

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Version d'approbation soumise
au conseil d'agglomération
du 19 décembre 2024



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FœIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTÉL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLœUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Version d'approbation soumise
au conseil d'agglomération
du 19 décembre 2024



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FœIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTÉL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLœUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC



TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE LÉGISLATIF 4

1.1 INTERET D'UN RLPI.....	5
La caducité	5
Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire.....	5

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL 6

1.1 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCEDURE.....	6
1.2 CES MODALITÉS DE CONCERTATION REVÊTENT LA FORME SUIVANTE :	7
1.3 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI.....	9
1.3.1 Le rapport de présentation	9
1.3.2 Le règlement	9
1.3.3 Les annexes	9
1.4 LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL.....	10
1.4.1 La publicité.....	10
1.4.2 L'enseigne.....	11
1.4.3 La préenseigne	12
1.4.4 Le cas particulier des préenseignes dérogatoires	13
1.4.5 L'affichage d'opinion.....	14
1.4.6 Les bâches	16
1.4.7 La publicité de petit format.....	16
1.4.8 La publicité sur véhicules terrestres.....	17
1.4.9 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	18

ANALYSE TERRITORIALE 19

2.1 LES PAYSAGES	19
2.2 LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER	24
2.3 LE PATRIMOINE BATI HISTORIQUE	30
2.4 LE RESEAU VIAIRE	38
2.5 LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	41
2.6 LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITÉS.....	43
2.7 SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX	46

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES..... 48

3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE.....	48
3.1.1 La population de référence (INSEE).....	49
3.1.2 Définition de l'agglomération.....	49
3.1.3 Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)	49
3.1.4 Définition de l'unité urbaine (INSEE).....	49
3.2 LA NOTION D'AGGLOMÉRATION	51
3.3 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ	53
3.3.1 Les interdictions relatives ou absolues.....	55
3.3.2 La surface de la publicité.....	55
3.3.3 Les principales règles applicables à la publicité murale	56
3.3.4 Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol	56
3.3.5 Le régime applicable au mobilier urbain.....	56



3.3.6 Le régime applicable à la publicité numérique	57
3.3.7 La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	57
3.3.8 La publicité sur véhicules terrestres.....	57
3.3.9 La publicité sur bâches.....	58
3.3.10 La règle nationale de densité	59
3.3.11 L'obligation d'extinction nocturne	60
3.4 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES.....	60
3.4.1 Les principales règles applicables à l'enseigne murale.....	61
3.4.2 Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol.....	62
3.4.3 Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse	63
3.4.4 Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines.....	63
3.4.5 Les règles d'extinction nocturne	64
3.5 LE POUVOIR DE POLICE	64
3.6 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES RLP DEVENUS CADUCS EN JUILLET 2022	65
3.6.1 Synthèse de l'ancien RLP de Langueux.....	65
3.6.2 Synthèse de l'ancien RLP de Plérin.....	66
3.6.3 Synthèse de l'ancien RLP de Saint-Brieuc.....	67
LE DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS EXISTANTS.....	68
4.1 MÉTHODE DE RECENSEMENT	68
4.1.1 Publicité	69
4.1.2 Enseignes	70
4.2 LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITÉ.....	71
4.2.1 La publicité sur le territoire.....	71
4.2.2 La publicité hors mobilier urbain	72
4.3 LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS	75
4.3.1 La publicité au regard du RNP.....	75
4.3.2 La publicité au regard des anciens RLP	79
4.3.3 Les enseignes	82
4.4 LES CONSTATS	86
4.4.1 Les publicités dans leur environnement	86
4.4.2 Les enseignes dans leur environnement.....	95
4.4.3 Synthèse des constats	106
LES ORIENTATIONS	107
5.1 LES OBJECTIFS	107
5.2 LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITÉ.....	110
5.3 LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES.....	111
EXPLICATION DES CHOIX	112
6.1 PUBLICITÉS.....	112
6.1.1 Dispositions générales	112
6.1.2 ZONE P1	114
6.1.3 ZONE P2	114
6.1.4 ZONE P3	115
6.1.5 ZONES P4 et P5.....	116
6.2 ENSEIGNES.....	118
6.2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	118
6.2.2 ZONE E1.....	120
6.2.3 ZONE E2.....	121
6.2.4 ZONE E3.....	122

INTRODUCTION

CONTEXTE LÉGISLATIF

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou « Grenelle II ») est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement, il convient de retenir celles qui concernent l'institution par les communes ou leurs groupements compétents en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application qui constituent le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Depuis la loi ENE, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui devient donc intercommunal (RLPi).

1.1 | INTERET D'UN RLPI

La caducité

Trois communes, Langueux, Plérin et Saint-Brieuc, disposaient d'un règlement local de publicité (RLP). L'article L.581- 14-3 du Code de l'environnement imposait que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, sous peine de caducité.

En 2020, ce délai a été prorogé de deux ans si la délibération de prescription d'un nouveau RLP (ou RLPI) a été prise avant juillet 2020. St Brieuc Armor Agglomération ayant délibéré pour élaborer du RLPI avant cette date (14 juin 2020), les 3 RLP existants sur le territoire sont caducs depuis le 13 juillet 2022.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicité, enseignes et préenseignes.

Les RLPI s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie. Ils renforcent l'identité du territoire.

Les dispositions issues du RNP constituent un standard en fonction duquel le RLPI sera établi.

Le RLPI institue, par principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLPI peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Sont notamment concernés les lieux suivants :

- ▶ les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- ▶ les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques ;
- ▶ les sites inscrits et les sites Natura 2000

CHAPITRE 1

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1.1 | LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi (article L.581-14-1 du Code de l'environnement).

Les modalités de collaboration entre le conseil d'agglomération et les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération ont été précisées à l'occasion du conseil d'agglomération du 20 mai 2021, regroupant l'ensemble des maires des communes membres.

La délibération de prescription du RLPi en date du 14 juin 2020, qui a précisé les objectifs poursuivis, a également défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme).

1.2 | CES MODALITÉS DE CONCERTATION REVÊTENT LA FORME SUIVANTE :

► Les moyens d'information

- mise en place d'une page dédiée sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour informer sur le contenu et l'avancée du dossier au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation sous forme d'une synthèse, au format papier, au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public (dossier qui sera complété au fur et à mesure des grandes étapes du RLPi) ;
- publications d'articles dans le magazine communautaire.

► Les modalités d'échange et d'expression

- organisation d'1 à 2 réunions publiques organisées aux étapes-clés de l'élaboration du RLPi, avec information préalable par voie de presse, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et via les réseaux sociaux ;
- organisation de réunions d'information, organisées aux différentes étapes clés de la procédure, regroupant les associations concernées (association de protection du paysage et du patrimoine notamment) et les organismes représentant les acteurs économiques locaux (Chambre de commerce et d'industrie, unions du commerce...) et les acteurs de la publicité, de l'affichage et des enseignes intervenant sur le territoire.
- mise en place d'un registre de concertation au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- possibilité d'adresser des remarques et propositions par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'attention de Madame la Présidente, Saint-Brieuc Armor Agglomération - Service Urbanisme - 5 rue du 71ème RI - CS 54403 - 22044 Saint-Brieuc Cedex 2 ou par voie électronique via l'adresse dédiée : urbanisme@sbaa.fr.

En plus de cette concertation avec le public, les personnes publiques associées et les services de l'État seront associés à la démarche, conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat sur les orientations retenues pour bâtir le règlement peut être organisé deux mois au moins avant le vote d'arrêt de projet en conseil d'agglomération. En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet arrêté est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ce qui constitue, pour cette dernière consultation, la seule différence avec la procédure du PLU.

Le projet fait ensuite l'objet d'une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats du commissaire enquêteur et des PPA. Une nouvelle conférence intercommunale tire le bilan de toute la procédure et le projet de RLPI est définitivement approuvé par le conseil d'agglomération.

Après l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, le RLPI entre en vigueur. Il est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera opposable, pour les dispositifs déjà en place, que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

	Nouveaux dispositifs	Dispositifs en place
Publicité	Application immédiate	2 ans après approbation
Enseignes	Application immédiate	6 ans après approbation

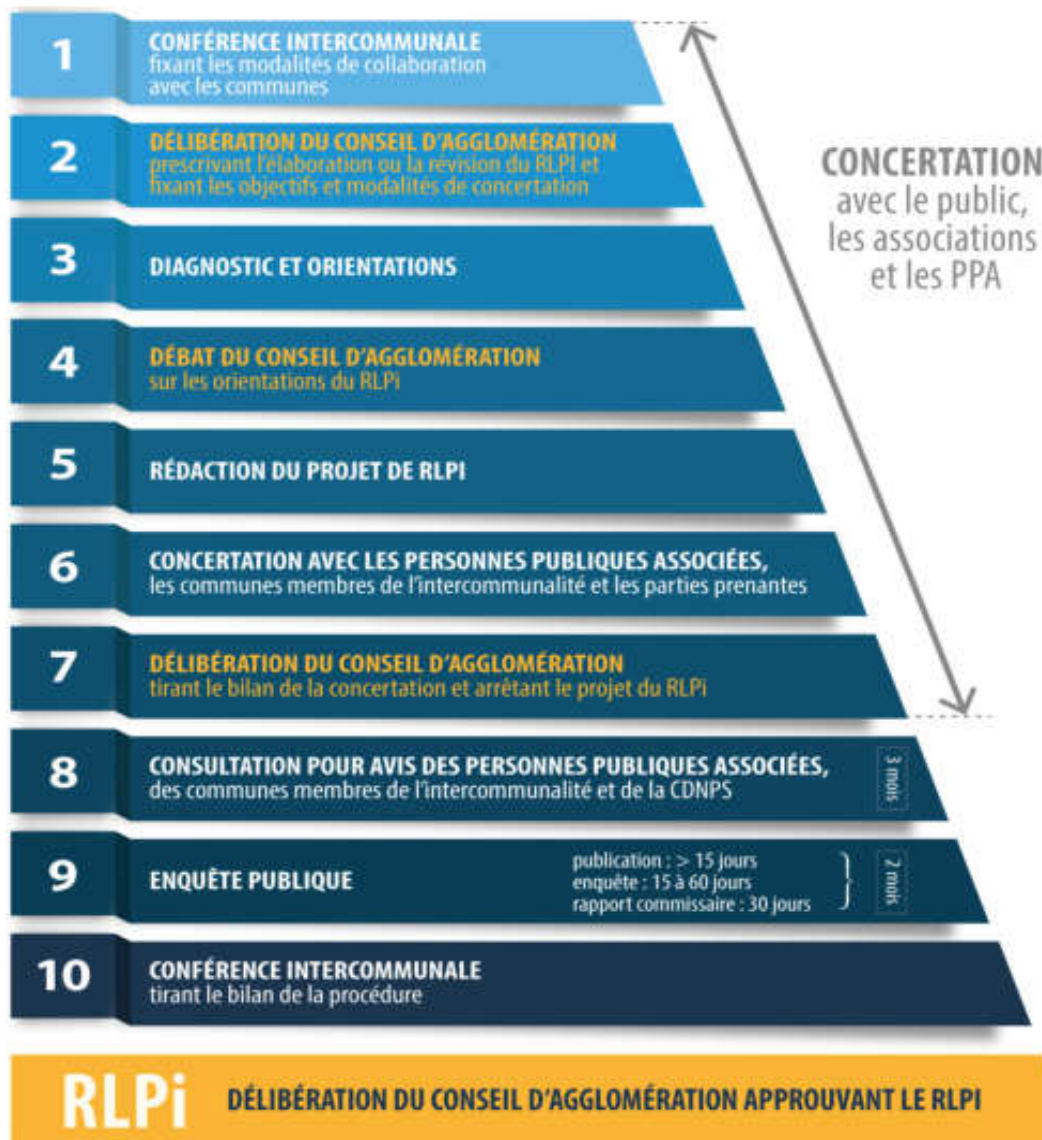


Schéma de la procédure du RLPI

1.3 | LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU RLPI

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, un RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.3.1 | Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure sur le territoire. Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.3.2 | Le règlement

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées pour le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.3.3 | Les annexes

Les annexes sont constituées :

- ▶ des documents graphiques matérialisant les différentes zones et, le cas échéant les périmètres identifiés¹ existants, dans le rapport de présentation et le règlement ;
- ▶ des arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération ;
- ▶ des documents graphiques les matérialisant.

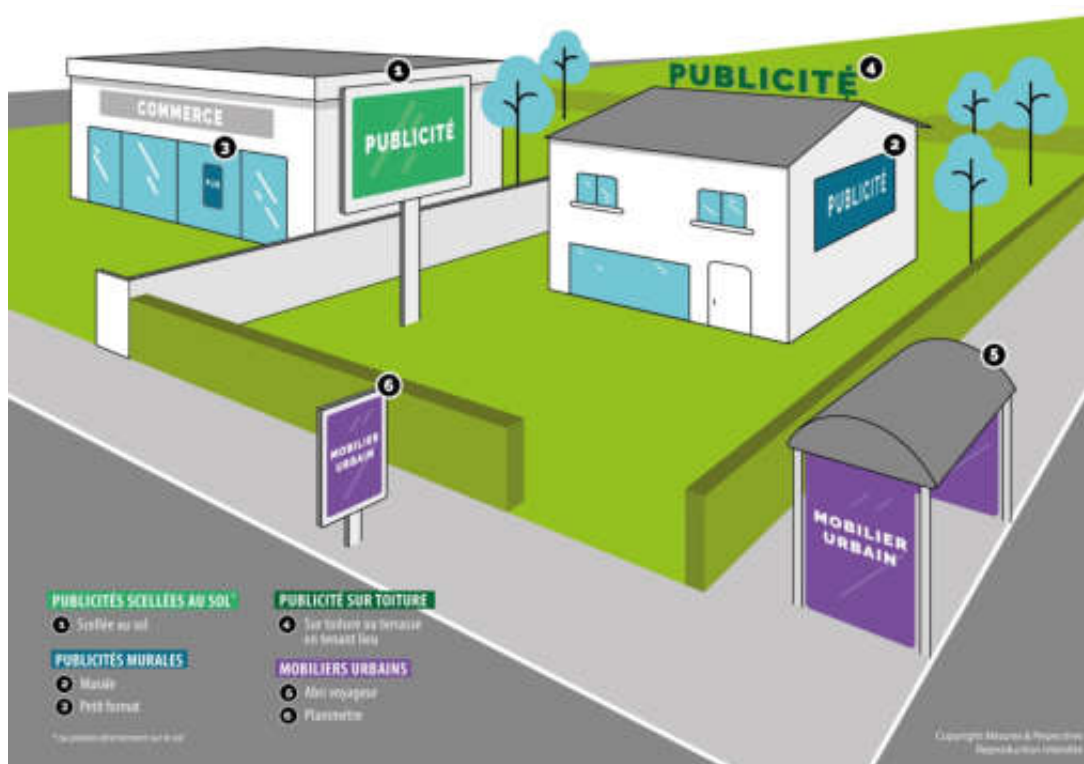
1 Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du Code de l'environnement).

1.4 | LE CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

L'article L.581-2 du Code de l'environnement définit les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées : il s'agit de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

1.4.1 | La publicité

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3-1° du Code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



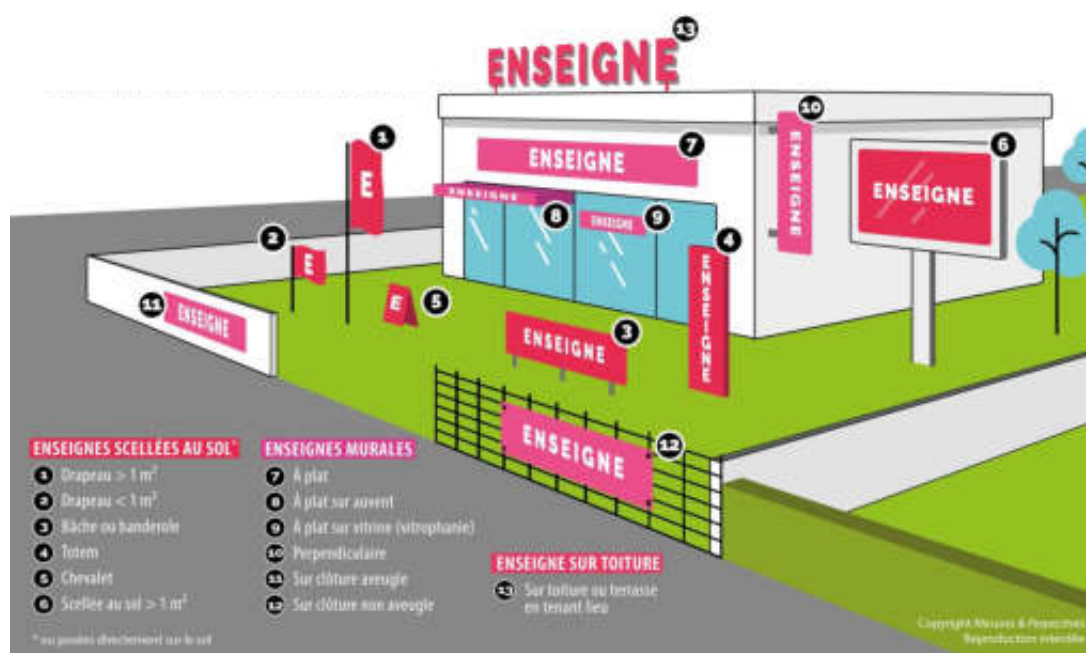
Le caractère généraliste de la définition de la publicité conduit à prendre en considération tous les types de publicité suivant :

- ▶ leurs conditions d'implantation (publicités scellées au sol, apposées sur un support existant, sur bâches, apposées sur du mobilier urbain) ;
- ▶ leurs dimensions ;
- ▶ leur caractère lumineux ou non ;
- ▶ leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de dispositions spécifiques fixées par le RNP en fonction de l'importance de la population de la commune d'implantation et de son appartenance à une unité urbaine.

Les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode ou de leur lieu d'implantation :

- ▶ enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- ▶ enseignes sur toiture ;
- ▶ enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- ▶ enseignes lumineuses.

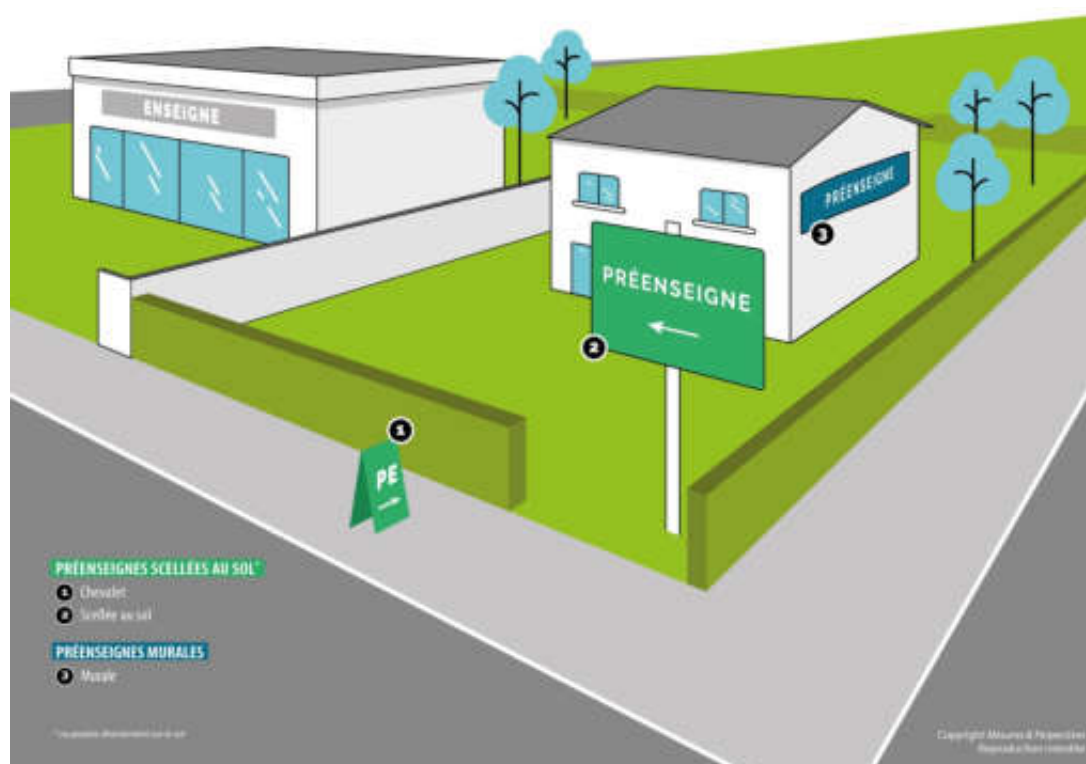


1.4.3 | La préenseigne

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L. 581-3-3° du Code de l'environnement).

La préenseigne informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L. 581-19 du Code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLPi ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité, sous peine d'illégalité.



1.4.4 | Le cas particulier des préenseignes dérogatoires

Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- ▶ les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- ▶ les activités culturelles ;
- ▶ les monuments historiques ouverts à la visite.
- ▶ à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



 Préenseigne dérogatoire

1.4.5 | L'affichage d'opinion

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13 du Code de l'environnement) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- ▶ 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- ▶ 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- ▶ 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	A	
0	2 000	4
2 001	2 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface à mettre à disposition dans chaque commune de la communauté d'agglomération est la suivante :

Commune	Population	Surface minimale en m ²
Saint-Brieuc	45602	32
Binic-Étables-sur-Mer	7075	10
Le Bodéo	163	4
Le Fœil	1443	4
La Harmoye	390	4
Hillion	4345	8
Lanfains	1117	4
Langueux	8074	12
Lantic	1777	4
Le Leslay	160	4
La Méaugon	1366	4

Plaine-Haute	1681	4
Plaintel	4592	8
Plédran	7030	10
Plérin	14916	17
Plœuc-L'Hermitag	4178	8
Ploufragan	11837	17
Plourhan	2073	6
Pordic	7523	10
Quintin	3029	6
Saint-Bihy	273	4
Saint-Brandan	2347	6
Saint-Carreuc	1546	4
Saint-Donan	1483	4
Saint-Gildas	255	4
Saint-Julien	2096	6
Saint-Quay-Portrieux	3382	6
Trégueux	8639	12
Trémuson	2224	6
Tréveneuc	819	4
Le Vieux-Bourg	797	4
Yffiniac	5080	8



 **Panneau d'affichage d'opinion**

1.4.6 | Les bâches

Les bâches de chantier sur échafaudage ou publicitaires peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis ou accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.



 Bâche de chantier (photo prise en dehors du territoire)

1.4.7 | La publicité de petit format

L'article L.581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R.581-57 du Code de l'environnement, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



 Publicité de petit format (photo prise en dehors du territoire)

1.4.8 | La publicité sur véhicules terrestres

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48 du Code de l'environnement).



 Véhicule publicitaire (photo prise en dehors du territoire)

1.4.9 | Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, dont la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière – Binic-Étables sur Mer



Signalisation d'Information locale (SIL) – Quintin



Relais Informations Service (RIS) – Tréveneux



Journal électronique d'information (JEI)- Trémuson

CHAPITRE 2

ANALYSE TERRITORIALE

2.1 | LES PAYSAGES

LE PLAN PAYSAGE

Saint-Brieuc Armor Agglomération bénéficie d'un paysage maritime et portuaire avec des vues sur la Manche et le littoral breton. Cet élément participe grandement à l'identité paysagère des communes littorales.

Le plan paysage élaboré en 2019-2020 par St Brieuc Armor Agglomération identifie cinq grandes unités paysagères sur le territoire :

- ▶ les paysages agricoles ;
- ▶ les paysages urbains et péri-urbains ;
- ▶ les paysages de vallées ;
- ▶ les paysages marins et littoraux ;
- ▶ les paysages forestiers.



Les paysages agricoles se répartissent sur les plateaux. Leurs caractéristiques sur l'ensemble du territoire avec des variations dues aux reliefs, à la densité du bocage et des boisements.

Les villes et les bourgs ponctuent les plateaux agricoles, tandis que le développement urbain et péri-urbain a créé trois ensembles agglomérés (l'urbanisation côtière du Goëlo, l'ensemble urbain des viaducs autour de Saint-Brieuc et le faisceau urbanisé de Malakof, de Ploufragan à Plaintel).

L'ensemble de l'agglomération de Saint-Brieuc est fortement marqué par les paysages de vallées boisées. Les principales vallées qui maillent le territoire sont celles du Gouët, du Gouédic, de l'Ic, du Douvenant, du Lié et de l'Urne. Au-delà des relations visuelles, peu de prolongements naturels s'insèrent au sein des espaces urbanisés, à l'exception de Quintin qui se trouve dans la vallée du Gouët et des localités côtières que sont les ports du Légué, de Binic-Étables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux.

La Manche constitue un horizon naturel au nord de l'agglomération. La baie de Saint-Brieuc bénéficie du paysage de l'anse d'Yffiniac. À l'ouest, la côte du Goëlo profite d'un paysage balnéaire, tandis qu'à l'est les côtes d'Hillion présentent un caractère littoral resté naturel.

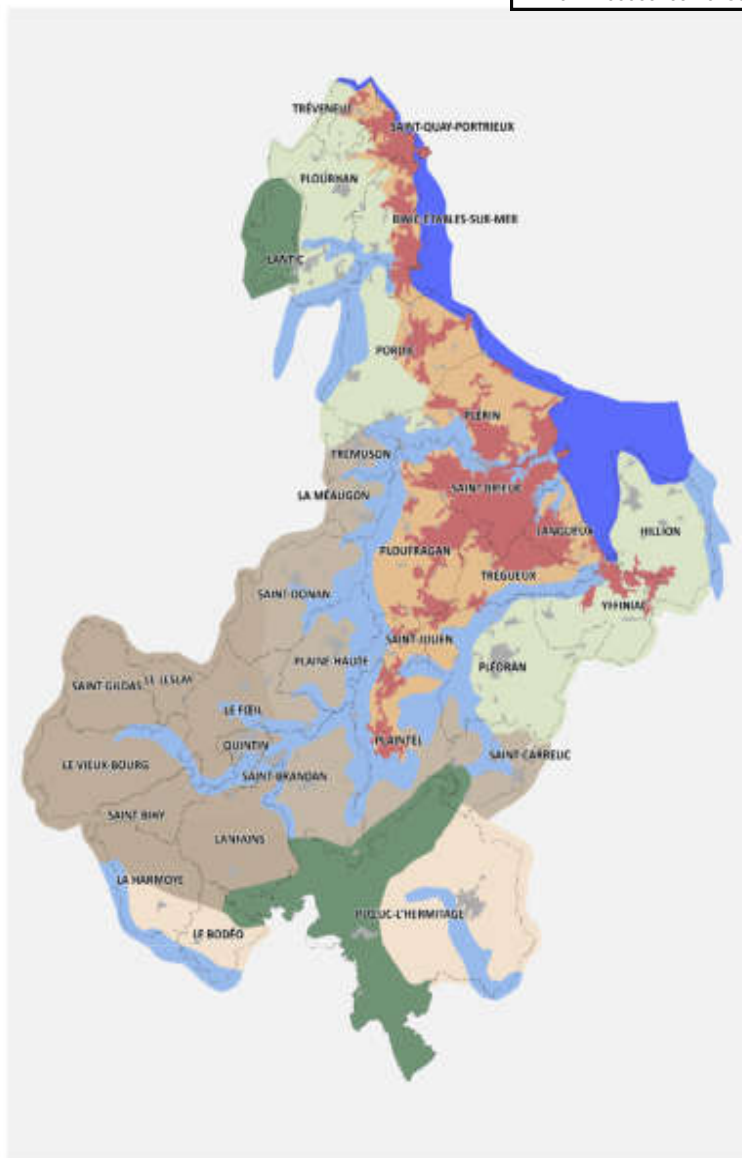
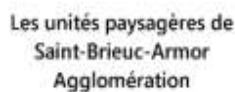
Les paysages forestiers se distinguent en trois entités majeures :

- ▶ la forêt de Lorge au sud du territoire ;
- ▶ le bois de la Salle sur le plateau côtier du Goëlo ;
- ▶ le bois de Plédran situé à la lisière nord de la commune éponyme.

Les démarches engagées ces dernières années témoignent d'un intérêt croissant porté à la question paysagère sur le territoire et d'une réelle prise de conscience du rôle des paysages dans la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire.

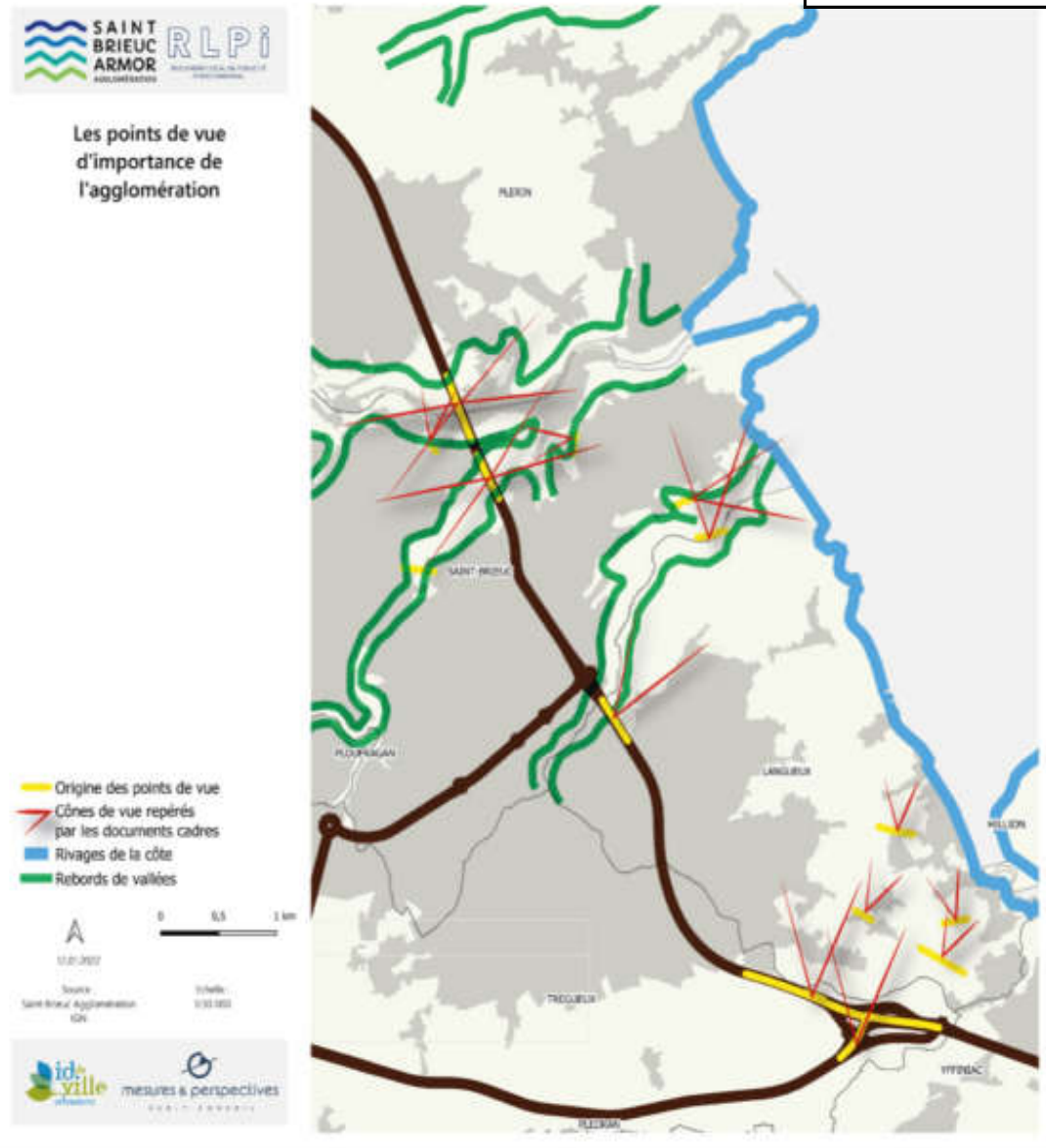
En lien avec son Plan Paysage élaboré, l'Agglomération retranscrit à travers son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le souhait de s'appuyer sur ses spécificités paysagères et son patrimoine remarquable pour valoriser son image, sa qualité de vie et son attractivité.





Cette première analyse permet d'identifier les fenêtres paysagères à préserver. Certains paysages perçus sont remarquables, comme la vue sur la Baie de Saint-Brieuc depuis les viaducs du Gouët et du Gouédic.





Carte des perspectives et des points de vue : zoom sur la zone littorale

ENJEUX

→ exclure la publicité des cônes de vue.

2.2 | LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

La charpente naturelle du territoire combine des espaces à haute valeur environnementale liée aux aspects variés du littoral, aux estuaires, au réseau de vallées, aux grandes surfaces de forêt et aux trames bocagères du plateau agricole.

Certains de ces lieux font l'objet d'un périmètre de protection réglementaire, en raison de leur intérêt écologique et/ou paysager :

- ▶ les sites inscrits/classés ;
- ▶ les zones Natura 2000 ;
- ▶ les réserves naturelles ;
- ▶ les espaces naturels sensibles.

Le territoire comporte également plusieurs entités naturelles ou agricoles qui font l'objet de mesures de protection au titre des documents d'urbanisme, pour lesquels le Code de l'environnement définit des restrictions en termes de publicité extérieure.

Il s'agit :

- ▶ des espaces boisés classés (EBC) ;
- ▶ des espaces agricoles ou naturels situés sein des espaces agglomérés et protégés par le PLUi.

LES SITES CLASSES ET INSCRITS

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés. L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Sur le territoire de l'agglomération, on compte 4 sites classés et 9 sites inscrits :

Binic-Étables-sur-Mer		
Parc de la Belle-Issue	Site classé	15/02/1932
Chapelle Notre-Dame de l'Espérance et ses abords	Site inscrit	31/01/1964
LE BODÉO		
Etang de Bosméléac	Site inscrit	01/03/1943
PLAINE-HAUTE		
Chaos du Gouët	Site inscrit	27/12/1933
PLÉRIN		
Pointe du Roselier	Site inscrit	16/06/1942
Propriété du manoir des Rosaires	Site classé	12/06/1975
PLœUC-L'HERMITAGE		
Forêt de l'Hermitage - Lorge	Site inscrit	15/09/1966
PORDIC		
Pointe de Pordic	Site inscrit	25/10/1943
SAINT-BRIEUC		
Tertre Aubé	Site classé	17/12/1925
Vallées du Gouët et du Bas Gouédic	Site inscrit	26/12/1933
SAINT-JULIEN		
Chaos du Gouët	Site inscrit	27/12/1933
Vallon de Saint-Anne-du-Houlin (voir PLAINE-HAUTE)	Site inscrit	06/07/1943
TRÉVENEUC		
Falaise de Plouha et DPM correspondant	Site classé	30/12/1899

LES ZONES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 présent sur le territoire se développe sur le littoral et dans les terres de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Deux Zones Spéciales de Conservation (Directive Habitats) et une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) sont recensées sur l'agglomération de Saint Brieuc. Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux a également été désignée dans le cadre de la directive « oiseaux ».



Le site de la Baie de Saint-Brieuc Est (ZSC FR5300066 et ZPS FR5300067) :

Ce site concerne la baie d'Yffiniac et l'anse de Morieux, il intéresse les parties côtières d'Hillion, Saint-Brieuc, Langueux et Yffiniac. Plus largement la ZSC s'étend aussi sur les communes de Plérin, Saint-Donan, Plaine-Haute et Ploufragan. Cette partie plus terrestre a été intégrée au site en 2005 et correspond aux rives de Gouët (fond de l'étang du barrage de Saint-Barthélémy).

Il est constitué de zones humides littorales d'importance. Il comporte une proportion notable de zones humides soumises à marées, de dunes côtières fixées à végétation herbacée, de lagunes côtières, d'eaux stagnantes et de forêts de pentes.

Le site est fortement soumis à la pression des activités de loisirs qui perturbent l'avifaune et portent atteinte aux milieux fragiles, notamment aux dunes. La proximité du pôle urbain de Saint-Brieuc impose la prise en compte de la nuisance visuelle pouvant porter atteinte aux spécificités du territoire briochin (paysage de vallées, sensibilité du littoral).

Le site de la forêt de Lorge, landes de Lanfains et cime de Kerchouan (ZSC FR5300037) :

Ce site de 507 hectares, situé sur les communes de Saint-Bihy, La Harmoye, Lanfains et Ploeuc-l'Hermitage, est caractérisé par un complexe de landes sèches sur sol superficiel, landes humides tourbeuses (habitat prioritaire), de tourbières et d'hêtraie. Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sont observées encore sur le site.

Le territoire accueille également la ZICO de la baie de Saint-Brieuc (zone BT01) sur les communes d'Hillion, Plérin, Langueux, Saint-Brieuc et Yffiniac.

LA RESERVE NATURELLE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

La réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc est la plus grande réserve naturelle de Bretagne. Scindée en deux anses (Yffiniac et Morieux) qui forment une zone humide d'intérêt international, elle a été classée en 1998. C'est un lieu privilégié pour l'observation des oiseaux depuis le sentier des douaniers (GR34) qui offre des panoramas sur la réserve. Ce chemin est à protéger de toute nuisance visuelle potentielle.

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le territoire est concerné par des espaces naturels sensibles à préserver pour leur sensibilité paysagère. Il s'agit des espaces suivants :

- ▶ le Parc du domaine de Rohannech'h à Saint-Brieuc ;
- ▶ la pointe de Lermot à Hillion ;
- ▶ les dunes de Bon-abri à Hillion ;
- ▶ Port-es-Leu à Binic-Étables-sur-Mer ;
- ▶ Le Vau Chaperon à Binic-Étables-sur-Mer ;
- ▶ la Ville Louais à Pordic ;
- ▶ la pointe de Pordic ;
- ▶ le parfond de Gouët à Pordic.



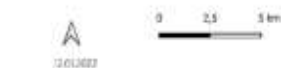
Seul le parc du domaine de Rohannec'h se trouve au sein d'un territoire



Patrimoine naturel

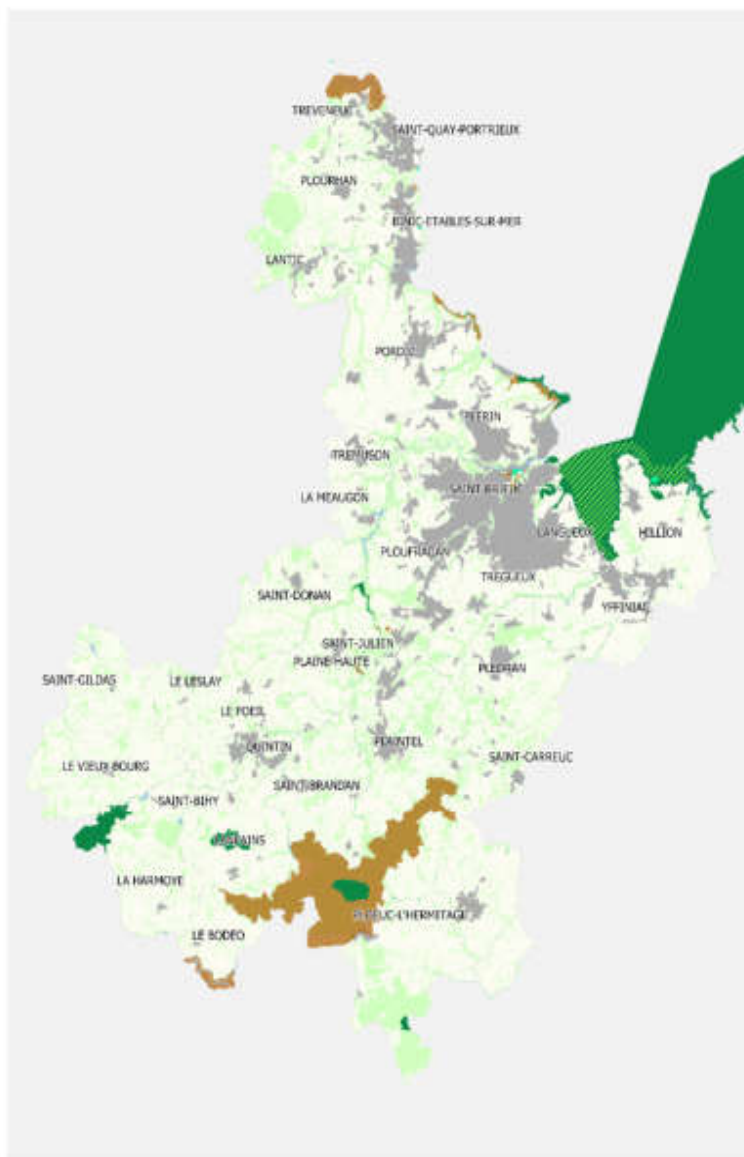
Périmètres de protection réglementaires

- Sites classés et inscrits
- Zones Natura 2000
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Réserves naturelles nationales



Source :
Saint-Brieuc Agglomération
(2021)

Échelle :
1:175 000



Carte du patrimoine naturel de Saint Brieuc Armor Agglomération

LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Le territoire comporte également plusieurs entités naturelles ou agricoles qui font l'objet de mesures de protection, pour lesquels le Code de l'environnement définit des restrictions en termes de publicité extérieure.

Les documents d'urbanisme en vigueur en 2022 comportaient 3200 hectares de boisements protégés par un classement en EBC.

LES ESPACES AGRICOLES OU NATURELS SITUÉS EN AGGLOMÉRATION ET PROTÉGÉS PAR LE PLUI.

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire de la communauté d'agglomération. Bien qu'elle soit en recul au profit du développement des nouvelles activités économiques et de l'urbanisation, elle représente 53% du territoire, soit plus de 32 000 hectares. Les espaces agricoles sont essentiellement situés sur les plateaux, à proximité des agglomérations et de la côte.

Certains de ces espaces classés en zone agricole au titre du PLUi sont situés en secteurs agglomérés sur les communes de Plœuc-l'Hermitage, Plaintel, Saint-Donan, La Méaugon, Trémuson, Saint-Brieuc, Plérin, Binic-Etables-sur-Mer, Plourhan et Tréveneuc.

Les zones naturelles ou forestières situées au sein de l'agglomération et protégées par le PLUi appartiennent à la trame verte et bleue de l'agglomération.

Une partie des entités naturelles ou forestières est couverte par des périmètres de protection (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle de la Baie de Saint Brieuc, sites classés et inscrits).

D'autres composantes de la trame verte ou bleue sont également situées au sein des espaces agglomérés, recouvrant une forme de nature plus ordinaire, participant à la qualité paysagère et environnementale des cadres de vie de l'agglomération.

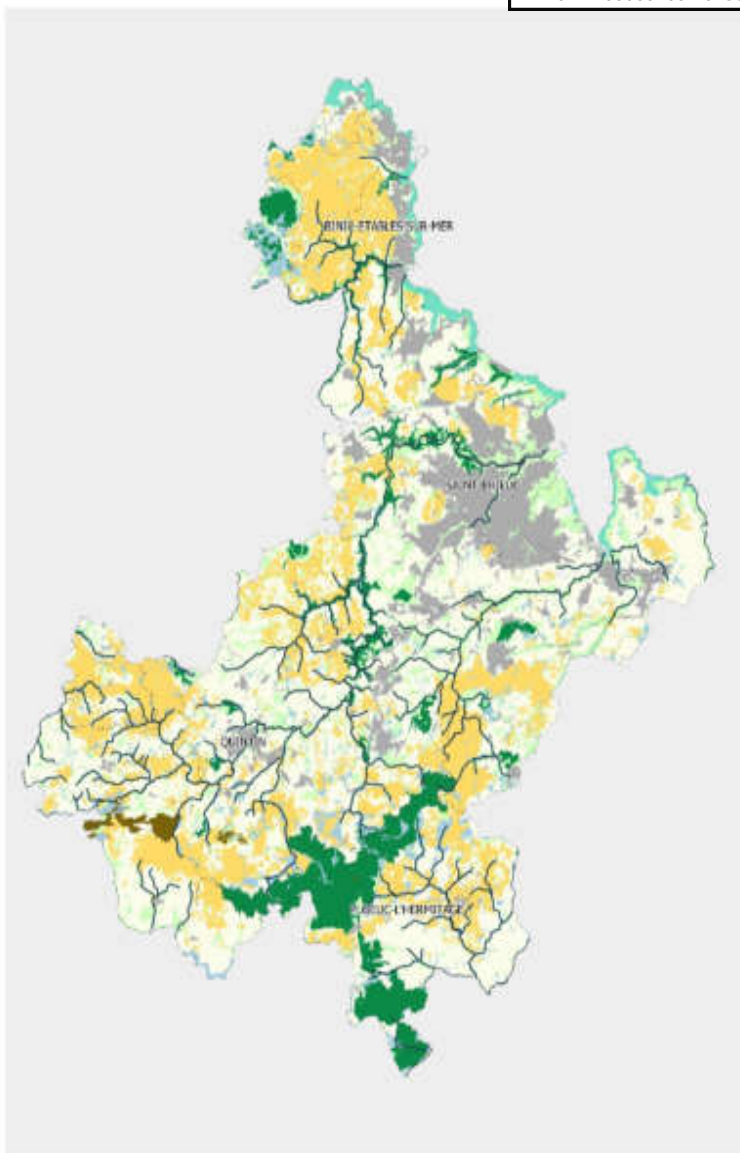
L'enjeu est de recenser ces espaces afin de les préserver des dispositifs de publicité et d'enseignes.

Plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux réseaux hydrographiques et aux milieux boisés sont identifiés au sein ou au contact des espaces agglomérés :

- ▶ la forêt de Lorge s'étend en partie sur le territoire aggloméré du bourg de l'Hermitage (commune de Plœuc-L'Hermitage) ;
- ▶ le bois de Lantic occupe une partie du territoire aggloméré de Lantic ;
- ▶ la vallée du Gouët et ses affluents s'étendent sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération en traversant les espaces agglomérés de Saint-Brieuc en relation avec le port du Légué, de Plérin et de Quintin ;
- ▶ la vallée du Douvenant traverse la commune de Langueux au niveau de la zone d'activité Escale ;
- ▶ la vallée de l'Ic occupe une place importante au sein du bourg de Binic (commune de Binic-Etables/mer), en relation avec sa zone portuaire.

Plusieurs réservoirs de biodiversité liés aux milieux bocagers sont localisés sur le territoire. Ces derniers sont identifiables sur l'ensemble de l'agglomération mais occupent une place plus importante sur certaines communes :

- ▶ au nord, sur les communes de Plourhan, Saint-Quay-Portrieux, Lantic et Binic-Etables-sur-Mer ;
- ▶ au sud, sur les communes de Plédran, Saint-Carreuc, Plaintel, Saint-Gildas, Le Leslay, Le Vieux-Bourg, La Harmoye, Lanfains et Saint-Brandan.



Carte du patrimoine naturel de Saint-Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

→ adapter la réglementation à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.

2.3 | LE PATRIMOINE BATI HISTORIQUE

Les sites et le bâti d'intérêts patrimoniaux participent au cadre de vie par leurs valeurs architecturales, urbaines et paysagères. L'enjeu est de recenser ces sites et ce bâti afin de les préserver des risques de pollution visuelle.

Certains de ces sites font l'objet de servitudes d'utilité publique en raison de leur intérêt patrimonial :

- ▶ les monuments historiques ;
- ▶ les sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le territoire comporte plusieurs éléments de patrimoine « ordinaire » qui font l'objet de mesures de protection au titre du PLUi.

LES MONUMENTS HISTORIQUES

Sur les monuments historiques inscrits et classés, la publicité est interdite (article L.581-4 1 et L.581-4 2). Cette interdiction est absolue. À moins de 500 mètres et en covisibilité d'un édifice, la publicité est interdite de manière relative : il peut être dérogé à cette interdiction par le RLPI.

Concernant les monuments classés, l'installation ou la modification des enseignes sont soumises à autorisation (article L.581-18 du Code de l'environnement) après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles sont envisagées sur l'immeuble ou dans son champ de visibilité (article R.581-16 du Code de l'environnement).

Le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération est concerné par plus de 80 monuments historiques, essentiellement concentrés dans les centres anciens des villes :

BINIC-ETABLES-SUR-MER		
Villa « Le petit Caruhel » : façades et toitures, terrasse et hall d'entrée de la maison, décors de la ferronnerie et mosaïque, jardin japonais	MH inscrit	13 juin 1986
Villa « La Caruhel » : maison en totalité, dallage en pierre entourant la maison avec ses caniveaux en galets, la partie du parc dénommée jardin japonais (parcelle n° 718 et 1175, section AB)	MH inscrit	12 juin 2009
Croix du calvaire, rue Louais	MH classé	25 janv. 1918
LE FCEIL		
Château de Robien : chapelle, écuries et parc	MH inscrit	5 mai 1946
Manoir du Guermain : façades et toitures	MH inscrit	11 juin 1964
Manoir de la Noë-Sèche : bâtiment d'entrée	MH classé	17 juin 1936
Château de Créan y compris ceux des communs (vestiges)	MH classé	1 déc. 1969

HILLION		
Église Saint-Jean-Baptiste	MH inscrit	5 oct. 1970
Château des Aubiers : logis, chapelle, écuries en totalité, façades et toitures de l'ancien manoir, de la grange, de l'ancien séchoir, de la conciergerie, des bâtiments de la ferme (sauf hangar moderne), le potager avec son portail, ses grilles et murs de clôture, l'ensemble du parc avec ses allées, sa mare, son puits, son entrée monumentale, ses grilles et murs de clôture	MH inscrit	5 juil. 2007
Croix de Bonabry	MH classé	10 août 1951
LANGUEUX		
Viaduc de Douvenant, en totalité (parcelle n° 84 section AI + sur SAINT-BRIEUC parcelle n° 35 section BV)	MH inscrit	25 juil. 2018
LANTIC		
Église Notre-Dame-de-la-Cour	MH classé	16 sept. 1907
Croix Calvaire	MH classé	16 sept. 1907
LE LESLAY		
Château de Beaumanoir : ancienne tourelle d'escalier	MH inscrit	31 mars 1926
Château, communs et parc du domaine de Beaumanoir (également sur la commune de COHINIAC)	MH inscrit	9 mai 1990
PLAINE-HAUTE		
Menhir « Le Fuseau » au lieu-dit « Lag-de-Noë » (parcelle n° 177, section B, 1re feuille)	MH inscrit	8 févr. 1967
Manoir de La Ville-Daniel	MH inscrit	31 mars 1926
Manoir de La Ville-Daniel	MH classé	5 juil. 1985
Manoir de la Ville-Daniel : communs de La Ville-Daniel faisant face au corps de logis principal	MH inscrit	23 déc. 1985
PLAINTEL		
Menhir dit du « Petit Vauridel » au lieu-dit « Le Pré » (parcelle n° 400, section D, 2e feuille)	MH classé	20 nov. 1963
PLÉDRAN		
Château de Craffault : logis, douves et soubassements du châtelet d'entrée	MH inscrit	9 mai 1990
Chapelle Saint-Nicolas de Craffault	MH inscrit	10 juin 1964
Chapelle Saint-Jean du Créach : dallage	MH inscrit	17 déc. 1926
Menhir dit de La Touche-Bude ou fuseau de Margot au lieu-dit « Le Pateux » (parcelle n° 235, section E)	MH classé	29 juin 1965
Camp de Pérán (parcelles n° 464 à 477 bis, 480, 485 à 487)	MH classé	30 déc. 1899
Allée couverte dite « La Roche Cadio » au lieu-dit « Le devant de la Roche » (parcelle n° 103, section A, 2e feuille)	MH classé	22 juil. 1964
PLÉRIN		
Vieille croix mérovingienne à l'entrée du bourg	MH inscrit	7 déc. 1925
Viaduc de Souzain (démoli le 27 juin 1995)	MH inscrit	21 déc. 1993
PLÆUC-L'HERMITAGE		
Croix Saint-Lambert (sur l'ancienne commune de L'HERMITAGE-LORGE)	MH inscrit	14 avr. 1930
Château de Lorge : ensemble du château, à l'Ouest, terrasse et pièces d'eau avec ses berges, à l'est, parterre dit « esplanade » et pavillons d'entrée de part et d'autre de la route, au nord, basse-cour façades et toitures	MH inscrit	30 déc. 1899

PLOUFRAGAN

Menhir dit « Le Sabot » au lieu-dit « Le Clos Gentil » (parcelle n° 724, section C, 3e feuille)	MH inscrit	1 sept. 1966
Dolmen de la Couette	MH classé	30 déc. 1899
Allée couverte du bourg et menhir (indicateur sur la limite des parcelles n° 334 et 597, section C)	MH classé	15 oct. 1952

QUINTIN

Maison du XVIIe siècle au n° 3, rue des Degrés : façade et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Maison au n° 37, Grande Rue (parcelle n° 288) : façade en bois et couverture	MH inscrit	28 mai 1951
La « Grande Maison » place du Martray : façade et toiture	MH inscrit	28 mai 1951
Deux maisons aux n° 5 et n° 7 rue Notre-Dame (parcelles n° 263 et 260) : façades sur rue et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Château du XVIIIe siècle : façades et toitures	MH inscrit	28 mai 1951
Château du XVIIe siècle, au 5, impasse de la Pompe : château avec terrasses et mur de soutènement y compris tour des Archives, jardins	MH classé	4 nov. 1983
Hôtel Digaultray des Landes, aux n° 3, 5 et 7 rue Saint-Thurian : logis	MH inscrit	22 juil. 2016
en totalité, les dépendances pour leurs façades et toitures et pour l'intérieur de la partie écurie-garage-bûcher, cour, jardin et murs de clôture (section B : parcelle n° 333, 655, 656)		
Les deux tours de la Porte Neuve : le reste des anciennes fortifications (parcelles n° 610, 255 et 253)	MH inscrit	28 mai 1951
Restes de l'église Saint-Thurian et croix du XVe siècle du cimetière	MH inscrit	28 mai 1951
Chapelle des Ursulines	MH inscrit	14 mai 1986
Maison au n° 5, rue Émile-Nau	MH classé	
Ancien Hôtel Poulain, au n° 6, place 1830 et 13, rue au Lait : immeuble, façade et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 8, rue au Lait	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 2, rue Belle Étoile : façades et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Maison au n° 5, place 1830 avec retour rue Émile-Nau : façades et toitures	MH classé	21 déc. 1977
Fontaine de Notre-Dame-de-la-Porte, rue Notre-Dame	MH classé	18 mars 1913
Menhir de la « Roche Longue » (parcelle n° 152, section C)	MH classé	30 déc. 1899
Fontaine des Carmes : trois bassins	MH classé	2 mars 1981

SAINT-BIHY

Manoir de la Grand-Isle	MH inscrit	15 mars 1967
-------------------------	------------	--------------

SAINT-BRIEUC

Hôtel des Ducs de Bretagne au n° 15, rue Fardel	MH classé	30 déc. 1899
Maison au n° 32, rue Fardel : façade	MH inscrit	17 mai 1940
Maison du XVIIe siècle au n° 34, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	17 mai 1940
Maison du XVIIe siècle au n° 17, rue Fardel : façade et toiture	MH inscrit	24 avr. 1926



Maison au n° 16, rue du Gouët : façade et toiture	MH classe	5 janv. 1928
Maison au n° 22, rue du Gouët : façade et toiture sur rue	MH inscrit	6 févr. 1964
Manoir de Qui-Qu'en-Grogne, place du Général-de-Gaulle : façade et toiture	MH inscrit	24 avr. 1926
Maison au n° 6, rue Houvenagle : façade et toiture sur rue	MH inscrit	9 mars 1963
"Maison dite Le Ribeault au n° 1, place au Lin : toiture, façade"	MH inscrit MH classé	"8 déc. 1927 14 févr. 1930"
Immeuble au n° 23, rue de Maréchal-Foch : façade sur rue et toiture correspondante	MH inscrit	3 févr. 1971
Maison d'angle à pans de bois, façades et toitures : angle du n° 15, place du Martray et du n° 2, place du Général-de-Gaulle	MH inscrit	6 déc. 1935
Maison du XVIIe siècle au n° 9, rue Quinquaine : façades et toitures	MH inscrit	6 déc. 1935
Croix-Mathias, sur la place formée par la rue de Quintin et le boulevard Charner	MH inscrit	16 juin 1964
Caisse d'Épargne au n° 18, rue de Rohan : façades (principale et latérales), toitures et salle des directeurs à l'intérieur	MH inscrit	8 août 1995
Théâtre : salle, scène et foyer (parcelle n° 129 et 150, section BC)	MH inscrit	22 oct. 1996
Hôtel de Rohan au n° 2, rue Saint-Gouéno : façades en granit du XVIIe siècle et toitures	MH inscrit	6 déc. 1935
Église Saint-Michel (en totalité) (parcelle n° 293 : section BH)	MH inscrit	18 juil. 2014
Cathédrale Saint-Étienne (parcelle n° 89, section AT)	MH classé	20 oct. 1906
Ancien Hôtel de Bellecysse au n° 18, rue de la Préfecture	MH classé	23 nov. 1970
Fontaine Saint-Brieuc ou Notre-Dame, rue Ruffet	MH classé	1 sept. 1928
Grand Séminaire au 18, rue de Genève : chapelle en totalité, façades et toitures des autres bâtiments (parcelle n° 279, section CD)	MH inscrit	21 nov. 1995
Ancienne gare ferroviaire départementale au n° 1, boulevard Waldeck-Rousseau : voûtes, toitures de la halle centrale, mur-pignon du bâtiment Est, façades et toitures du bâtiment Ouest (à l'exclusion des aménagements contemporains) (section BE, parcelles n° 22 et 296)	MH inscrit	3 mars 2014
Tour du Saint-Esprit (tour d'escalier), dans la cour de la préfecture	MH inscrit	20 janv. 1926
Tour de Cesson	MH inscrit	24 avr. 1926
Viaduc de Toupin en totalité	MH inscrit	3 mars 2014
Boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel-de-la-Noë : ensemble des ouvrages de soutènement (murs, piles et contreforts), de franchissement (pont de la Côte Vendel), d'encorbellement et de protection (garde-corps) de l'ancien réseau ferroviaire départemental	MH inscrit	26 juin 2014
Viaduc de Douvenant (en totalité) (parcelle n° 35, section BV et sur commune de LANGUEUX : parcelle n° 84 section AI)	MH inscrit	25 juil. 2018
Pont des Courses (en totalité) (parcelle n° 188, section BS et n° 35, section BV)	MH inscrit	25 juil. 2018
SAINT-CARREUC		
Croix de Saint-Guéhen (devant chapelle Saint-Guéhen)	MH inscrit	22 janv. 1927



SAINT-GILDAS

Trois tumulus de Keranhouët (parcelle n° 510 et 5112 pour le 1er, parcelle n° 515 pour le 2e et parcelle n° 518 pour le 3e, section C, 3e feuille du cadastre)	MH inscrit	31 août 1964
Menhir de Keranhouët au lieu-dit « La Grande Lande » (parcelle n° 509, section C)	MH inscrit	23 sept. 1965

SAINT-JULIEN

Menhir au lieu-dit « La Roche Longue » (parcelle n° 345, section A)	MH classé	1 sept. 1966
---	-----------	--------------

SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Cinéma-dancing en totalité (parcelle n° 123, section E)	MH inscrit	21 nov. 1995
Villa Kermor au 13, rue du Président-Le-Sénécal, maison en totalité et partie subsistante de l'ancienne terrasse bordant celle-ci au Nord et à l'Ouest avec ses escaliers (parcelle n° 366 et 368, section D)	MH inscrit	1 déc. 2017

TRÉGUEUX

Manoir de Guélambert : façades et toitures	MH inscrit	16 juin 1964
--	------------	--------------

LE VIEUX-BOURG

Menhir de Botudo, à la limite des parcelles n° 65, lieu-dit « Le Petit Biéro » et n° 70, lieu-dit « Le Grand Bras Epilven » (section B)	MH inscrit	22 sept. 1969
Dolmen de Pasquiou au lieu-dit « Parc-Meur » (parcelle n° 264, section A, 2e feuille)	MH inscrit	1 juil. 1966
Stèle protohistorique de Kerbrun au lieu-dit « La Rue de Kerbrun » (parcelle n° 205, section C, 1re feuille)	MH classé	5 août 1964
Menhir de Porzic au lieu-dit « Coët Porzic »	MH classé	18 oct. 1965
Menhir dit Pont-aux-Prêtres ou de la « Ville Juhel » au lieu-dit « Le Clos de Billic » (parcelle n° 254, section B, 2e feuille)	MH classé	30 déc. 1899
Menhir de Pasquiou (parcelle n° 684 dite « Parc-ar-Parvars », section A, 2e feuille)	MH classé	21 déc. 1965
Menhir christianisé dit « Croix de Pasquiou » au lieu-dit « Crozel Huellan » (parcelle n° 650, section A, 2e feuille)	MH classé	5 août 1964



LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR)

La publicité est interdite dans les SPR (art. L.581-8 du Code de l'environnement). Un RLPi peut déroger à cette interdiction dite relative.

Site Patrimonial Remarquable de Quintin :

Le site patrimonial remarquable (SPR) de la ville de Quintin, nouvelle appellation de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) depuis la loi patrimoine du 7 juillet 2016, a été approuvé par le conseil d'agglomération le 27 juin 2019.

Le patrimoine bâti de la ville de Quintin présente des typologies variées qu'il convient de mettre en valeur : une architecture traditionnelle (pan de bois et granit), diverses typologies architecturales (maisons urbaines, de tisserands, hôtels particuliers, manoirs, couvents, chapelles et le château), une architecture artisanale (distillerie, tanneries, séchoirs, moulins) ainsi qu'un petit patrimoine de qualité (lavoirs, fontaines, croix etc.). Le site englobe également plusieurs monuments historiques.

Le patrimoine urbain se caractérise par un noyau urbain ancien homogène constitué à l'intérieur de l'enceinte médiévale, auquel s'ajoutent les faubourgs anciens constitués en prolongement des rues principales. Les fronts bâtis continus formant des séquences urbaines, l'alignement de clôtures hautes en pierre, comme les grands domaines paysagers clos de murs, sont des éléments identitaires de la ville.

Le patrimoine paysager se compose au nord d'une trame bocagère et des bordures de vallées du Gouet et de Volozen, et au sud d'un relief accentué par les traditionnelles haies sur talus.

Les objectifs du site sont les suivants :

- ▶ la création d'un périmètre raisonné de protection du patrimoine du centre-ville et des faubourgs anciens, à l'exclusion des zones plus récentes dont le développement est réglementé dans le cadre du PLUi ;
- ▶ la protection plus efficace du patrimoine des zones rurales de la commune, actuellement non concernées par les périmètres de protection des Monuments Historiques ;
- ▶ le complément du règlement du PLUi pour les prescriptions concernant le bâti ancien et le paysage ;
- ▶ la pérennisation de la protection des secteurs naturels et forestiers (les zones N, les espaces EBC et les zones humides du PLUi).

Site Patrimonial Remarquable de Saint-Brieuc :

Saint-Brieuc possède un patrimoine très riche, légué par son histoire, mais aussi de paysages variés et remarquables (vallées du Gouédic, du Gouët, du Douvenant, proximité de la mer, jardins privés, parcs publics...). Il s'agit de préserver les caractéristiques patrimoniales du bâti et des espaces paysagers de la Ville de Saint-Brieuc.

C'est dans l'objectif de mettre en valeur ce patrimoine et le protéger que la ville Saint-Brieuc avait lancé en 2008 l'élaboration d'une ZPPAUP, transformée en 2012 en AVAP et approuvée le 8 juillet 2021 en tant que Site Patrimonial Remarquable.





Le territoire de Saint-Brieuc est structuré par trois vallées principales, éléments majeurs de son paysage. Il abrite également la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc ainsi que trois sites classés et inscrits (Terte Aubé, Gouet et bas Gouédic).

Le site offre des cônes de vue majeurs à préserver : vues sur les vallées et vues sur la baie.

Le bâti remarquable du centre ancien comporte des édifices anciens (XIIIème siècle), des maisons à pans de bois, des maisons XVème siècle, des édifices publics remarquables, du bâti XIXème siècle...

Le périmètre du SPR couvre deux tiers de la ville. Ainsi sont concernés le centre-ville, des quartiers de Cesson, la Ville Bastard, de Robien, de Saint-Michel, de Ginglin - Plateau Central, de la Ville Bougault – Beauvallon, du Légué, du Tertre Notre-Dame et Saint-Jouan.

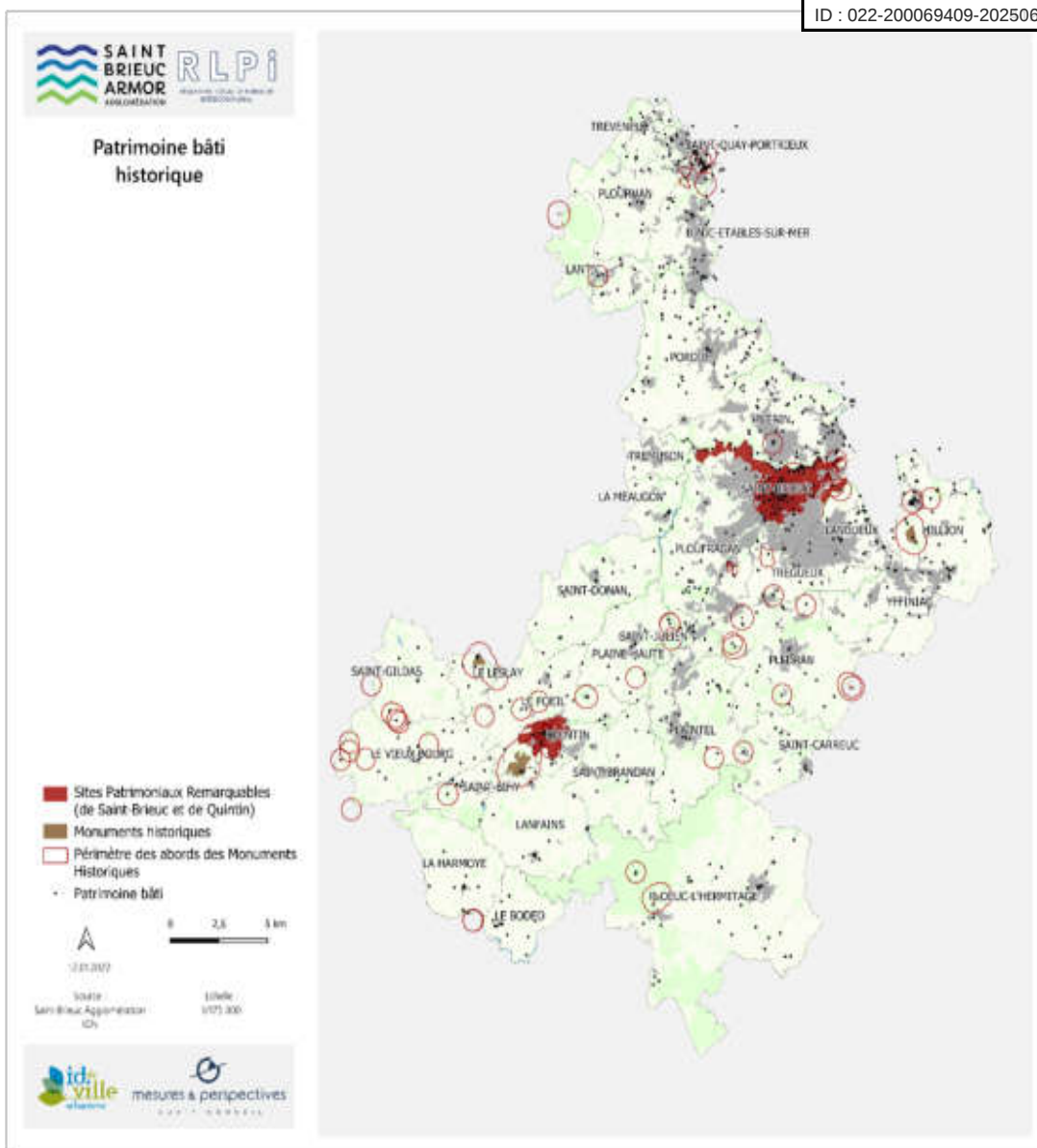
Dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de son patrimoine, la ville de Saint-Brieuc a mis en place une charte des devantures commerciales, celles-ci étant le premier élément visuel perçu par les piétons, les consommateurs et les touristes. L'objectif est d'inscrire les devantures dans les caractéristiques architecturales du bâtiment. Ce guide est à prendre en compte dans l'élaboration du règlement publicitaire.

LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS PAR LE PROJET DE PLUi

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un inventaire du patrimoine bâti "ordinaire" est en cours de réalisation. Ces éléments sont identifiés de manière à garantir leur préservation et leur mise en valeur en cas de travaux et de toute intervention en modifiant l'aspect extérieur.

Le patrimoine bâti et le petit patrimoine inventoriés sont représentatifs de l'architecture vernaculaire et locale. Ils intègrent ainsi des chapelles, maisons bourgeoises, lavoirs, fontaines, patrimoine industriel, etc.





 Carte du patrimoine bâti historique de Saint-Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques ;
- tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti situés au sein des espaces agglomérés et y favoriser une implantation harmonieuse de la publicité et des enseignes.

2.4 | LE RESEAU VIAIRE

LES VOIES STRUCTURANTES

L'agglomération est traversée au nord par la Nationale 12. Elle traverse le territoire d'est en ouest reliant le territoire à Rennes et Brest.

La concentration d'infrastructures routières autour de Saint-Brieuc induit une concentration des emplois et des zones d'activités et commerciales dans ce pôle. La rocade de l'agglomération est incomplète au sud de Saint-Brieuc, mais le rattachement à la RN12 est en projet (tronçon des Plaines-Villes au Séplucre) .

Le nord du territoire est donc traversé par la RN12 mais également par la D786 qui relie les communes littorales du Goëlo à Saint-Brieuc (dans un axe nord-sud). Le sud du territoire est également relié à la RN12 par deux voies, la RD790 vers Quimper et la RD700 qui mène au Morbihan.

LES ENTRÉES DE VILLE

Les entrées de ville sont les premières images qui s'offrent aux visiteurs et aux usagers du territoire. La majorité des entrées de villes au niveau des axes structurants sont ponctuées de zones d'activités qui viennent dégrader l'image des communes par leurs architectures et leurs signalétiques. De même, les axes faubouriens sont marqués par divers tissus urbains qui s'additionnent dans le désordre, dont des commerces qui nécessitent des dispositifs liés à leur activité.

Les axes majeurs d'entrée de ville sont la RD712 (boulevard de l'Atlantique et route de Paris), la RD786 (vieille Côte de Gouet) et la RD790 (rue Jules Ferry). Ces voies sont sujettes à une forte implantation publicitaire accompagnée d'une tout aussi forte implantation d'enseignes du fait des activités économiques présentes. Ces dispositifs entraînent une dégradation du cadre paysager auquel le RLPi doit apporter une réponse.

LES ABORDS DU TEO

Le Transport Est Ouest (TEO) est un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) mis en service sur la commune de Saint-Brieuc (des Villages à l'ouest, au quartier de Cesson, à l'est). Une extension est en projet jusqu'aux Plaines-Villes à l'ouest et une potentielle seconde ligne pourrait s'organiser sur l'axe nord-sud. C'est aussi un programme d'aménagement global qui participe à la modernisation et la dynamique de la ville centre de l'agglomération, notamment par le réaménagement de nombreux espaces publics.

Le long de son tracé, ce Bus à Haut Niveau de Service traverse plusieurs ambiances urbaines (centre historique, quartiers résidentiels individuels et collectifs, maisons de ville, des pôles d'équipement et des tissus économiques et commerciaux). L'uniformité et la qualité des aménagements urbains liés à son fonctionnement (les stations d'arrêt, le traitement des espaces publics, le mobilier urbain, les aménagements de la voirie) structurent le paysage urbain.

Cette spécificité nécessite un traitement particulier de la publicité et de d'autre du tracé afin de préserver le paysage briochin.



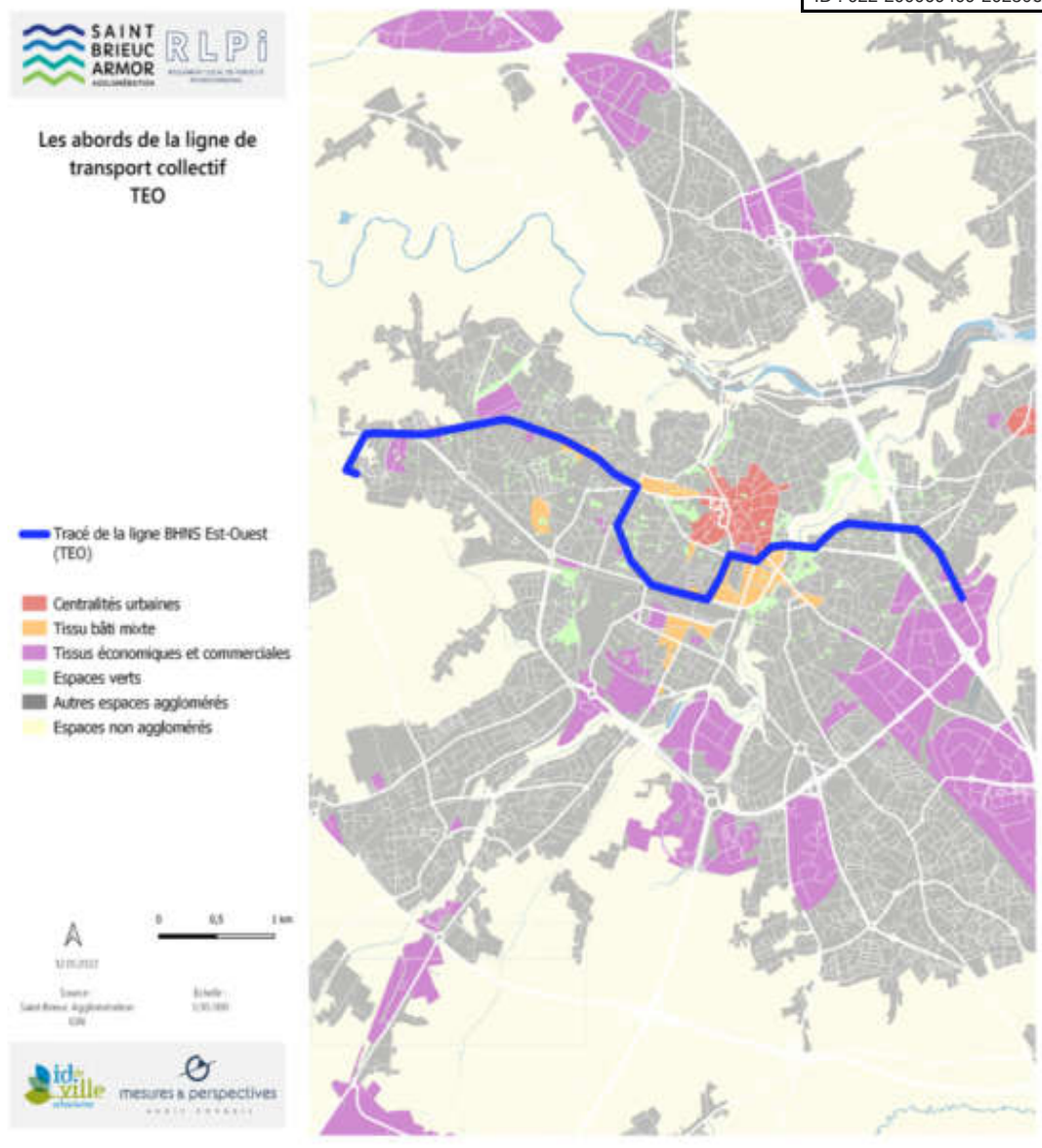
Les axes structurants et les entrées d'agglomération

— Voie structurante d'intérêt national
 — Voie structurante principale du territoire
 Entrée de ville (axes faubouriers)

0 2,5 5 km
 Source : Saint Brieuc Agglomération (2024)
 Echelle : 1/175 000



Carte des axes structurants et des entrées de ville de Saint Brieuc Armor Agglomération



 Carte du tracé de la ligne BHNS Transport Est-Ouest

ENJEUX

- traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur des territoires agglomérés ;
- préserver et mettre en valeur les abords de la ligne BHNS TEO pour éviter une multiplication des publicités et harmoniser la stratégie réglementaire le long de l'axe.

2.5 | LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les enjeux en termes de publicités sont particulièrement importants dans les zones d'activités économiques, en particulier dans les pôles commerciaux.

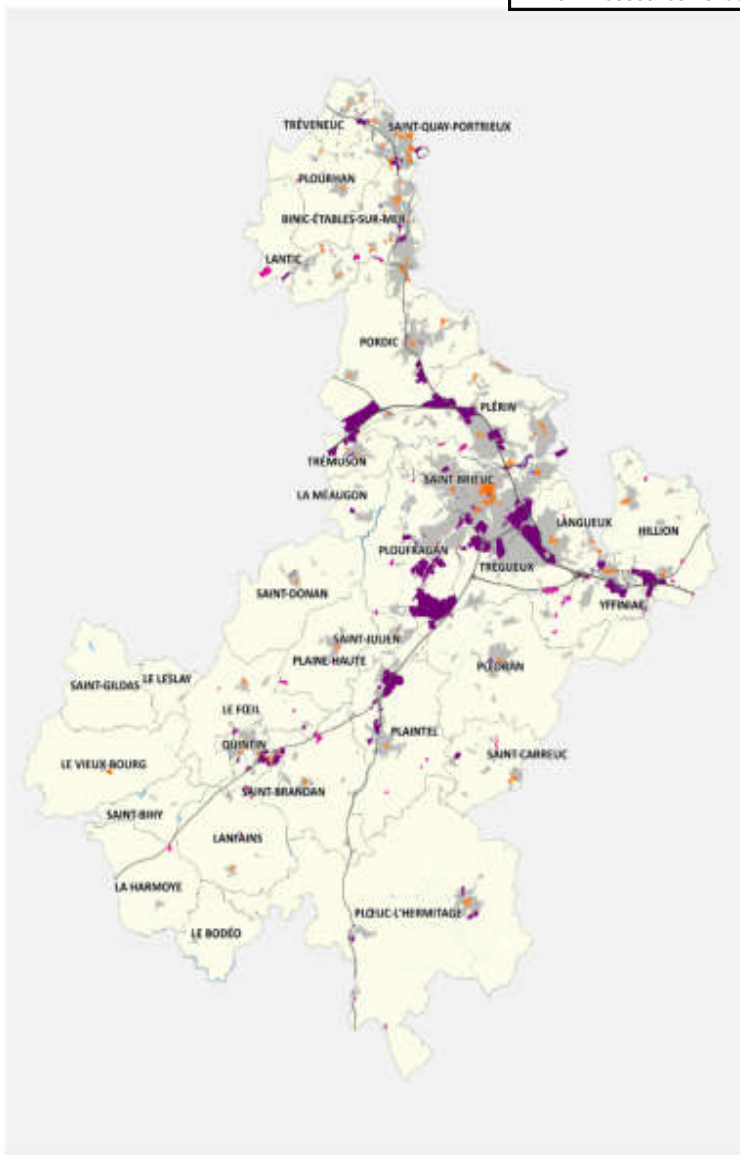
Les zones d'activités économiques, industrielles et commerciales couvrent de vastes surfaces en périphérie du tissu urbain, notamment le long de la RN12, artère principale du territoire.

L'agglomération de Saint-Brieuc compte 154 zones d'activités qui couvrent plus de 1 400 hectares. Elles sont rassemblées autour des axes routiers majeurs (RN12, RD700, RD790 et RD786) et des lignes ferroviaires. Au sein de ces zones, le SCoT identifie 15 zones commerciales :

- KERTUGAL à Saint-Quay-Portrieux (vocation de proximité) ;
- LES ISLANDAIS à Étables-sur-mer (vocation intermédiaire) ;
- LES PRES CALAN – VILLES ROBERT à Binic-Étables-sur-Mer (vocation intermédiaire) ;
- KERIBET – LA VILLE AUVRAY à Pordic (vocation intermédiaire) ;
- LES PLATEAUX à Plérin (vocation structurante) ;
- LE CHENE VERT à Plérin (vocation structurante) ;
- CHAPTAL à Saint-Brieuc (vocation intermédiaire) ;
- ESCALE à Langueux et Trégueux (vocation départementale) ;
- MALAKOFF à Plaintel (vocation de proximité) ;
- L'ESPACE DU LIE à Plœuc-l'Hermitage (vocation de proximité) ;
- LE CARPON à Ploufragan (vocation intermédiaire) ;
- BREZILLET EST à Trégueux (vocation structurante) ;
- BREZILLET OUEST à Trégueux (vocation intermédiaire) ;
- LE VOLOZEN à Quintin et Le Foeil (vocation intermédiaire) ;
- LA VILLENEUVE à Saint-Brandan (vocation intermédiaire).

Certaines sont situées en dehors du territoire aggloméré sur les communes de Plourhan, Lantic, Plérin, Ploufragan, Langueux, Trégueux, Yffiniac, Hillion, Plaine-Haute, Le Foeil, Plaintel, Saint-Carreuc, Saint-Brandan, Lanfains, Le Vieux Bourg et La Harmoye.

Le règlement devra également prendre en compte les zones d'activités en cours d'aménagement ou en projet afin d'y instaurer un régime de publicité et d'enseignes adapté.



Carte des espace économiques de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- encadrer la publicité dans les zones d'activités économiques ;
- organiser le traitement des enseignes (au sein et hors espace aggloméré) ;
- anticiper la création de nouvelles zones d'activités prévues par le PLUi.

2.6 | LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITÉS

LES CARACTERISTIQUES DES COMMUNES

Saint-Brieuc Armor Agglomération est caractérisée par sa multipolarité. Au nord, les pôles urbains et littoraux, et au sud les pôles ruraux, correspondant aux bourgs structurants. L'urbanisation couvre aujourd'hui 18% du territoire intercommunal.

Le pôle urbain :

L'agglomération dispose d'un pôle aggloméré principal constitué des villes de Saint-Brieuc, Plérin, Ploufragan, Trégueux et Langueux avec quelques communes associées que sont Plédran, Hillion, Pordic et Yffiniac. Il est le pôle identitaire du territoire.

Le pôle est marqué par ses vallées boisées, son contact avec le littoral et la baie grâce au port du Légué. Il est marqué par d'importantes infrastructures, comme ses viaducs, et un patrimoine historique conséquent. Des sites inscrits sont également situés dans le centre ancien de Saint-Brieuc. En dehors des centres historiques, le paysage urbain est assez pauvre architecturalement (des lotissements, étendue de maisons individuelles et de nombreuses zones commerciales et d'activités).

Le pôle bénéficie de multiples infrastructures de transport lui offrant une bonne accessibilité (TGV et TER, réseau routier régional et rocade briochine, réseaux de transports en communs, port et aéroport).

Le pôle littoral :

Ce pôle s'est formé le long du littoral sur la côte de Goëlo. Il comprend les communes de Binic-Etables-sur-Mer et Saint-Quay-Portrieux.

Développé avec l'essor du tourisme balnéaire, le pôle est ponctué de plages aménagées et de quartiers de villas avec un trait de côte artificialisé comportant des ports et des enrochements. Il abrite deux ports historiques à Binic et Saint-Quay-Portrieux. Du fait de son économie touristique cet espace comporte de nombreuses zones résidentielles, pôles d'équipements et zones d'activités, le long de la RD 786. L'ensemble urbain se développe aujourd'hui dans les terres au détriment des paysages agricoles.

Le pôle rural :

Le pôle rural regroupe les communes de Quintin, Saint-Brandan et Plœuc-l'Hermitage. Il est caractérisé par un paysage principalement bocager. Ce territoire se compose d'enveloppes urbaines plus restreintes. Il est considéré comme un pôle d'équipement intermédiaire (Quintin et Plœuc-sur-Lié) et de proximité (Saint-Brandan et Plaintel). Une zone d'activité est également présente autour de la gare de Quintin.



LES CARACTERISTIQUES DES CENTRALITÉS

Les communes du territoire présentent des spécificités dans leurs structures urbaines, en lien avec leurs histoires réciproques (villes centres et bourgs centraux, multiplication de villages, villes de transit...) et les périodes d'urbanisation du territoire.

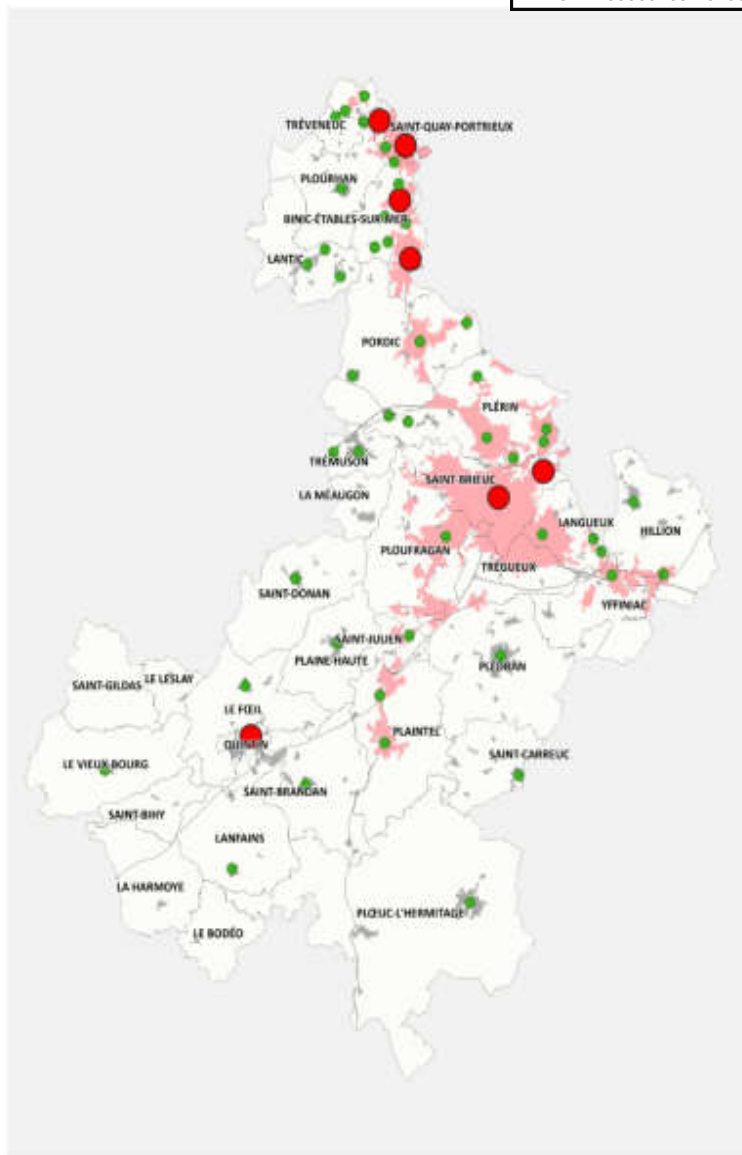
Les centres-villes et centre-bourgs sont des lieux support d'échanges commerciaux et sociaux et représentent des espaces publics structurants à l'échelle des quartiers. Certains présentent des caractéristiques urbaines tandis que d'autres présentent des caractéristiques plus rurales. A l'échelle de l'agglomération, ces ensembles occupent une faible surface mais retranscrivent l'ambiance des communes.

Parmi les 32 communes de l'agglomération, 4 communes présentent des caractéristiques de tissus centraux et 23 communes des tissus de bourgs ruraux. Ces centralités ont différentes formes issues de l'histoire et de l'implantation des communes :

- ▶ les centralités de bassin de vie (Quintin et Saint-Brieuc) : habitations de type R+2 et R+3 alignées à la rue, formant ainsi une continuité bâtie. Des commerces se trouvent souvent au rez-de-chaussée. Étant le lieu de concentration des commerces et services, de nombreuses routes convergent au sein de ces centralités ;
- ▶ les bourgs littoraux (Saint-Quay-Portrieux et Binic-Étables-sur-Mer) : habitations de type maison mitoyenne en R+2 ou R+3, implantées face à la mer avec un alignement à la voirie. Des espaces publics prenant la forme de larges ensembles piétons à proximité du littoral ;
- ▶ les bourgs en rue (Langueux) : habitat constitué de maison mitoyennes en R+1 ou R+2, développé autour d'un axe routier central ;
- ▶ les bourgs carrefour (Plœuc-l'Hermitage) : bourg développé autour d'une place centrale. Les habitations suivent des axes routiers qui convergent vers le centre ;
- ▶ les bourgs en hameaux (exemple de Saint-Bihy) : forme urbaine que l'on retrouve dans les communes sud du territoire. Ces derniers étant historiquement tournés vers l'agriculture, de nombreux hameaux de taille similaire voire supérieure à celle du bourg se sont développés. L'habitat principal est constitué d'anciens corps de fermes.



Caractère des espaces urbains



Carte des espace urbains de Saint Brieuc Armor Agglomération

ENJEUX

- préserver les centralités ayant une vocation commerciale et/ou des enjeux patrimoniaux ;
- harmoniser les publicités et les enseignes avec les caractéristiques du tissu urbain.

2.7 | SYNTHÈSE DES SECTEURS À ENJEUX

Le RLPi, et son zonage en particulier, prennent en compte les grands enjeux suivants, identifiés par le présent diagnostic :

LES PAYSAGES

- ▶ exclure la publicité des cônes de vue.

LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

- ▶ adapter la réglementation à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers situés au sein des espaces agglomérés.

LE PATRIMOINE BATI HISTORIQUE

- ▶ proposer une réglementation spécifique pour les sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et de Quintin et aux abords des monuments historiques ;
- ▶ tenir compte de la protection et de la mise en valeur des éléments de patrimoine bâti situés au sein des espaces agglomérés et y favoriser une implantation harmonieuse de la publicité et des enseignes.

LES VOIES STRUCTURANTES ET LES ENTREES D'AGGLOMERATION

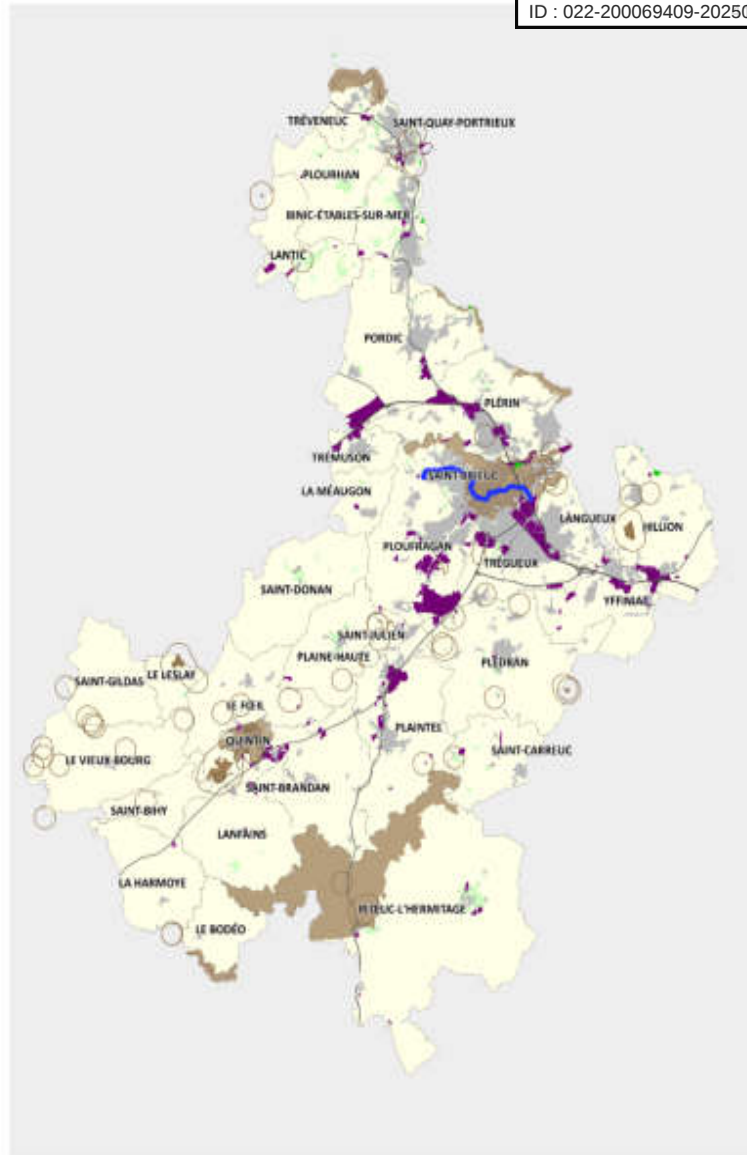
- ▶ traiter les entrées de ville et les voies principales suivant les séquences paysagères traversées à l'intérieur des territoires agglomérés ;
- ▶ préserver et mettre en valeur les abords de la ligne BHNS TEO pour éviter une multiplication des publicités et harmoniser la stratégie réglementaire le long de l'axe.

LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

- ▶ encadrer la publicité dans les zones d'activités économiques ;
- ▶ organiser le traitement des enseignes (au sein et hors espace aggloméré) ;
- ▶ anticiper la création de nouvelles zones d'activités prévues par le PLUi.

LES CARACTERISTIQUES URBAINES DES COMMUNES ET DES CENTRALITES

- ▶ préserver les centralités ayant une vocation commerciale et/ou des enjeux patrimoniaux ;
- ▶ harmoniser les publicités et les enseignes avec les caractéristiques du tissu urbain.



 Carte de synthèse des secteurs à enjeux de Saint Brieuc Armor Agglomération

CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le Code de l'environnement édicte des règles liées aux différentes spécificités des territoires.

3.1 | LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Agglomération, population et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, adapter et appliquer localement le Code de l'environnement en matière de publicité extérieure :

- ▶ la publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération ;
- ▶ le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants ;
- ▶ toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 | La population de référence (INSEE)

C'est l'INSEE qui définit la population de référence (population totale). Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui est prise en compte. Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes dépendent en grande partie du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

3.1.2 | Définition de l'agglomération

L'agglomération, selon l'alinéa 1 de l'article R.110-2 du Code de la route, est « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Ce même Code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.3 | Définition de la communauté d'agglomération (INSEE)

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

3.1.4 | Définition de l'unité urbaine (INSEE)

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et du nombre d'habitants, mais ne tient pas compte du périmètre des EPCI. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de zone non bâtie de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sur les 32 communes, seules les communes de Saint-Brieuc, Plérin et Ploufragan dépassent les 10 000 habitants.

L'unité urbaine de Saint-Brieuc compte 97 738 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Nom	Population	Unité Urbaine d'appartenance
St Brieuc	45602	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Plérin	14916	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Ploufragan	11837	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Trégueux	8639	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Langueux	8074	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Pordic	7523	
Binic-Étables-sur-Mer	7075	
Plédran	7030	
Yffiniac	5080	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Plaintel	4592	
Hillion	4345	
Plœuc-L'Hermitage	4178	
Saint-Quay-Portrieux	3382	
Quintin	3029	
Saint-Brandan	2347	
Trémuson	2224	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Saint-Julien	2096	
Plourhan	2073	
Lantic	1777	
Plaine-Haute	1681	
Saint-Carreuc	1546	
Saint-Donan	1483	
Le Fœil	1443	
La Méaugon	1366	Unité Urbaine de Saint-Brieuc
Lanfains	1117	
Tréveneuc	819	
Le Vieux-Bourg	797	
La Harmoye	390	
Saint-Bihy	273	
Saint-Gildas	255	
Le Bodéo	163	
Le Leslay	160	

3.2 | LA NOTION D'AGGLOMÉRATION

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». La publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération au titre du code de la route. Les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, ainsi que le document graphique les matérialisant sont annexés au RLPi.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, les panneaux doivent être implantés au droit des immeubles bâtis rapprochés afin d'éviter toute interprétation des règles applicables.

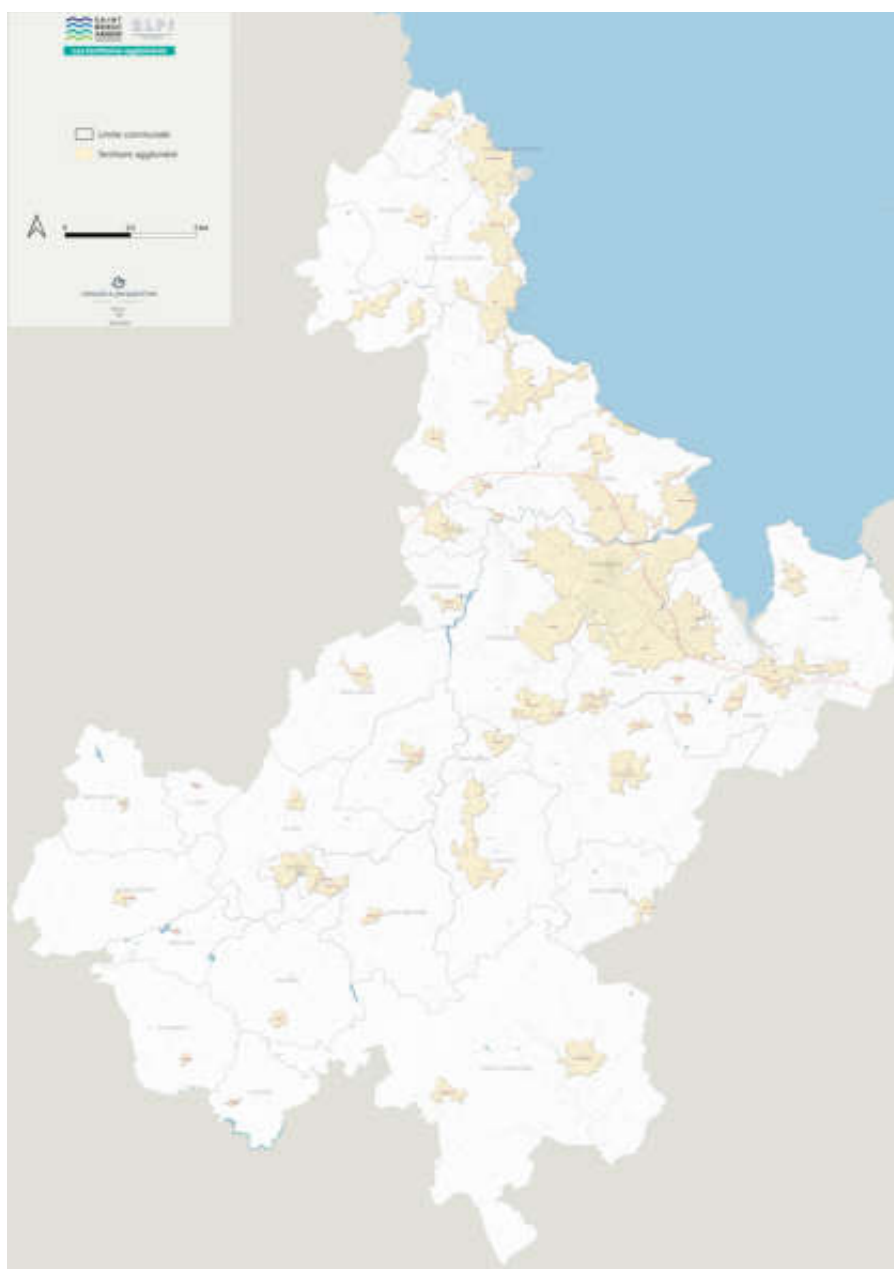
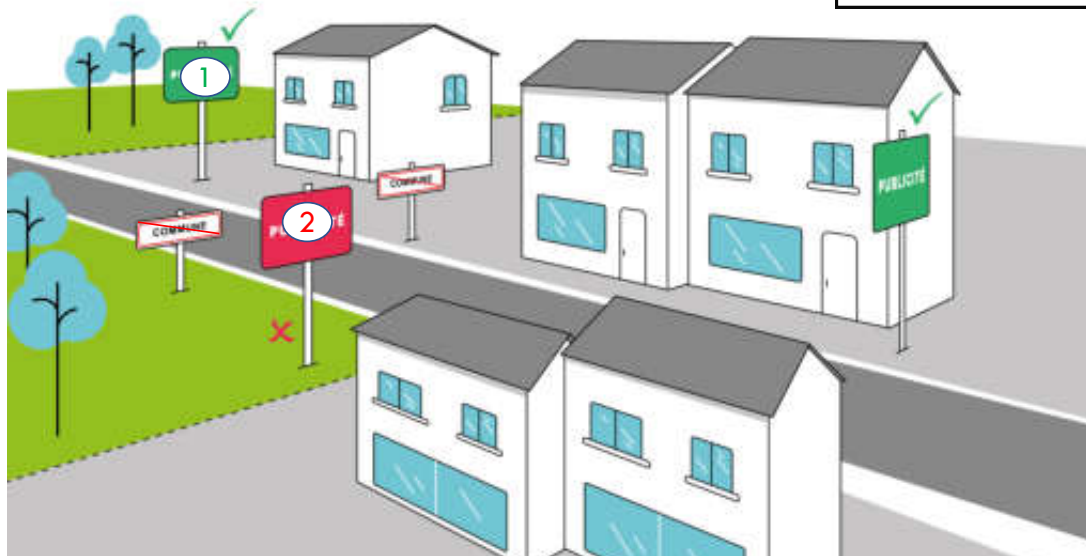


Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)

Cependant, les espaces entre les panneaux et les implantations bâtis ne sont pas toujours en parfaite correspondance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

1. l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
2. l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



 Carte des territoires agglomérés de Saint-Brieuc Armor Agglomération

3.3 | LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES À LA PUBLICITÉ

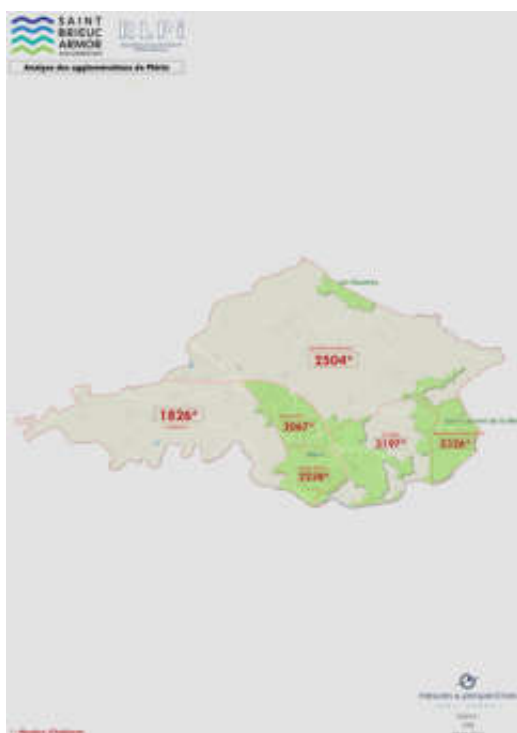
Comme indiqué plus haut, la particularité des communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération est d'être soumises à des règles en matière de publicité extérieure distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins 10 000 habitants.

Les communes de Plérin et Ploufragan ont une population supérieure à 10 000 habitants. Les différentes agglomérations qui les composent, comptent chacune moins de 10 000 habitants.

- Plérin arrêté municipal n° DGS20240515 du 17 mai 2024

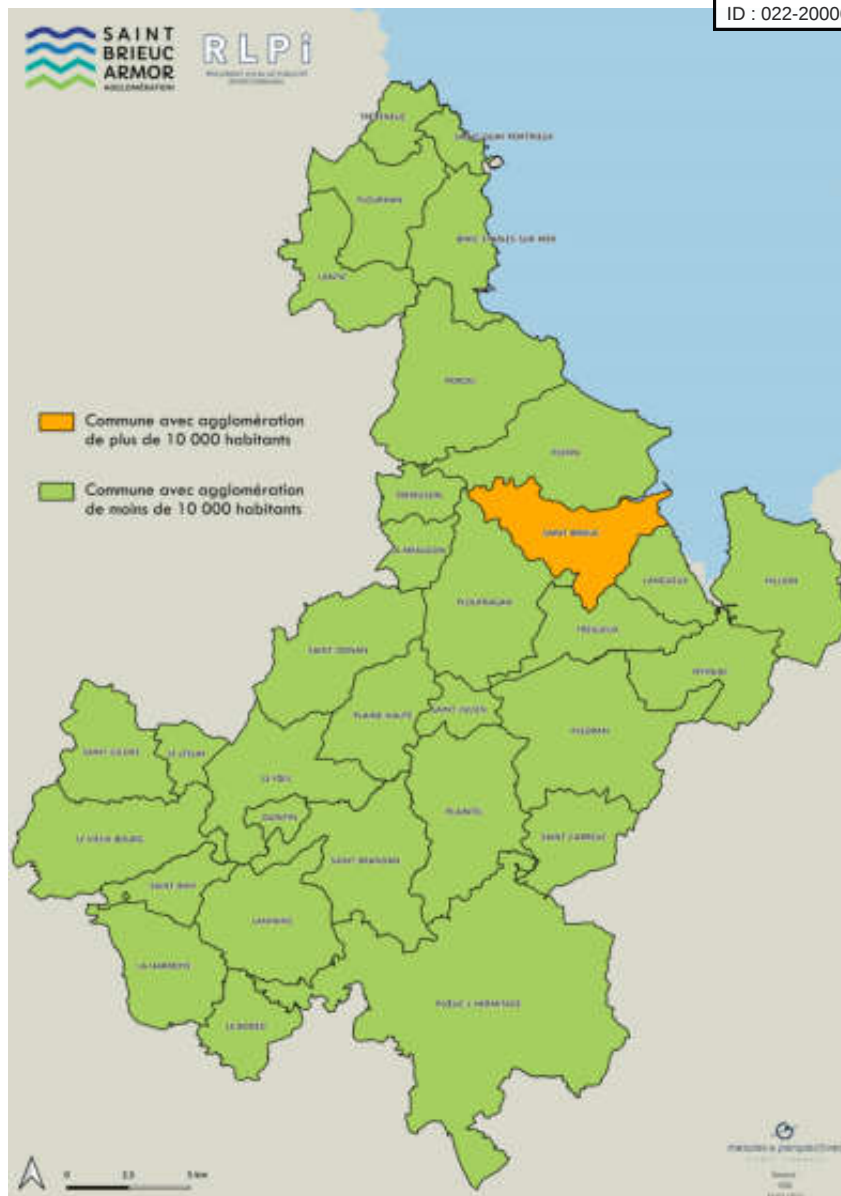
- Ploufragan arrêté municipal n°

Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont alors soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



Au vu des chiffres de la population, cela conduit à évoquer le régime juridique de la publicité et des enseignes applicable :

- ▶ à Saint-Brieuc d'une part ;
- ▶ dans les autres communes de l'agglomération d'autre part.

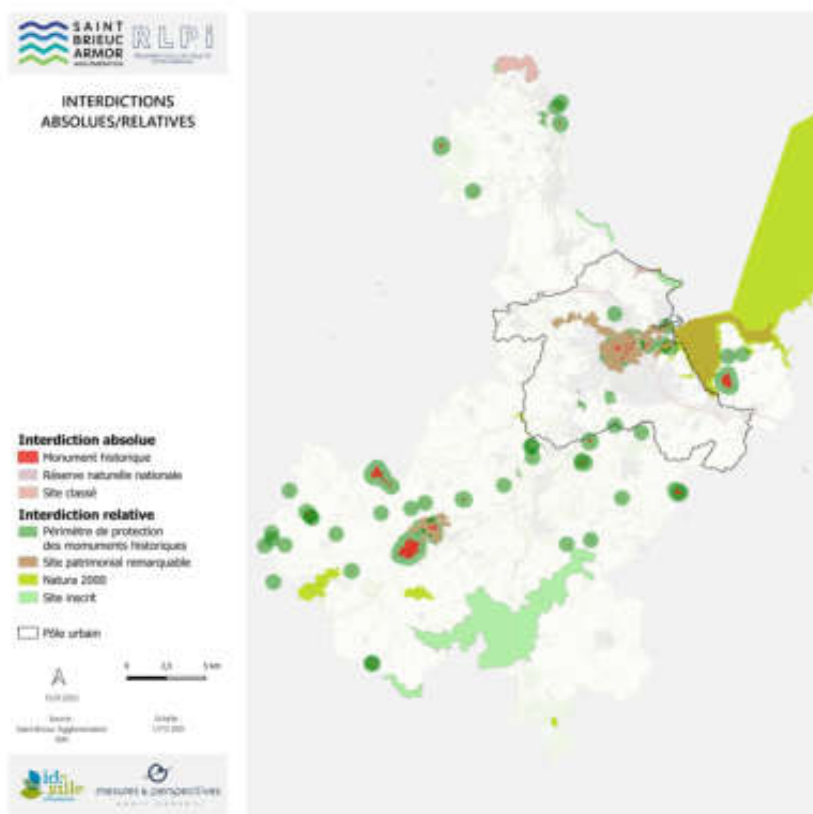


Carte des secteurs agglomérés de plus ou moins de 10 000 habitants de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, à la publicité numérique, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. A également été instituée une règle nationale de densité et, pour la publicité lumineuse, une obligation d'extinction nocturne.

3.3.1 | Les interdictions relatives ou absolues

Le RNP fixe des lieux d'interdiction relatives ou absolues suivant l'appartenance ou non à une zone de protection (patrimoine architectural ou patrimoine naturel). On distingue les secteurs d'interdiction absolue, où la publicité ne pourra jamais être admise, des secteurs d'interdiction relative où il est possible de réintroduire la publicité dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi.



 Carte des interdictions relatives ou absolues de Saint-Brieuc Armor Agglomération

3.3.2 | La surface de la publicité

L'instruction du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 18 octobre 2019 fixe les modalités de calcul des surfaces des publicités.

- ▶ pour le mobilier urbain, la surface est la surface de l'affiche ;
- ▶ pour toutes les autres publicités, la surface est la surface de l'affiche et de l'encadrement ;
- ▶ lorsqu'il s'agit d'un dispositif scellé au sol, le pied n'est pas pris en compte dans le calcul.

3.3.3 | Les principales règles applicables à la publicité murale

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité murale ne peut avoir une surface unitaire excédant 4,70 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,50 m², ni s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Surface maximale 4,70 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 6 m	Hauteur maximale 7,5 m

3.3.4 | Les principales règles applicables à la publicité scellée au sol

La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement).

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Surface maximale 10,50 m ²
	Hauteur maximale 6 m

3.3.5 | Le régime applicable au mobilier urbain

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 et suivants) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri-voyageur, ...) sont spécifiées.

Pour les dispositifs de communication supportant à titre accessoire de la publicité, les surfaces sont :

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Surface maximale 2 m ²	Surface maximale 10,50 m ²
Hauteur maximale 3 m	Hauteur maximale 6 m

3.3.6 | Le régime applicable à la publicité numérique

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle est autorisée sur propriété privée, mais interdite sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-42 du Code de l'environnement).

Sa surface unitaire ne peut dépasser 8 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (article R.581-34 du Code de l'environnement). Elle est toujours soumise à autorisation au cas par cas.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Surface maximale 8 m ²
	Hauteur maximale 6 m

3.3.7 | La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses pour toutes les communes.

3.3.8 | La publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de roues, que le véhicule soit motorisé ou non, etc.

3.3.9 | La publicité sur bâches

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- ▶ les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- ▶ les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
Interdite	Bâche de chantier : surface de publicité < à 50% de la surface de la bâche

3.3.10 | La règle nationale de densité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



 Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

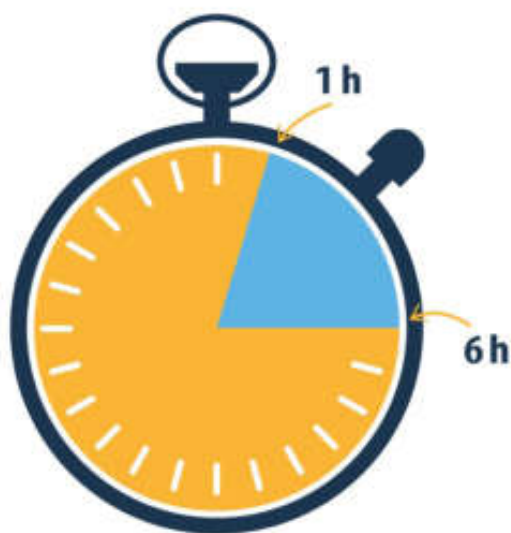
En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



 Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

3.3.11 | L'obligation d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe. Les dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.



3.4 | LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Le RNP s'applique aux enseignes. Leur régime diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou directement installées sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

3.4.1 | Les principales règles applicables à l'enseigne murale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de haut.

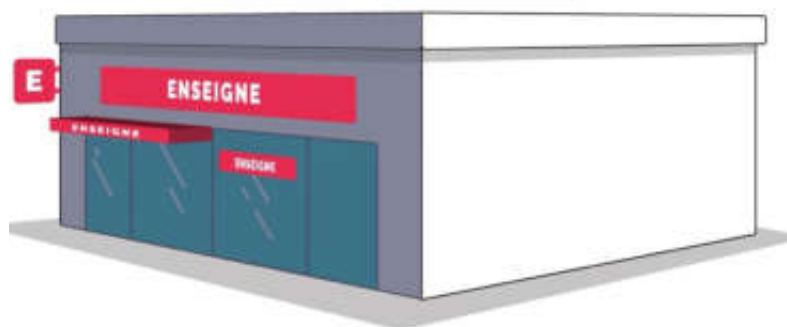
Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 25 %.

Chaque façade est comptée séparément.

% de la surface de façade commerciale

Façade commerciale
< à 50 m²Surface enseigne
≤ à 25 %Façade commerciale
> à 50 m²Surface enseigne
≤ à 15 %

3.4.2 | Les principales règles applicables à l'enseigne scellée au sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, appartenant ou non à une unité urbaine, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

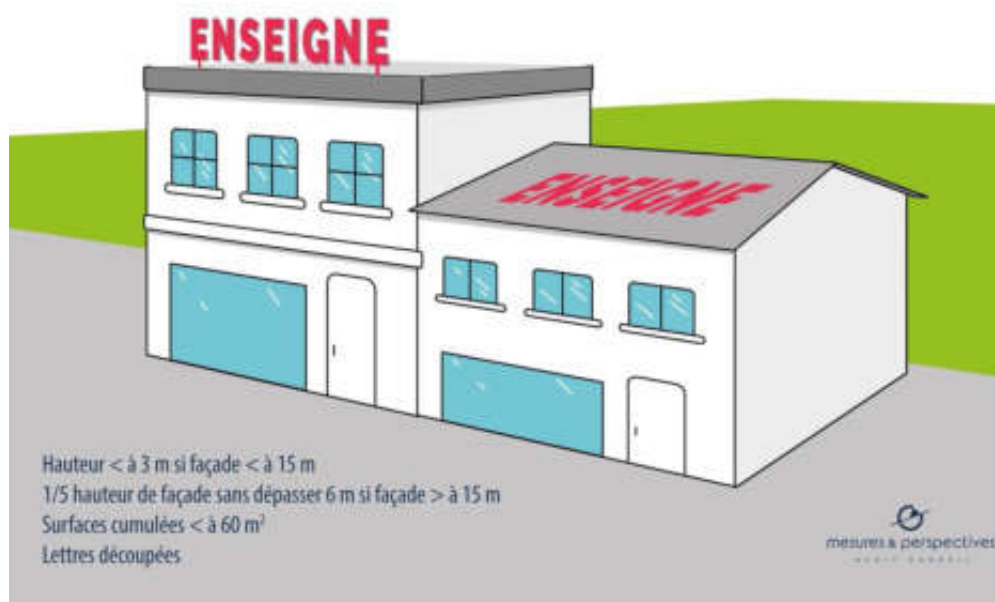
	Agglomérations de - de 10 000 habitants	Saint-Brieuc
	Surface maximale 6 m ²	Surface maximale 10,50 m ² et 6 m ² hors agglomération
Densité	Surface > 1 m ² = 1 par voie bordant l'établissement	
	Surface < 1 m ² = pas de limitation de nombre	
Hauteur	8 m si largeur < 1m	
	6,5 m si largeur > 1 m	

3.4.3 | Les principales règles applicables à l'enseigne sur toiture ou terrasse

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

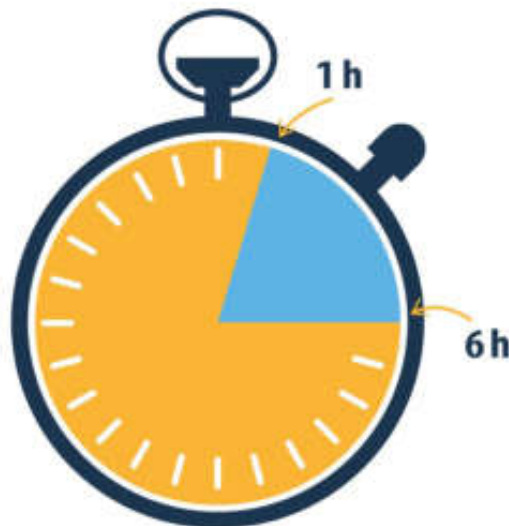


3.4.4 | Les enseignes lumineuse à l'intérieur des vitrines

Comme pour la publicité à l'intérieur des vitrines (voir 3.3.7), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, article 18, permet de réglementer les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Les prescriptions peuvent porter sur les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique ou la prévention des nuisances lumineuses.

3.4.5 | Les règles d'extinction nocturne

L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.





3.5 | LE POUVOIR DE POLICE

Comme le prévoit l’article L.581-14-2 du Code de l’environnement, le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s’il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l’ensemble du territoire communal, même dans les zones au sein desquelles le RLP ne prévoit pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l’ensemble de la commune.

Lorsque le RLPi sera adopté, chaque maire sera compétent sur l’ensemble du territoire de sa commune, qu’il soit couvert ou non par le zonage.

Cette règle évolue avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui exclut désormais le préfet.

À compter du 1er janvier 2024, cette compétence sera automatiquement transférée au maire ou au président de l’EPCI, RLP(i) ou non selon la population :

Commune de moins de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent (ou non) en matière de PLU ou de RLP	Le président de l’EPCI
Commune de plus de 3 500 habitants appartenant à un EPCI compétent en matière de PLU ou RLP	Le président de l’EPCI

Les maires ont la possibilité de conserver cette compétence sous réserve de se prononcer entre le 1er janvier et le 30 juin 2024.

Si un ou plusieurs maires s’y opposent, le président de l’EPCI peut renoncer à cette compétence sur tout le territoire.

L’autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l’architecte des Bâtiments de France (ABF).



3.6 | LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES RLP DEVENUS CADUCS EN JUILLET 2022

Seules les communes de Langueux, Plérin et Saint-Brieuc sdisposaient d'un RLP communal devenu caduc en juillet 2022.

3.6.1 | Synthèse de l'ancien RLP de Langueux

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités	
	Espace Commercial Langueux les Grèves	Reste du territoire
Dispositions générales	Dos des panneaux peints ou avec bardage	
	Saillie sur domaine public interdite	
	4 formats autorisés : 4 m x 3 m / 2,4 m x 1,6 m / 1,2 m x 1,74 m / 1,5 m x 1 m	
Muraux ou scellés au sol	linéaire < à 25 m = 0 25 m < linéaire < à 50 m = 1 50 m < linéaire < à 80 m = 2 1 de plus par tranche de 50 m limité à 4 par unité parcellaire regroupement par 2 possible	Interdit
Mobilier urbain	RNP	
Dispositifs de jalonnement	Règles techniques très précises	
Préenseignes temporaires	Emplacements fixés par le maire	

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1994, ne traite que de la publicité. Il est composé de deux zones : une zone de publicité autorisée (ZPA) et le reste du territoire.

Le reste des règles traite principalement de la densité des dispositifs.

Bien que cela soit une commune de moins de 10 000 habitants, ce RLP autorise la publicité scellée au sol et murale jusqu'à 12m² dans la ZPA. Ces règles ne pourront pas être reconduites dans le nouveau RLPI, car elles sont moins restrictives que le Code de l'environnement.

3.6.2 | Synthèse de l'ancien RLP de Plérin

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités				
	ZPR PLÉRIN CENTRE	ZPR LÉGUÉ	ZPR ROSAIRES	ZPR ST LAURENT DE LA MER	Place Bellevue, rue Surcouf, place Kennedy
Dispositions générales	Arrière des dispositifs simple face habillés ou peints				
Sur mur	Interdit			12 m ² hauteur < à 6 m	linéaire > 50 m sur le même axe = 0 linéaire sur le même axe > à 50 m = 1 mural ou scellé au sol 12 m ² Hauteur < à 6 m Six faces maximum par rue
Scellé au sol	Interdit				
Mobilier urbain	2 m ²				RNP

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1993, ne traite que des publicités. Il est composé de six zones : cinq zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA).

Dans les ZPR, la publicité est interdite sauf sur mur place Bellevue, rue Surcouf et place Kennedy. Le mobilier urbain jusqu'à 2m² est autorisé.

Dans la ZPA, les règles ne traitent que de la densité.

Enfin, une règle d'esthétique impose d'habiller le dos des dispositifs simple face.

La publicité pourra de nouveau être introduite dans les ZPR si cela est souhaité et sous réserve de respecter le Code de l'environnement.

3.6.3 | Synthèse de l'ancien RLP de Saint-Brieuc

Les principales règles de ce RLP sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Publicités			
	ZPR 0	ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3 (SNCF hors ZPR 0)
Dispositions générales	Interdiction à moins de 100 m des écoles, des cimetières et des stades			
Muraux ou scellés au sol	Interdit	Interdiction si linéaire $\leq$ à 35 m	Interdiction si linéaire $\leq$ à 35 m	Interdistance de 80 m le long des axes routiers
		1 dispositif par unité foncière	1 dispositif par unité foncière	Ponts et PN 2 dispositifs
Mobilier urbain	RNP			

Commentaires :

Ce RLP, datant de 1999, ne traite que des publicités. Il est composé de quatre zones de publicité restreinte (ZPR).

Une disposition générale interdit toute publicité à moins de 100 m des écoles, cimetières et stades.

Seule la densité est régulée.

CHAPITRE 4

LE DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS EXISTANTS

4.1 | MÉTHODE DE RECENSEMENT

L'élaboration du RLPi nécessite de connaître la situation des publicités et des enseignes en place.

Le diagnostic a pour objet de faire un état de l'existant de tous les types de dispositifs implantés sur le territoire et concernés par la réglementation.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public, en lien avec les orientations fixées par la délibération de prescription.

L'observation qualitative permet de déterminer les enjeux : infraction à la réglementation en vigueur, lieux surchargés, matériels inadéquats...

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP ou des RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

4.1.1 | Publicité

La totalité du territoire de la communauté d'agglomération a été parcourue au printemps 2022, permettant le relevé des dispositifs de 1,5 m² ou plus, mobilier urbain publicitaire compris.

Une base de données SIG a été constituée à partir des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les items nécessaires à son analyse et son suivi :

- ▶ nature du dispositif ;
- ▶ adresse ;
- ▶ photo ;
- ▶ dimensions ;
- ▶ éclairage ;
- ▶ légalité ou non vis-à-vis du RLP ou du RNP.

24/01/2022



Numéro du panneau : Date de déclaration préalable :

Date d'installation :

Date de retrait :

Adresse :

Code postal : Ville :

Société :

Adresse locale de la société :

Propriété : Format :

Support : Autre format :

Scellé : Mécanisme du panneau :

Pied : Eclairage :

Mobilier urbain :

Autre mobilier :

Libellé :

Libellé RNP :

Libellé RLP :

Autre infraction :

Commentaire :

Code attribué par la société exploitante :

Latitude : Longitude :



Date de création de la fiche panneau : Date de modification de la fiche panneau :

 Exemple de fiche de recensement publicitaire

4.1.2 | Enseignes

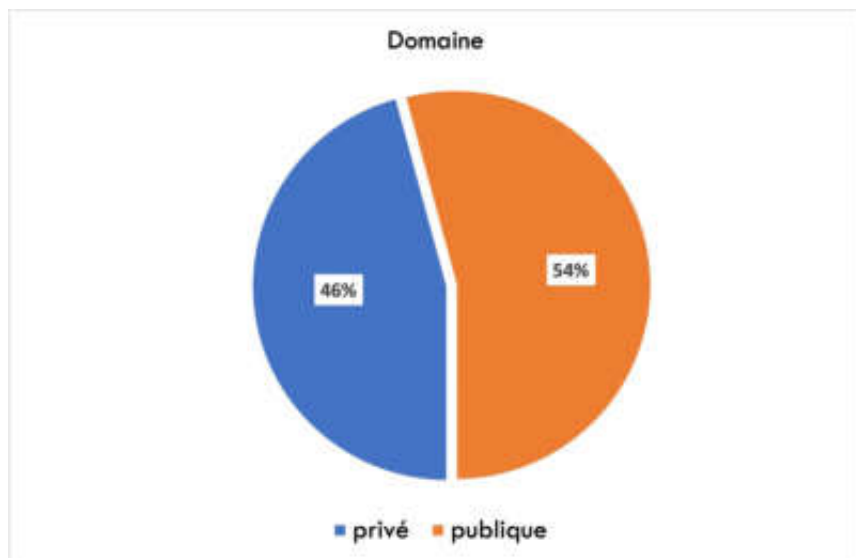
Un repérage détaillé qualitatif a été effectué sur tout le territoire, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans leur environnement.

4.2 | LES CHIFFRES CLEFS DE LA PUBLICITE

4.2.1 | La publicité sur le territoire

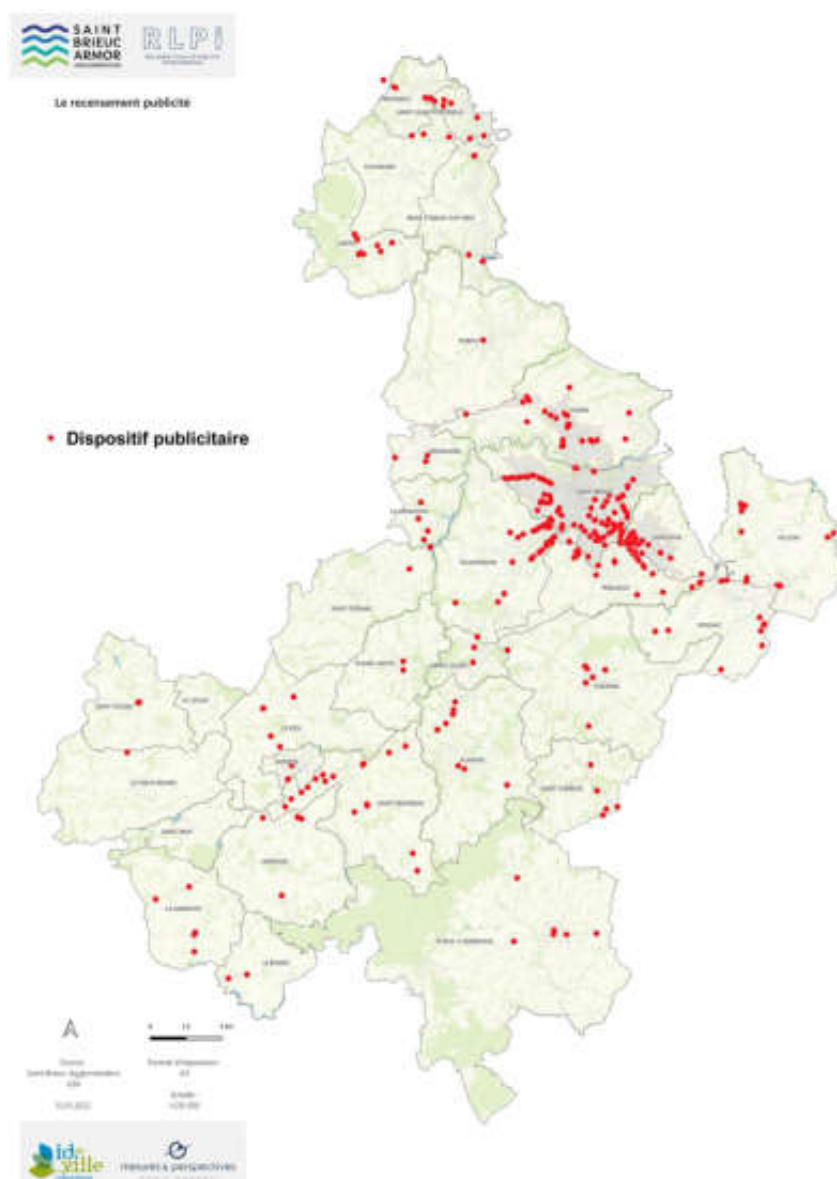
Le nombre de dispositifs relevés s'élève à 990. La répartition s'effectue comme suit :

- ▶ 454 publicités sur propriétés privées ;
- ▶ 536 mobiliers urbains publicitaires.



4.2.2 | La publicité hors mobilier urbain

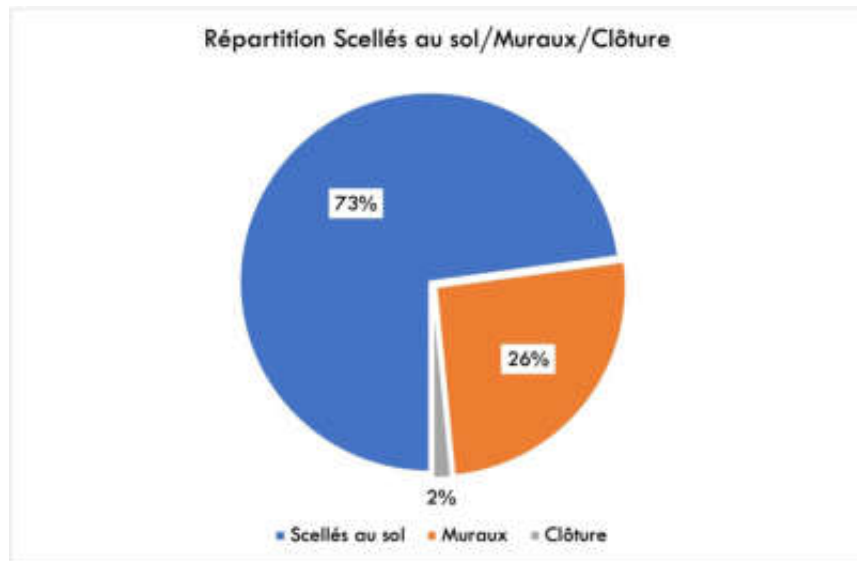
Les publicités recensées sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (en dehors du mobilier urbain publicitaire), au nombre de 454, sont positionnées sur la carte suivante :



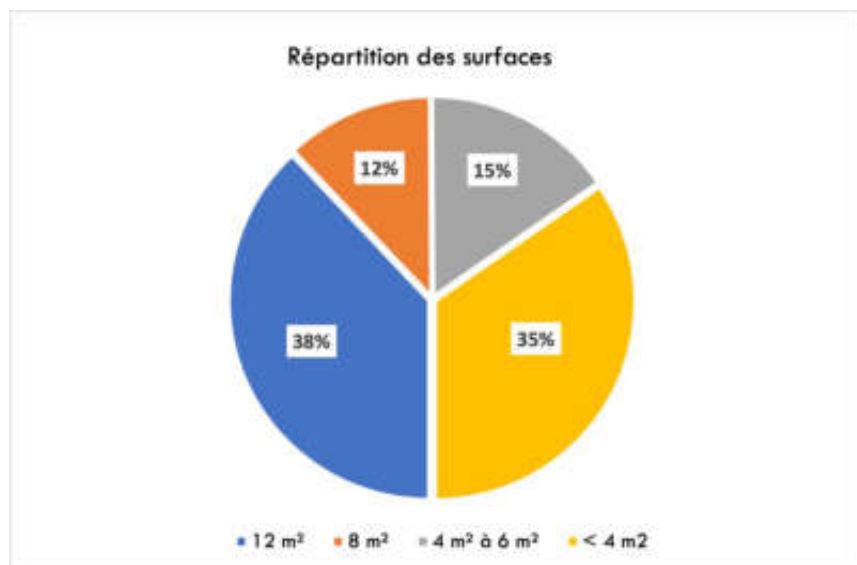
Carte des implantations publicitaires sur le territoire

Les dispositifs sont concentrés sur les grands axes et dans les agglomérations les plus peuplées.

On distingue les muraux, les scellés au sol et les dispositifs sur clôture. L'environnement est différent : les muraux s'appuient sur un obstacle visuel existant, alors que les scellés au sol en génèrent un. Les dispositifs sur clôture non aveugle sont également impactants mais illégaux au regard du RNP.



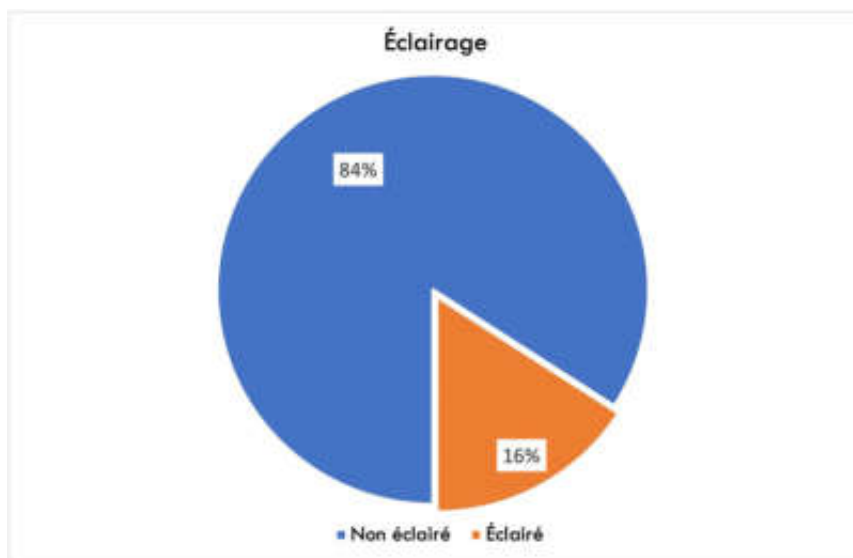
Les surfaces se répartissent comme suit :



La majorité des dispositifs ont une surface de 12 m², ou inférieure à 4 m². Cela est lié aux nombreux dispositifs de grand format présents à Saint-Brieuc et à Languueux. Les dispositifs inférieurs à 4 m² sont autorisés dans tous les territoires agglomérés de Saint-Brieuc Armor Agglomération, hors périmètres de protection.

L'éclairage est un moyen de mieux mettre en évidence les messages p

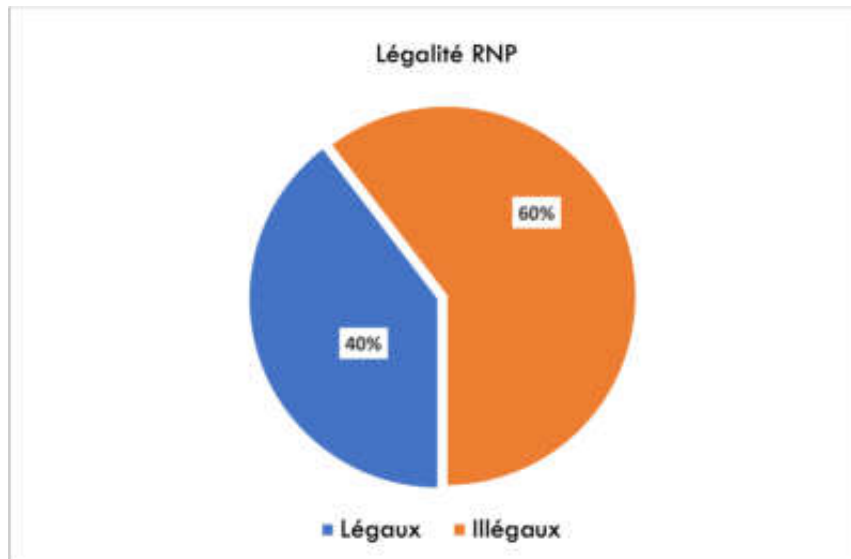
Seulement 16 % des dispositifs sur propriété privée sont éclairés :



4.3 | LA LÉGALITÉ DES DISPOSITIFS

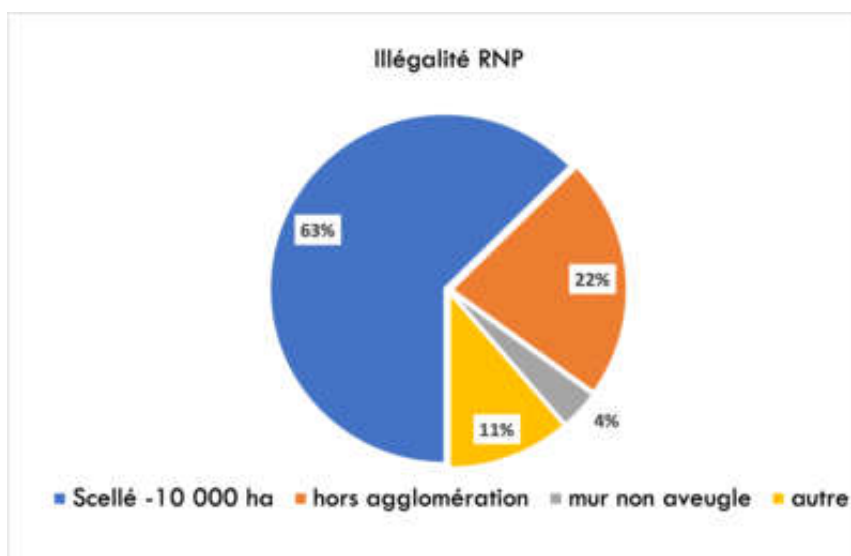
4.3.1 | La publicité au regard du RNP

Sur les 454 publicités installées sur domaine privé, 273 sont illégales au regard de la réglementation nationale. Les dispositifs installés dans les communes dotées d'un RLP, s'y conforment jusqu'à l'approbation du RLPi. Un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité à partir de cette date d'approbation.



La nature des illégalités est la suivante :

Les dispositifs scellés au sol dans une agglomération de – de 10 000 habitants (171), les dispositifs hors agglomération (61) et les dispositifs muraux installés sur des murs non aveugles (10) sont les plus nombreux.



La publicité et les préenseignes situées hors agglomération ne répondant pas aux conditions de préenseignes dérogatoires, sont illégales (article L. 581-7 du Code de l'environnement).



 **D700- Pledran**

La publicité scellée au sol dans une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants est interdite (article R. 581-31 du Code de l'environnement).



 **Rue du Clos Palmier – Saint-Brandan**

Une publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures de surface inférieure à 0,50 m². (article R. 581-22 du Code de l'environnement).



Rue du Centre – Saint-Julien

Une publicité apposée sur un mur ne peut en dépasser la limite de l'égout du toit (article R. 581-27 du Code de l'environnement).



Venelle du Bourgneuf - Hillion

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité muette sur une surface supérieure à 4 m² (article R. 581-26 du Code de l'environnement).



Rue de Rennes - Languieux

Une préenseigne dérogatoire doit être installée sur un mât monopied (article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015). Celle-ci est donc illégale.



D121 – Plourhan

Des publicités sont installées sur des installations d'éclairage public ainsi que sur des panneaux publics concernant la circulation routière (article R. 581-22 du Code de l'environnement), par conséquent illégales.

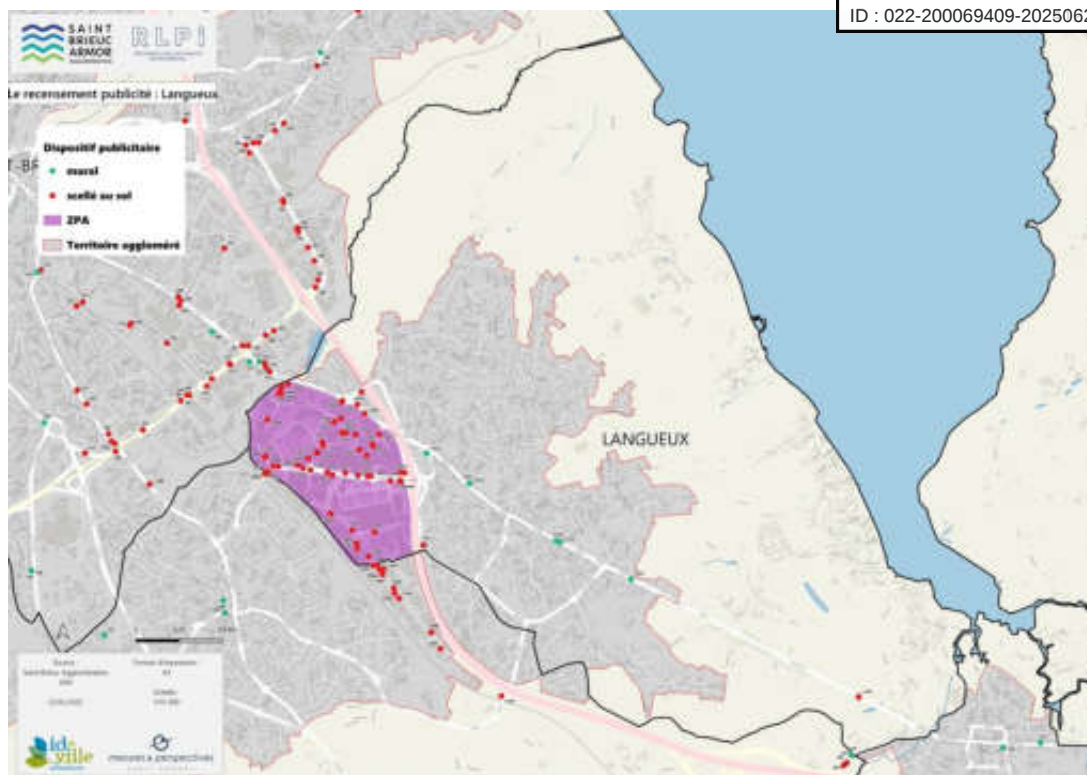


Exemples d'illégalités

4.3.2 | La publicité au regard des anciens RLP

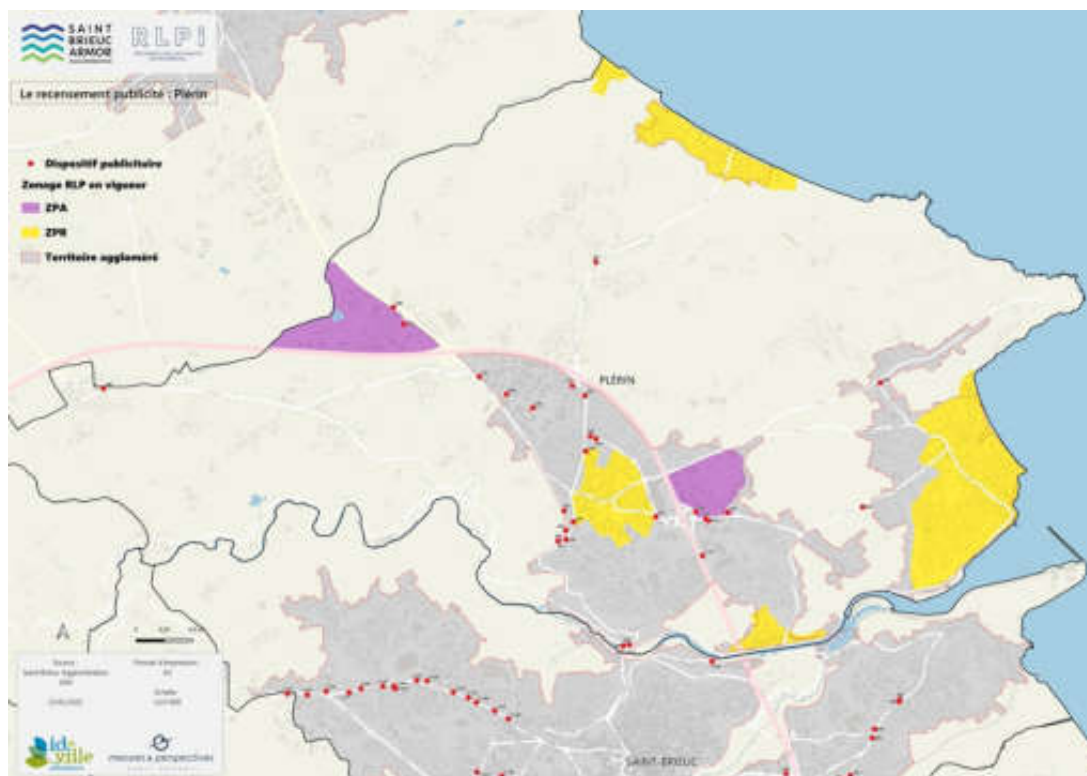
A Langueux, la majorité des dispositifs est située dans la ZPA.

Le RLP était globalement bien respecté puisqu'on ne trouve que peu de dispositifs scellés au sol sur le territoire aggloméré en dehors de cette ZPA.



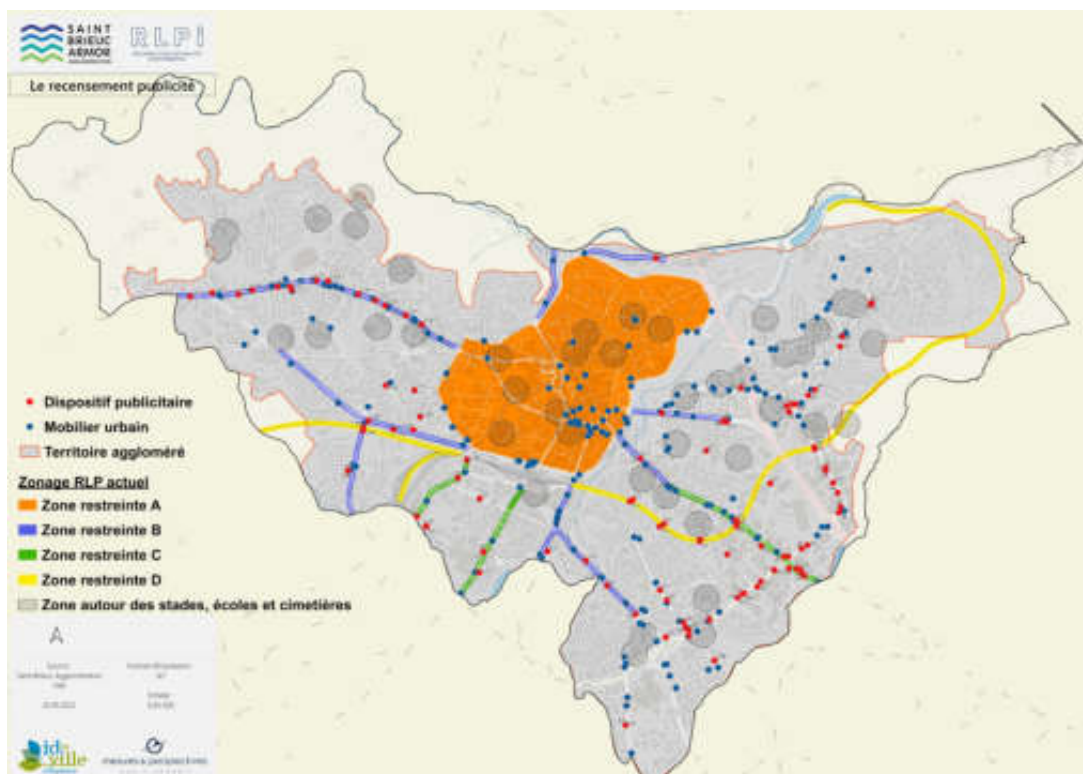
Plan de Zonage du RLP de Langueux et dispositifs implantés.

A Plérin, l'ancien RLP est également bien respecté. Les ZPR sont vierges de dispositifs publicitaires..



Plan de Zonage du RLP de Plérin et dispositifs implantés.

À Saint-Brieuc, le RLP était bien suivi. Dans le périmètre du Site Patrimoine, la publicité n'est présente que sur mobilier urbain. La publicité sur domaine privé se retrouve dans les zones prévues à cet effet. Les périmètres d'interdiction de 100 m autour des écoles, stades ou cimetières sont moins respectés, notamment pour le mobilier urbain.



Plan de Zonage du RLP de Saint-Brieuc et dispositifs implantés.

4.3.3 | Les enseignes

Si la grande majorité des enseignes installées sont conformes au Code de l'environnement, on constate néanmoins des irrégularités essentiellement liées aux nouvelles dispositions issues de 2010.

La surface cumulée des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 m² ne peut être supérieure à 25 % de cette surface (article R. 581.63 du Code de l'environnement)



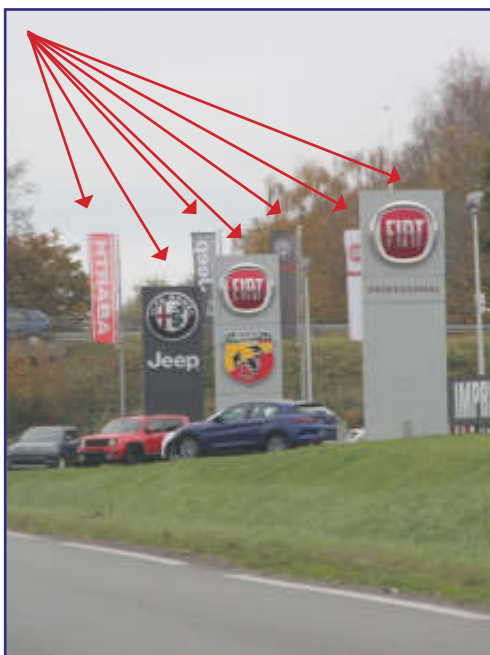
 Rue de la Porte Perrio - Plaintel

Une enseigne apposée à plat ne peut dépasser les limites de l'égout du toit (article R. 581-60 du Code de l'environnement).



 Rue de Brest - Langueux

Les enseignes scellées au sol supérieures à 1 mètre carré sont limitées bordant l'établissement (article R. 581-60 du Code de l'environnement).



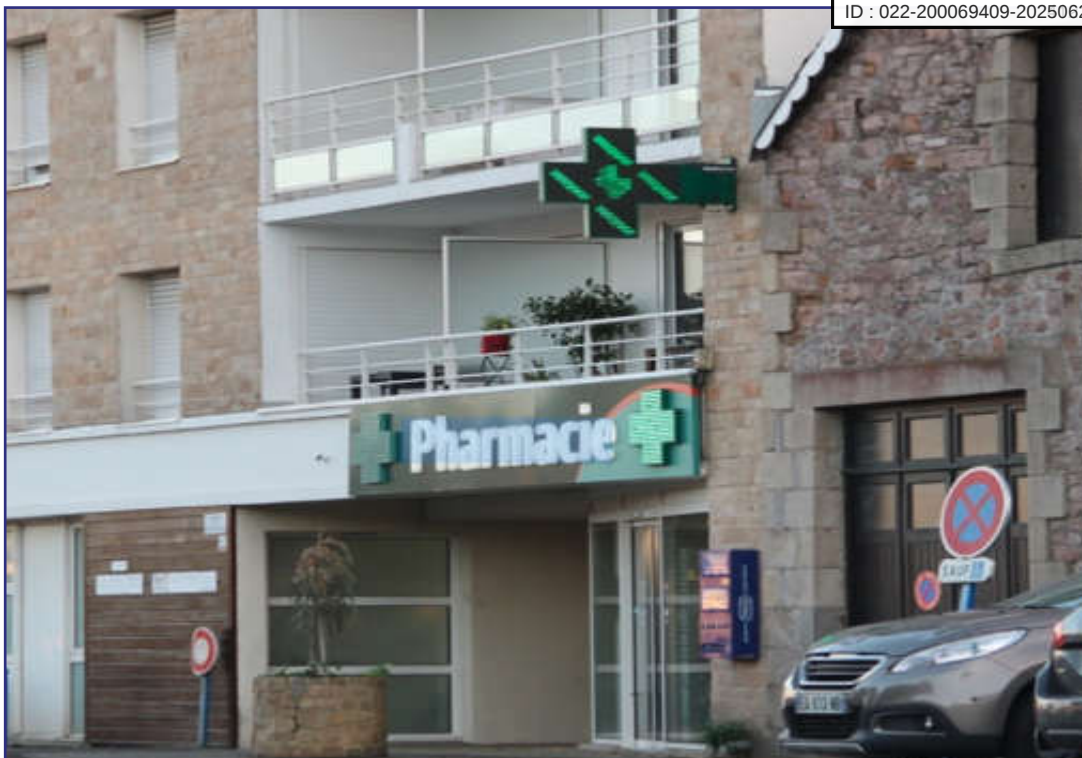
N12 - Plérin

Une enseigne sur mur ne doit pas en dépasser les limites (article R.581-60 du Code de l'environnement).



ZA des Islandais – Étables-sur-Mer

Une enseigne est apposée sur le lieu où s'exerce l'activité. Ci-dessous, l'enseigne perpendiculaire n'est pas sur l'établissement : la pharmacie se trouve uniquement au rez-de-chaussée de cet immeuble. Il s'agit donc d'une publicité. Or, une publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures de surface inférieure à 0,50 m². (article R. 581-22 du Code de l'environnement).



Avenue Foch- Binic-Étables-sur-Mer

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol est de 6m² hors agglomération ou dans les communes de moins de 10 000 habitants (article R.581-65 du Code de l'environnement). Celle-ci a une surface de 12 m².



D700 - Plaintel

Une enseigne sur toiture doit être réalisée au moyen de lettres décoratives (article R.581-62 du Code de l'environnement).



 Rue du Stade - Plérin

Les enseignes scellées au sol de plus d'1 m de large ont une hauteur limitée à 6,50 m (article R.581-62 du Code de l'environnement).



 N12 – Plérin

4.4 | LES CONSTATS

4.4.1 | Les publicités dans leur environnement

Les cônes de vue

Il n'a pas été recensé de dispositifs situés dans ces cônes qui, pour leur grande majorité, donnent sur des perspectives situées hors agglomération où la publicité est interdite.

Le patrimoine naturel, agricole ou forestier

Quelques dispositifs sont repérés dans ces secteurs qui, compte-tenu de leur qualité environnementale, nécessitent une très forte protection.



 Rue de la ville Houard - Plérin

Le patrimoine bâti historique

La publicité est implantée dans les secteurs protégés du patrimoine historique. Elle est encadrée soit par le Code de l'environnement, donc interdite, soit régulée par le RLP à Saint-Brieuc.

Il s'agit principalement de chevalets installés sur le domaine public ou de mobilier urbain.



 Saint Brieuc - Rue du Chapitre et rue de la Grille

Les axes structurants et les entrées de ville

La RN 12 étant entièrement située hors agglomération dans toutes les communes traversées, il n'y a pas de publicité le long de cet axe, à l'exception d'un seul dispositif. Celui-ci n'est pas une enseigne, car non situé sur l'unité foncière où est exercée l'activité signalée.



 RN 12 - Plérin (illégal)

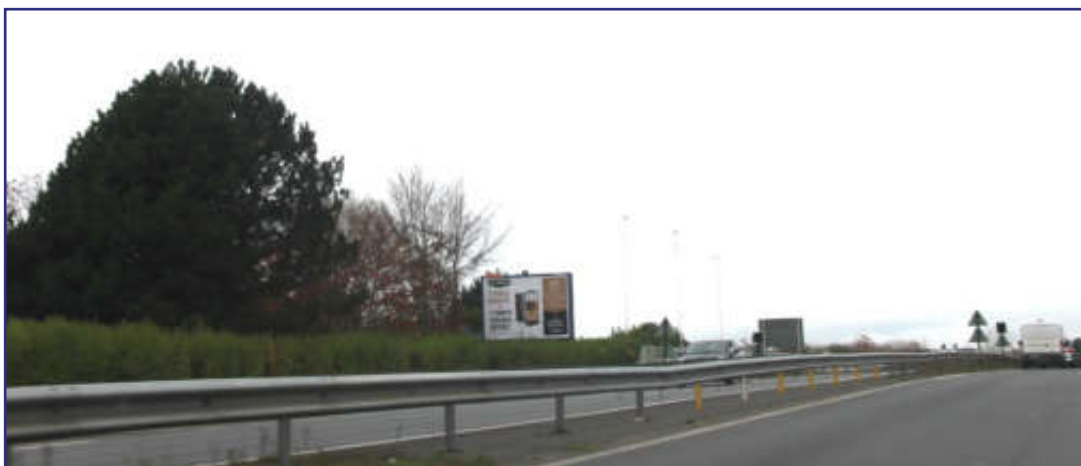
Ces axes sont des zones cibles pour les afficheurs. Les entrées de ville, données aux visiteurs, doivent être traitées prioritairement.



 Rue des Croix – Ploufragan (légal)



 Boulevard de l'Atlantique - Saint-Brieuc (légal)



 D 786 - Plérin - Voie située hors agglomération - (illégal)

La section de l'avenue Guillaume Apollinaire située en agglomération qui ne comporte qu'un seul dispositif publicitaire de grand format.



 Avenue Guillaume Apollinaire – Saint-Brieuc (légal)

Les zones d'activités économiques

Secteurs attractifs pour la diffusion des messages publicitaires, ces zones accueillent de nombreux dispositifs. Leur accumulation devient contre-productive dans certains cas.



 Route de Paris - Saint-Brieuc

Dans 2 zones, la règle de densité du RLP de Saint-Brieuc régle les implantations.



 Rue Chaptal - Saint Brieuc



 Rue Monge - Saint-Brieuc



 Rue Marc Seguin - Langueux - Ces dispositifs ne pourront pas être maintenus dans le futur RLPi (commune de moins de 10 000 habitants)



 Rue Jules Verne - Langueux - Ces dispositifs ne pourront pas être maintenus dans le futur RLPi (Commune de moins de 10 000 habitants)

Le RLP de Plérin étant très contraignant, il n'y a pas de publicité dans la zone commerciale du Leclerc.

Les petites centralités urbaines

Peu de dispositifs y sont installés.



La Harmoye



Plaine-Haute



Ploeuc-L'Hermitage



Trémuson

Autres constats pour les publicités

De nombreux établissements disposent des chevalets devant leur façade. Ils sont parfois trop nombreux. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.



 Saint-Quay-Portrieux



Des dispositifs sont multiples sur un même site. Si la règle de densité fixée par le Code de l'environnement est respectée, la surcharge des emplacements est à réguler.



Plaintel



Ploufragan

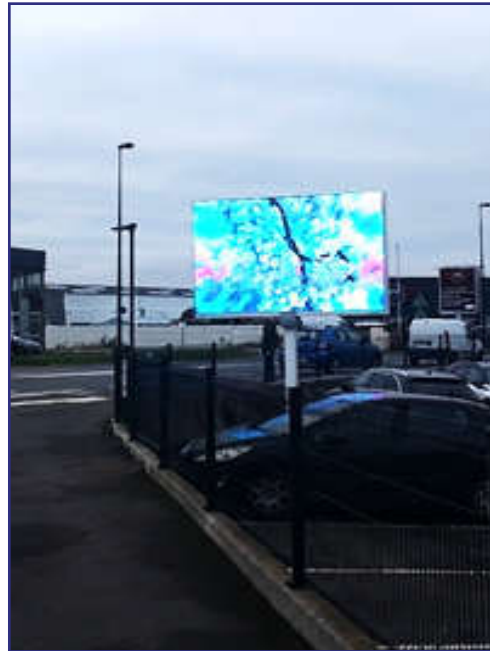
La publicité numérique comprend aujourd'hui seulement 4 emplacements à Saint-Brieuc

Trois dispositifs d'une surface 8 m² sont implantés. Deux sont scellés au sol installés sur la rue Monge et la rue Guillaume Apollinaire et 1 apposé sur mur boulevard de l'Atlantique à proximité du centre commercial Géant Casino.

Deux autres, de surface de 2 m², sont situés à l'entrée de ville sur l'avenue Corneille et place de la Gare. Ils sont liés au contrat de mobilier urbain.



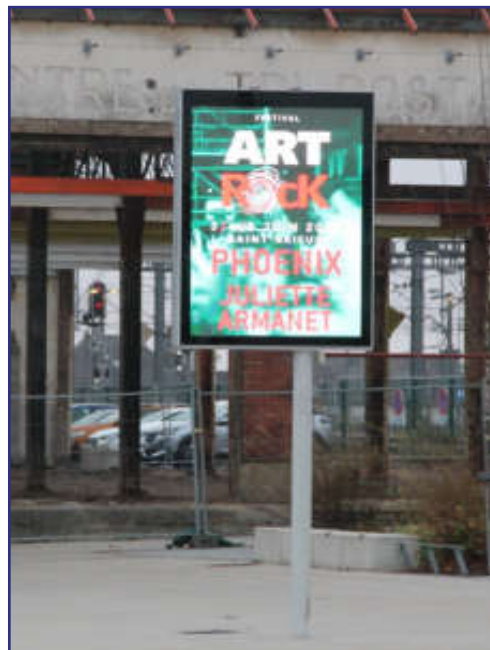
Rue Guillaume Apollinaire



Rue Monge



Boulevard de l'Atlantique



Esplanade Alfred Jarry

Il conviendra de définir les conditions (lieux, surface) qui seront la condition de l'installation de ces dispositifs à fort impact visuel.

La surface des dispositifs, bien que légale, n'est pas toujours en rapport d'échelle avec le bâti environnant, notamment dans les zones résidentielles. Elle devra y être adaptée.



 En secteur résidentiel : inadapté à gauche bon exemple à droite

Certains matériels sont vieillissants et plusieurs présentent des dos non habillés, laissant voir la structure. Le RNP exige succinctement que les dispositifs soient maintenus en « bon état d'entretien et de fonctionnement ». Cette règle devra être renforcée.



 Dos d'un dispositif non habillé et mal entretenu

4.4.2 | Les enseignes dans leur environnement

L'appréciation de la qualité d'une enseigne est liée pour partie au matériaux (matières nobles, couleurs, typographie, graphisme...) et pour beaucoup à l'intégration de l'enseigne dans le bâti.

Le respect du rythme des façades (vertical ou horizontal) des murs (enduits, pierres apparentes, bois...) est le gage d'une enseigne bien intégrée donc réussie.



Exemple d'enseigne de qualité et conforme au code de l'environnement

Dans les zones de patrimoine naturel

Très peu d'établissements se situent dans ces zones.



Lantic - Enseigne scellée au sol légale et discrète

Dans les zones de patrimoine historique

De belles réalisations conformes au RNP mettent les établissements en valeur.



Binic-Étables-sur-Mer



Quintin



 Saint-Brieuc



Une enseigne sur toiture crée une rupture dans les perspectives visuelles



 Saint-Brieuc

Dans les espaces économiques

Tous les types d'enseignes peuvent être observés dans ces zones : sur toiture, sur façade, ou scellées au sol.

La qualité des implantations est variable selon les zones et les établissements.

Elle dépend notamment de la date de création de la zone et des efforts de modernisation qui ont été réalisés.



 Langueux : Enseignes au sol illégales, enseignes sur mur conformes

On rencontre des mises en situation de qualité.



 Hillion - Enseigne sur façade soignée



 Lantic - Enseignes sur façade légales et bien positionnées



 Trégueux – Respect du bâti



 **Pordic – Enseignes sur façade et sur toiture légales**

Sur les axes structurants

De nombreux établissements commerciaux ou d'activités sont implantés le long de ces axes.



 **Binic - Étables-sur-Mer - D786 - Enseignes temporaires illégales (apposées sur candélabres)**



 **Plérin - RN 12 - Enseignes scellées au sol en surnombre**



Yffiniac - RN 12 - Enseigne sur toiture légale



Ploufragan - RD 790 - Enseignes sur façade légales - Enseignes scellées au sol en surnombre illégales



Saint-Brieuc - Rue Guillaume Apollinaire - Enseignes sur façades légales

Dans les centralités

Des efforts sont menés pour que les commerces se signalent correctement et pour que les implantations soient cohérentes avec l'architecture.



Plourhan



Saint-Donan



Tréveneuc



 Yffiniac

Autres constats pour les enseignes

Les enseignes lumineuses ou numériques installées à l'intérieur des vitrines sont destinées à attirer de manière plus percutante le public. On les rencontre souvent dans les pharmacies ou chez les agents immobiliers. Il est désormais possible de les réglementer.



Enseignes numériques et lumineuses à l'intérieur d'une vitrine

Certaines enseignes scellées sol utilisent le même matériel que la publicité. Il est parfois difficile de différencier la nature du message : enseigne ou publicité. Cette situation ne favorise pas la visibilité de l'établissement commercial. Une forme spécifique pour les enseignes est à étudier.



 **Enseigne à gauche - publicité à droite**

Des enseignes sous formes de totem signalent déjà de nombreuses activités. Le regroupement des différentes activités sur un même support en limite l'impact visuel sur l'environnement.



 **Plaintel - Enseigne scellée au sol légale regroupant les établissements présents sur l'unité foncière**

Le nombre d'enseignes scellées au sol de moins de 1 m² n'est pas réglementé par le RNP. On les rencontre essentiellement dans les zones d'activités ou commerciales. Leur multiplicité peut perturber la lecture d'un espace. En dehors de ces secteurs, on peut s'interroger sur leur maintien.



Yffiniac - N12 - Enseignes de moins de 1m² scellées au sol

Les enseignes perpendiculaires peuvent affecter les perspectives des rues lorsqu'elles sont trop nombreuses ou mal positionnées. De nombreux établissements de centre-ville ont choisi des enseignes uniques de petite dimension. L'enseigne doit être placée au rez-de-chaussée sauf lorsque l'activité est en étage.



Multiplication inélégante des dispositifs perpendiculaires

L'apposition d'enseigne sur façade peut, tout en respectant le RNP, ne pas être considérée comme une publicité sur le support.



Plaine-Haute

Au même titre que la publicité numérique, des enseignes numériques sont apposées par les établissements commerciaux. Ce phénomène est à encadrer.



Trégueux

4.4.3 | Synthèse des constats

La publicité est principalement concentrée dans les villes de Saint-Brieuc, Langueux et Tréguen. Dans les autres communes, les dispositifs ont moins d'impact du fait de leur surface moins imposante et de leur petit nombre.

La simple application du RNP permettrait de supprimer certains dispositifs notamment ceux situés hors agglomération.

Quelques préenseignes dérogatoires, justifiées par l'activité signalée, sont illégales du fait de leur non-respect de la forme imposée par le RNP.

Les règles des anciens RLP de Plérin et Saint-Brieuc sont pertinentes dans leur ensemble. Il serait intéressant d'en conserver certaines, bien adaptées, dans le futur RLPi (règles de densité, type de matériel).

L'essor de la publicité numérique est à prendre en compte dans les futures règles.

Les enseignes respectent majoritairement les règles du RNP. Certains dispositifs qui ne respectent pas la limite d'égout du toit sur les façades et ceux qui s'intègrent mal à l'architecture dénaturent leur environnement proche.

Les enseignes sur toiture sont assez présentes sur le territoire. Elles créent, au même titre que les enseignes scellées au sol, des obstacles dans les perspectives.

Certains dispositifs ayant des formats similaires aux publicités nuisent à la lecture des messages.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives dans les centres villes.

Les enseignes scellées au sol, quelle que soit leur surface, nécessitent un traitement, afin de les distinguer des dispositifs publicitaires.

Quelques enseignes lumineuses situées à l'intérieur de vitrines sont présentes.

La luminosité des enseignes numériques peut générer des nuisances environnementales.

CHAPITRE 5

LES ORIENTATIONS

5.1 | LES OBJECTIFS

Lors de la prescription d'élaboration du RLPi de Saint Brieuc Armor Agglomération du 4 juin 2020, les objectifs suivants ont été définis :

Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire :

- ▶ formaliser un cadre réglementaire intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement ;
- ▶ adapter, décliner et renforcer cette réglementation nationale pour répondre aux caractéristiques et à la diversité du territoire ;
- ▶ développer une logique intercommunale en matière d'affichage et d'enseignes et participer à la construction d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver les paysages et l'architecture (et notamment sur le pôle urbain, les entrées de ville et de bourg...) en lien et en cohérence avec :
 - les réflexions menées en 2010 par 7 communes,
 - le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc qui traite notamment des questions paysagères,
 - le Projet de Territoire approuvé en 2018,
 - le Plan Paysage en cours d'élaboration,
 - les travaux en cours sur l'urbanisme commercial et le PLUi.

Préserver les diverses identités paysagères :

- ▶ sur certains secteurs où cela est nécessaire, établir des règles plus strictes que le règlement national qui concourent à améliorer le cadre de vie en travaillant sur l'esthétique urbaine et la qualité des paysages, et notamment urbains (entrées de ville et de bourg, ZA, centralités,...);
- ▶ rechercher une harmonisation des règles en matière de publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de l'agglomération, en tenant compte des typologies des espaces : zones d'activités économiques, axes structurants, nœuds routiers, portes d'entrée des centralités (centres- villes, centre-bourgs), axes de circulation structurants (RN12, RD786, RD700, ...), Sites patrimoniaux remarquables de Quintin et Saint-Brieuc et autres sites paysagers remarquables, ... dans un objectif d'amélioration de l'esthétique urbaine et du cadre de vie,
- ▶ éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express RN12 et les axes structurants (notamment à Saint-Brieuc : rue de Paris, rue de Gouëdic, rue de Brest) en limitant leur densité;
- ▶ limiter la publicité dans les quartiers résidentiels ;

Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie :

- ▶ permettre l'introduction ou la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (par exemple : conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, dans les sites patrimoniaux remarquables de Quintin et de Saint-Brieuc, aux abords des monuments historiques situés en agglomération, et, conformément à l'article L581-7 du Code de l'environnement, dans les zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités liées à l'animation de la vie locale ;
- ▶ contribuer aux Opérations de revitalisation territoriale (ORT) de Saint-Brieuc, Quintin et Ploëuc- l'Hermitage en cours sur la thématique de l'affichage et de la publicité afin de concilier attractivité commerciale et cadre de vie sur ces sites à enjeux ;
- ▶ initier une réflexion relative à la signalétique (des activités économiques, culturelles, touristiques, ...) ;
- ▶ prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires et les nouvelles technologies en matière de publicité et réglementer en conséquence ;
- ▶ réglementer les dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique en lien avec le Plan climat air énergie territorial communautaire adopté le 26 septembre 2019 et le Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi débattu au conseil d'agglomération du 28 novembre 2019 ;
- ▶ adapter les contrats de mobilier urbain à la réglementation ;
- ▶ dans certains secteurs jugés stratégiques en termes de qualité urbaine (centralités, notamment en ORT, entrées de ville et de bourg,...), limiter le nombre et la taille des enseignes et le soumettre à des règles quantitatives et qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles;

- ▶ permettre un contrôle des enseignes, leur implantation automatiquement à une procédure d'autorisation préalable.

En outre, l'engagement de l'élaboration d'un RLP intercommunal permettra de :

- ▶ répondre aux besoins de Saint-Brieuc, Langueux et Plérin en maintenant en vigueur leur document jusqu'en 2022 et les doter d'une réglementation actualisée au regard de la nouvelle législation, sécurisant juridiquement la délivrance des autorisations ;
- ▶ répondre aux besoins formulés par Quintin, qui a engagé la prescription d'un RLP, et par Plédran qui a exprimé dernièrement sa volonté d'agir plus directement sur ce domaine.

La réglementation nationale, l'étude des enjeux, l'analyse du règlement en vigueur et tous les constats, tant en matière de publicité que d'enseignes, mais également la prise en compte de ces objectifs ont permis d'établir des orientations pour l'élaboration des futures règles du RLPi.

5.2 | LES ORIENTATIONS POUR LA PUBLICITE

1) Limiter la densité des publicités :

Les règles de densité du RNP n'empêchent pas totalement la multiplication de panneaux sur une même unité foncière et notamment sur les murs des pignons. Elles doivent donc être renforcées.

2) Encadrer les publicités numériques :

L'écran numérique a un fort impact sur le cadre de vie en raison de sa luminosité. Il ne peut être accepté partout.

3) Supprimer la publicité dans les espaces naturels :

La présence de dispositifs publicitaires n'est pas pertinente dans ces espaces et dénaturent les paysages du territoire.

4) Réduire la surface de dispositifs de 12 m² à 10,5 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants :

La surface des publicités doit être adaptée aux lieux les environnant afin de mieux les intégrer.

5) Admettre la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés :

En raison du service rendu aux usagers, les villes doivent conserver la possibilité d'implanter -raisonnablement - des mobiliers urbains publicitaires (abris-voyageurs, planimètres...), comme le prévoit le Code de l'environnement.

6) Aménager la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La loi permet aujourd'hui de prendre en compte ce phénomène nouveau.

7) Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h :

Les horaires d'extinction sont fixés de 1 h à 6 h dans la réglementation nationale. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

5.3 | LES ORIENTATIONS POUR LES ENSEIGNES

1) Respecter l'architecture :

Les enseignes ne doivent pas dénaturer les caractéristiques des bâtis dans lequel elles sont inscrites.

2) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires :

La prolifération des enseignes perpendiculaires sur une même façade commerciale nuit aux perspectives car elles sont souvent disposées de façon anarchique. De plus elles ont pour effet d'en perturber la lecture et la compréhension des messages.

3) Accorder la hauteur de positionnement des enseignes perpendiculaires et des enseignes à plat :

L'harmonisation d'implantation sur une façade doit être recherchée pour la valoriser.

4) Harmoniser le format des enseignes scellées au sol sous forme de totem et les regrouper si plusieurs établissements se trouvent sur une même unité foncière :

Obstacles visuels à fort impact, leur forme doit être définie. De plus, la surface autorisée par le RNP étant distincte entre communes de moins de 10 000 habitants (6 m²) et plus de

10 000 habitants (12 m²), le principe d'harmonisation devra s'appliquer chaque fois que possible.

5) Encadrer les enseignes numériques :

Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques. Le RLPi doit en limiter les lieux d'installation et les dimensions.

6) Aménager les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines :

Leur impact lumineux est très conséquent et leur installation de plus en plus fréquente. La loi permet aujourd'hui de les prendre en compte.

7) Limiter le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m² :

Le nombre d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m² n'est pas réglementé par le RNP. Pour éviter tout débordement, ce type d'enseigne doit être encadré en dehors des zones d'activités ou commerciales.

8) Limiter les horaires d'extinction de 23 h à 7 h :

Les horaires d'extinction sont fixés de 1 h à 6 h par la réglementation nationale. La réduction de la facture énergétique, la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et le respect de la trame noire conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

CHAPITRE 6

EXPLICATION DES CHOIX

6.1 | PUBLICITÉS

6.1.1 | Dispositions générales

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, il n'est donc fait référence qu'à la publicité.

Dérogation à l'interdiction de la publicité

Saint Briec Armor Agglomération a fait le choix d'admettre au sein de son RLPi la publicité dans les lieux d'interdiction relative énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement : périmètres règlementaires des abords des monuments historiques et intérieur des périmètres des sites patrimoniaux remarquables de Saint-Brieuc et Quintin. Ce choix s'est fondé notamment sur la nécessité de maintenir un service permettant d'assurer la protection et le confort des usagers des transports et de relayer les informations municipales auprès de la population. Il apparaît nécessaire de garantir une certaine présence publicitaire au sein de ces espaces, au regard notamment du rôle qu'elle joue dans l'économie locale (art. P.A).

Publicité murale

Le respect de l'architecture est une préoccupation qui s'inscrit dans le RLPi. Une règle de recul des panneaux de 0,50 m de toutes arêtes verticales des murs est ainsi inscrite pour protéger les façades (art. P.B).



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Le RLPi instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des dispositifs publicitaires ou à alléger l'impact visuel de leur structure sur leur environnement.

Des dispositions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler, ou supprimer les éléments de structure apparents, qui sont peu esthétiques. Dans le même objectif, des règles visent à ne retenir que des dispositifs présentant un seul pied au-delà d'une surface de 2 mètres carrés (art. P.C).

Publicité de petit format

La publicité de petit format ne peut être réglementée de manière plus restrictive que celle fixée par le RNP (CAA Bordeaux 26/04/2021 : 19BX01464). Un simple rappel en est fait (art. P.D).

Accessoires

Les éléments rapportés sur un dispositif au titre de la sécurité des intervenants sur le panneau sont disgracieux et doivent être les plus discrets possibles. Ainsi, seules les passerelles et échelles amovibles ou escamotables peuvent être admises (art. P.F).

Publicité sur chevalet

Les chevalets installés sur le domaine public sont admis au droit des établissements commerciaux qu'ils signalent. Cette exception est fondée sur la nécessité pour le tissu économique local de pouvoir se signaler dans certaines zones où la publicité est peu autorisée. Les dispositifs sont limités en nombre et leur format réduit reprend les dimensions prescrites dans la charte des enseignes de St Brieuc pour une harmonisation sur le territoire (art. P.H). Dans tous les cas, ils restent soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Ce type de dispositifs n'a pas été relevé sur le territoire. Il est apparu opportun de confirmer cet état de fait en les interdisant (art. P.I).

Horaires d'extinction

Pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne, qui a de multiples conséquences et dans une optique de sobriété énergétique, la plage horaire d'extinction fixée le RNP de 1 h à 6 h est étendue de 22 h à 7 h, à l'identique des enseignes. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain, pour des raisons de service et de sécurité, qui restera allumé en même temps que l'éclairage public (art. P.J).



6.1.2 | ZONE P1

Cette zone correspond aux espaces naturels situés en agglomération, aux espaces boisés classés (EBC) et aux sites inscrits.

Si la publicité est interdite hors agglomération, elle est admise en agglomération sous réserve de respecter les prescriptions du RNP et le cas échéant, celles du RLPi. Toutefois, en agglomération, le diagnostic territorial a montré que le territoire était riche d'un patrimoine naturel. Il est identifié ici afin d'en assurer la préservation. Sont ainsi visés les éléments naturels identifiés par le PLUi et les sites inscrits.

Ces secteurs étant à haute valeur environnementale et paysagère, l'interdiction totale de la publicité y est logique et justifiée (art. P.1.2).

6.1.3 | ZONE P2

Cette zone correspond à la zone de patrimoine architectural (Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR - de Saint-Brieuc et Quintin et zones de protection délimitées autour des monuments historiques).

La qualité des aménagements urbains réalisés aux abords de la ligne de bus à haut niveau de service TEO a transformé les quartiers traversés. Les abords de l'emprise publique de cette ligne justifient d'être identifiés dans cette zone P2 afin d'y soumettre la publicité à un traitement spécifique de manière identique sur les propriétés privées et le domaine public.

Le RLPi participe pleinement à l'enjeu et à la politique de reconnaissance et de protection de ce patrimoine bâti. Du fait de ses caractéristiques urbaines spécifiques et de la nature de son architecture, ce secteur sensible doit faire l'objet d'une très forte protection.

Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison de ses fonctions d'intérêt général. L'implantation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations intempestives. La surface des dispositifs visés à l'article R.581-47 est limitée à 2 mètres carrés et 3 mètres de haut pour limiter leur impact en ces lieux (art. P.2.2).

Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Ne pouvant être interdite, la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines est limitée en surface cumulée à 1 m², surface suffisante pour laisser les commerçants s'exprimer tout en limitant leur impact (art. P.2.3).



Publicité sur bâches

Les bâches sur échafaudage protégeant les travaux de rénovation des immeubles recevant de la publicité dans les conditions fixées par le RNP sont autorisées, au regard de leur caractère temporaire notamment. Elles peuvent contribuer au financement des travaux sur le bâtiment sur lequel elles sont installées.

Les bâches publicitaires sont quant à elles interdites. Ce type de dispositifs n'a pas été relevé sur le territoire. Il est apparu opportun par l'agglomération de confirmer cet état de fait en les interdisant (art. P.2.4).

Publicité sur domaine ferroviaire

Le domaine ferroviaire, dont la structure foncière est spécifique, fait l'objet d'un traitement particulier. Les quais de la gare sont à même de recevoir de la publicité de surface réduite. La règle qui s'applique au parvis de la gare est liée aux règles de la zone concernée. Dans le cas présent, la publicité y est interdite (art. P.2.5).

6.1.4 | ZONE P3

Cette zone correspond aux territoires agglomérés des communes de moins de 10 000 habitants.

Article P.3.2 : Densité

Le RNP s'applique pour la surface. En complément, une règle de densité est ajoutée. Cela évite la multiplicité de dispositifs qui bien souvent contiennent des messages redondants (art. P.3.2).

Article P.3.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Les règles fixées par le RNP sont suffisantes et ne nécessitent pas de modifications (art. P.3.3).

Article P.3.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Pour les mêmes raisons qu'en zone 2, la surface cumulée est limitée à 1m² (art. P.3.4).

6.1.5 | ZONES P4 et P5

Ces zones correspondent à des secteurs résidentiels ou d'activités de Saint-Brieuc. Du fait de leur nature, il a été décidé dans une logique d'harmonisation et de simplification de leur appliquer la même réglementation à l'exception de la publicité numérique et de la taille des dispositifs passés à 4,70 m² en zone résidentielle (zone P4) et maintenus à 10,50 m² en zone d'activités (zone P5).

Publicité murale ou scellée au sol

La surface de la publicité, murale ou scellée au sol, est réduite par rapport à celle fixée par le RNP. Compte tenu de l'urbanisme, cette surface y reste néanmoins adaptée. La hauteur des dispositifs muraux est ramenée de 7,5 mètres à 6 mètres, hauteur des dispositifs scellés au sol par souci de cohérence.

Une densité plus restrictive que celle fixée par le code de l'environnement, applicable distinctement à la publicité murale et scellée au sol, est retenue.

Pour la publicité murale, la même règle de densité qu'en P3 est retenue : 1 dispositif par unité foncière, dans une logique d'harmonisation sur tout le territoire.

Pour la publicité scellée au sol, une règle émanant du règlement caduc de Saint-Brieuc a été adaptée, interdisant la publicité scellée au sol sur les unités foncières de linéaire inférieur ou égal à 30 mètres. Pour les linéaires supérieurs à 30 mètres, un seul dispositif est admis, deux au-delà de 100 mètres, avec une interdistance de 100 mètres pour éviter les regroupements de dispositifs (art. P.4.2, P4.3, P5.2 et P5.3).

Publicité supportée par le mobilier urbain

Les règles fixées par le RNP doivent être aménagées. Dans une démarche d'uniformisation sur tout le territoire où il est admis, le mobilier urbain a une surface limitée à 2 m² et une hauteur limitée à 3 mètres (art. P.4.4 et P5.4).

Publicité numérique

Si ce type de dispositifs n'a pas sa place dans les quartiers résidentiels du fait de la nuisance lumineuse qu'ils génèrent, ils correspondent à l'esprit qui prédomine dans les zones d'activité d'une large diffusion des messages.

Ce type de publicité est donc interdit en zone 4 (art. P.4.5).

En zone 5, pour en limiter les effets, la surface est réduite à 2 mètres carrés. De plus, une règle de densité spécifique est fixée avec une interdistance de 250 mètres en covisibilité, mobilier urbain compris (art. P5.5).



Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et ouverte à la circulation publique

Pour les mêmes raisons qu'en zone 2 et 3, la surface cumulée est limitée à 1m² (art. P.4.6 et P.5.6).

Publicité sur bâche

Les bâches sur échafaudage protégeant les travaux de rénovation des immeubles recevant de la publicité dans les conditions fixées par le RNP sont autorisées, au regard de leur caractère temporaire notamment. Elles peuvent contribuer au financement des travaux sur le bâtiment sur lequel elles sont installées.

Les bâches publicitaires sont quant à elles interdites. Ce type de dispositifs n'a pas été relevé sur le territoire. Il est apparu opportun par l'agglomération de confirmer cet état de fait en les interdisant (art. P.4.7 et P.5.7).

Publicité sur domaine ferroviaire

Le domaine ferroviaire formant une unité foncière particulière, des règles propres y sont déterminées.

La surface est identique à celle prescrite pour les autres formes de publicité sur les zones. Pour éviter des effets d'accumulation, une distance minimum a été définie entre deux panneaux. Cette règle d'espacement entre les dispositifs est globalement comparable aux règles de densité (art. P.4.8 et P.5.8).

6.2 | ENSEIGNES

6.2.1 | DISPOSITIONS GENERALES

Autorisation des enseignes

Le règlement rappelle que les enseignes sont soumises à l'autorisation de l'autorité de police compétente, après accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) le cas échéant.

Afin de préserver leur qualité, le RLPi rappelle que les demandes d'autorisation seront acceptées uniquement si, au-delà du seul respect des prescriptions réglementaires, la bonne intégration des enseignes dans leur environnement est garantie. Les enseignes devront donc, en toutes zones, prendre en compte et respecter la qualité des façades, des lieux avoisinants, des perspectives, du paysage en général, et tenir compte des normes de sécurité de la voie publique.

Suppression des enseignes

Le RNP impose que l'enseigne soit supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité qu'elle signale (article R.581-58 du code de l'environnement). Il arrive toutefois que cette obligation ne soit pas respectée et il est alors difficile pour l'autorité de police de retrouver l'ancien occupant du local pour lui imposer cette obligation. Aussi, le règlement oblige également le propriétaire à supprimer les enseignes lorsqu'elles sont demeurées en place au-delà des trois mois réglementaires (art. E.B).

Enseignes sur les arbres et les haies

À la différence de la publicité, le RNP n'interdit pas l'installation des enseignes sur les arbres. Dans un souci de protection du patrimoine végétal, le RLPi soumet les enseignes à un même régime d'interdiction sur les arbres et les haies (art. E.C).

Enseignes murales

Si les enseignes à plat se voient appliquer le RNP, le diagnostic a montré que les enseignes perpendiculaires devaient répondre à des règles particulières. Leur nombre par voie bordant l'établissement est contingenté et adapté pour certaines activités (activités multiservices ou hôtels). Leur positionnement est encadré pour éviter les implantations anarchiques (art. E.D).

Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Dans le souci de préserver les interfaces entre espaces publics et privés de qualité, une règle de densité et une surface limitée leur sont fixées (art. E. E).



Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées sur le sol

Le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles ont notamment vocation d'alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement (art. E.F). Un gabarit est imposé : la hauteur doit être au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une simplification de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires.

Chevalets ou porte-menus

Les chevalets et porte-menus, utiles au commerce de proximité, sont limités en nombre et leur format réduit reprend les dimensions prescrites dans la charte des enseignes de St Brieuc pour une harmonisation sur le territoire. Les dimensions sont les mêmes que pour les publicités sur chevalets ou porte-menus (art. E.G).

Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Seules quelques enseignes sur toiture ont été repérées sur tout le territoire. Du fait de leur impact visuel dans les perspectives, elles sont interdites (art. E.H).

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Comme pour la publicité, ces dispositifs ont une surface cumulée inférieure ou égale à 1 m² (art. E.H) afin de limiter leur impact tout en permettant aux commerçants de communiquer.

Enseignes temporaires

Pour assurer une présentation homogène avec les autres dispositifs, elles sont soumises aux règles de chacune des zones dans lesquelles elles se situent (art. E.I).

Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Un même dispositif diffusant assez fréquemment alternativement publicité et enseigne, pour une facilité d'application, elles se voient imposer les mêmes règles que celles fixées pour la publicité (art. E.J).

Enseignes lumineuses

Le RLPi rappelle qu'aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit notamment pas être éblouissante. Pour lutter contre la pollution lumineuse nocturne, les spots doivent éclairer vers le bas et uniquement l'enseigne (art. E.K).



Horaires d'extinction

À l'instar de la publicité lumineuse, afin de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne et dans un souci de sobriété énergétique, le RLPi prévoit une règle d'extinction pour les enseignes, identique à celle des publicités hors mobilier urbain. Par souci de cohérence, la plage horaire d'extinction retenue pour les enseignes est donc également fixée de 22 h à 7 h.

Cela n'impacte pas les commerces qui sont ouverts dans cette plage horaire puisque que le code de l'environnement autorise à ce qu'ils puissent allumer leur enseigne 1 h avant leur ouverture et l'éteindre 1 h après leur fermeture.

Les enseignes situées à l'intérieur des vitrines suivent le même régime (art. E.L.).

6.2.2 | ZONE E1

Les secteurs à caractère patrimonial ou naturel sont regroupés dans cette zone, qui comprend les abords des monuments historiques, les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables de Saint-Brieuc et Quintin, les espaces boisés classés, les sites inscrits et les zones naturelles. Une protection adaptée et un traitement particulier des enseignes y sont définis.

Enseignes murales

Les règles pour les enseignes bandeau et perpendiculaires reprennent certaines dispositions du guide pratique des devantures commerciales de Saint-Brieuc, du fait de la qualité de positionnement et de nombre d'enseignes par façade préconisées : une seule enseigne bandeau par façade au-dessus de la vitrine, des règles de nature de matériaux, hauteur de bandeau et de lettrage (art. E.1.2). Ces règles permettent de garantir la mise en place d'enseignes qualitatives et peu impactantes, justifiées notamment au regard des caractéristiques paysagères et patrimoniales de la zone E1.

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol créent des obstacles visuels de fort impact. Pour en diminuer la portée, notamment dans ce secteurs nécessitant une protection renforcée, la surface autorisée est réduite par rapport à celle autorisée par le RNP (art. E.1.3).

Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Le RNP ne limite pas le nombre d'enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol . Il est donc nécessaire de définir une densité pour les contrôler et de contribuer à la préservation des lieux. Elles sont donc limitées en nombre.

Les oriflammes perturbent la lecture de ces lieux, qui nécessitent une protection forte. Elles sont donc interdites (art. E.1.4).



Enseignes numériques

Trop marquantes dans leur environnement, les enseignes numériques sont interdites à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines (art. E.1.5.).

Enseignes lumineuses

Des éléments de la charte de la Ville de Saint-Brieuc concernant les modes d'éclairage, les caissons lumineux et les boîtiers éclairés ayant été jugés pertinents, ils sont repris dans le RLPi, conduisant à une amélioration d'insertion des enseignes (art. E.1.6.).

6.2.3 | ZONE E2

Cette zone regroupe l'ensemble des zones d'activités du territoire. La vocation économique de ces secteurs justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues pour les autres zones. L'urbanisme et les enjeux paysagers plus modestes, permettent de reprendre en grande partie les dispositions du RNP. Afin d'assurer la qualité et la cohérence de l'ensemble, le RLPi prévoit certaines dispositions complémentaires au RNP.

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le RNP limite leur surface de manière distincte entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants et le reste des territoires. Le RLPi harmonise la surface en prenant la plus petite surface : 6m² maximum (art. E.2.2.).

Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Leur présence participant à l'animation commerciale, ces enseignes utiles au commerce de proximité nécessitent une limitation en nombre, définie en fonction du linéaire de l'unité foncière (art. E.2.3). Dans tous les cas, ces enseignes ne peuvent être regroupées, afin de limiter leur impact visuel.

Enseignes numériques

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, les enseignes numériques sont par principes interdites. Toutefois, eu égard à l'objectif d'intérêt général auxquelles elles répondent, les enseignes qui signalent des manifestations touristiques ou culturelles échappent à cette interdiction sous réserve de respecter les surfaces fixées par l'article E.2.4. (article R.151-28 4° du Code de l'urbanisme : Pour la destination "équipements collectifs et services publics" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres établissements recevant du public).

6.2.4 | ZONE E3

Cette zone couvre le reste du territoire, principalement dans les zones hors agglomération ou les secteurs résidentiels. Cette zone ne comprend pas de forts enjeux patrimoniaux ou paysagers mais comprend notamment des centres-villes et centres-bourgs pouvant comporter un nombre relatif d'enseignes.

Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Par cohérence, les mêmes règles s'appliquent qu'en zone E2. (art. E.3.2).

Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Peu présentes dans ces zones, la limitation à 1 dispositif par voie bordant l'établissement est suffisante (art. E.3.3).

Enseignes numériques

Par cohérence de traitement, les mêmes règles s'appliquent qu'en zone E.2 (art. E.3.4).

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL 2. RÈGLEMENT

Version d'approbation soumise
au conseil d'agglomération
du 19 décembre 2024



mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FœIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTÉL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLœUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) établit 5 zones (P1 à P5) pour la publicité. Pour les enseignes, il établit 3 zones (E1 à E3).

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA).

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par ce règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exception toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3^e alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...).

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Annexes :

- ▶ les plans généraux de zonage ;
- ▶ le plan de chaque commune faisant apparaître les zones ;
- ▶ les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- ▶ les plans matérialisant ces limites d'agglomération.

Définition

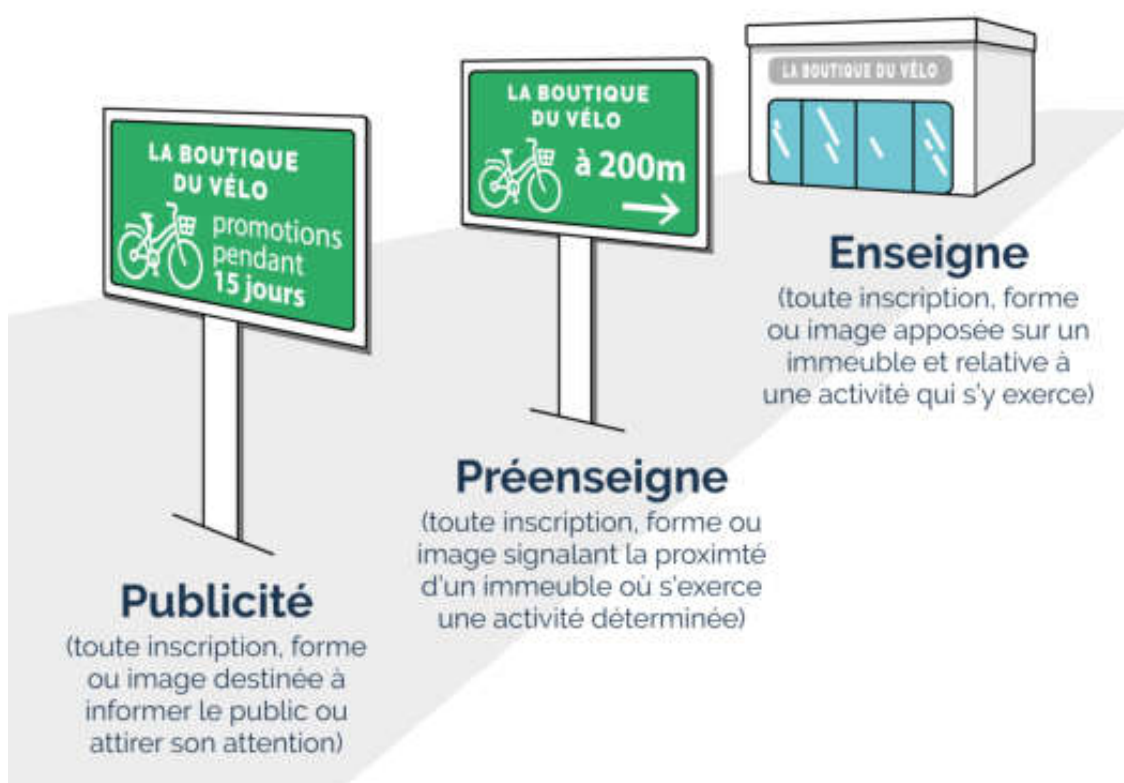
Art. L.581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »





PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions des zones du règlement dans lesquelles elle se situe.

Article P.B : Publicité murale

Un dispositif publicitaire ne peut masquer ni les chaînages d'angles du mur qui le supporte, ni les modénatures des façades.

Article P.C : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain ou les chevalets

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface supérieure à 2 mètres carrés est de type monopied, à l'exception du mobilier urbain.

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Article P.D : Publicité de petit format

En toutes zones, la publicité de petit format se conforme aux dispositions du RNP.

Article P.E : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P.F : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.





Article P.G : Densité

Les règles de densité édictées dans le règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.

Article P.H. : Publicité sur chevalet

En toutes zones, la publicité sur chevalet est limitée à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètre et la largeur 0,80 mètre.

Article P.I. : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

En toutes zones, la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article P.J : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, exceptées celles supportées par le mobilier urbain qui sont éteintes en même temps que l'éclairage public.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou par le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement.

La publicité lumineuse, y compris numérique, située à l'intérieur des vitrines est éteinte lorsque l'établissement est fermé.



PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ZONE P1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux espaces naturels (zones naturelles) situés en agglomération, aux espaces boisés classés (EBC) et aux sites inscrits. Elle est repérée en vert au plan de zonage.

Article P.1.2 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Sa surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article P.1.3 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.





PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ZONE P2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la zone de patrimoine architectural (Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR - de Saint-Brieuc et Quintin et zones de protection délimitées autour des monuments historiques) et aux abords de la ligne de bus à haut niveau de service TEO (20 mètres de part et d'autre du milieu de l'axe). Elle est repérée en orange au plan de zonage.

Article P.2.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles et des mâts porte affiche.

Article P.2.3 : Chevalets

La publicité sur chevalet est limitée à un dispositif par voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètre et la largeur 0,80 mètre.

Article P.2.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Sa surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article P.2.5 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.2.6 : Publicité sur domaine ferroviaire

La publicité scellée au sol est admise uniquement sur les quais de la gare.

Sa surface est inférieure ou égale à 3 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être regroupés 2 par 2, avec une distance minimum de 20 mètres entre chaque dispositif, simple ou double.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.

Hors gare la publicité est interdite.

Article P.2.7 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont admises.





PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ZONE P3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux territoires agglomérés de moins de 10 000 habitants. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article P.3.2 : Densité

Un seul dispositif mural est admis par unité foncière.

Article P.3.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles et des mâts porte affiche.

Article P.3.4 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Sa surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ZONE P4

Article P.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux quartiers résidentiels de Saint-Brieuc. Elle est repérée en jaune au plan de zonage.

Article P.4.2 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur limitée à 6 mètres.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.4.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Elle est interdite sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

Un seul dispositif est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres.

Un dispositif scellé au sol supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres.

Une distance minimum de 100 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.

Article P.4.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles et des mâts porte-affiche.

Article P.4.5 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, y compris sur mobilier urbain.

Article P.4.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Sa surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





Article P.4.7 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.4.8 : Publicité sur domaine ferroviaire

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Une interdistance minimum de 100 mètres entre deux dispositifs est à respecter.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.





PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ZONE P5

Article P.5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités de Saint-Brieuc. Elle est repérée en violet au plan de zonage.

Article P.5.2 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 10,50 mètres carrés.

Sa hauteur limitée à 6 mètres.

Un seul dispositif est admis par unité foncière.

Article P.5.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 10,5 mètres carrés.

Elle est interdite sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres.

Un seul dispositif est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres.

Un dispositif scellé au sol supplémentaire est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres.

Une distance minimum de 100 mètres est à respecter entre ces deux dispositifs.

Article P.5.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Sa hauteur ne peut dépasser 3 mètres, à l'exception des colonnes culturelles et des mâts porte-affiche.

Article P.5.5 : Publicité numérique

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Une distance minimum de 250 mètres entre 2 faces numériques en covisibilité sur le même axe est à respecter. Cette règle d'interdistance s'applique également au mobilier urbain.

Article P.5.6 : Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines et visible d'une voie ouverte à la circulation publique

Sa surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.





Article P.5.7 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier se conforme aux dispositions du RNP.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.5.8 : Publicité sur domaine ferroviaire

Sa surface est inférieure ou égale à 10,5 mètres carrés.

Une interdistance minimum de 100 mètres entre deux dispositifs est à respecter.

Cette distance minimum ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée.





DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire, aggloméré ou non.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce dernier et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité. À défaut d'occupant, ces responsabilités incombent au propriétaire du local commercial.

Article E.C : Enseignes sur les arbres et les haies

Les enseignes sur les arbres et les haies sont interdites.

Article E.D : Enseignes murales

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée, y compris quand l'activité s'exerce également dans les étages.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée y compris quand l'activité s'exerce également dans les étages.

Sauf en cas de contrainte technique, elle est posée en limite de propriété dans l'alignement du bandeau.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires peuvent avoir la hauteur d'un étage.





Article E.E : Enseignes sur clôture

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 1,5 mètre carré. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.

Article E.F : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur hauteur est au minimum supérieure à 2 fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.G : Chevalets ou porte-menus

Un seul chevalet et un seul porte-menu par établissement sont autorisés le long de chaque voie bordant l'établissement, à apposer au droit de l'établissement.

La hauteur ne doit pas dépasser 1,20 mètre et la largeur 0,80 mètre.

Article E.H : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article E.I : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivent les dispositions applicables aux enseignes permanentes correspondantes à la zone dans laquelle elles se trouvent.

Article E.J : Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Leur surface cumulée par façade commerciale est inférieure ou égale à 1 mètre carré.

Article E.K : Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence, qui ne peuvent disposer que d'une seule enseigne clignotante par voie bordant l'établissement.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Les spots sont orientés vers le bas et éclairent uniquement l'enseigne.





Article E.L : Horaires d'extinction

Les enseignes, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées jusqu'à une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.





ZONE E1

Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales zones de protections naturelles et architecturales (zone Naturelle, Espaces Boisés Classés, sites inscrits, Sites Patrimoniaux Remarquables de Saint-Brieuc et Quintin et zones de protection autour des monuments historiques).

Elle est repérée en vert au plan de zonage.

Article E.1.2 : Enseignes murales

Pour les activités sans vitrines, une plaque est apposée à l'entrée de l'immeuble. Ses dimensions sont inférieures ou égales à 0,40 mètre X 0,40 mètre.

I - Les enseignes bandeau

Une seule enseigne bandeau est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne est posée sur la devanture et positionnée au-dessus de la vitrine.

Pour les devantures en applique, le texte est peint ou en lettres découpées sur un bandeau peint en bois ou en métal.

La hauteur du bandeau est inférieure ou égale à 0,60 mètre.

Pour les devantures en feuillure, le lettrage est en lettres découpées ou peint.

La hauteur du lettrage est inférieure ou égale à 0,40 mètre.



II - Les enseignes perpendiculaires

La surface des enseignes perpendiculaires est inférieure ou égale à 0,60 mètre carré avec une saillie inférieure ou égale à 0,80 mètre.

Pour les rues inférieures à 8 mètres de large, la saillie est inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Si pour des raisons techniques, l'enseigne ne peut être fixée sur la façade commerciale, aucune dérogation ne sera accordée.

Article E.1.3 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.1.4 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Les oriflammes sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques, à l'exception de celles situées à l'intérieur des vitrines, sont interdites.

Article E.1.6 : Enseignes lumineuses situées à l'extérieur des vitrines

L'éclairage des enseignes lumineuses est indirect et continu.

Les caissons lumineux sont interdits.

Les lettres boîtiers éclairées sont à privilégier.



ZONE E2

Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux principales zones d'activités. Elle est repérée en violet au plan de zonage.

Article E.2.2 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.2.3 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne de moins d'un mètre carré sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 30 mètres au-delà de la première sans regroupement.

Article E.2.4 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Seules enseignes numériques apposées sur façade et signalant des manifestations touristiques ou culturelles sont autorisées.

Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 12m² et dans la limite de surface cumulée définie par l'article R581-63 du code de l'environnement.





ZONE E3

Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs qui ne sont pas pris en compte dans les zones 1 et 2 de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Elle est repérée en beige au plan de zonage.

Article E.3.2 : Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.3.3 : Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol hors chevalet ou porte-menu

Une seule enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

Article E.3.4 : Enseignes numériques situées à l'extérieur des vitrines

Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Seules enseignes numériques apposées sur façade et signalant des manifestations touristiques ou culturelles sont autorisées.

Leur surface unitaire est inférieure ou égale à 12m² et dans la limite de surface cumulée définie par l'article R581-63 du code de l'environnement.





GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Agglomération (article R.110-2 du code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (article L.112-1 du code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche (Dit également « moulure »).

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Enseigne chevalet : dispositif installé dans l'emprise de l'activité concernée.

Pré-enseigne chevalet : dispositif installé sur le domaine public.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Colonne culturelle :

Élément du mobilier urbain en forme de colonne, qui sert de support à la promotion de spectacles ou de manifestations culturelles.

Devanture en feuillure :

La devanture en feuillure s'inscrit dans une arche ou une baie composée à cet effet. La vitrine se situe en retrait (18 à 22 cm) du nu de la façade à l'intérieur du percement afin d'intégrer les équipements.

Devanture en applique :

La devanture en applique vient au-devant de la façade pour habiller la baie. Elle est composée de coffres de parements horizontaux et verticaux (entablement et piédroits) en bois peint qui masquent les maçonneries et les linteaux

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.



**Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Fixe :

Dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un évènement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement.

Lambrequin:

Plaque allongée, souvent découpée de façon décorative, utilisée pour dissimuler le rouleau d'un store en haut d'une fenêtre.

Mât porte affiche :

Élément de mobilier urbain consistant en un mât interrompu par un panneau destiné à recevoir une affiche.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptible de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.



**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Le terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du code de l'environnement.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents réglementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents réglementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface totale :

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial. Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

Vitrophanie :

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

3. ANNEXES

Version d'approbation soumise
au conseil d'agglomération
du 19 décembre 2024


mesures & perspectives
AUDIT CONSEIL

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglo.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglo.fr)

 **SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FœIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINE-HAUTE // PLAINTTEL
PLÉDRAN // PLÉRIN // PLœUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC



SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 1 **PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE**

ANNEXE 2 **PLANS PAR COMMUNE**

PUBLICITÉ
ENSEIGNES

ANNEXES 3 **ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

ANNEXES 4 **PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS**

ANNEXES 5 **CARTE DES DIFFÉRENTES PROTECTIONS**



ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

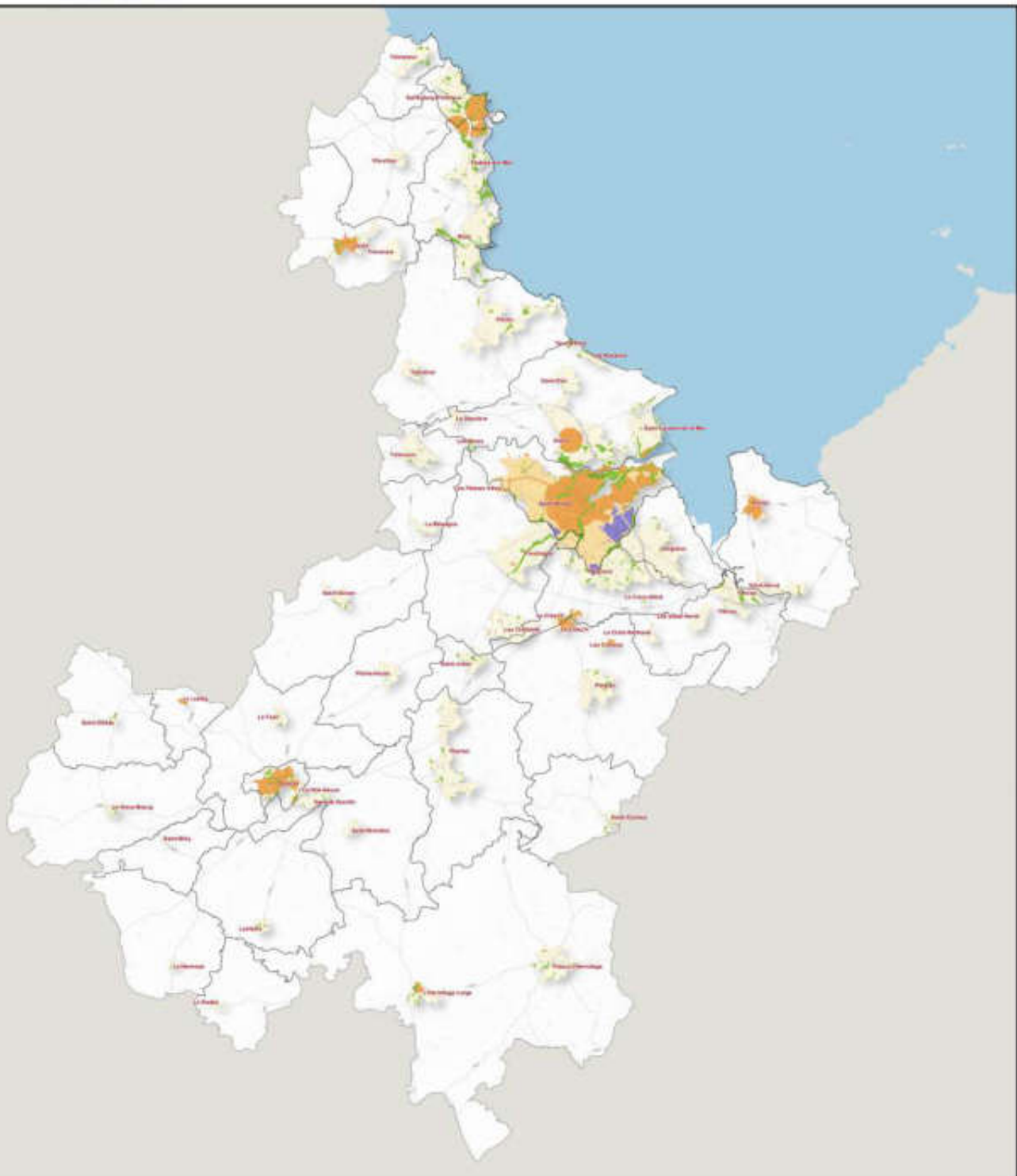
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

PLANS GÉNÉRAUX DE ZONAGE

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : PUBLICITE

Zonage global



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

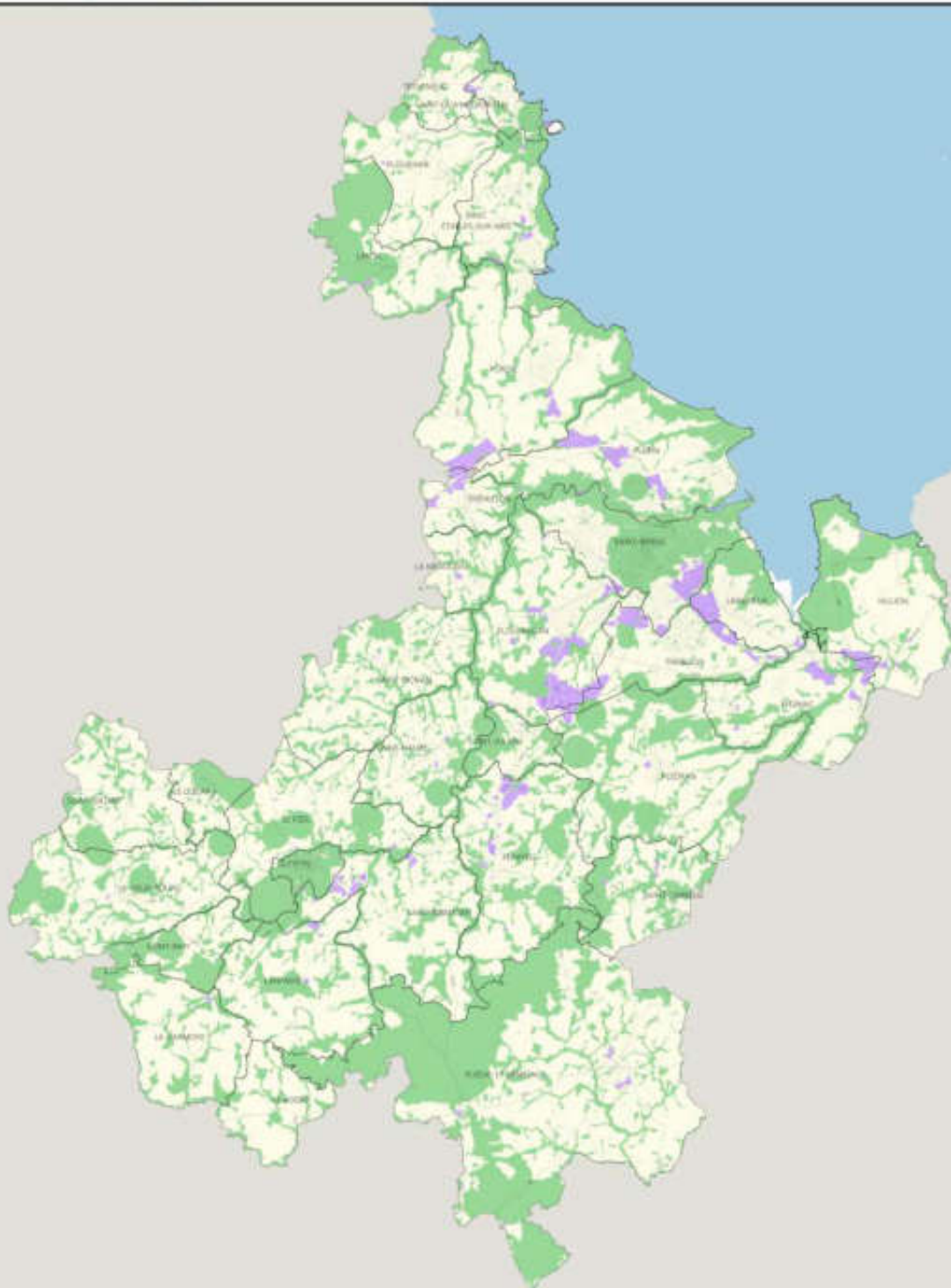
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale


mesures & perspectives
 0011 000011



Plan de zonage : ENSEIGNES

Zonage global



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

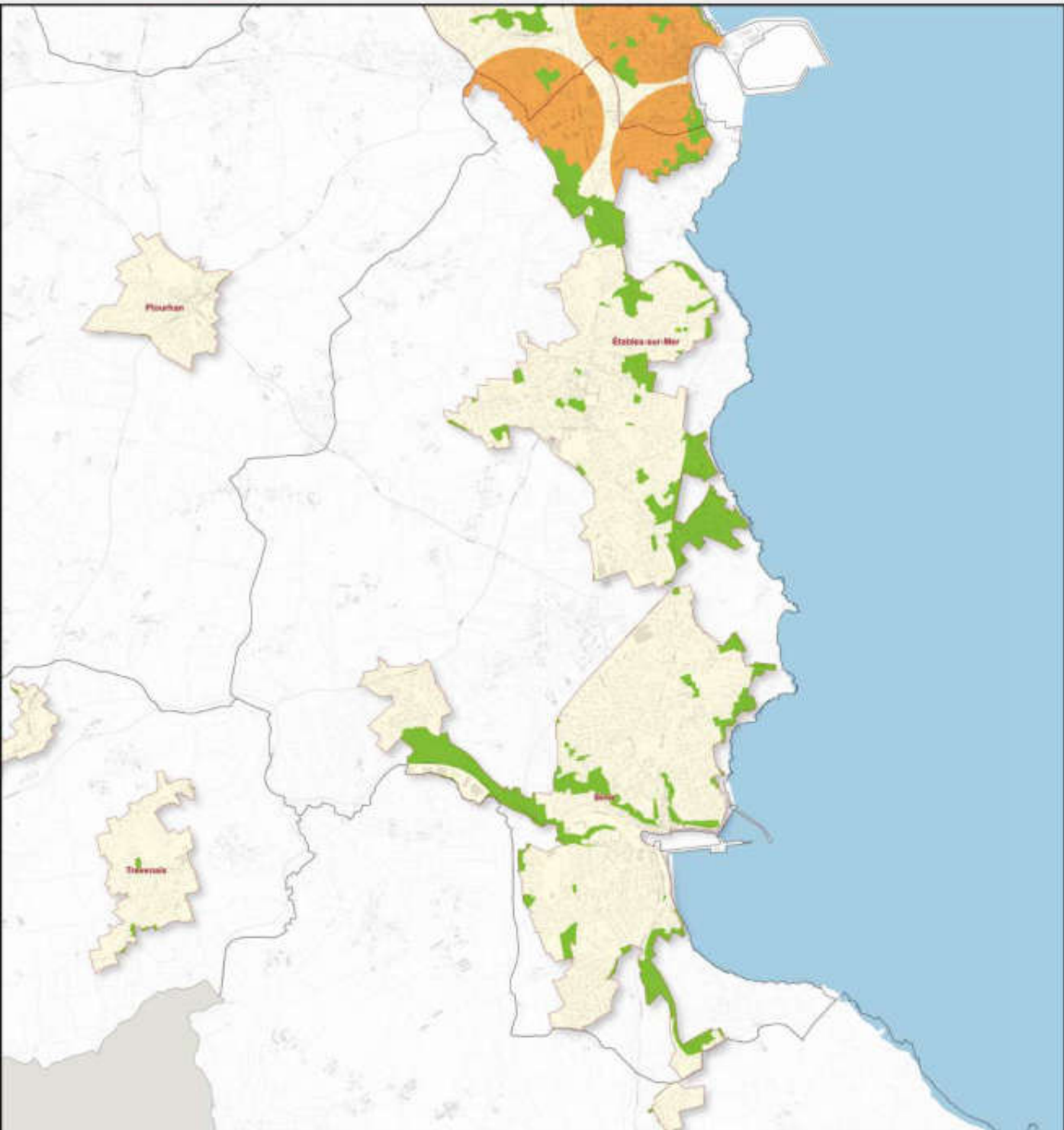
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 2

PLANS PAR COMMUNE PUBLICITÉ

Plan de zonage : PUBLICITE

Binic-Étables-sur-Mer



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

 ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

 ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

 ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

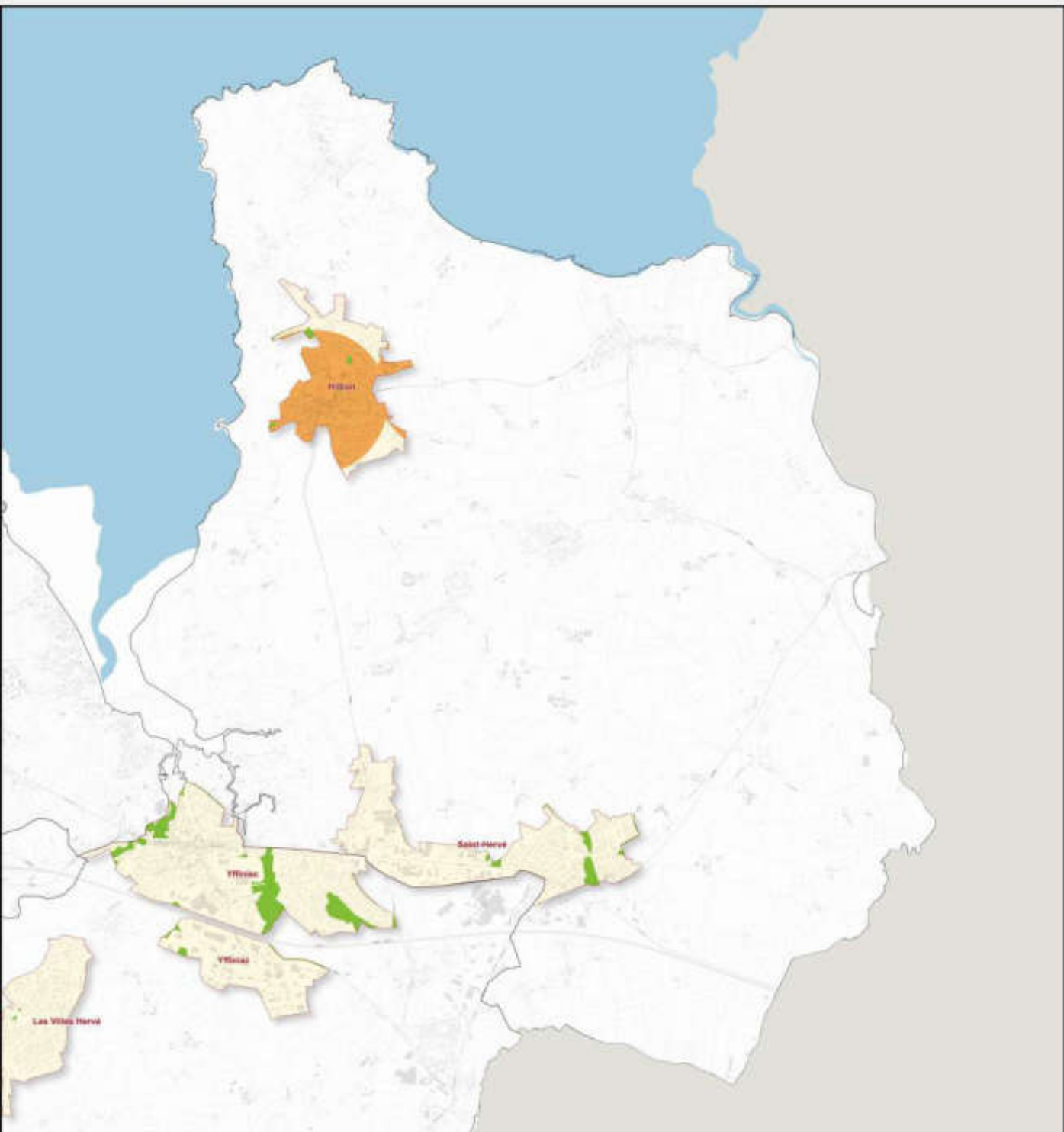
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Hillion



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

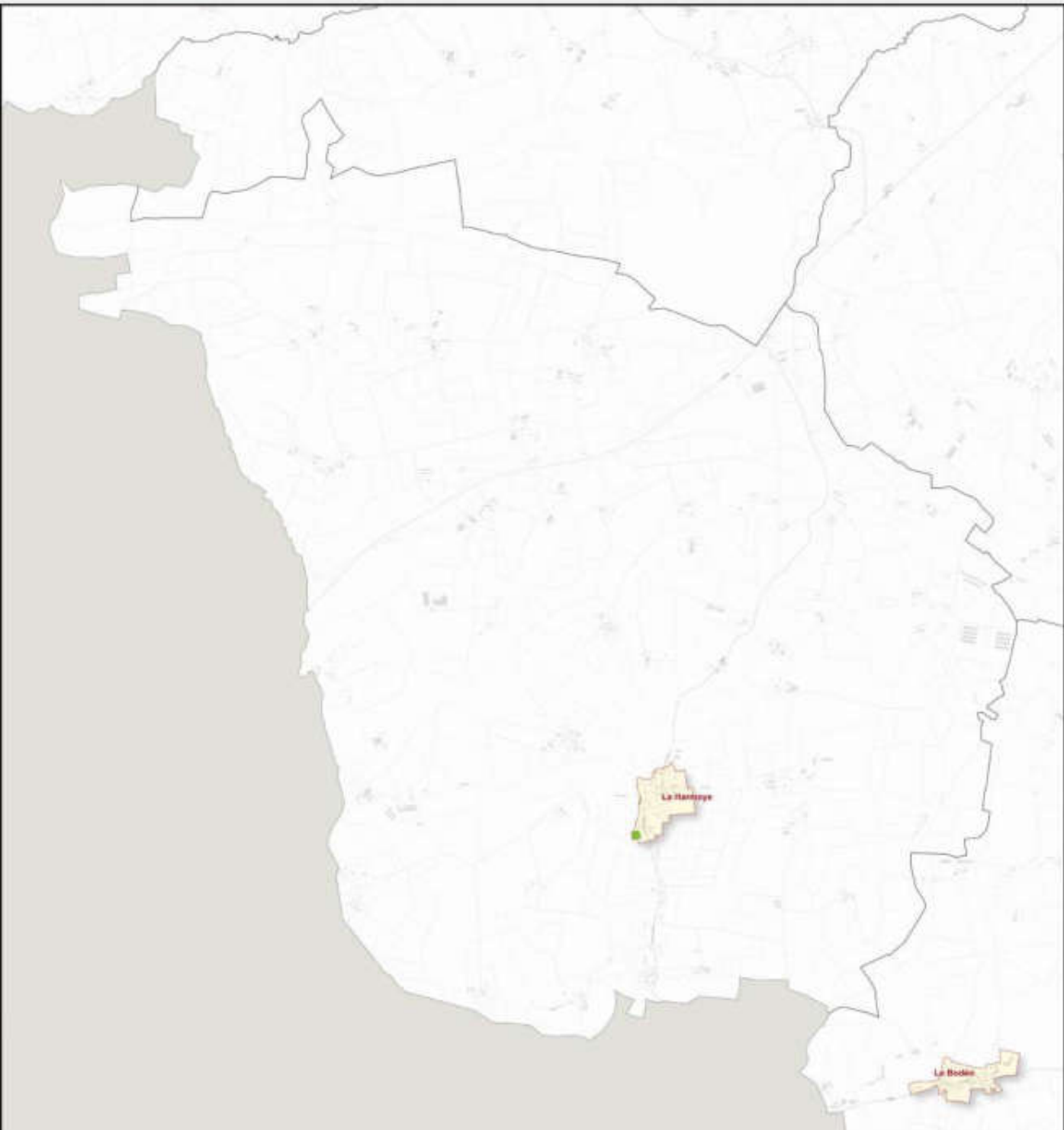
Limites administratives

— Limite du territoire aggloméré

— Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

La Harmoye



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

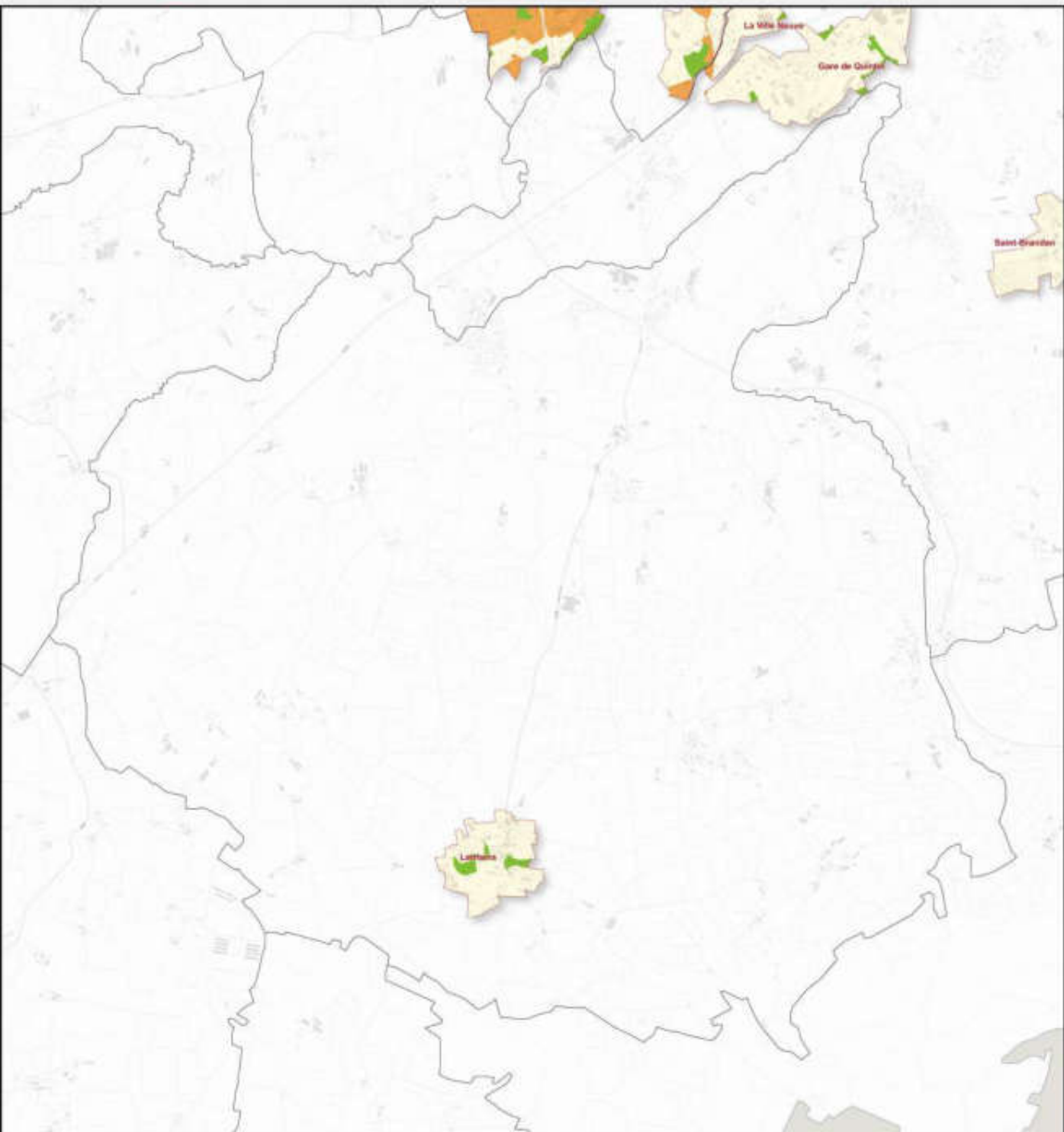
Limites administratives

Limites du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Lanfains



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

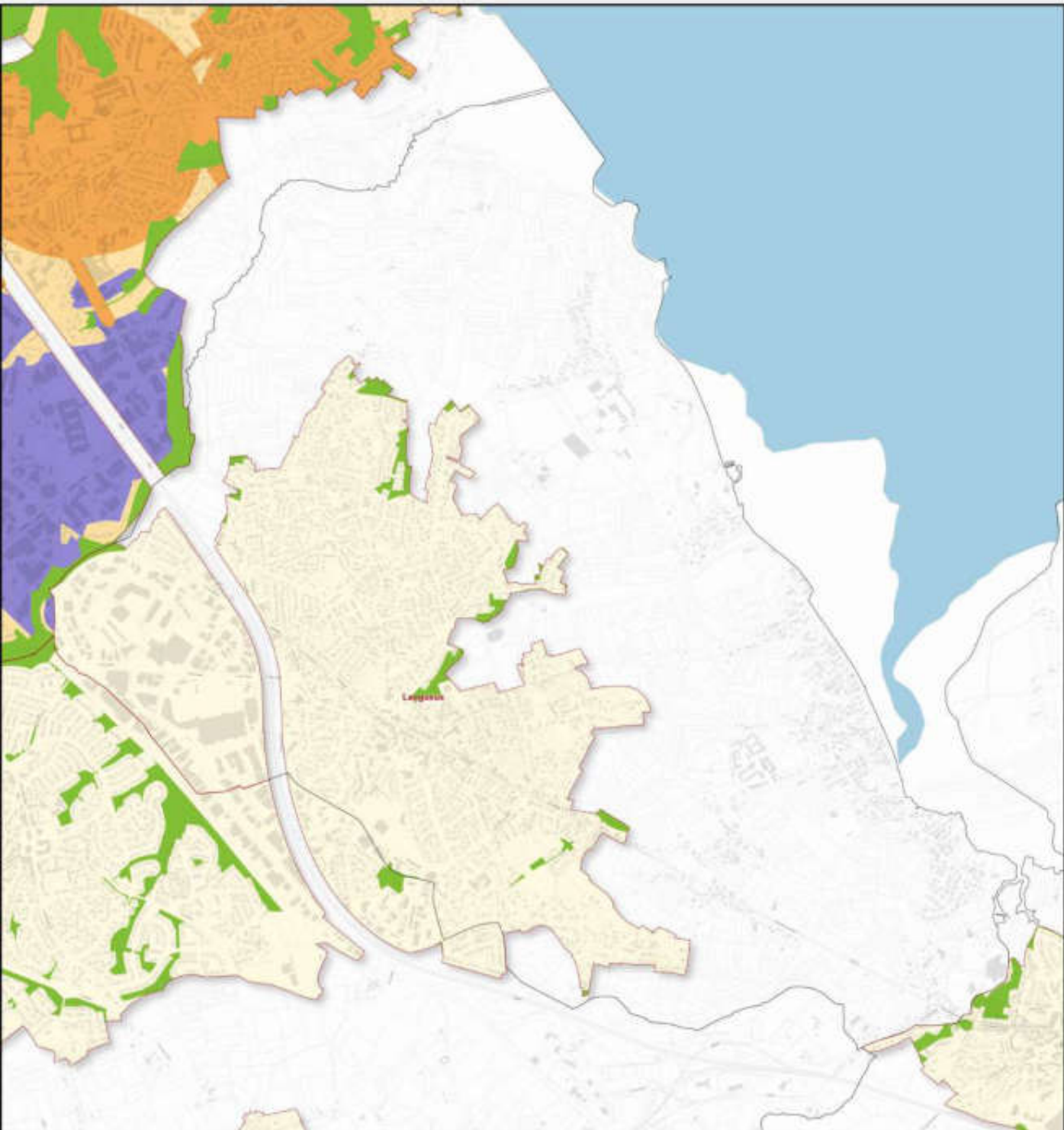
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Langueux



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

 ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

 ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

 ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

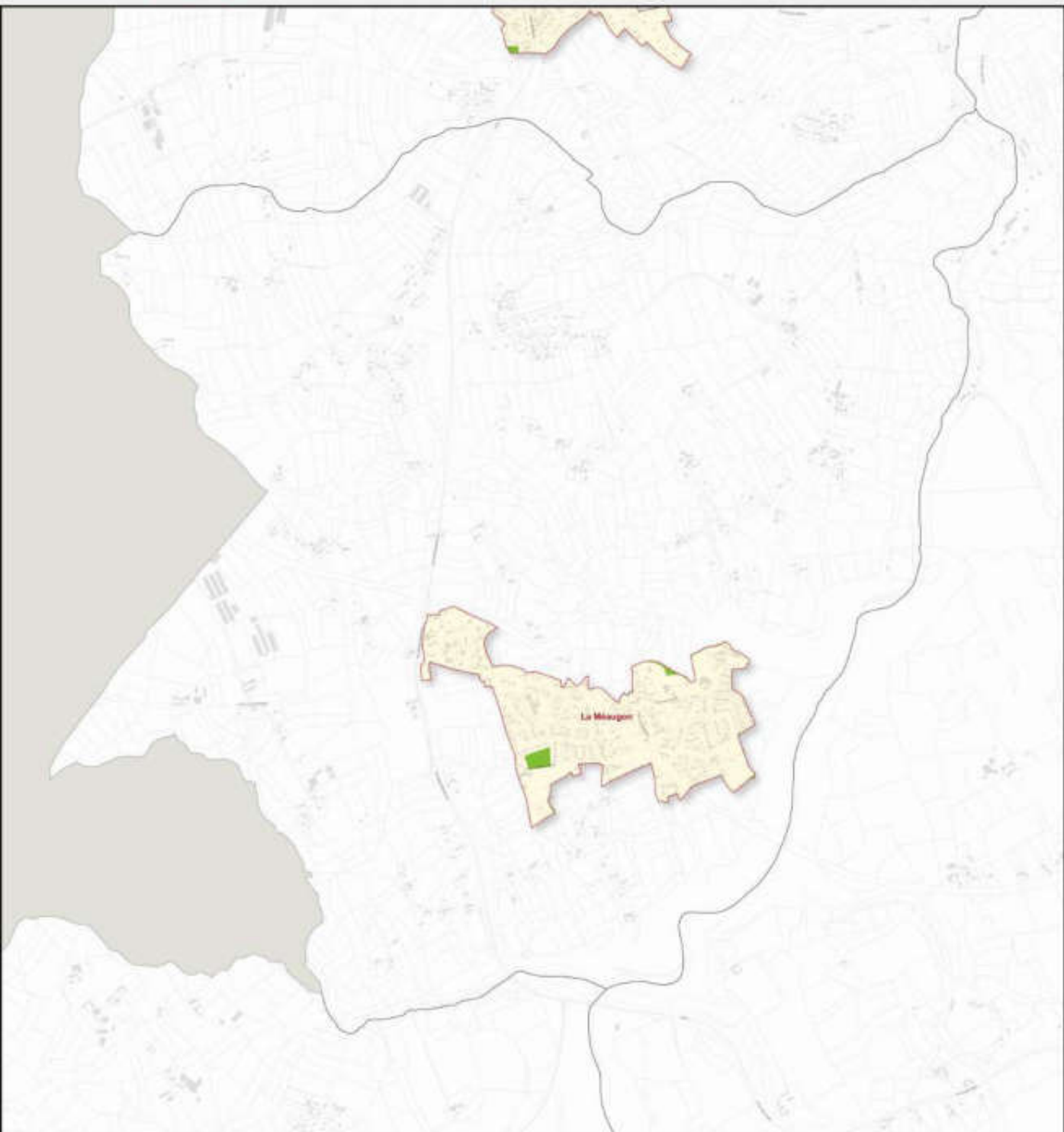
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

La Méaugon



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

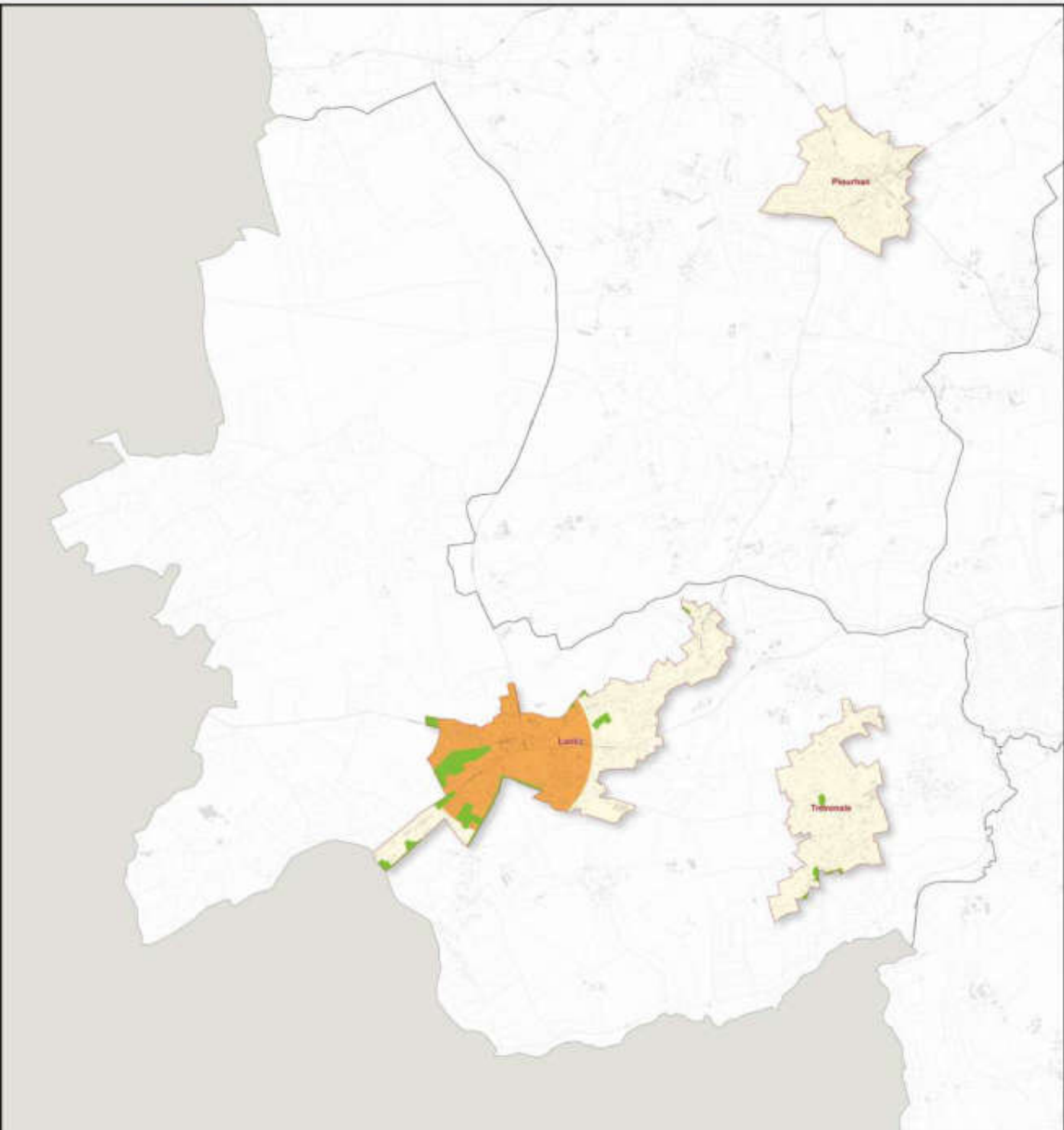
Limites administratives

Limites du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Lantic



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Le Bodéo



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

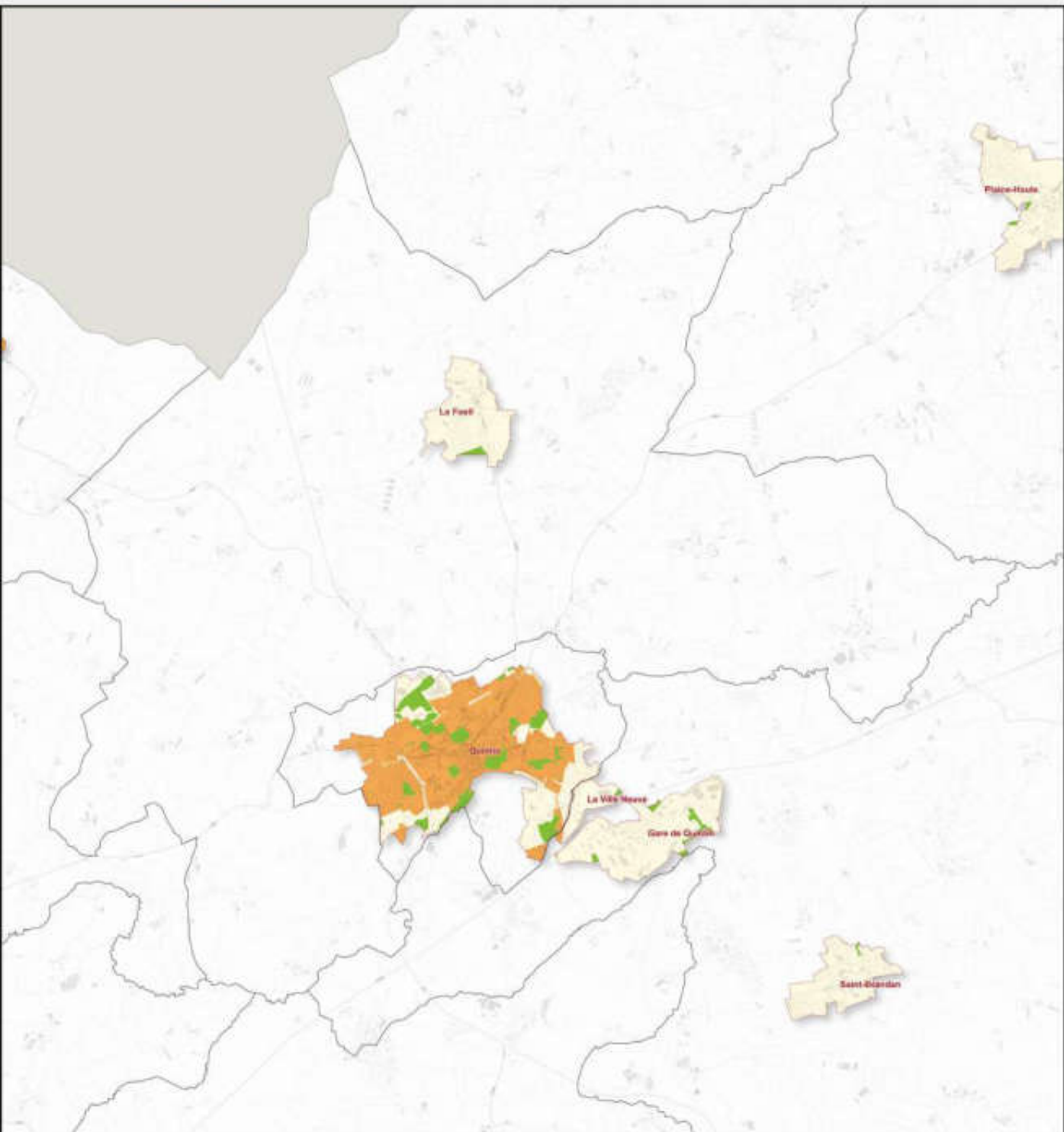
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Le Fœil



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel**
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti**
(SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

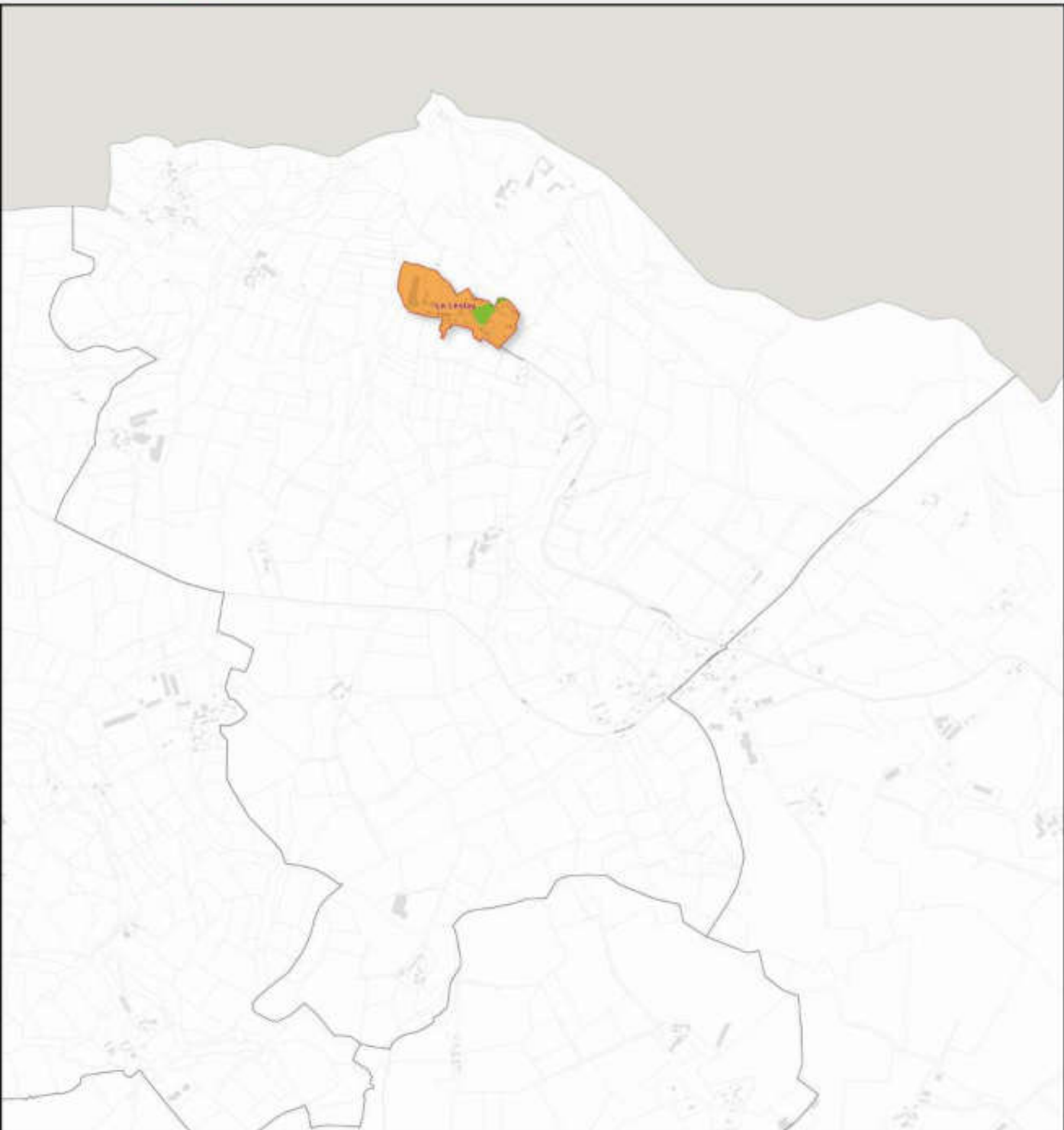
Limites administratives

Limite du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Le Leslay



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

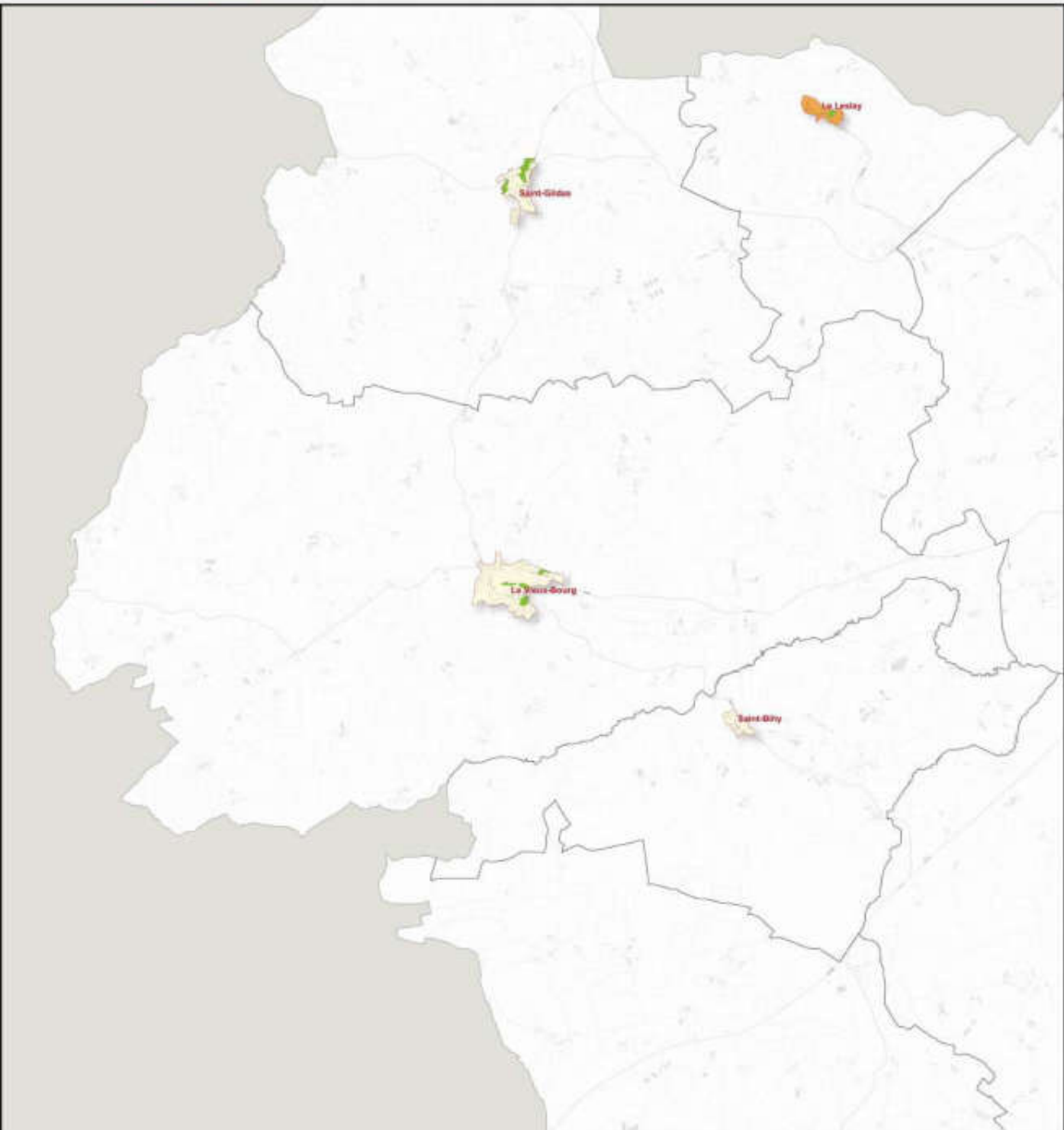
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Le Vieux-Bourg



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

■ ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

■ ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

■ ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

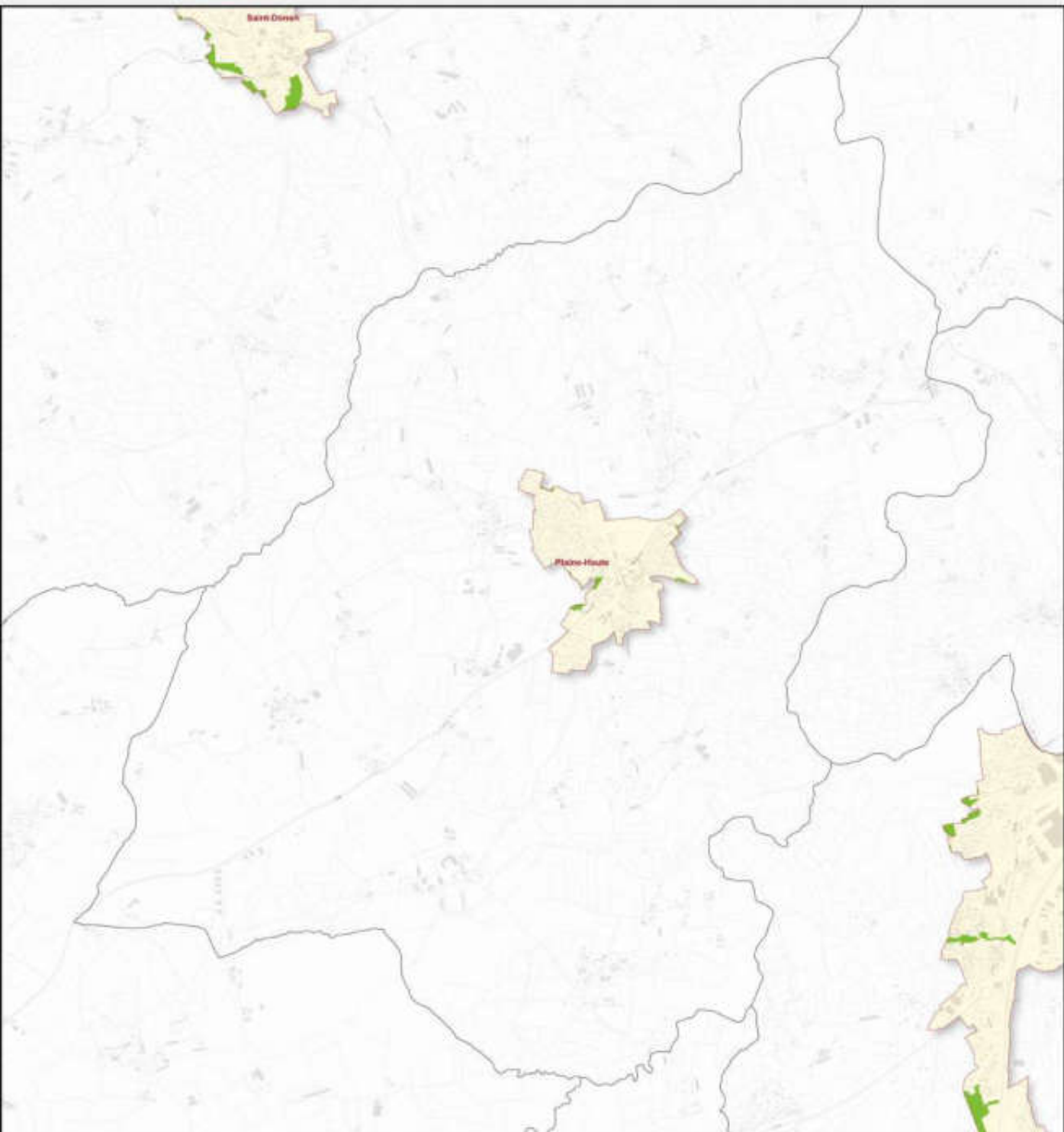
Limites administratives

■ Limite du territoire aggloméré

■ Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Plaine-Haute



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

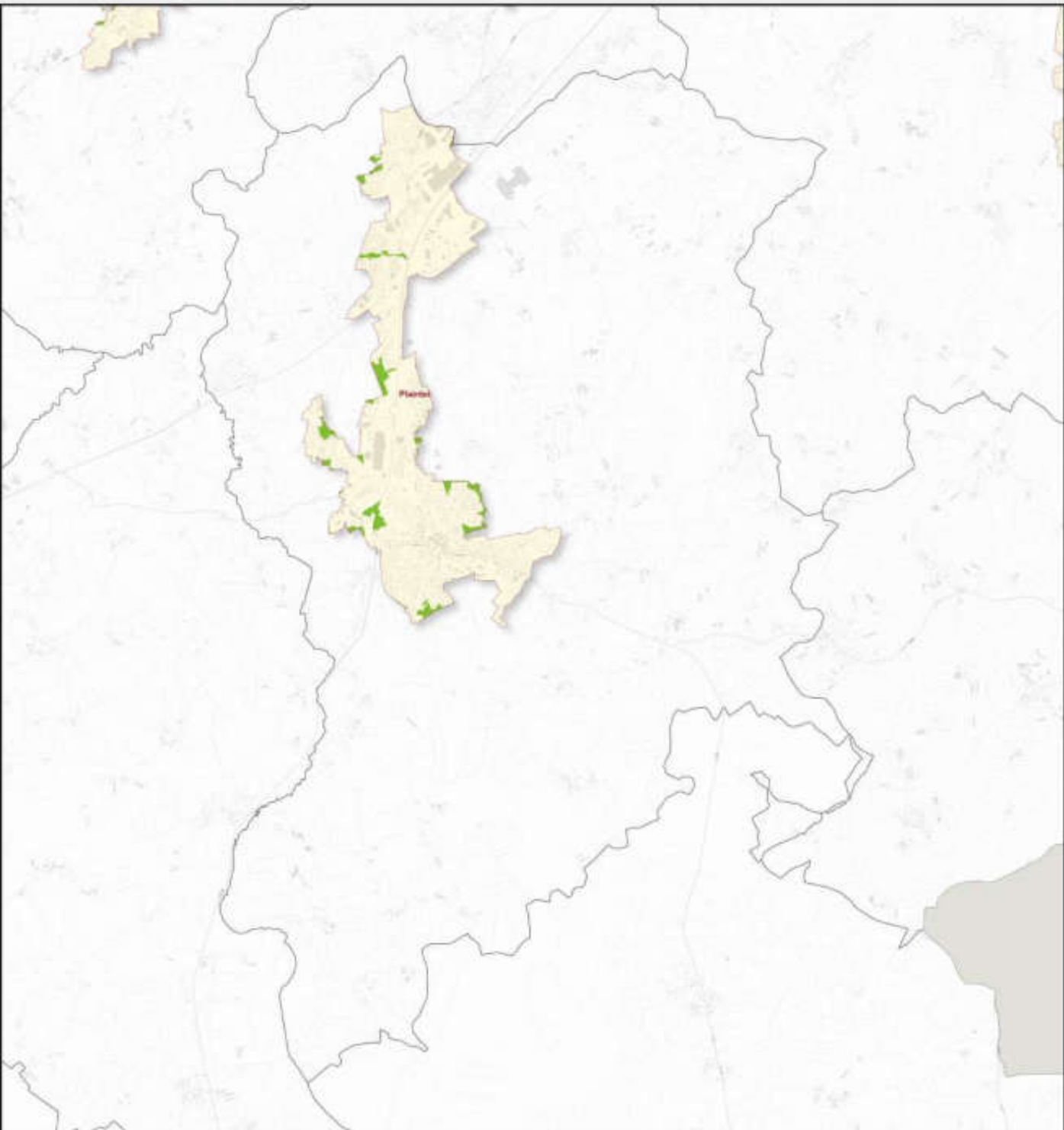
Limites administratives

Limites du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Plaintel



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

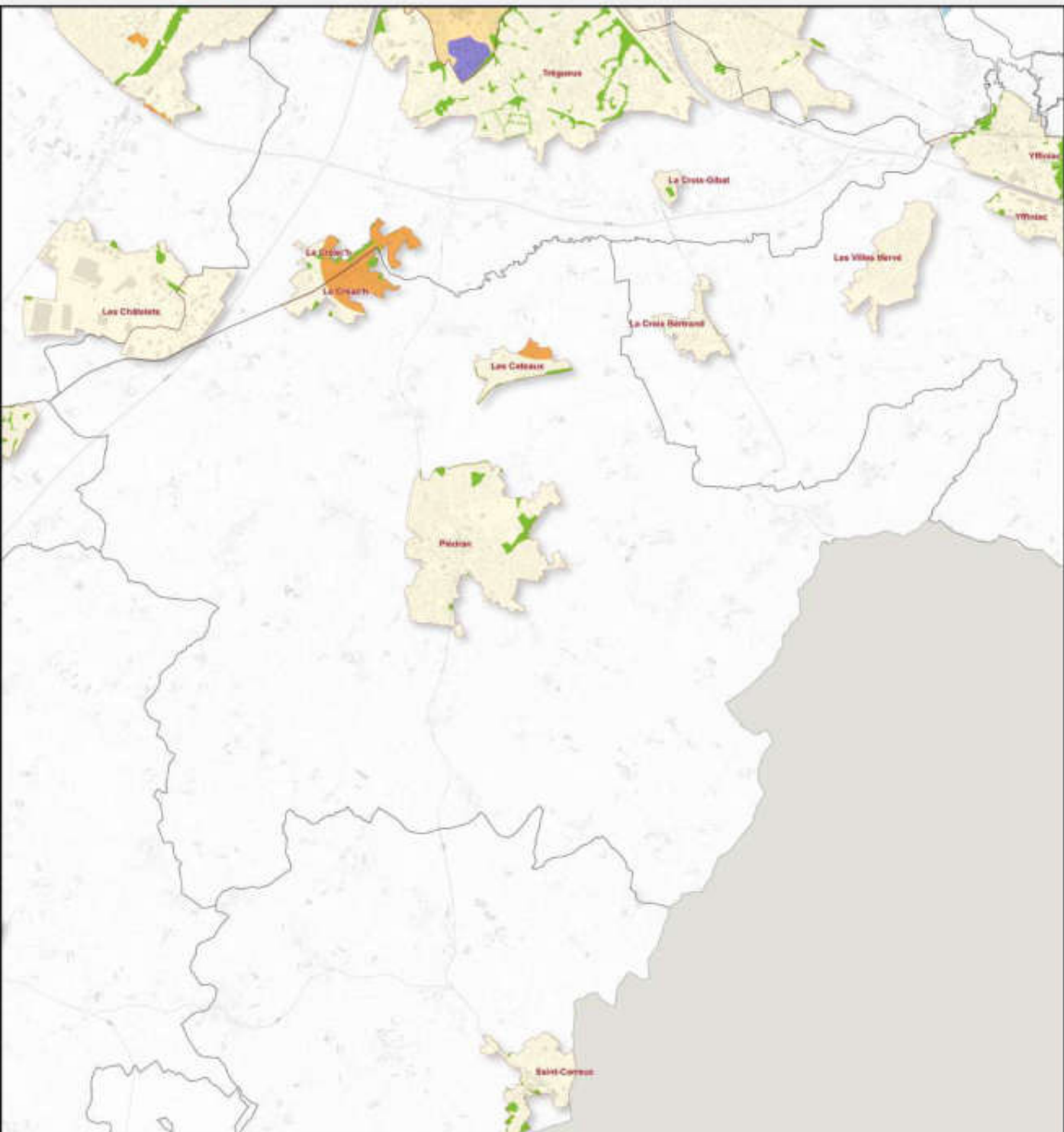
Limites administratives

Limite du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Plédran



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

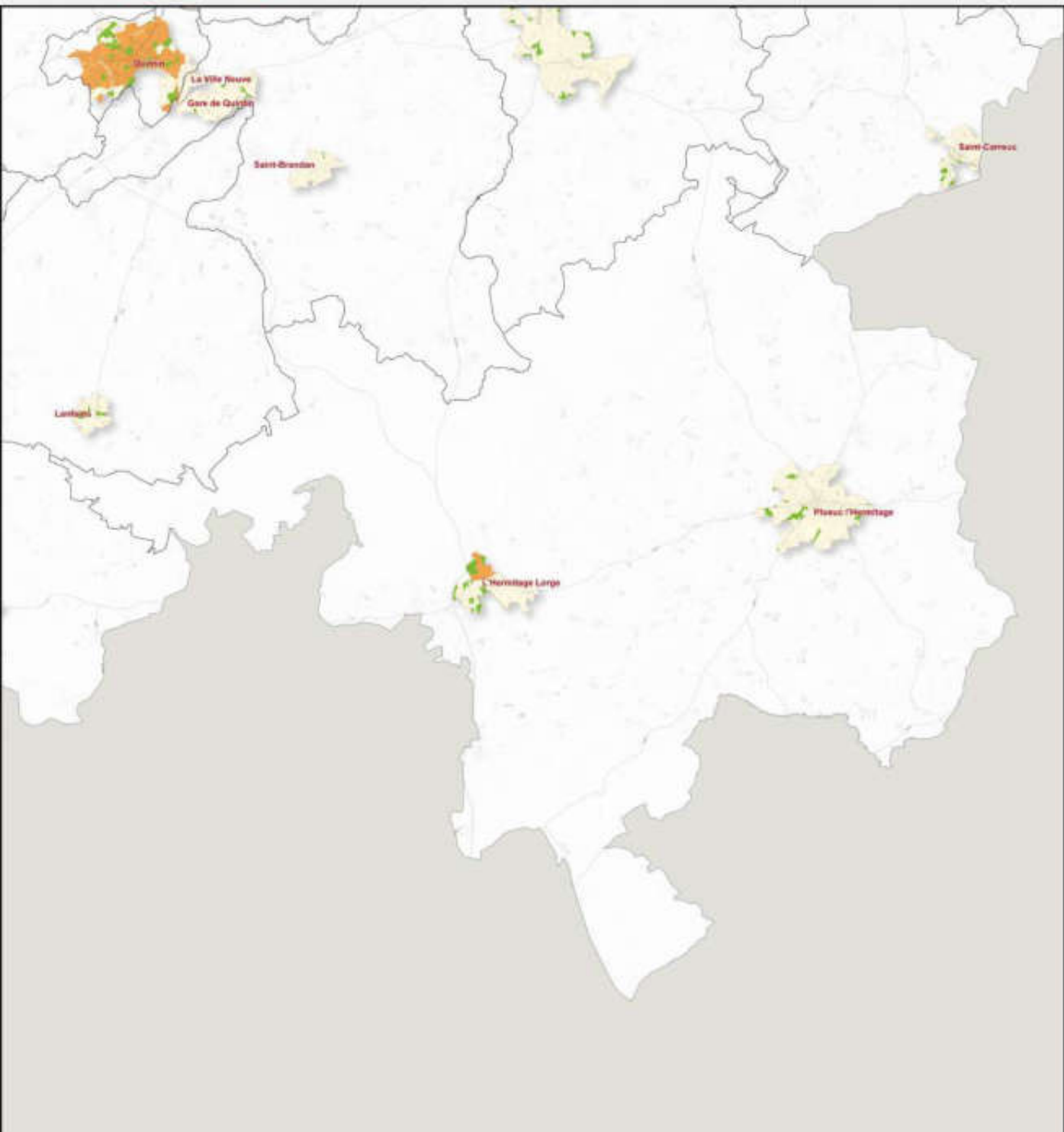
-  ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
-  ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
-  ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Plœuc-L'Hermitage



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

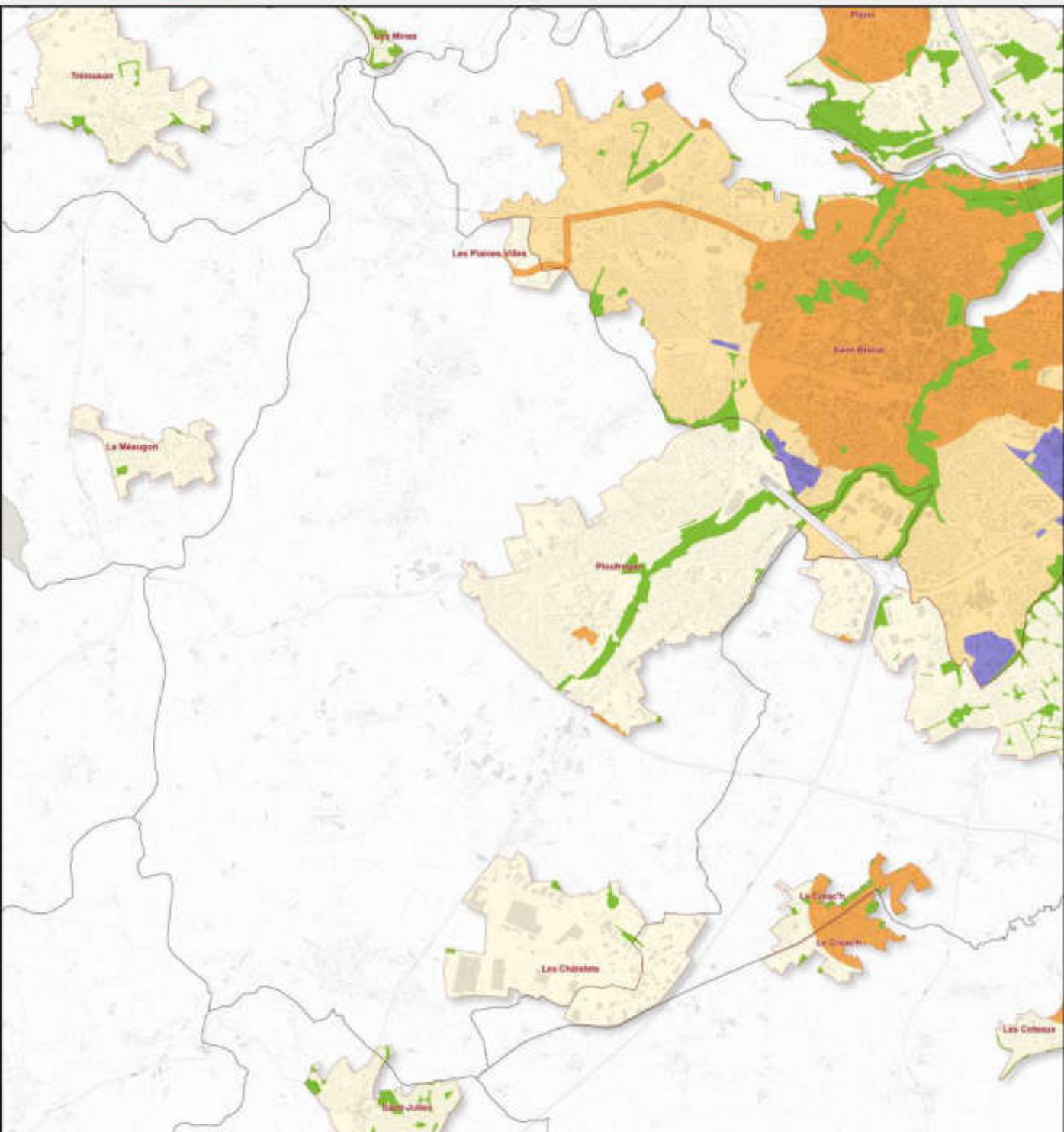
Limites administratives

— Limite du territoire aggloméré

— Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Ploufragan



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

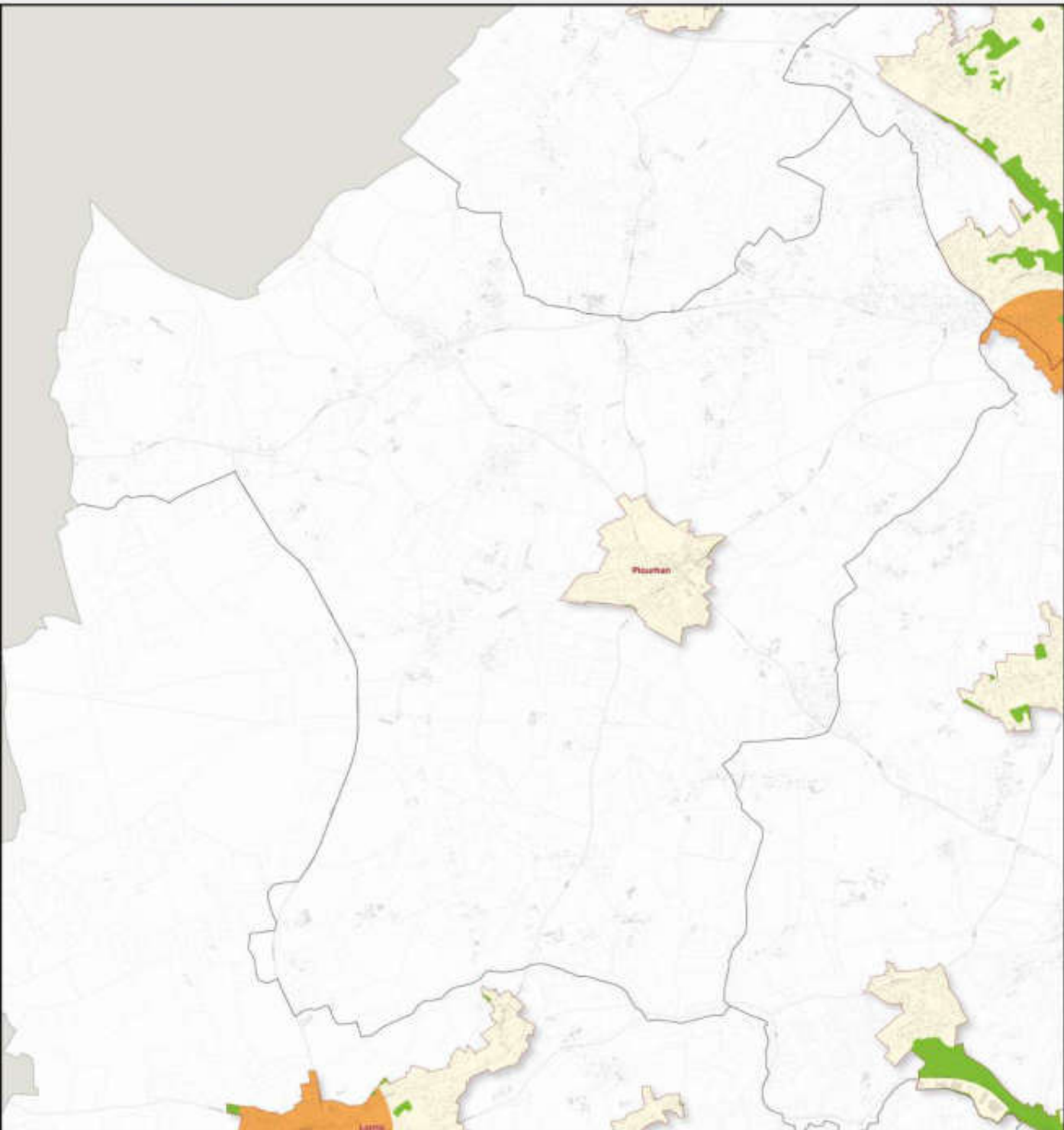
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Plourhan



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

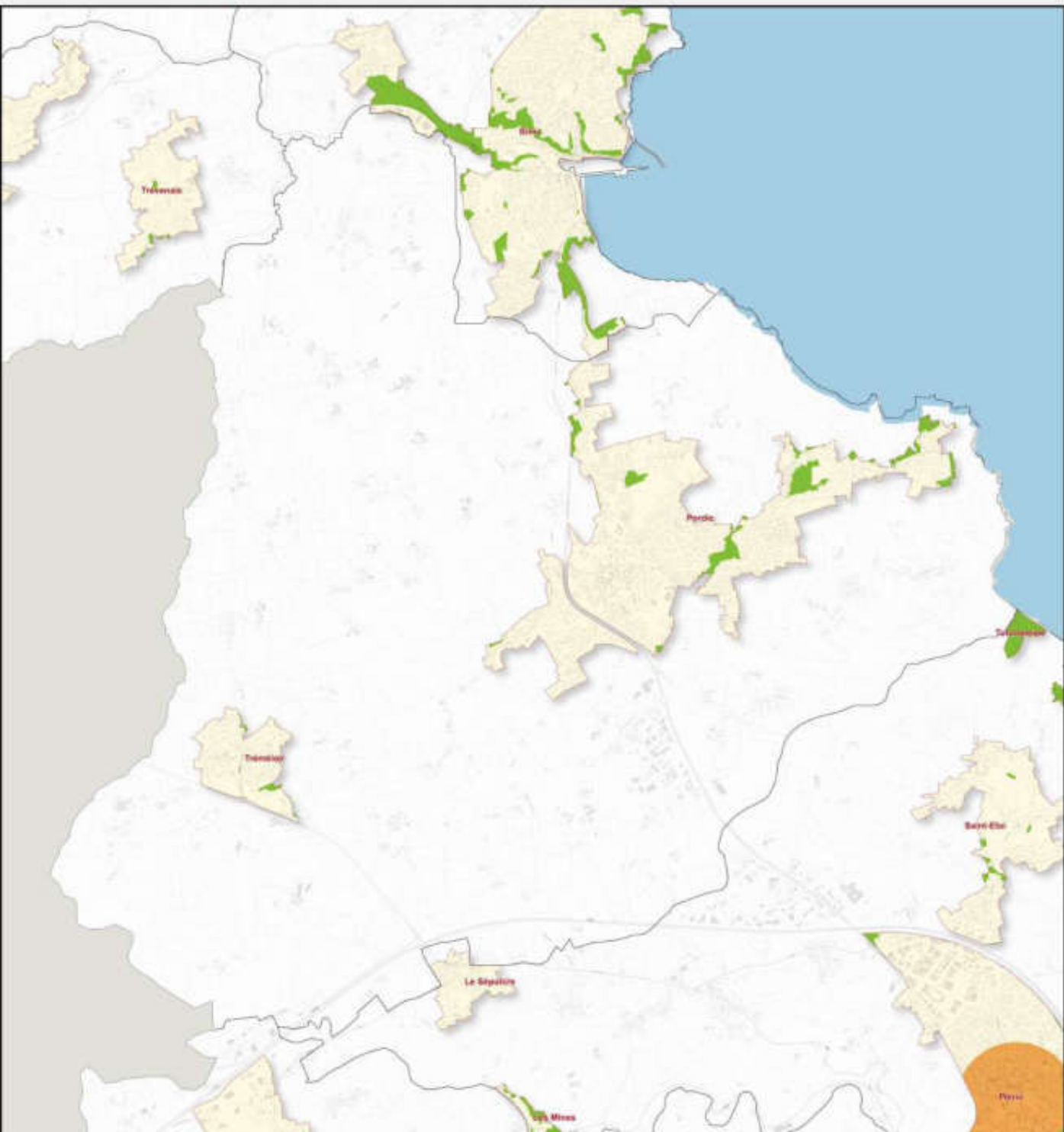
-  ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
-  ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
-  ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Pordic



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

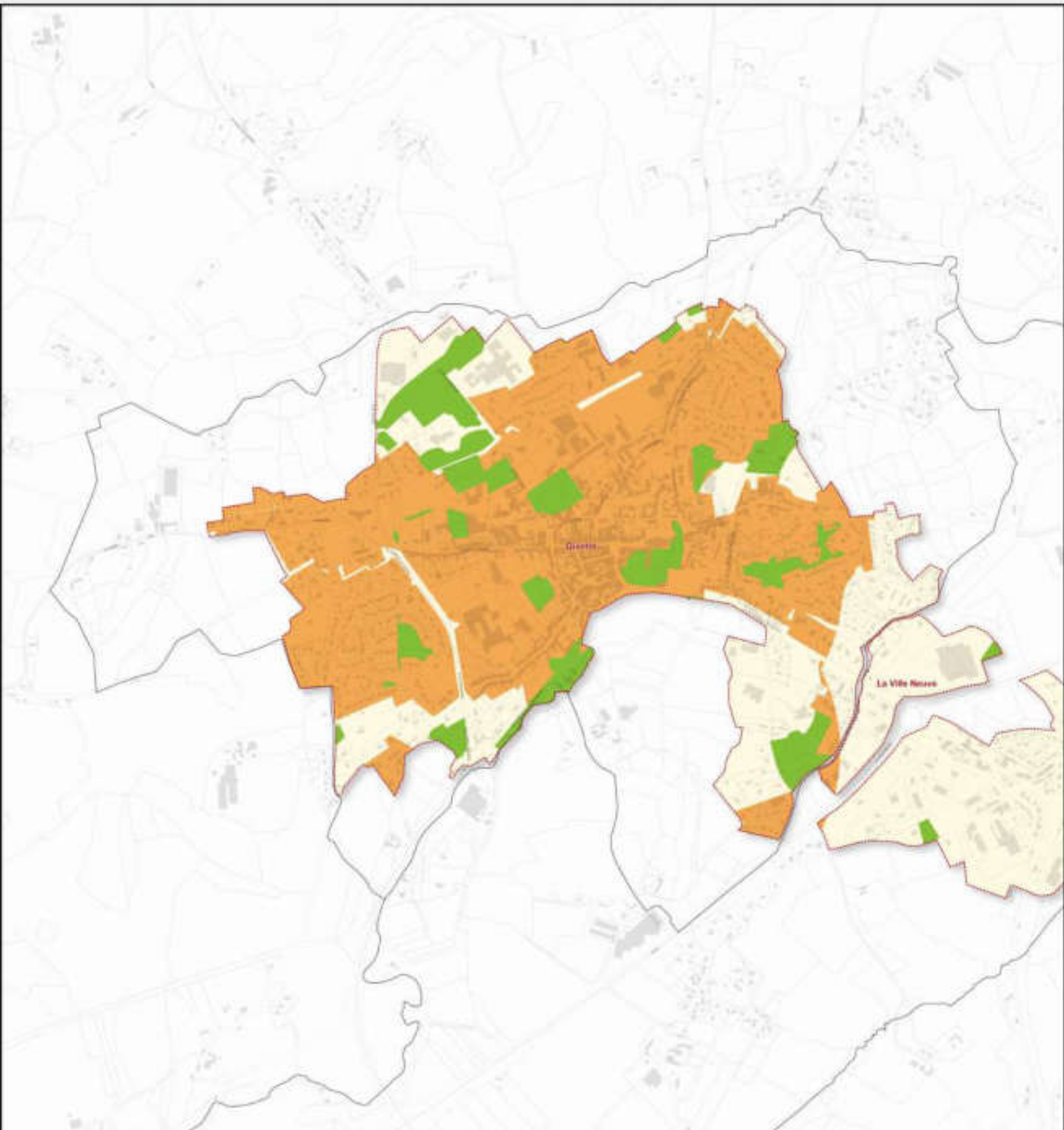
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Quintin



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

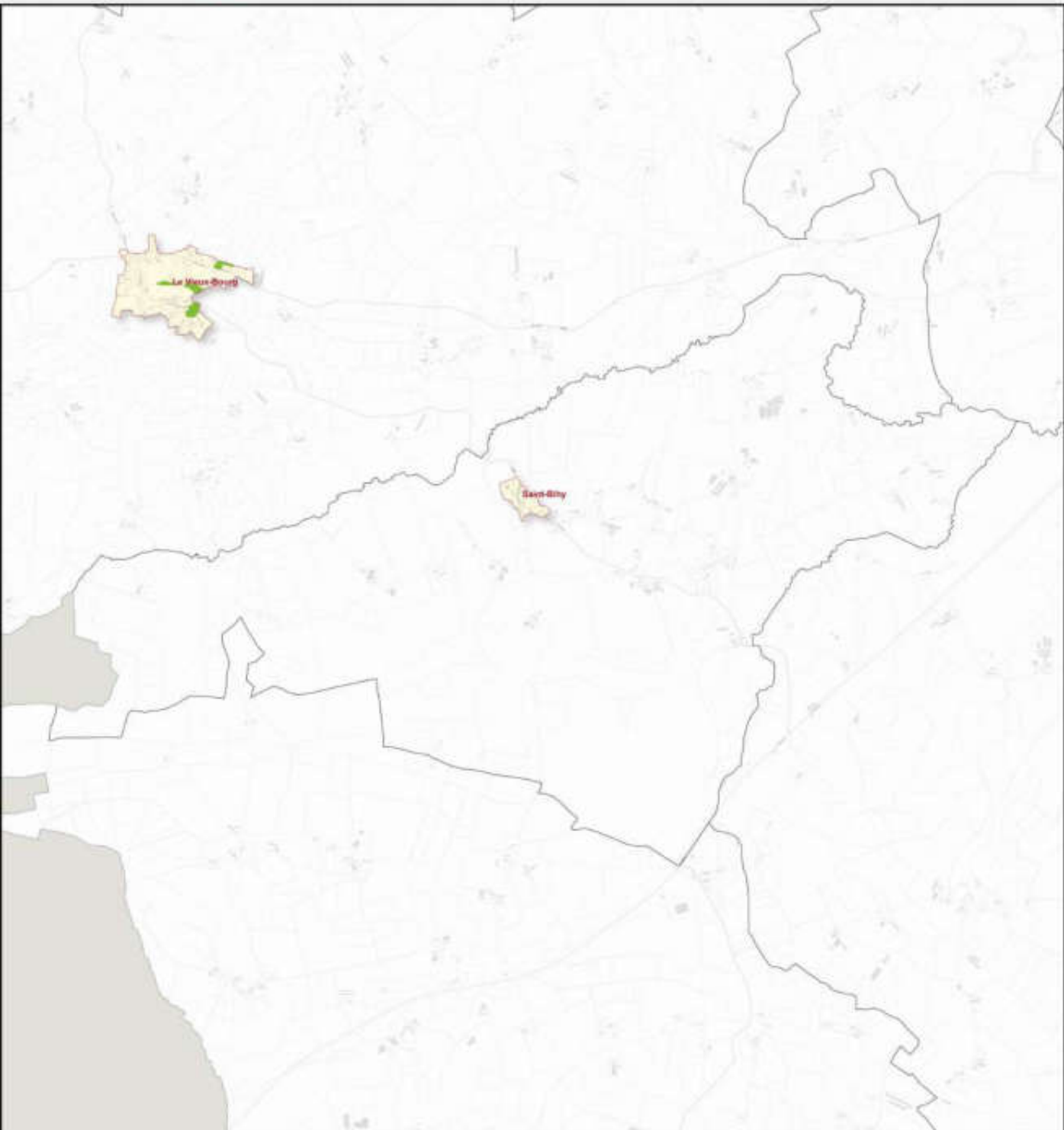
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Bihy



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

■ ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

■ ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

■ ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

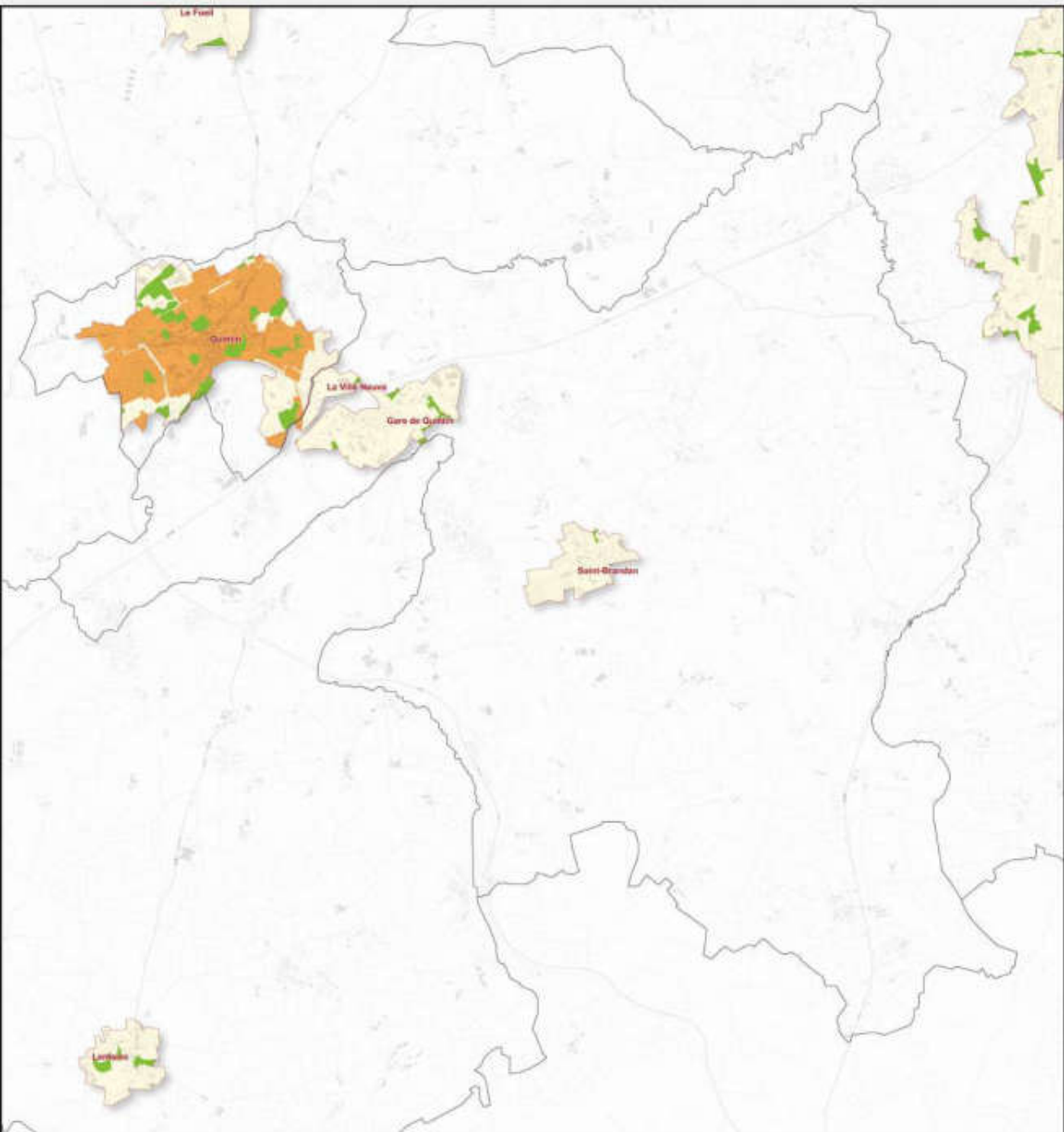
Limites administratives

■ Limite du territoire aggloméré

■ Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Brandan



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

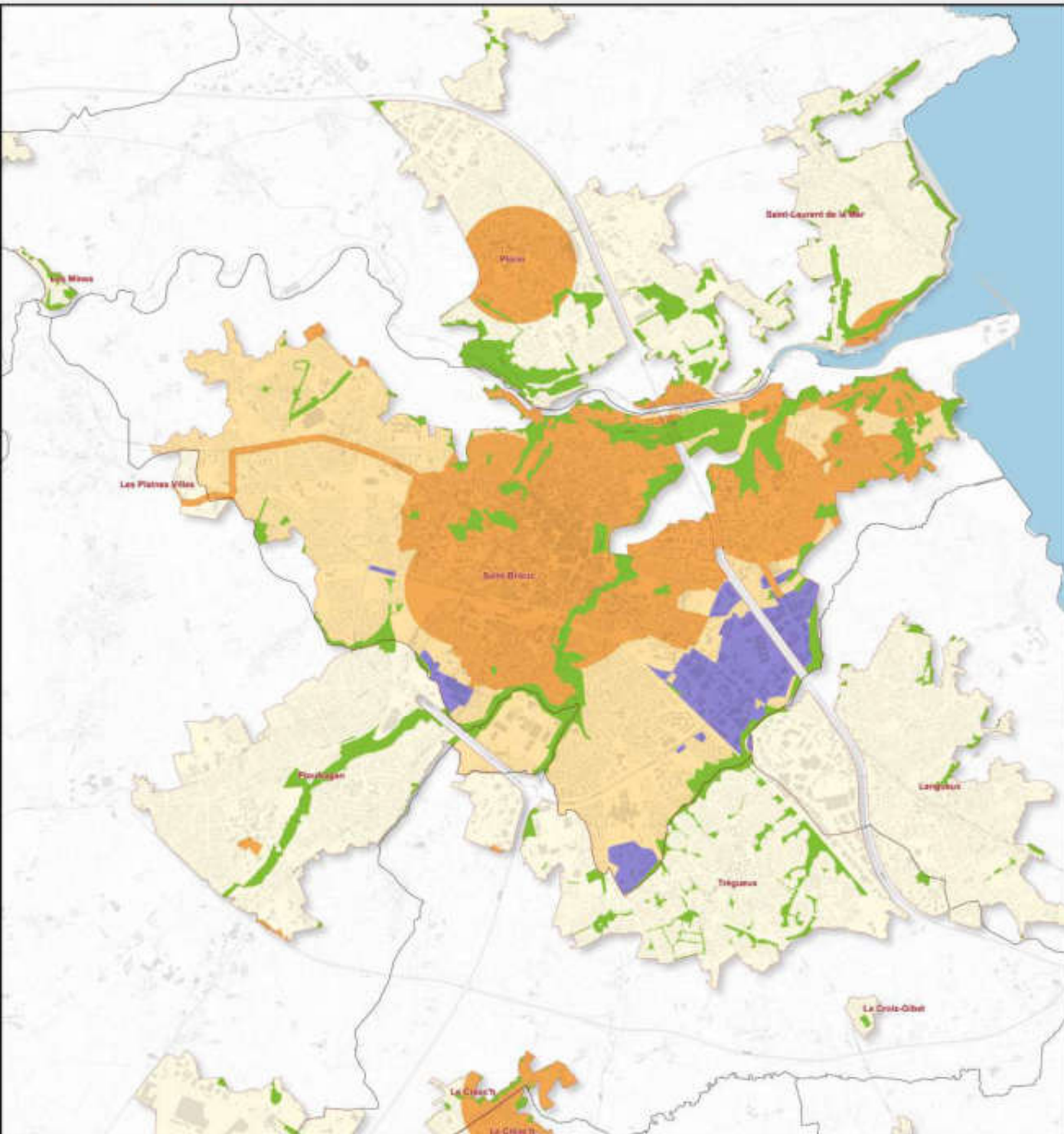
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Brieuc



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

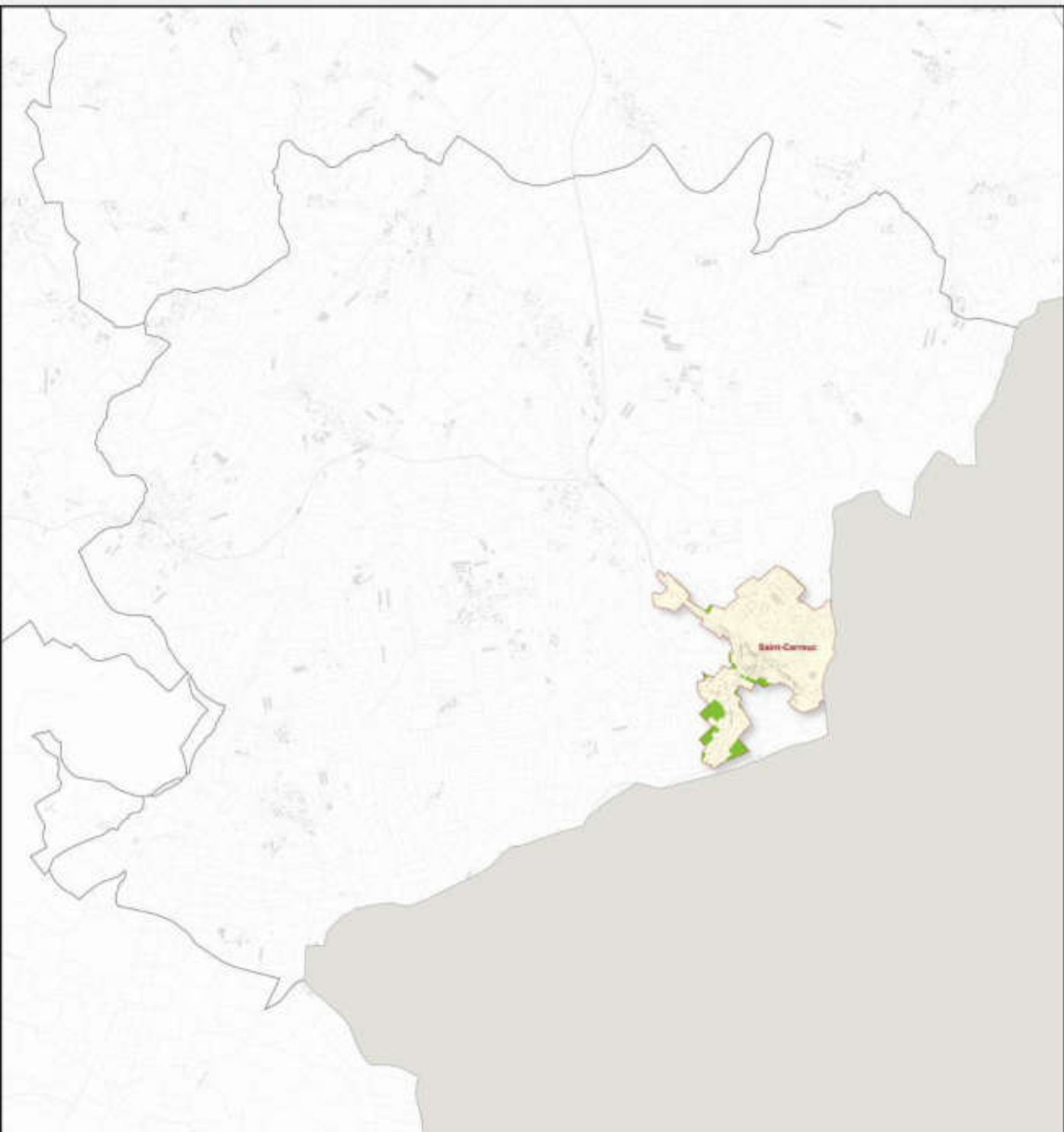
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Carreuc



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

 ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

 ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

 ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

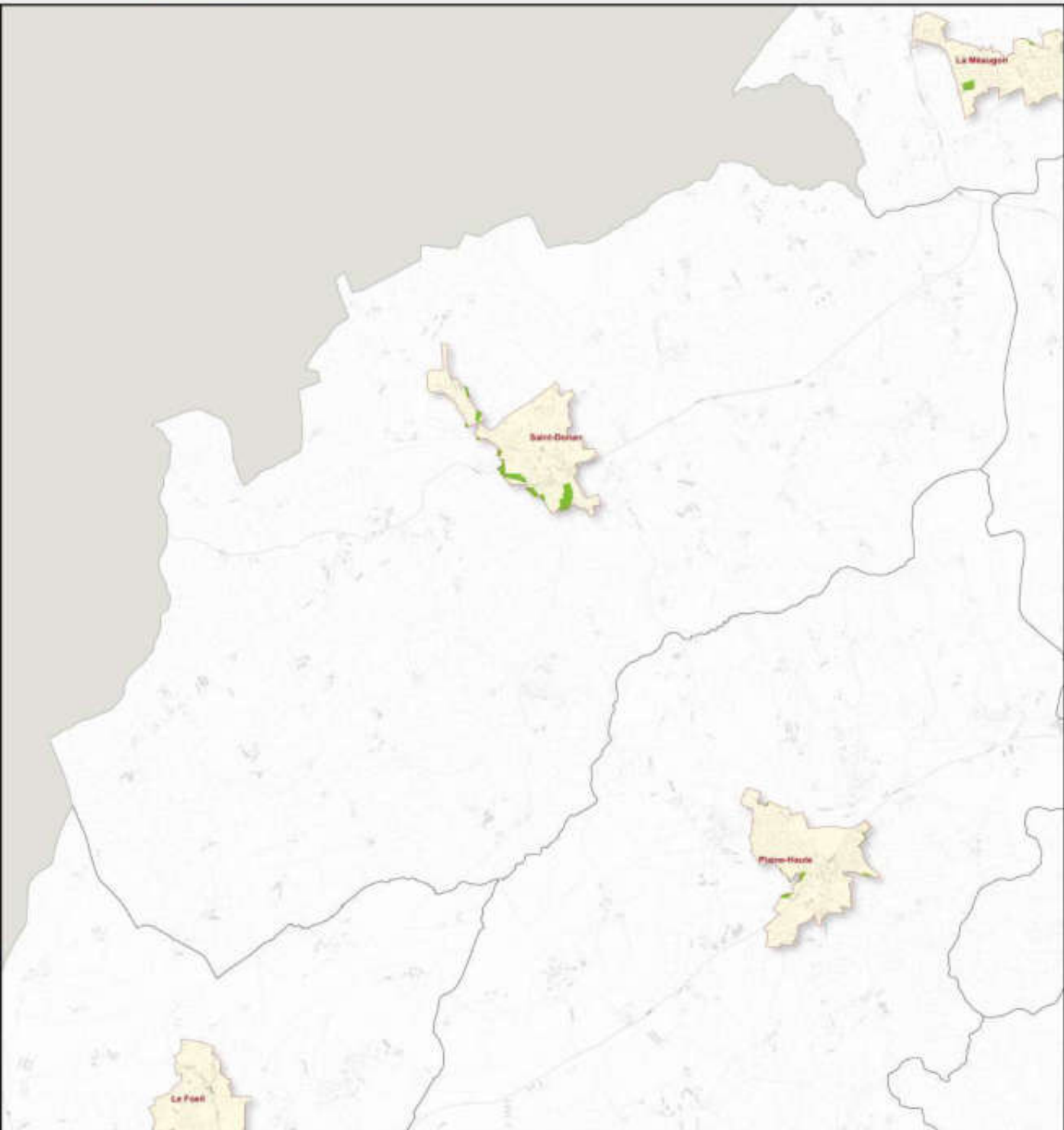
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Donan



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

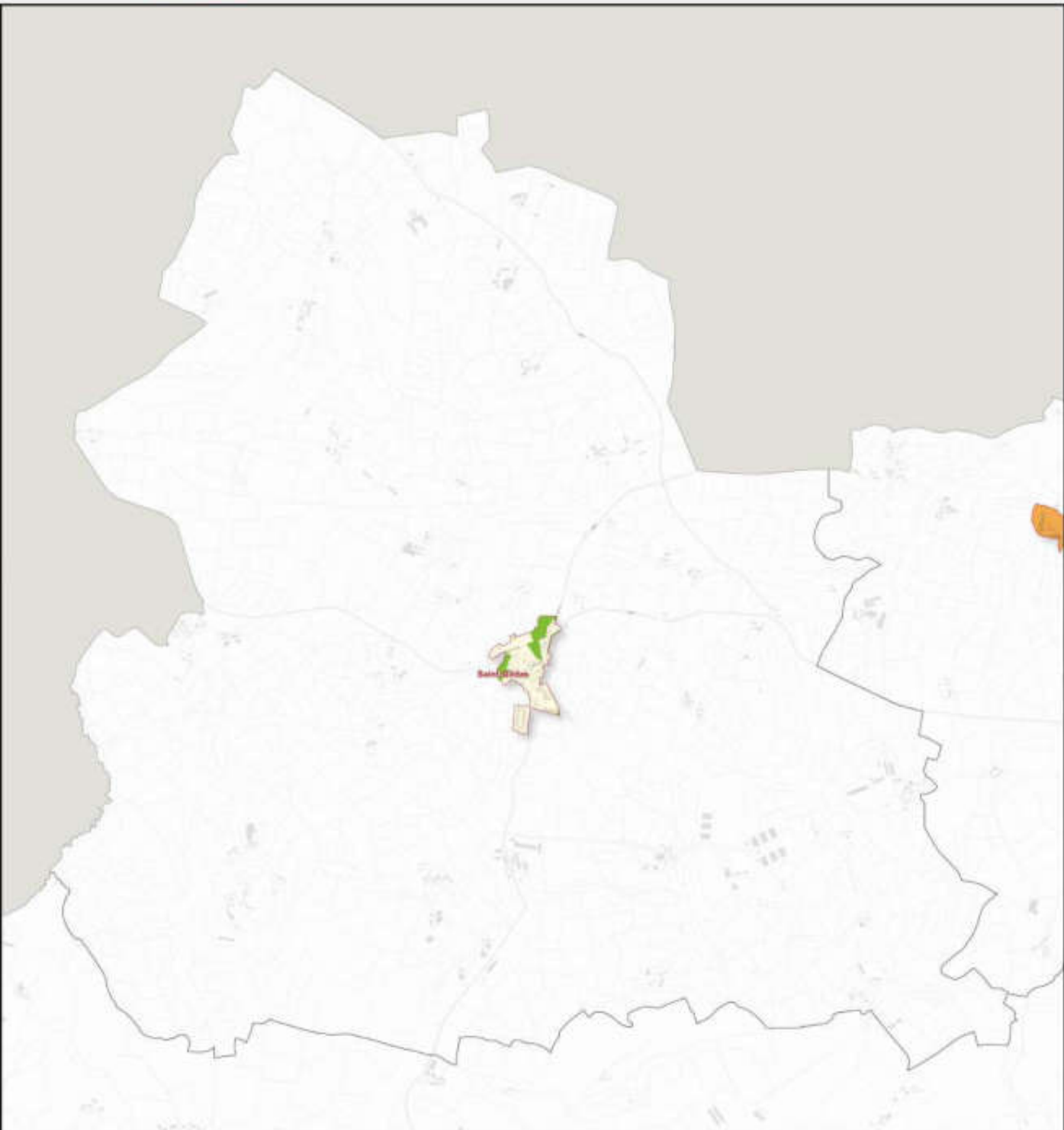
Limites administratives

Limite du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Gildas



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

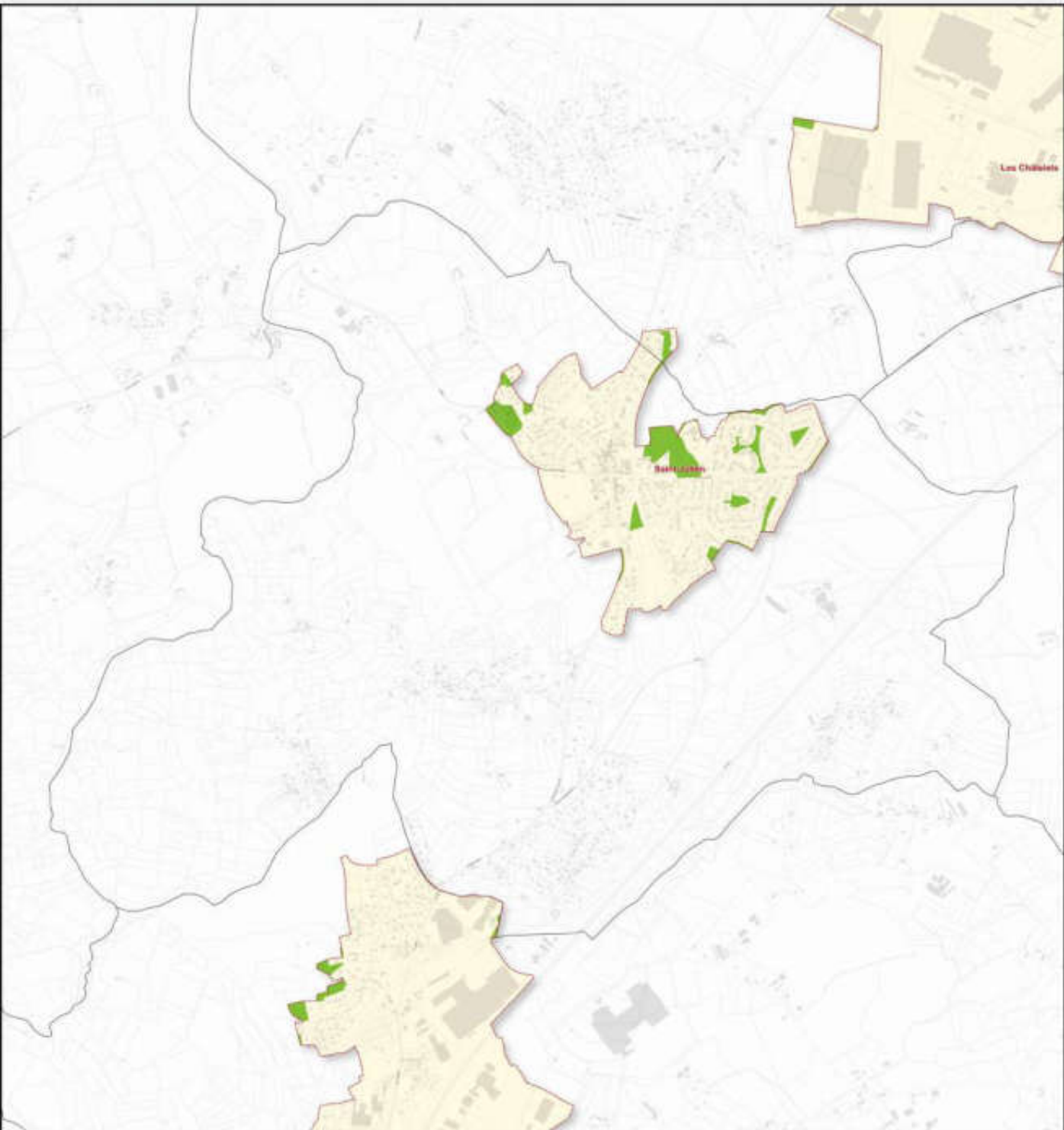
Limites administratives

Limites du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Julien



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

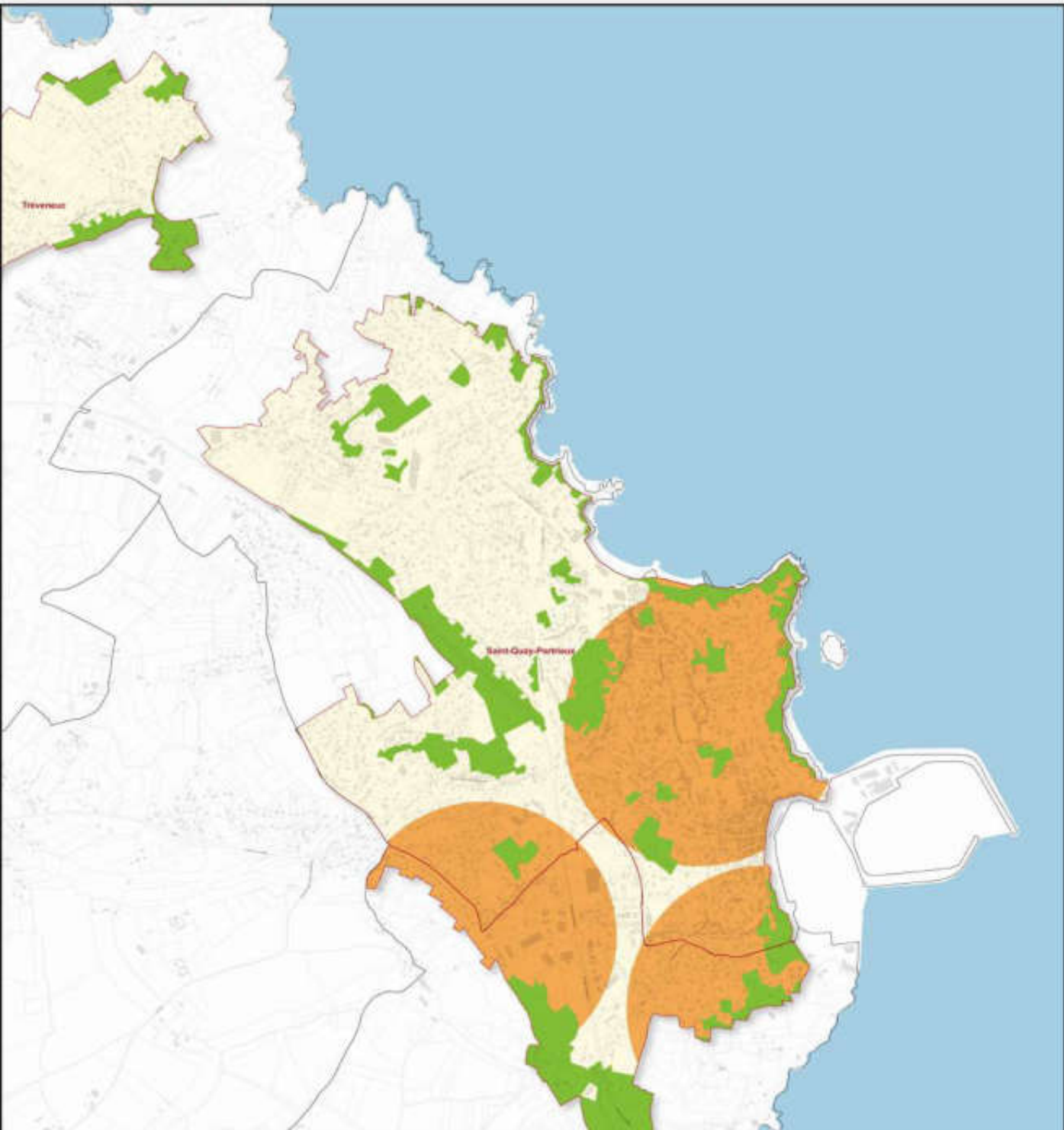
Limites administratives

Limites du territoire aggloméré

Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Saint-Quay-Portrieux



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

■ ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

■ ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

■ ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

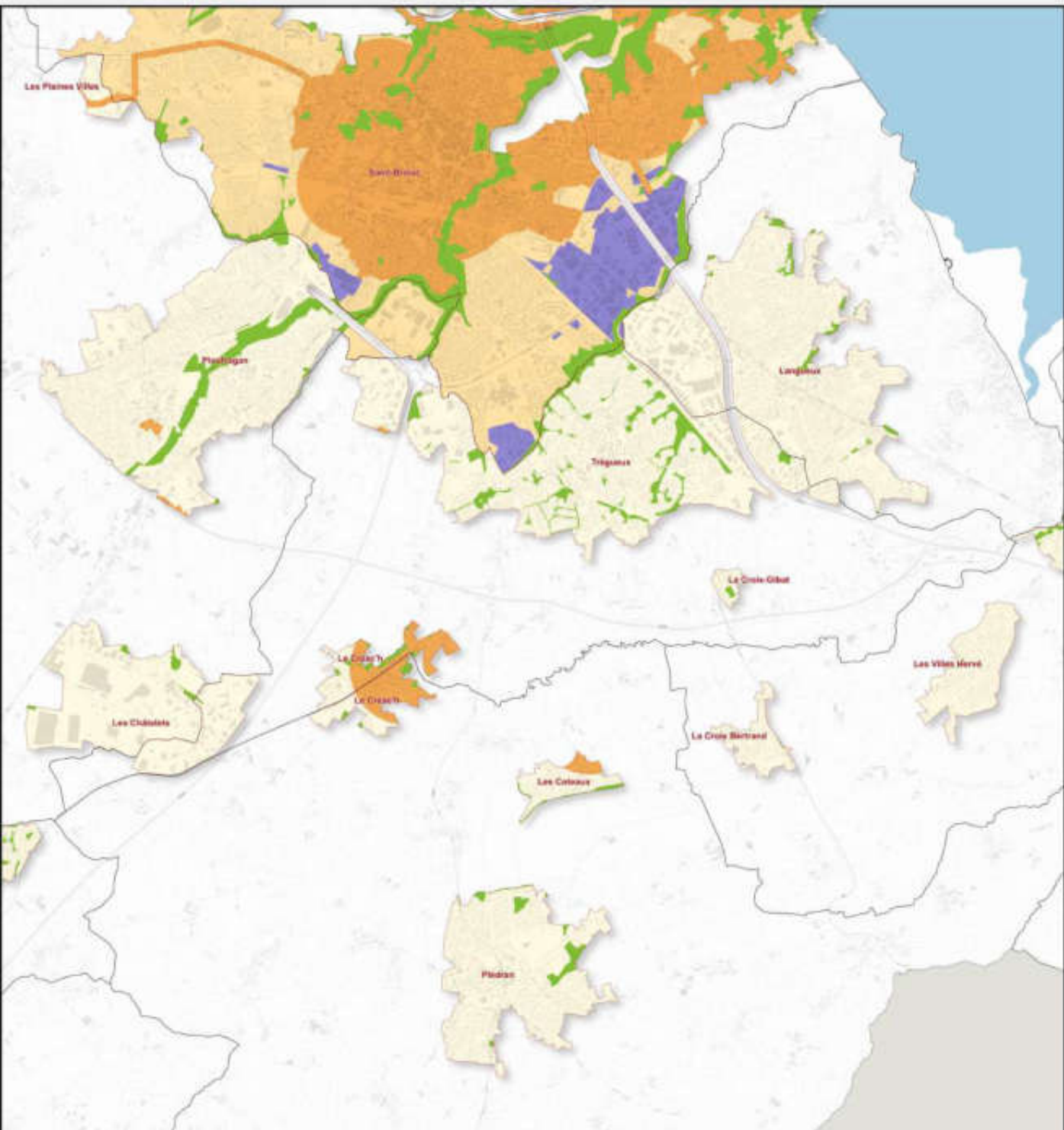
Limites administratives

--- Limite du territoire aggloméré

— Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Trégueux



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

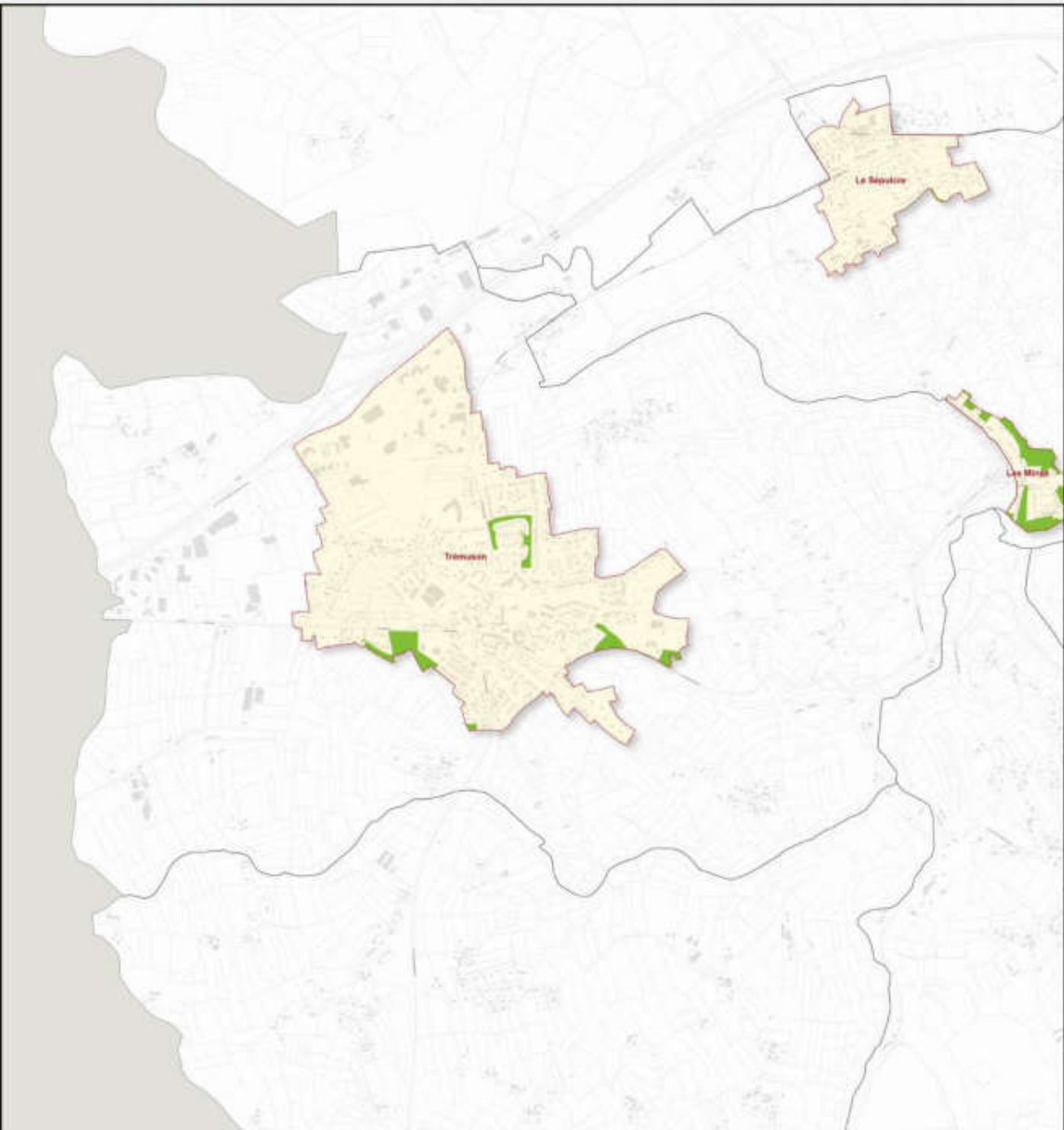
- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Trémuson



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

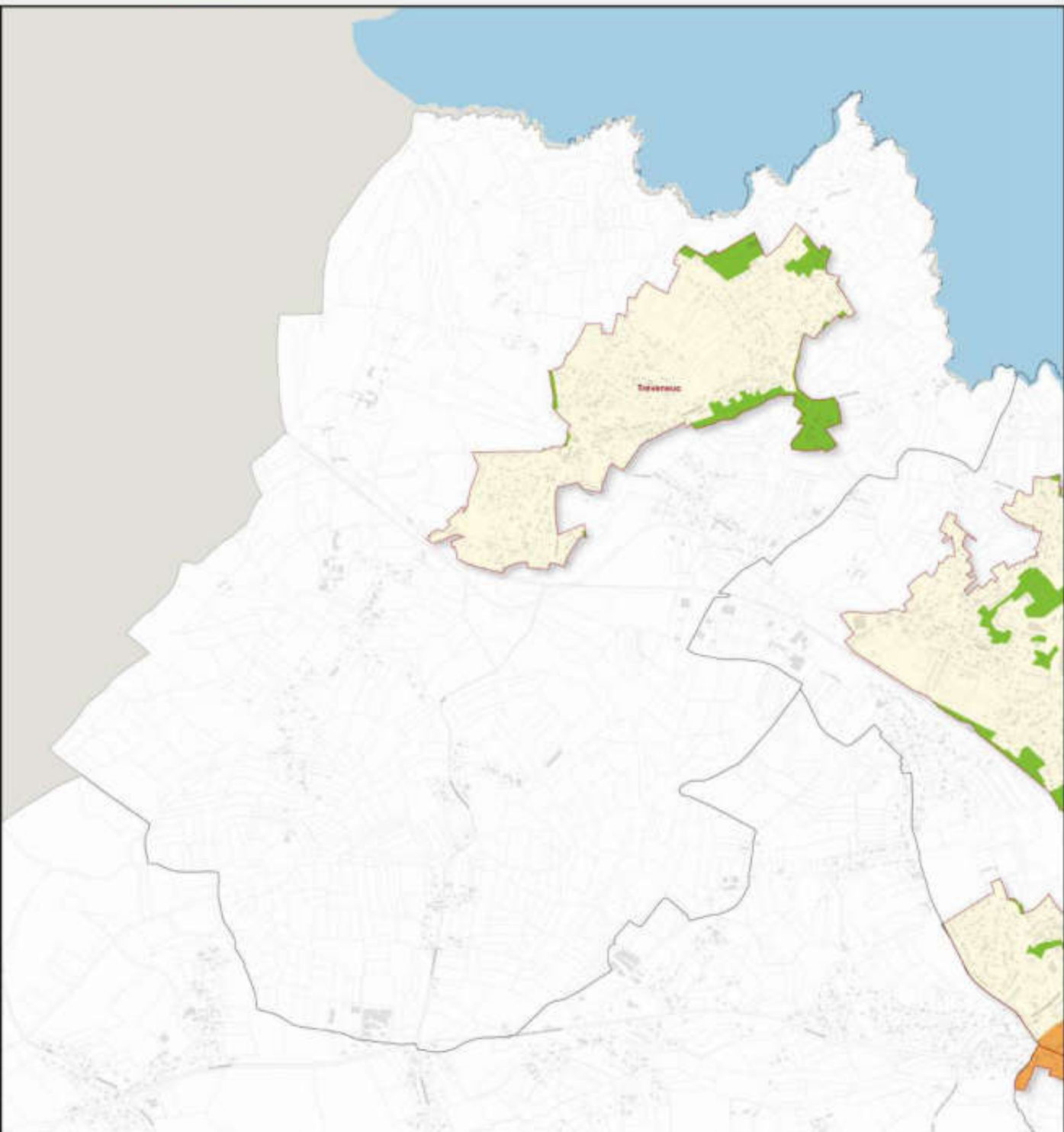
Limites administratives

 Limite du territoire aggloméré

 Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Tréveneuc



Zonage RLP

-  ZP1 : Le patrimoine naturel (Zone naturelle, EBC, site inscrit)
-  ZP2 : Le patrimoine bâti (SPR, périmètre de protection des monuments historiques, ligne TED)

 ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants

 ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc

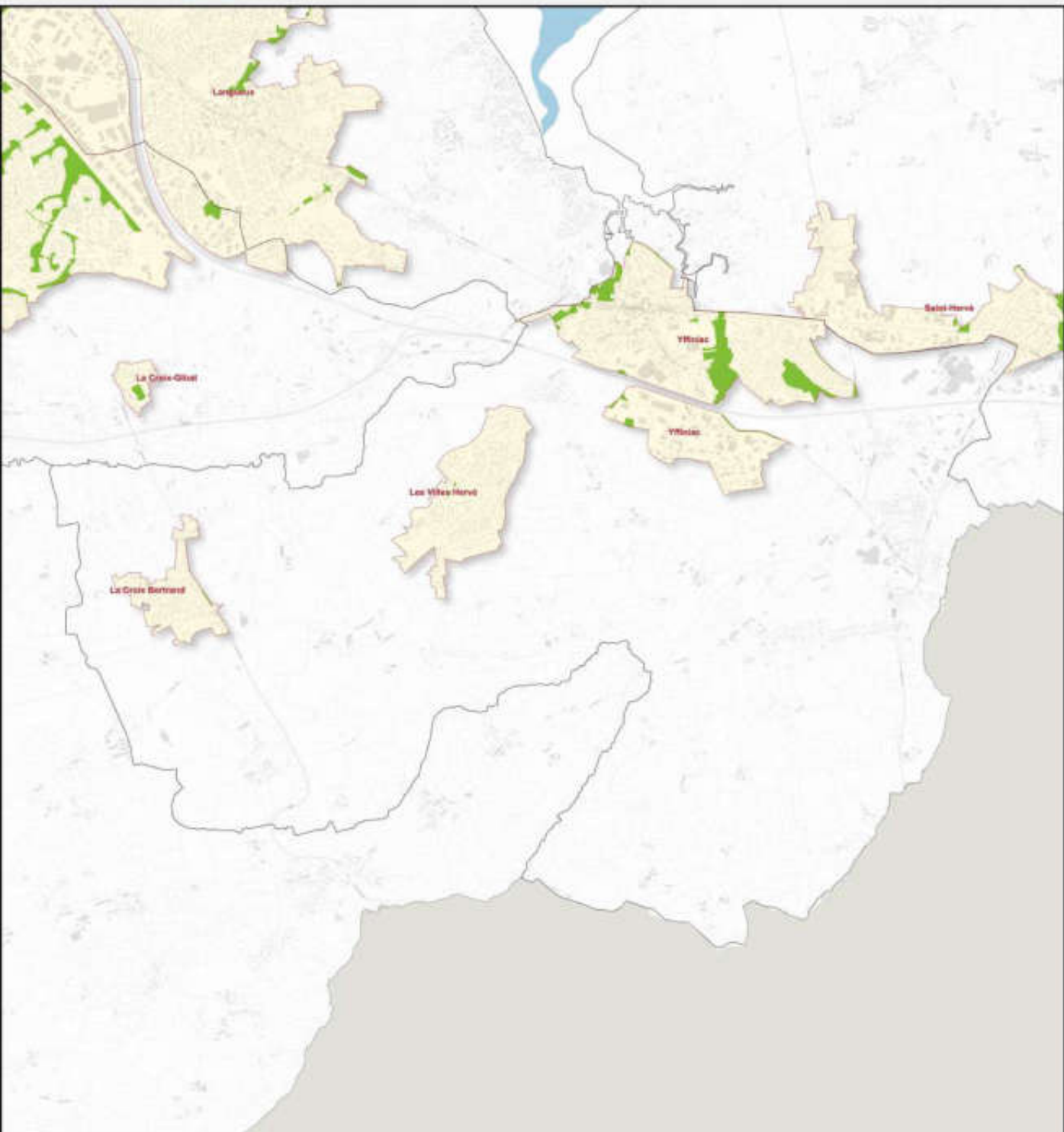
 ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

-  Limite du territoire aggloméré
-  Limite communale

Plan de zonage : PUBLICITE

Yffiniac



Zonage RLP

- ZP1 : Le patrimoine naturel
(Zone naturelle, EBC, site inscrit)
- ZP2 : Le patrimoine bâti
(SPR, périmètre de protection
des monuments historiques, ligne TED)

- ZP3 : Agglomération de - de 10 000 habitants
- ZP4 : Quartiers résidentiels de Saint-Brieuc
- ZP5 : Zone d'activités de Saint-Brieuc

Limites administratives

- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

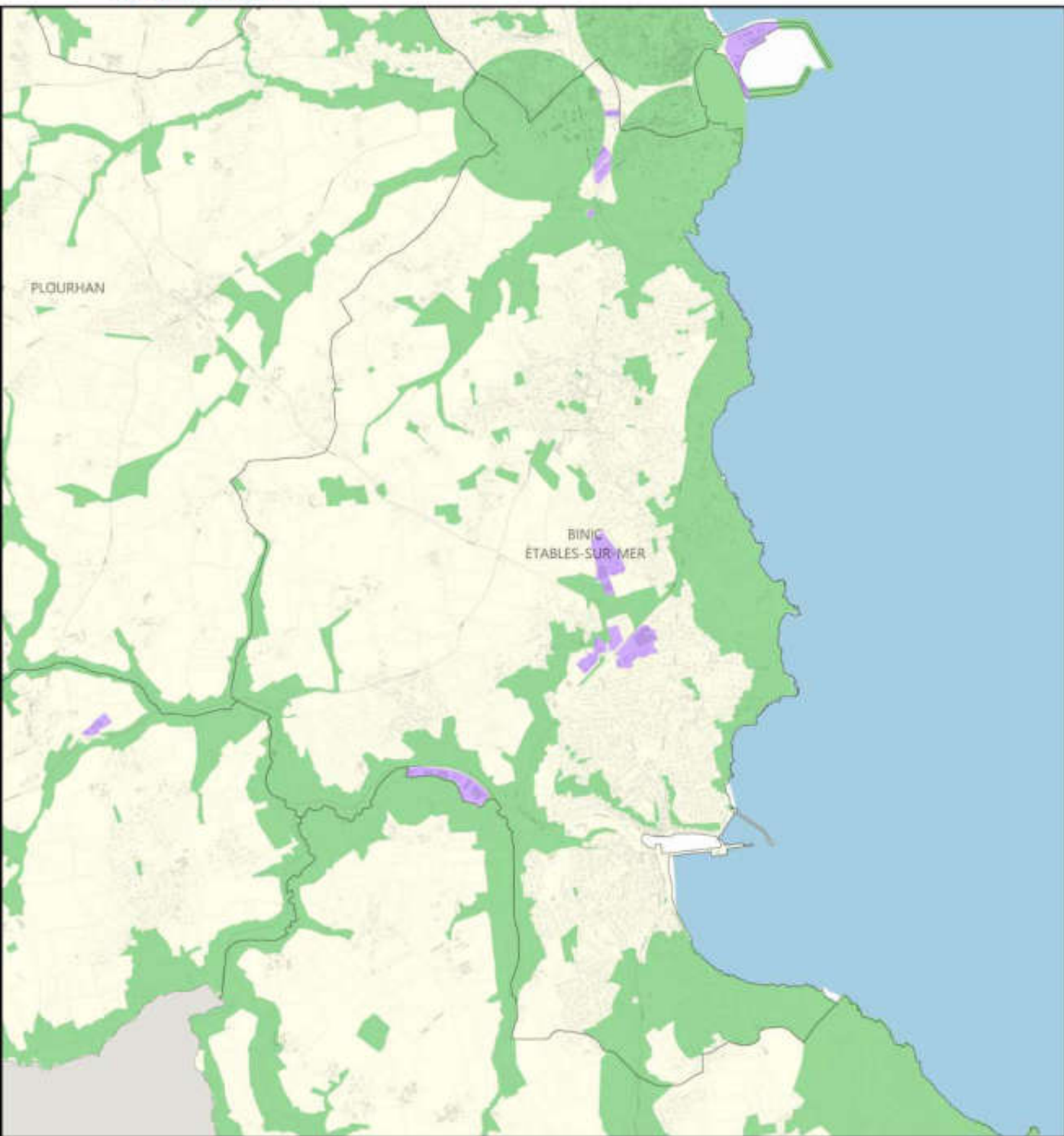
ANNEXE 2

PLANS PAR COMMUNE ENSEIGNES

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Binic-Étables-sur-Mer



Zonage RLPi :

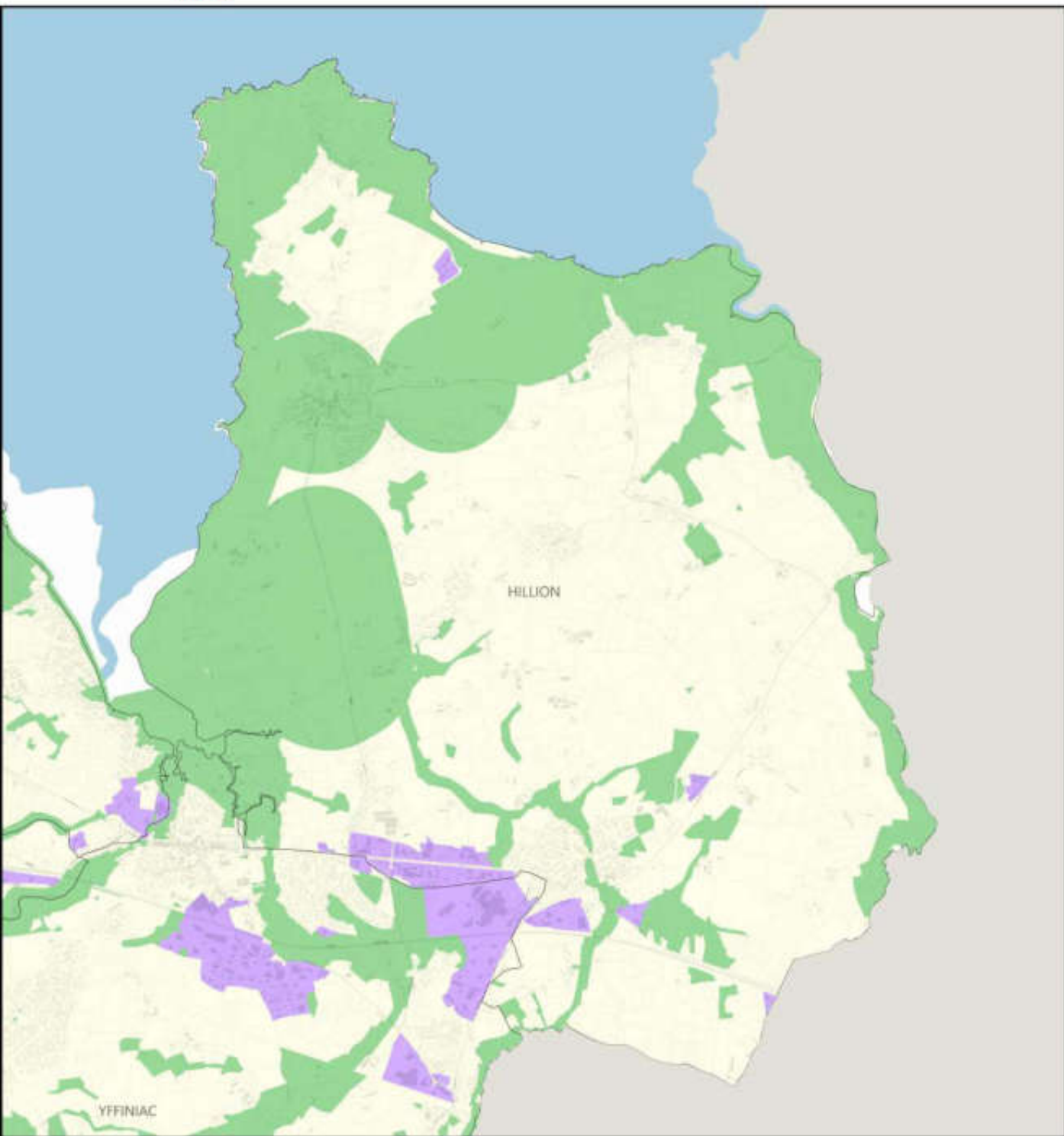
-  ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
-  ZE2 : Zone d'activités
-  ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

-  Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Hillion



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

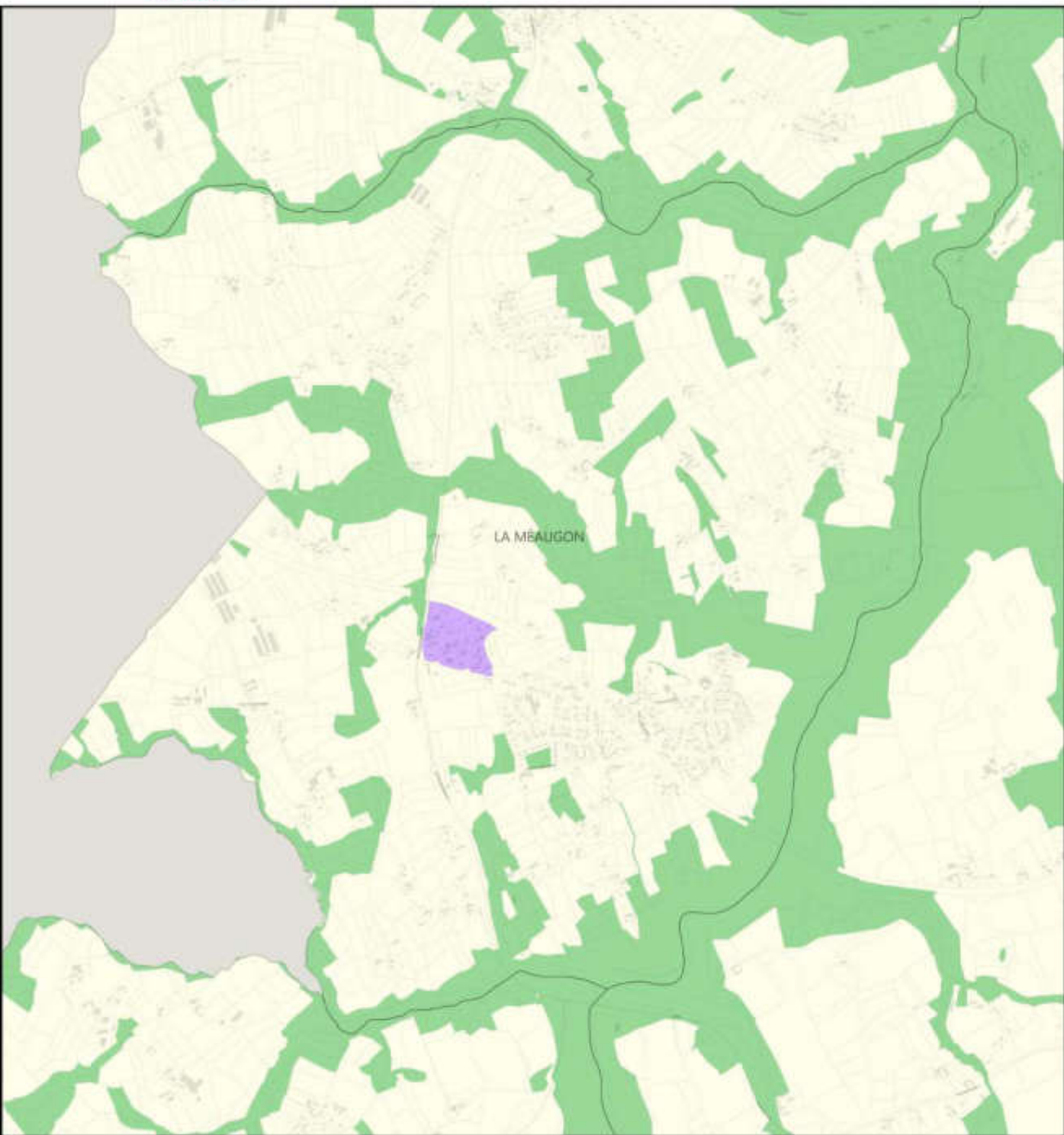
Plan de zonage : ENSEIGNES

La Harmoye



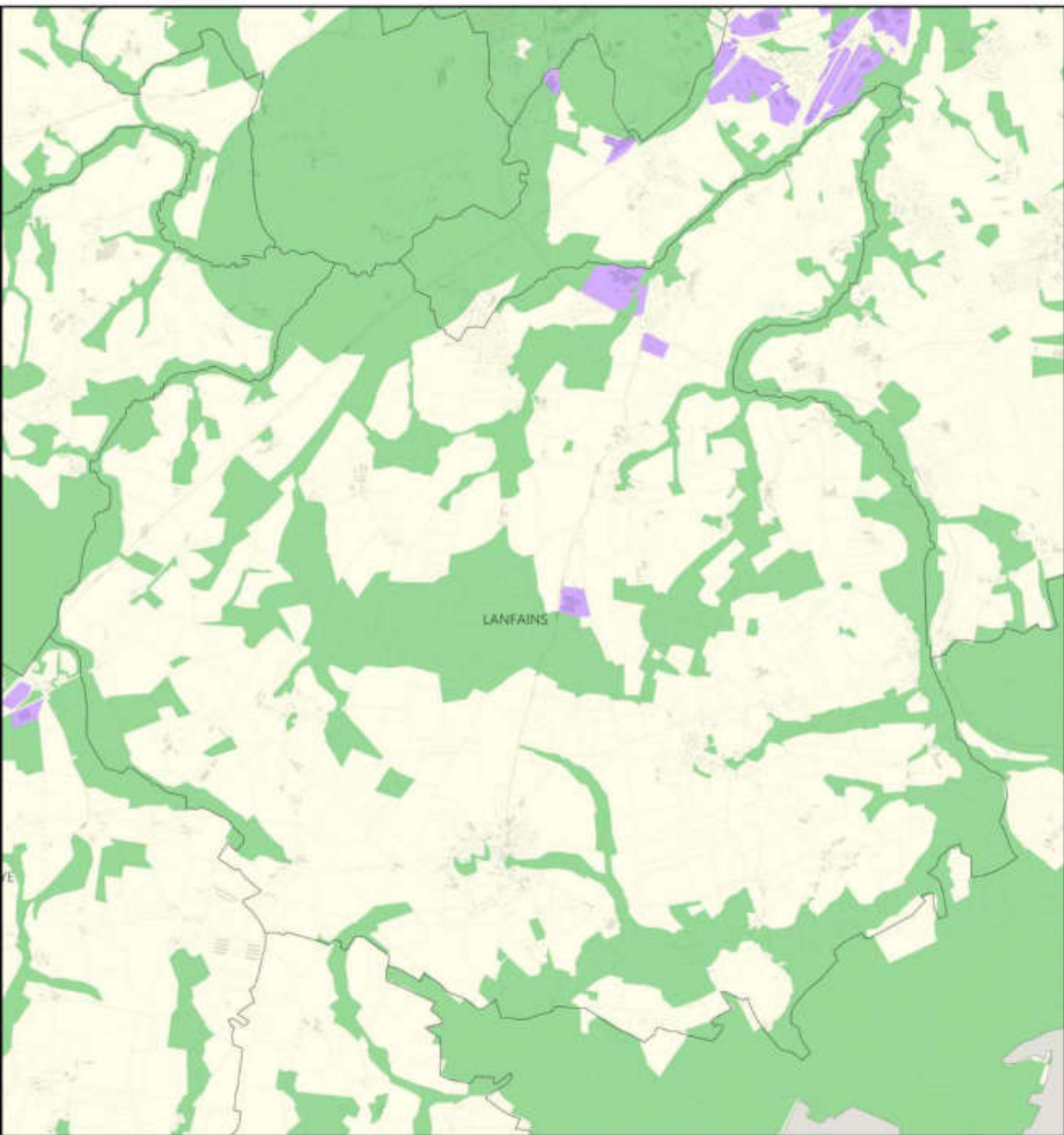
Plan de zonage : ENSEIGNES

La Méaugon



Plan de zonage : ENSEIGNES

Lanfains



Zonage RLPi :

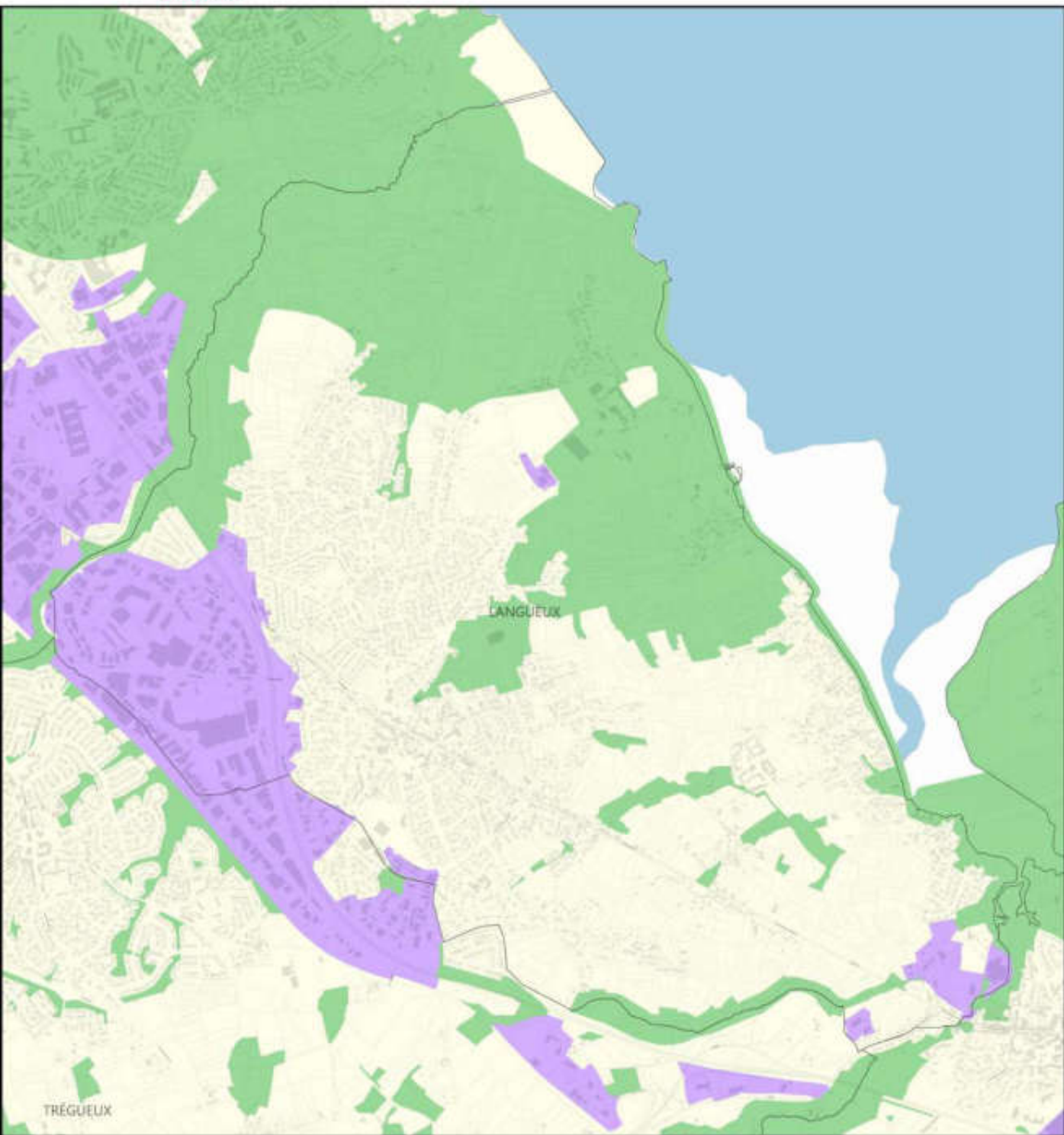
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Langueux



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

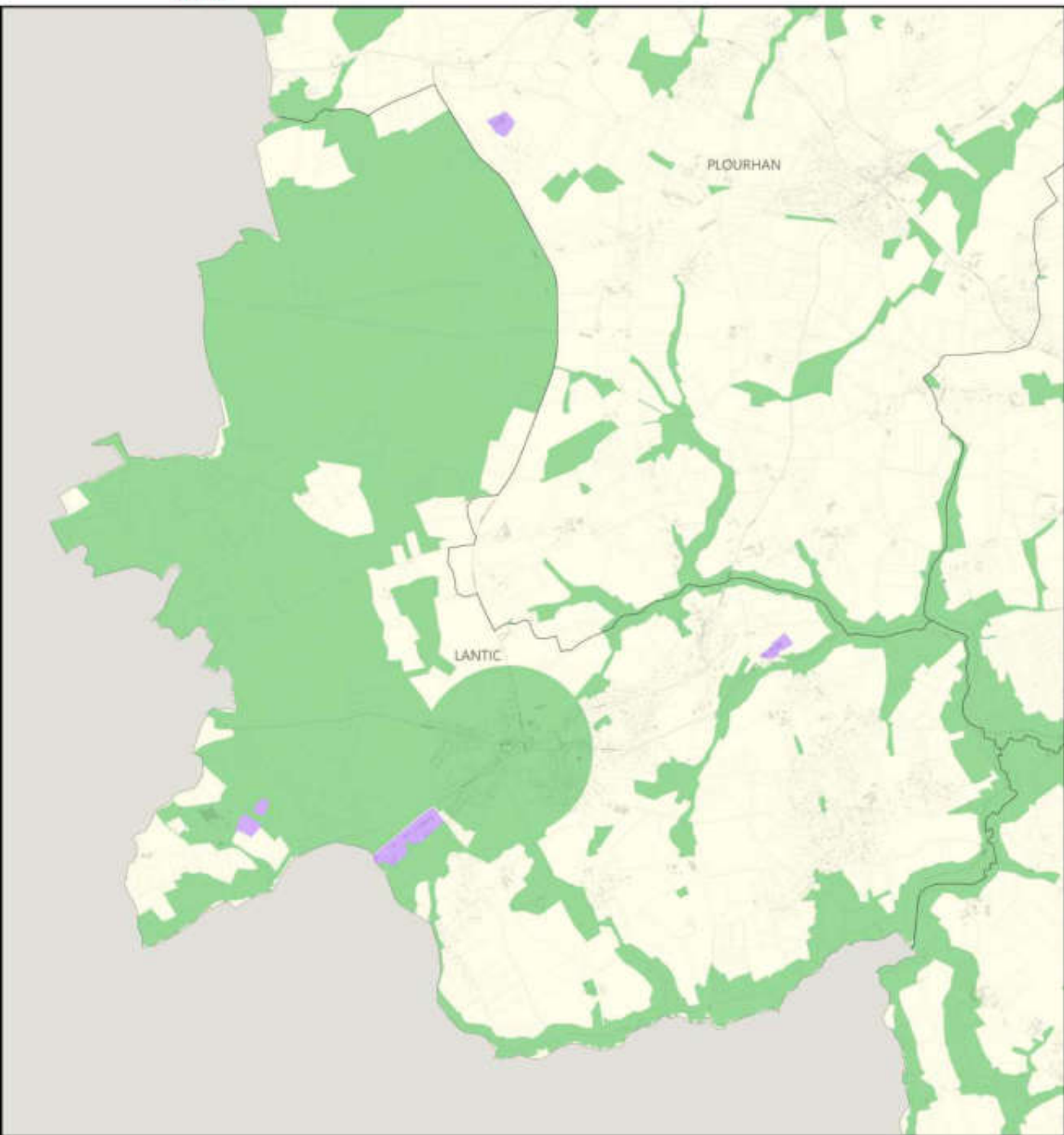
Limites administratives

- Limite communale

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Lantic



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

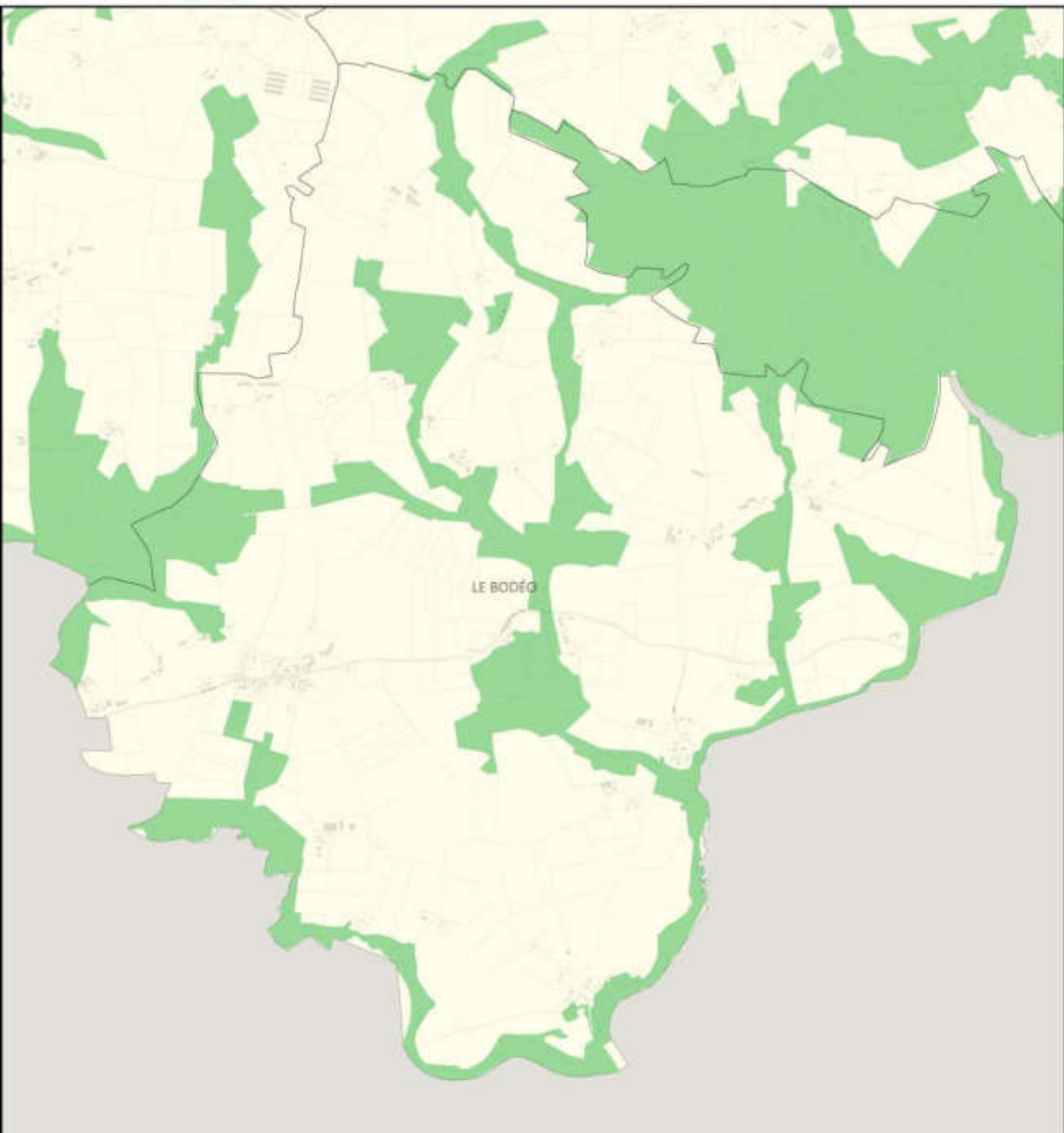
Limites administratives

- Limite communale

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Le Bodéo



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

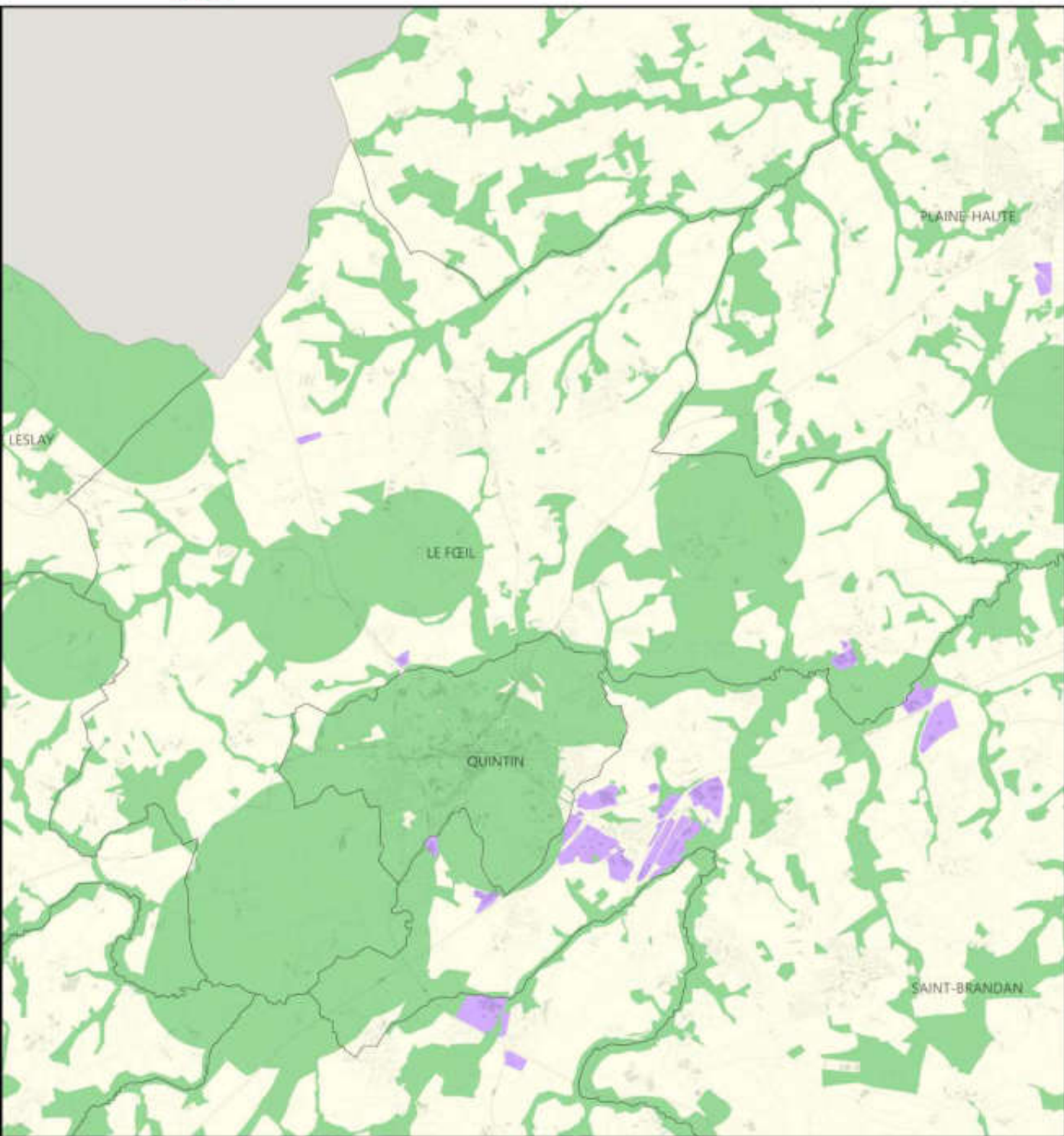
Limites administratives

- Limite communale

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Le Fœil



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Le Leslay



Zonage RLPi :

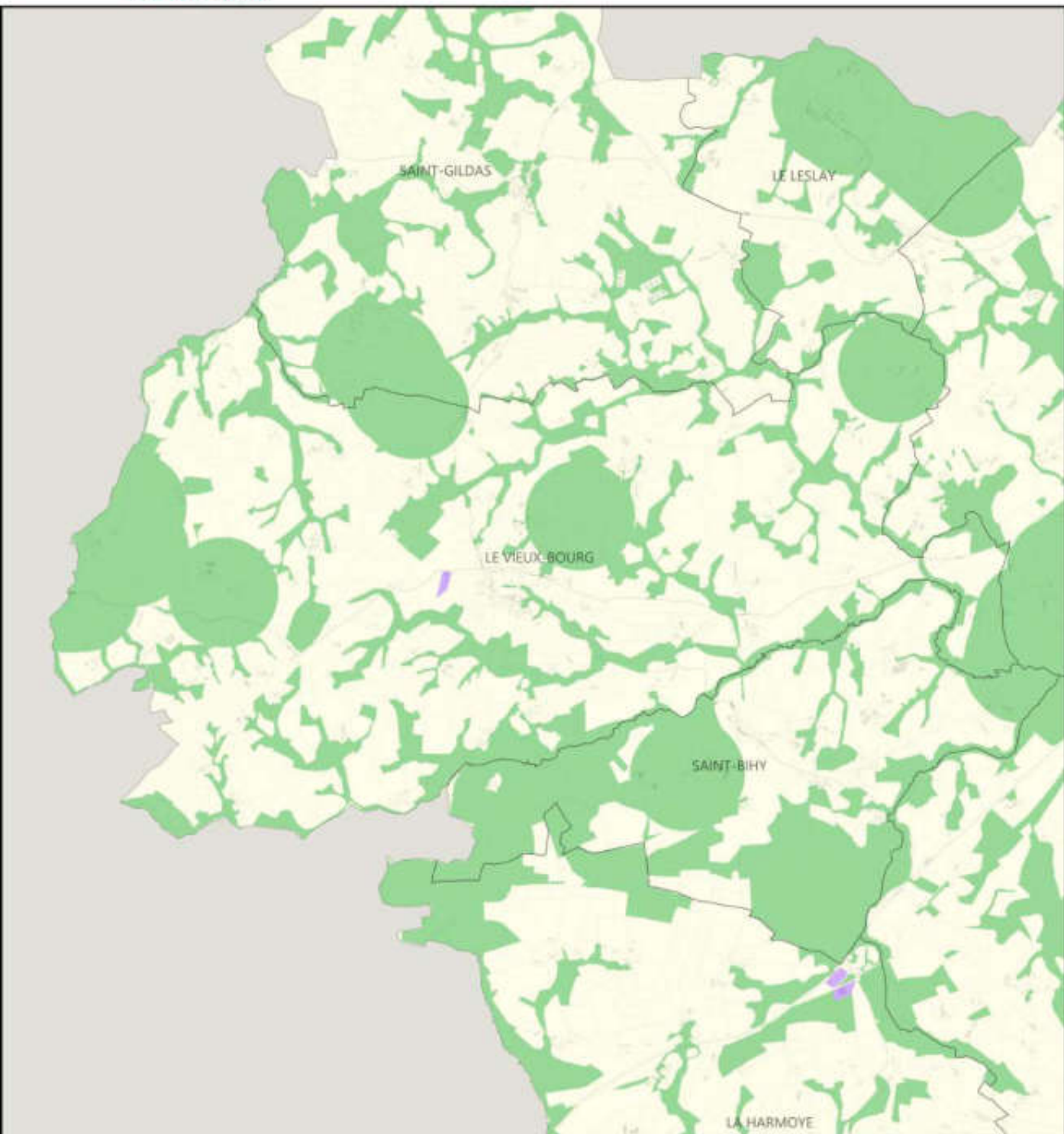
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Le Vieux-Bourg



Zonage RLPi :

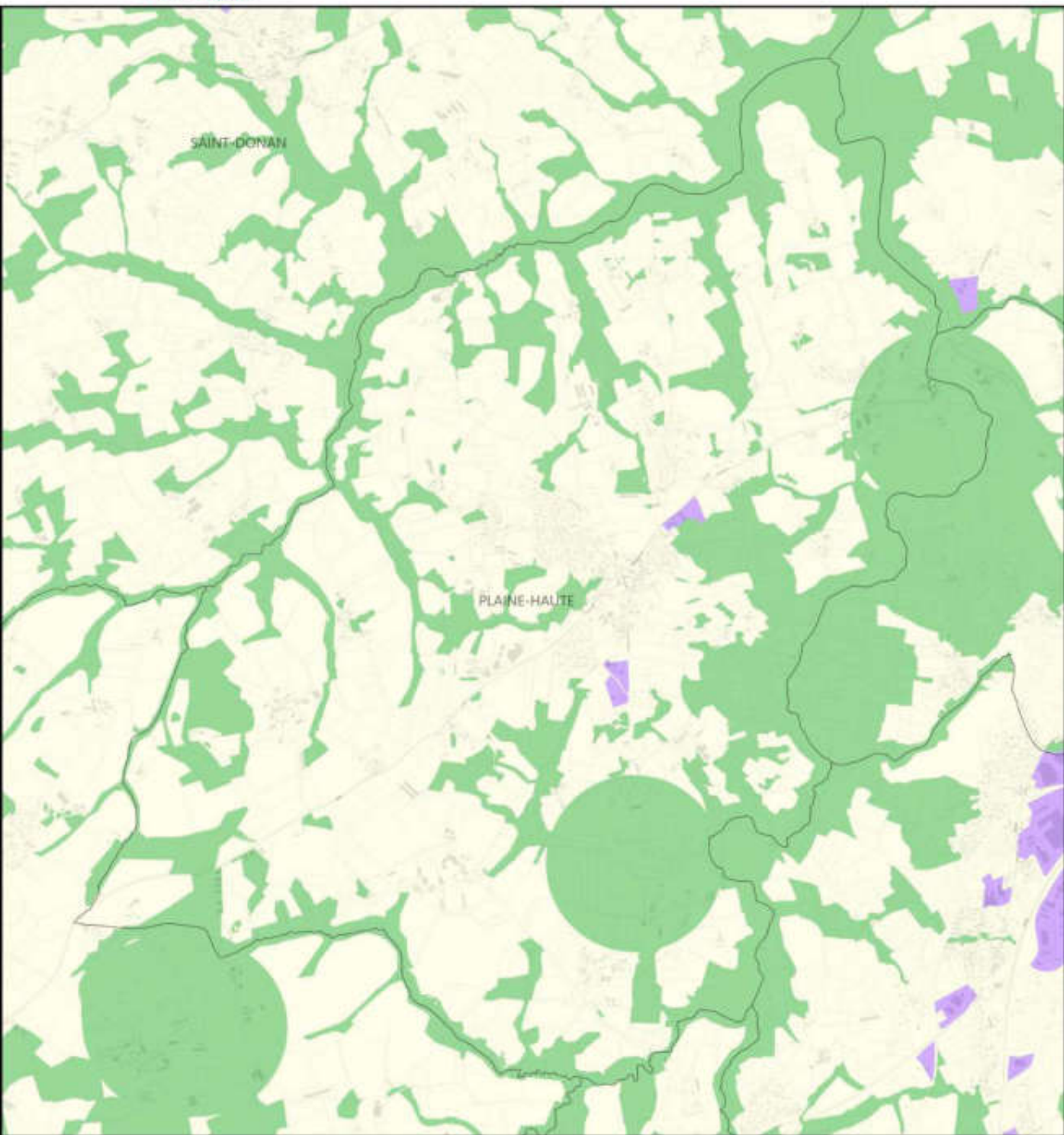
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Plaine-Haute



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

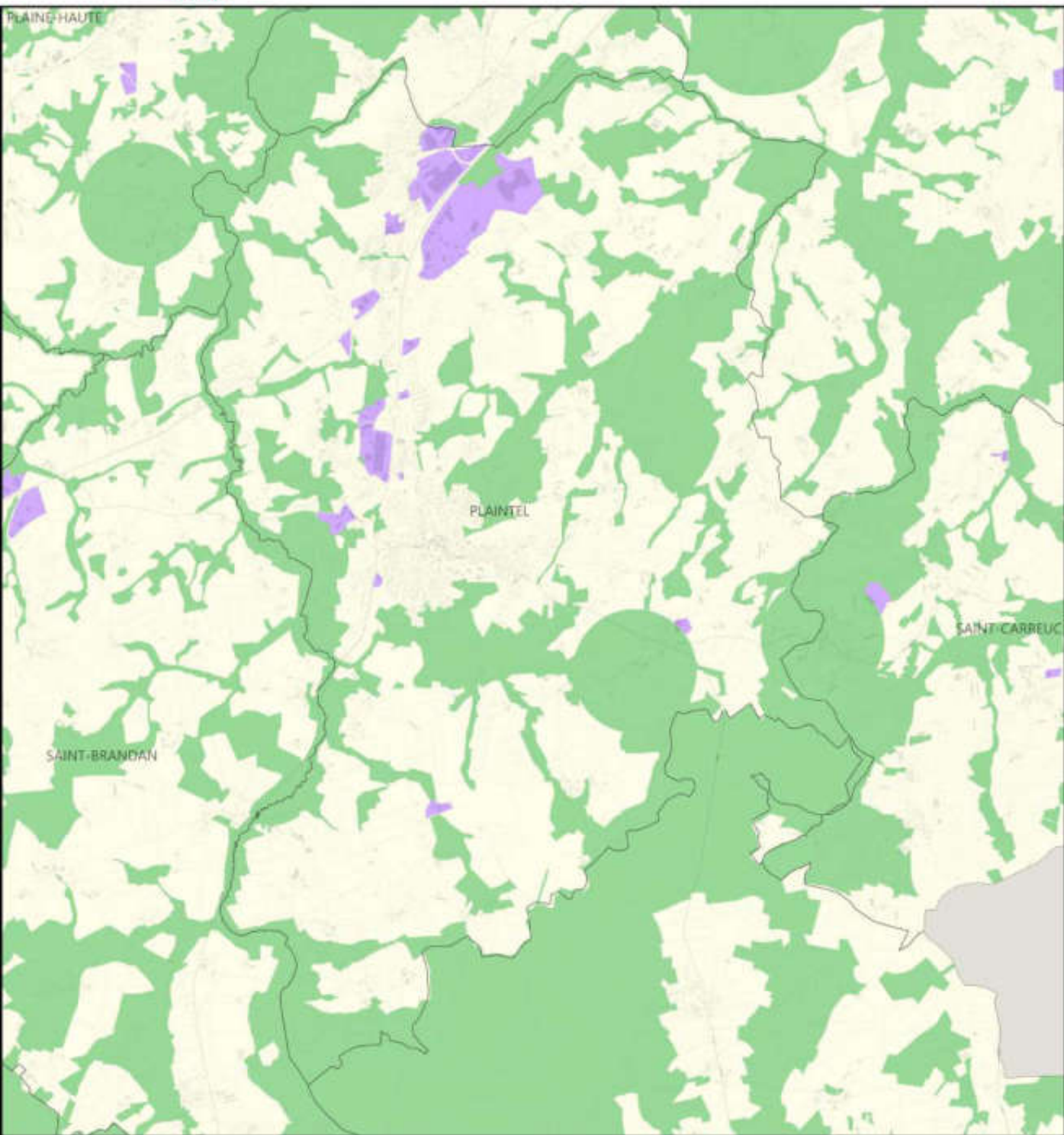
 **mesures & perspectives**
... ENSEMBLE ...

 0 10,25 20,5 km

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Plaintel



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

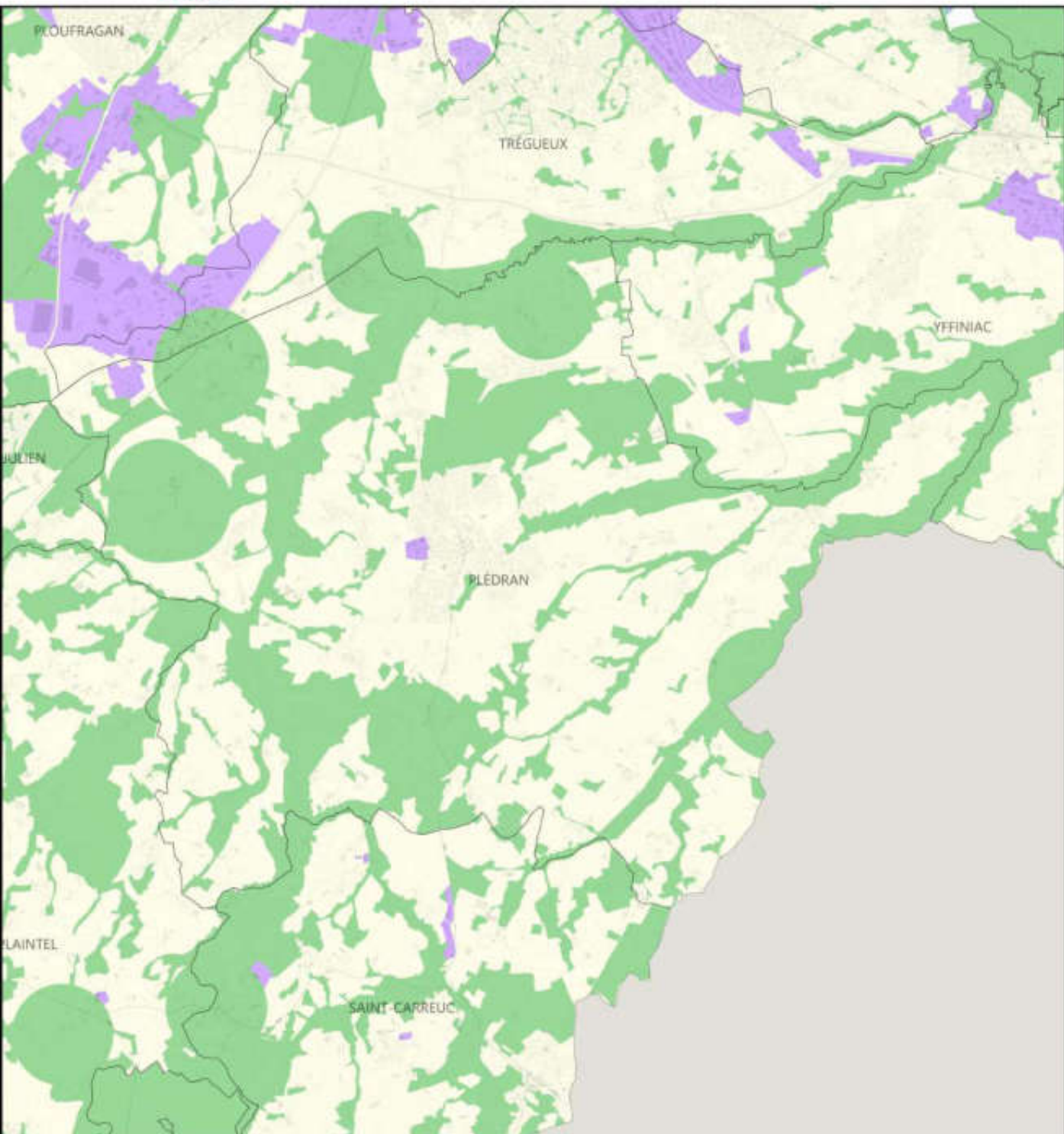
- Limite communale

 **mesures & perspectives**
... ENSEIGNES ...

 0 0,5 1 km

Plan de zonage : ENSEIGNES

Plédran



Zonage RLPi :

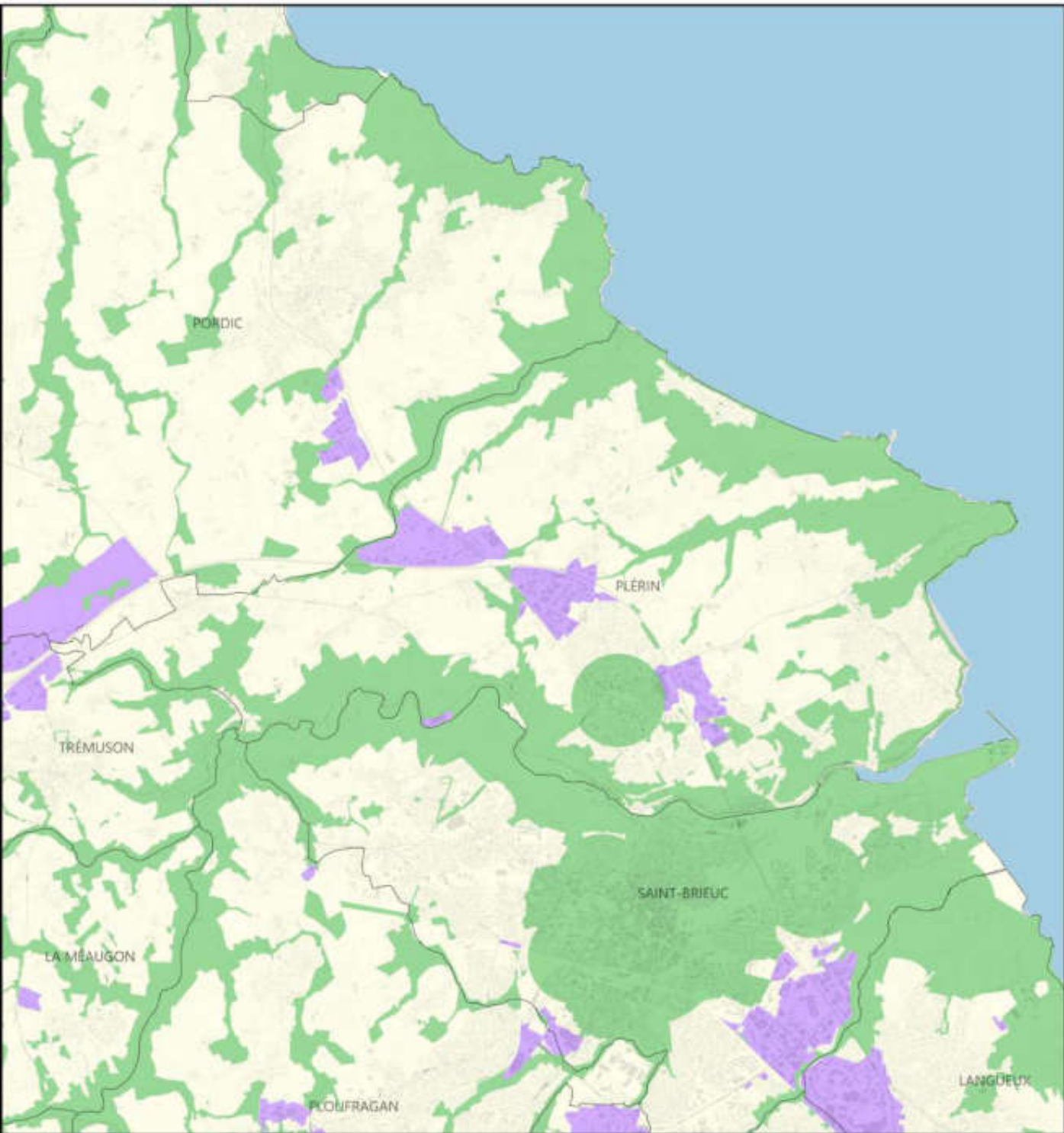
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Plérin



Zonage RLPi :

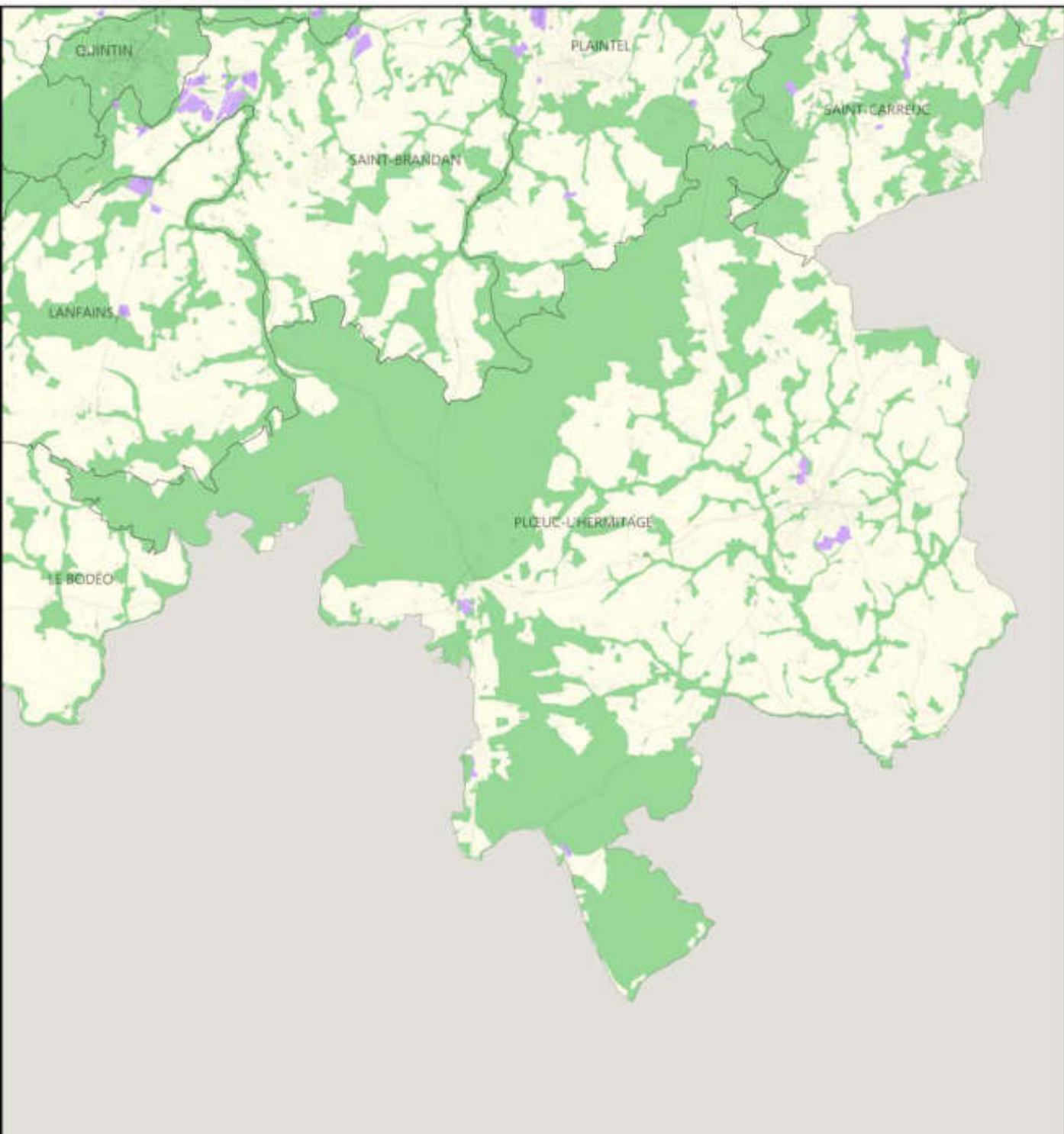
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

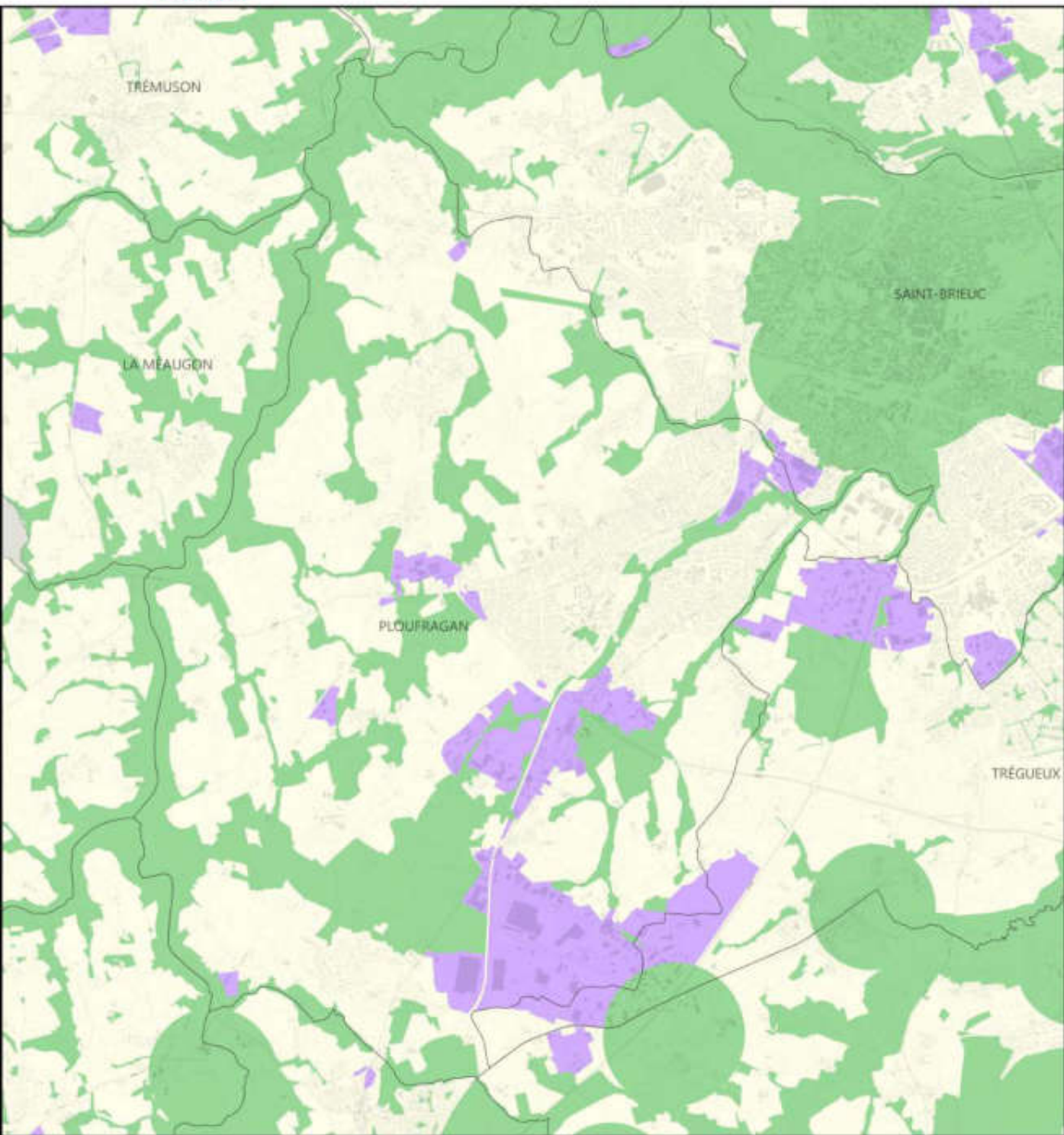
Plan de zonage : ENSEIGNES

Plœuc-L'Hermitage



Plan de zonage : ENSEIGNES

Ploufragan



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

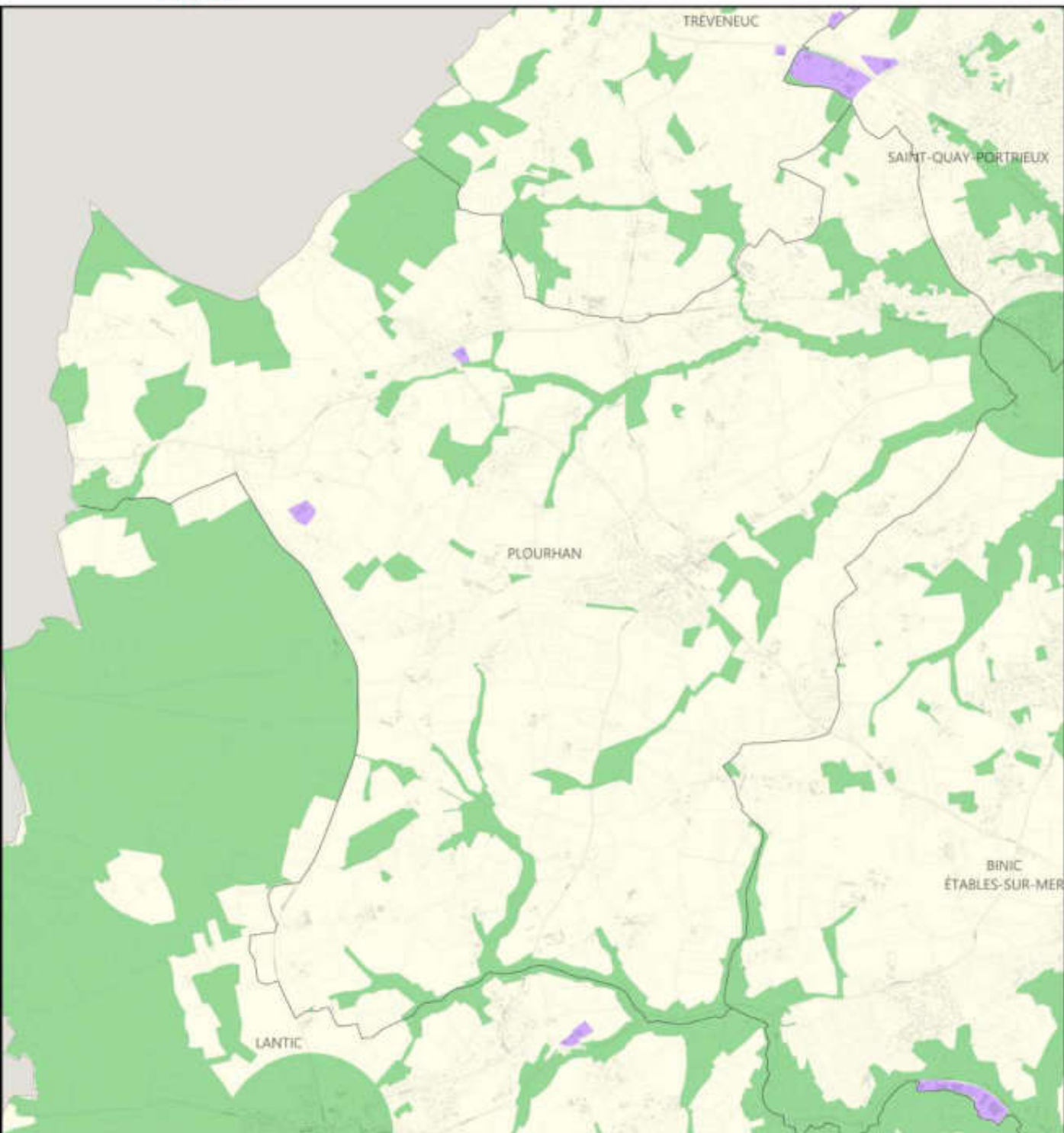
Limites administratives

- Limite communale

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Plourhan



Zonage RLPi :

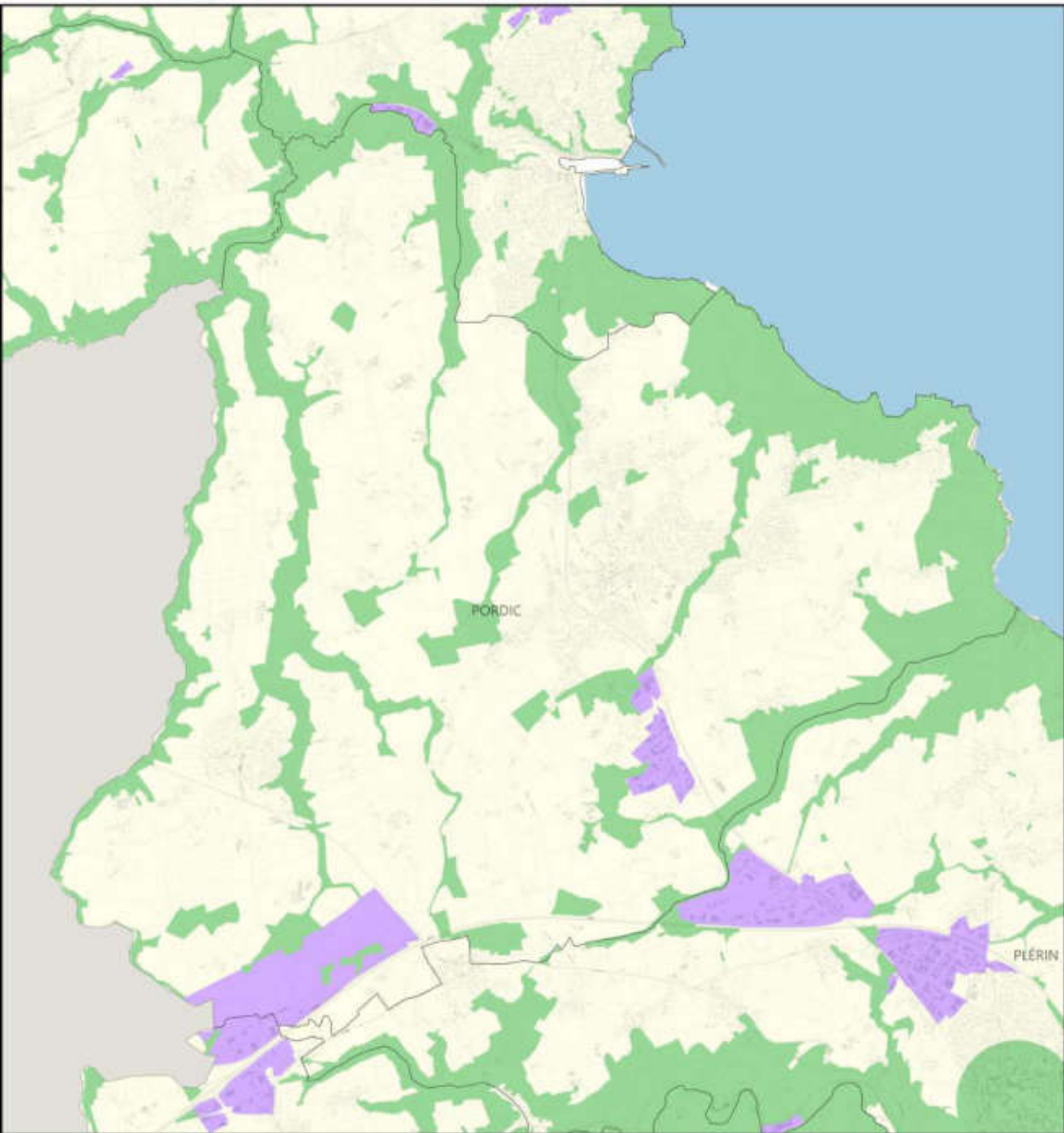
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Pordic



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

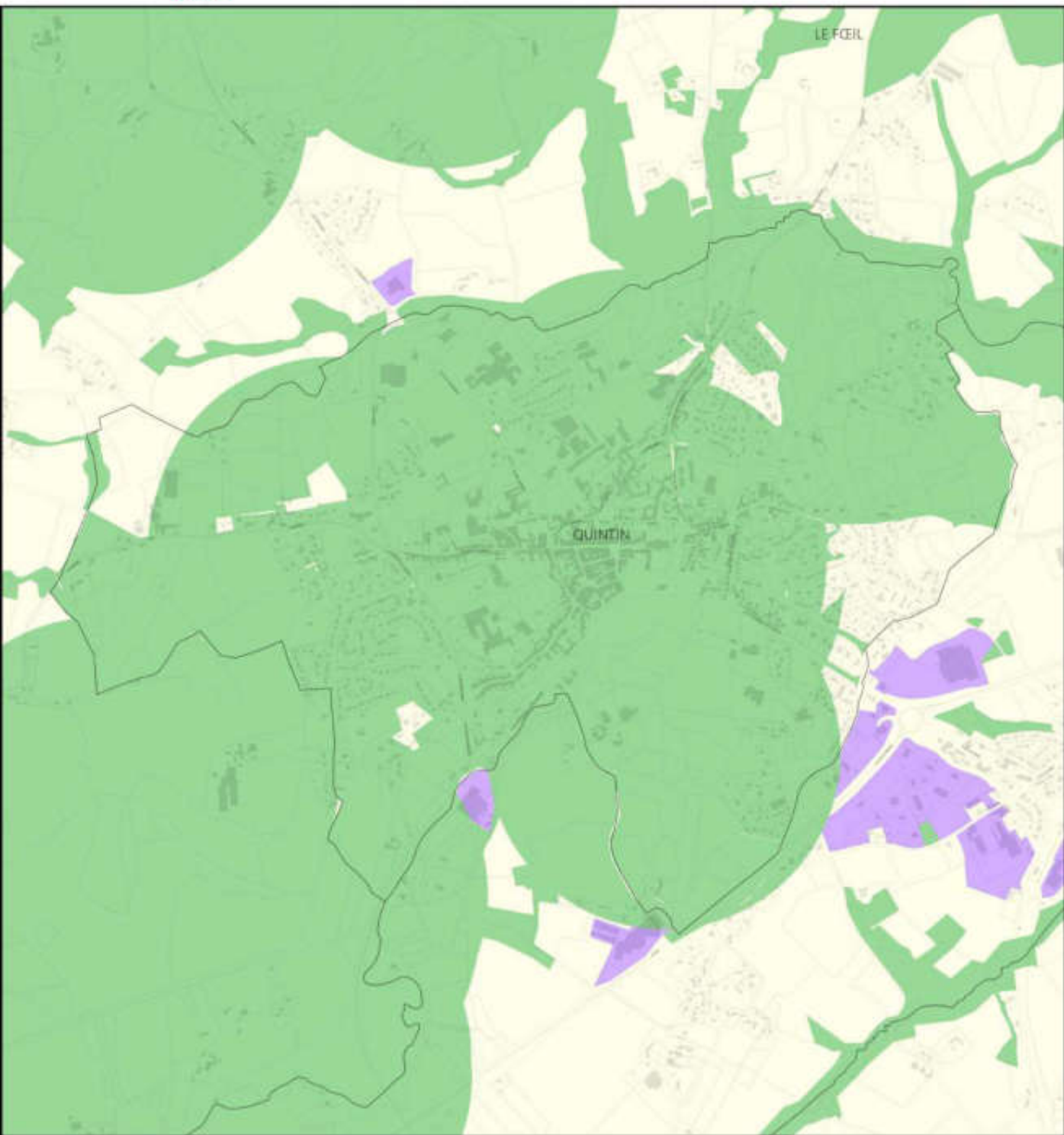
- Limite communale

 **mesures & perspectives**
... ENSEIGNES ...

 0 500 1000 m

Plan de zonage : ENSEIGNES

Quintin



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

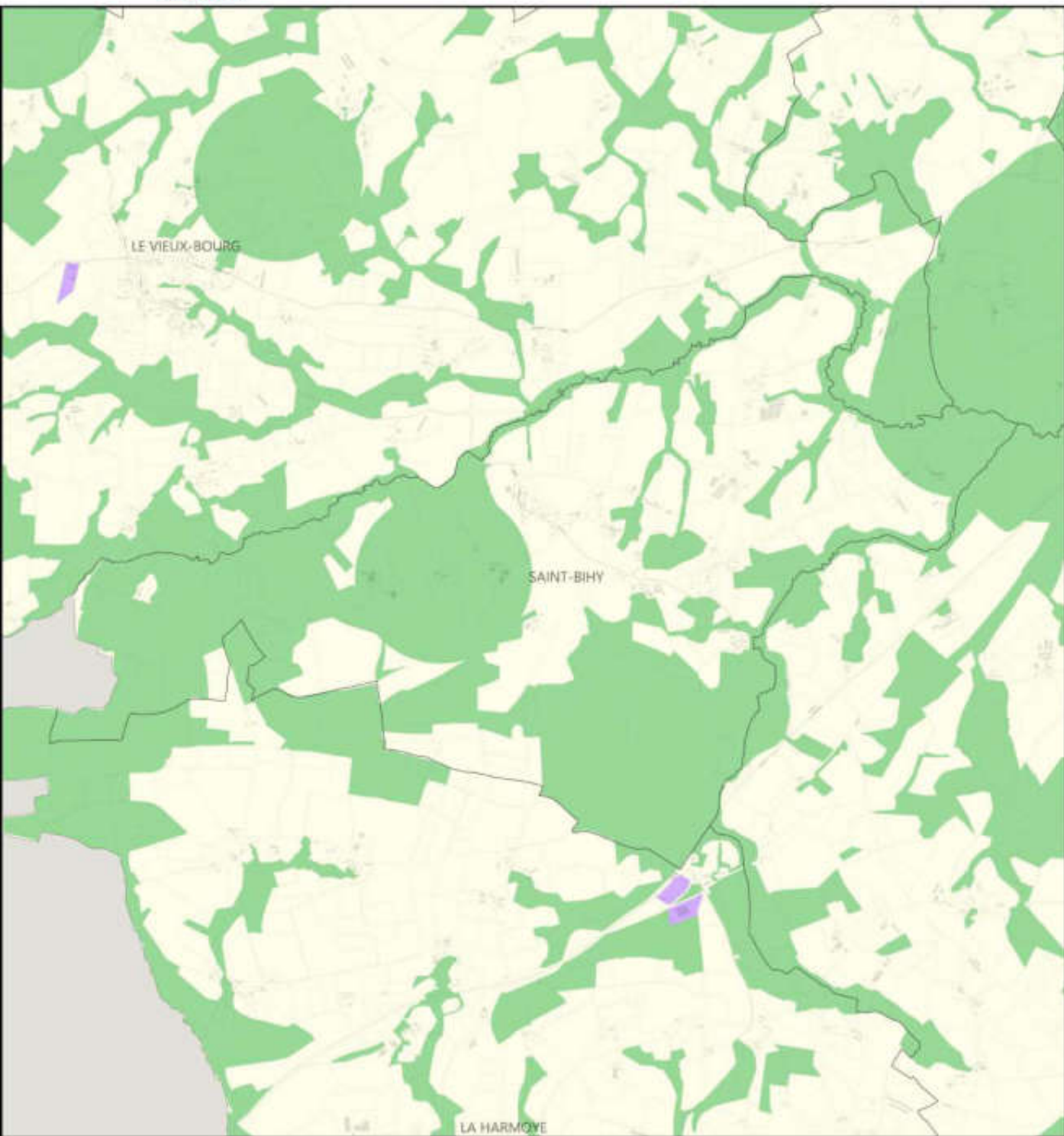

mesures & perspectives
... ENSEMBLE ...

A 0 0,25

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Bihy



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

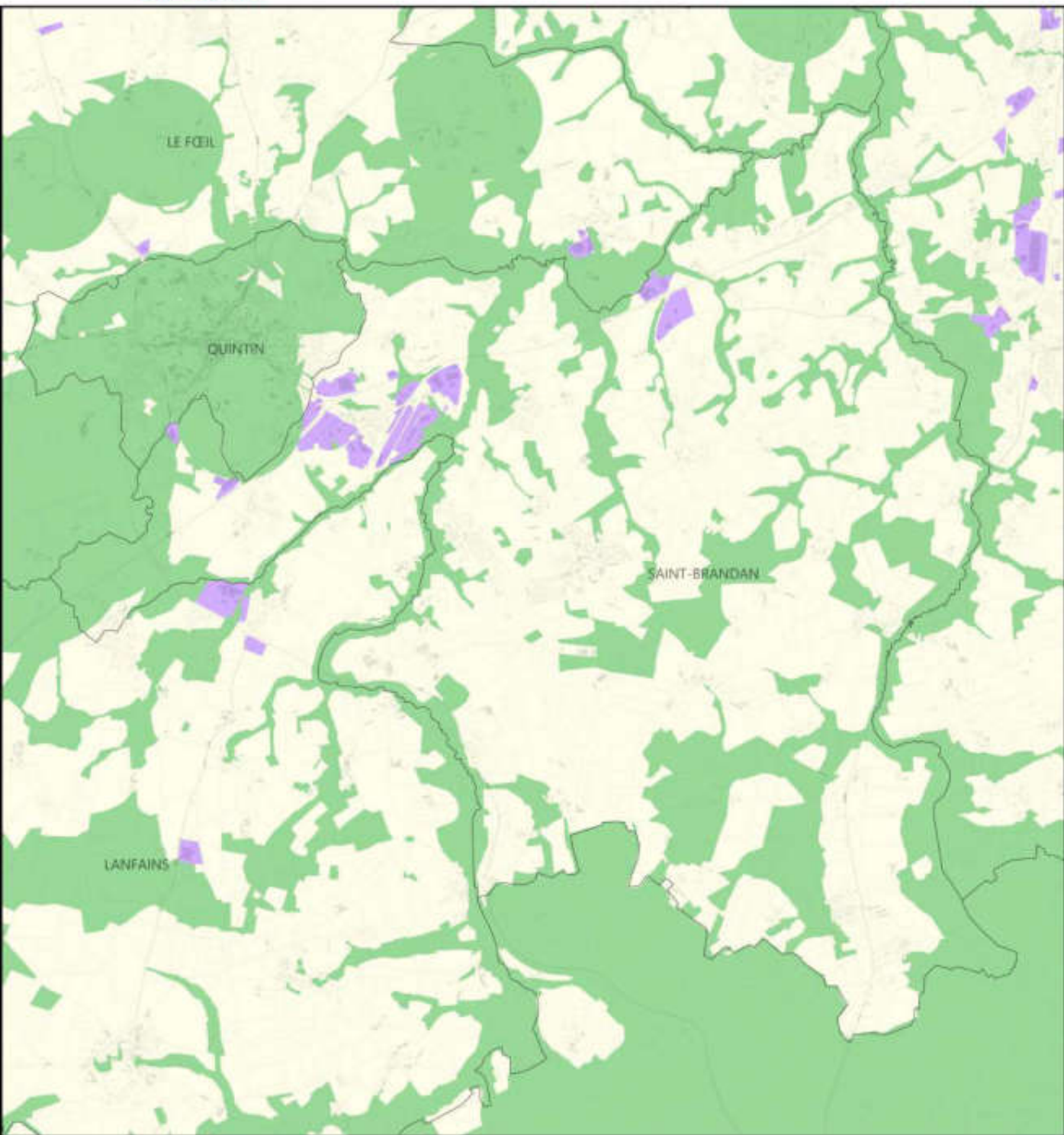
- Limite communale

 **mesures & perspectives**
... ENSEIGNES ...

 0 0,25 0,5 km

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Brandan



Zonage RLPi :

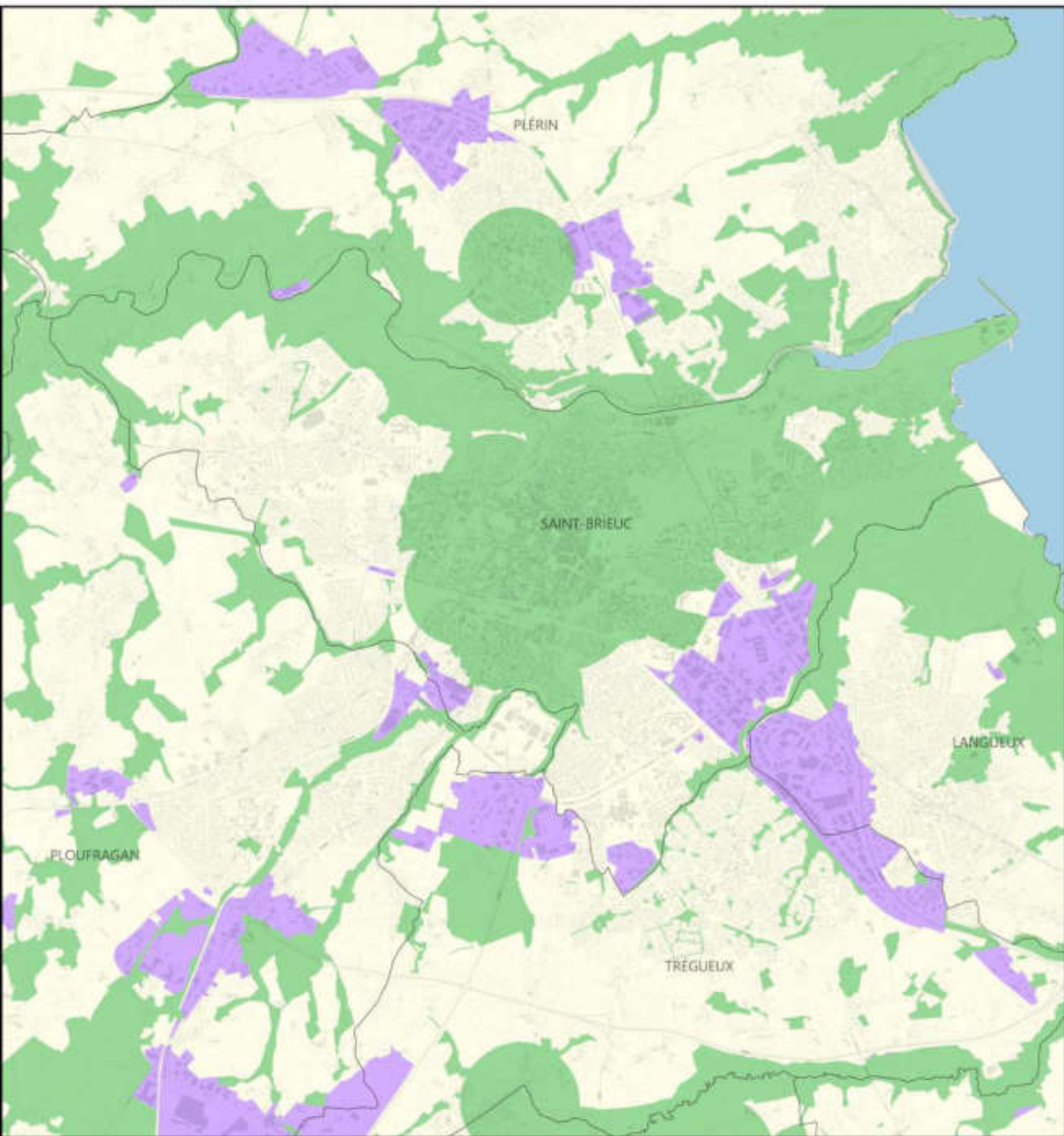
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Brieuc



Zonage RLPi :

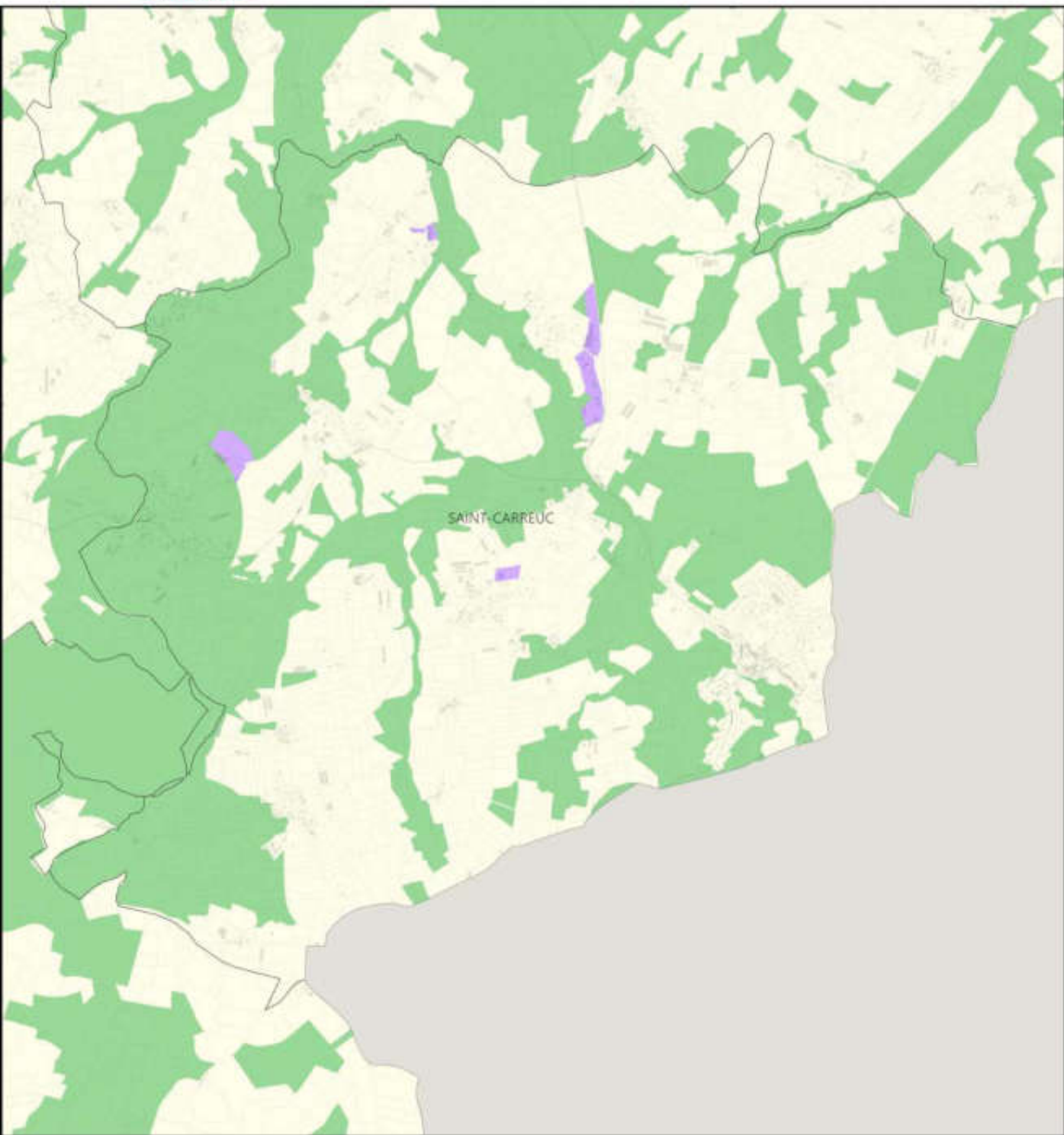
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

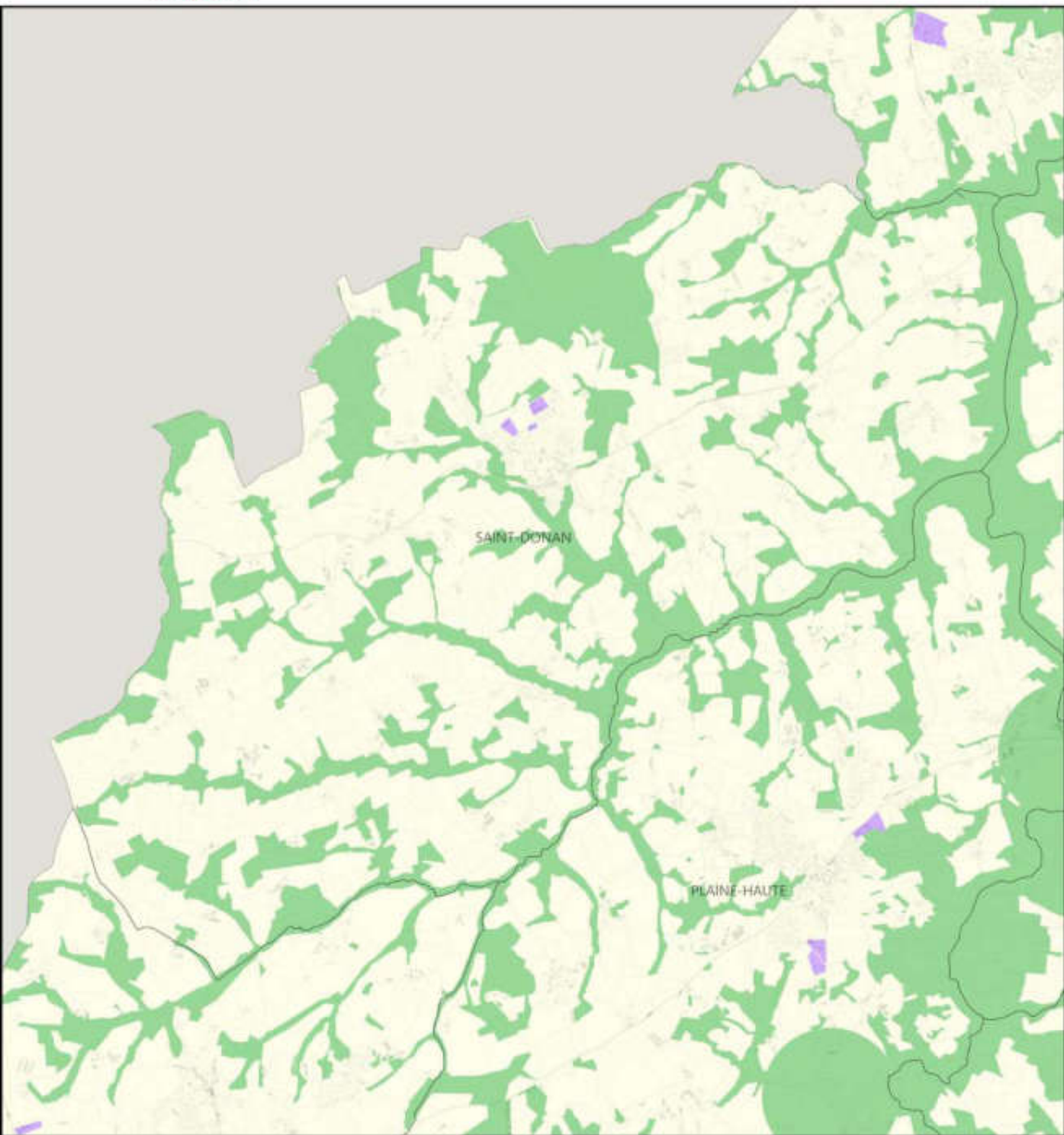
Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Carreuc



Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Donan



Zonage RLPi :

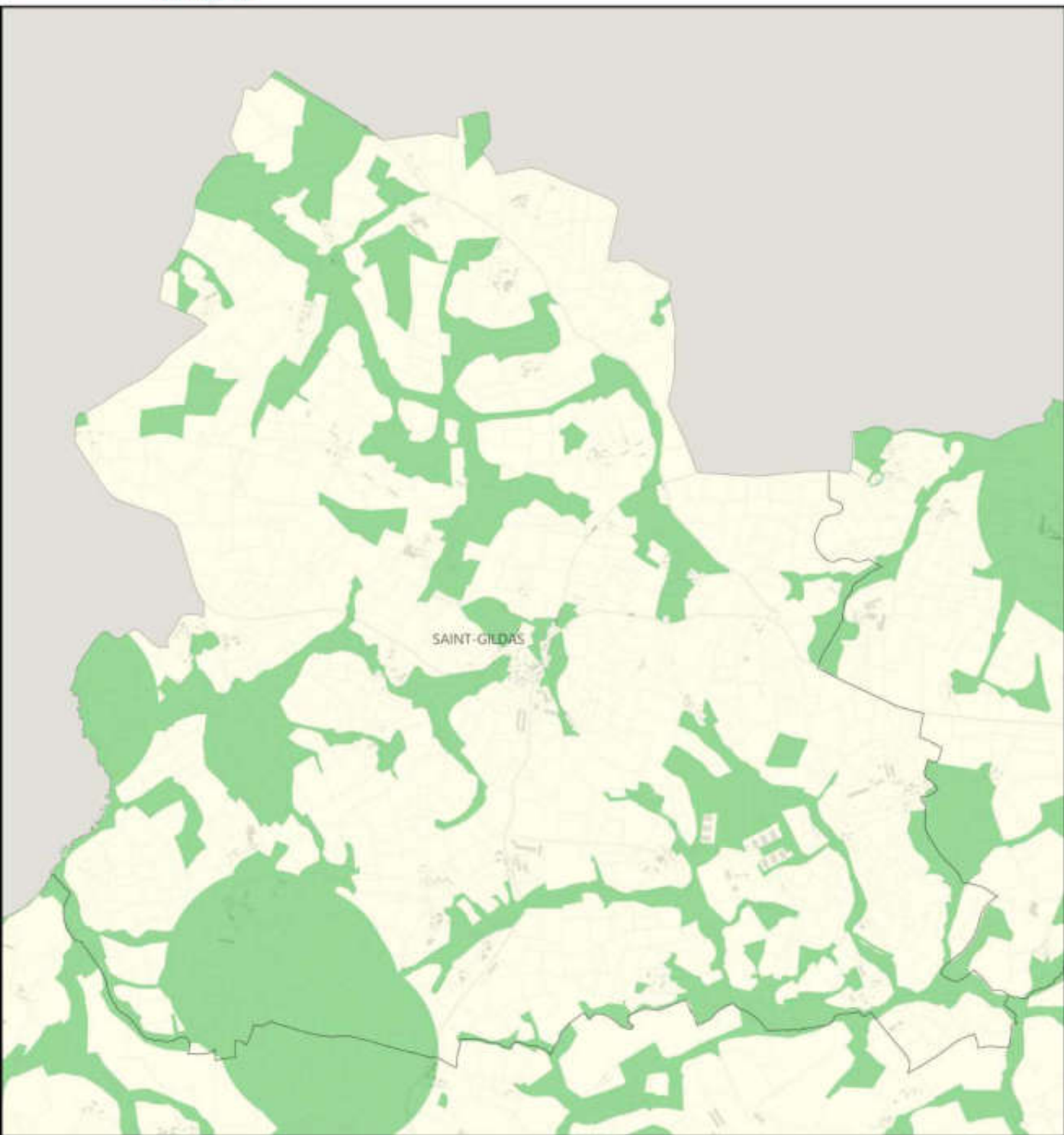
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Gildas



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

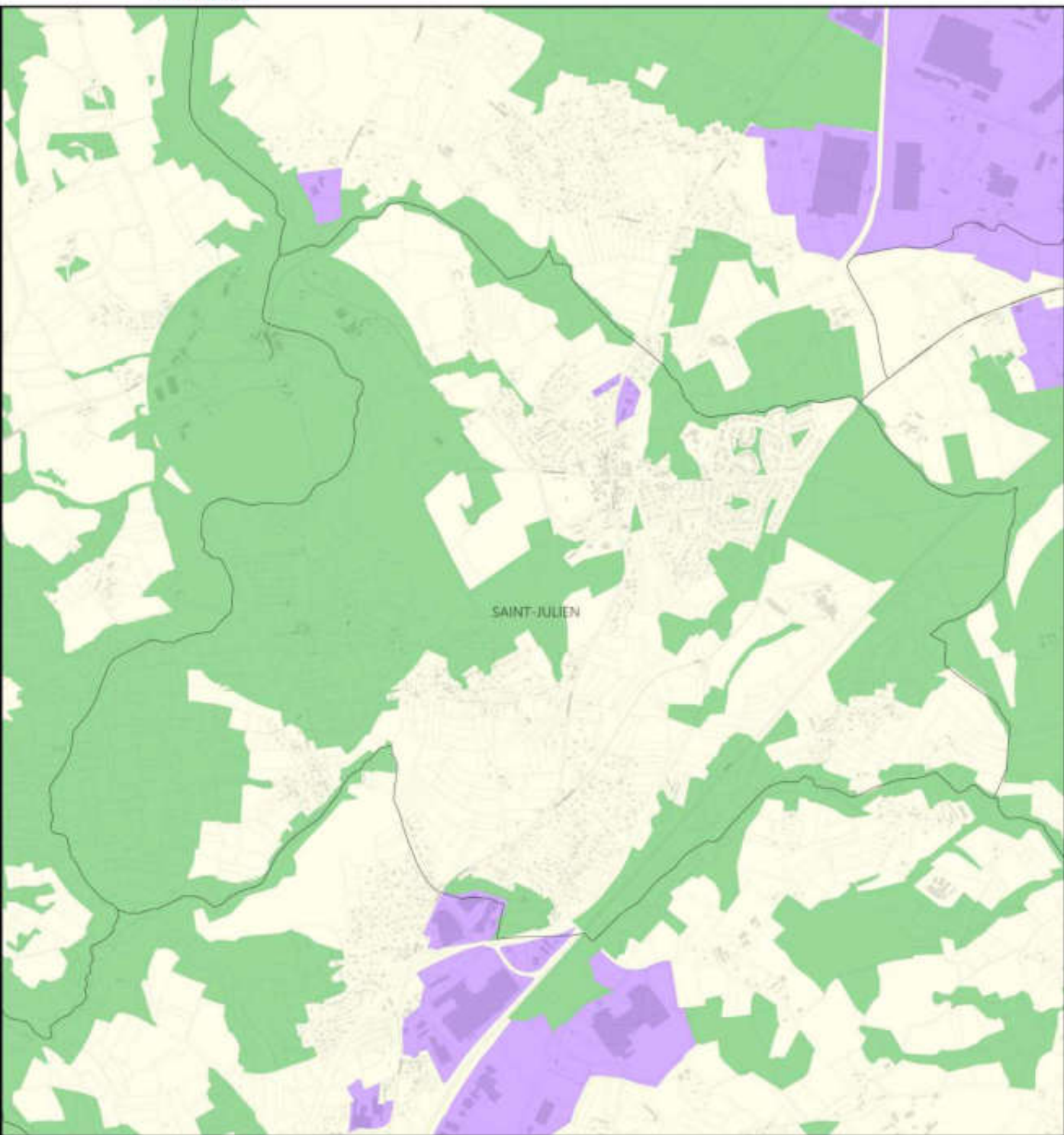

mesures & perspectives
... ENSEIGNES ...

 0 0,25 0,5 km

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Julien



Zonage RLPi :

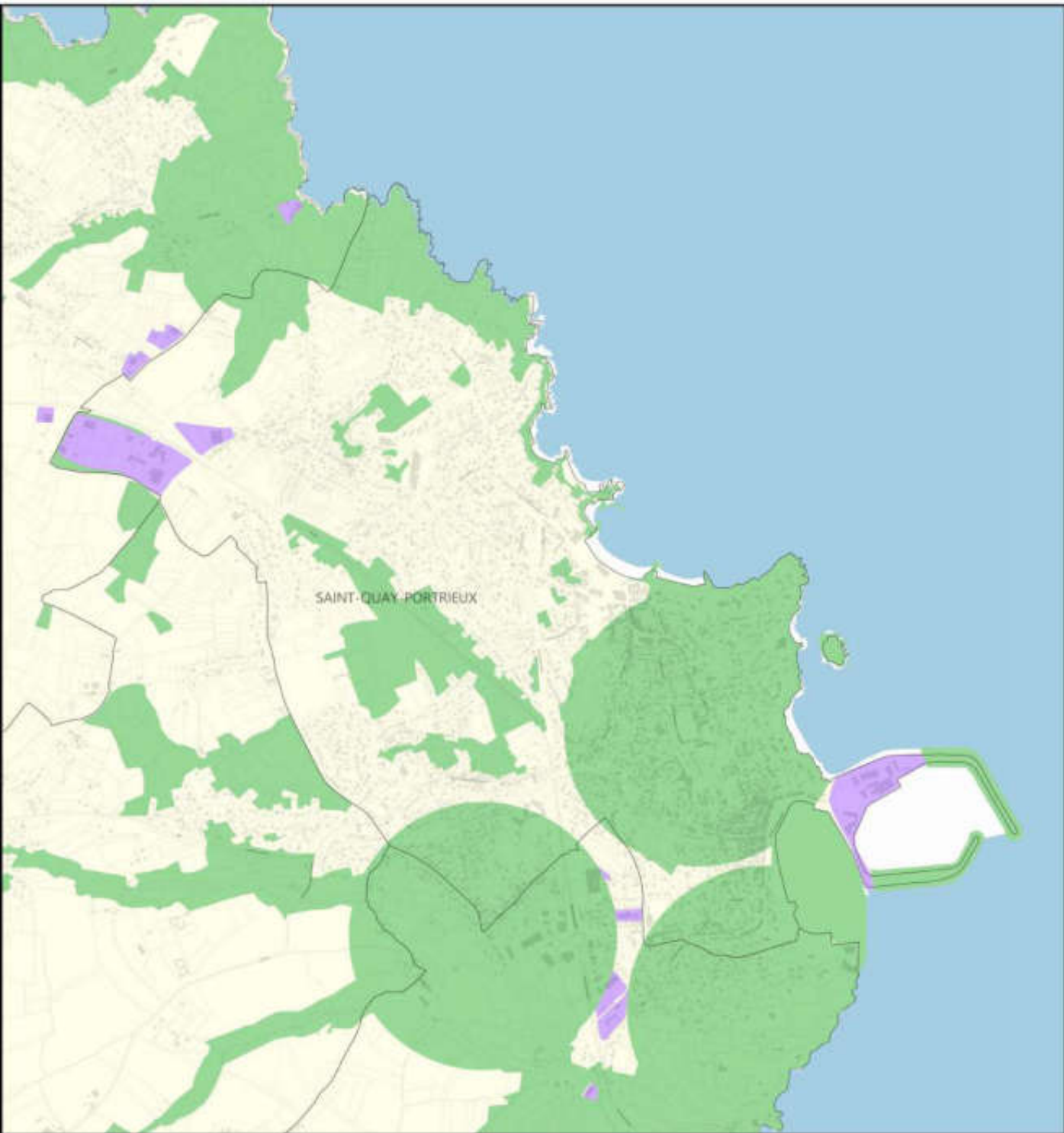
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Saint-Quay-Portrieux



Zonage RLPi :

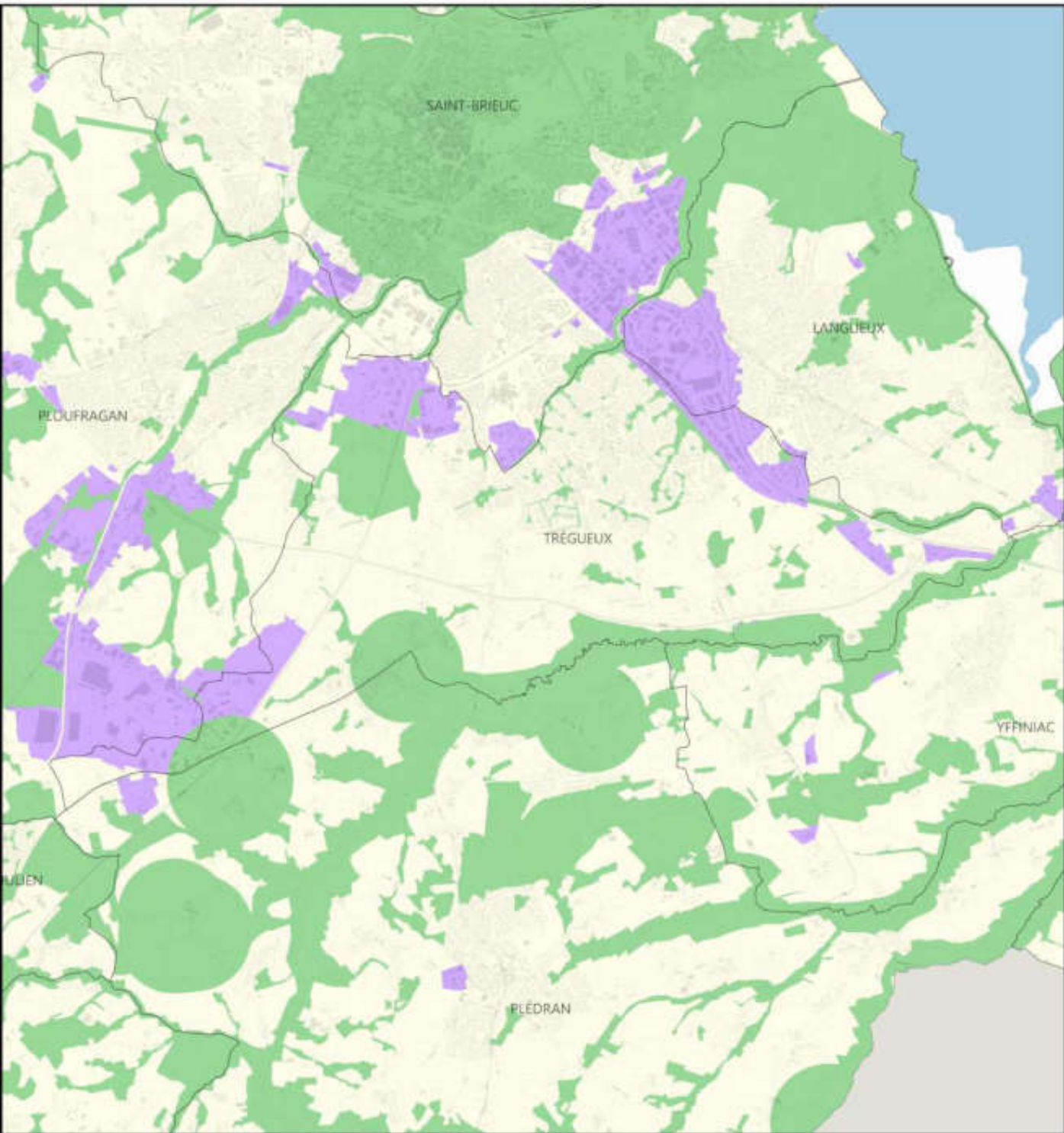
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

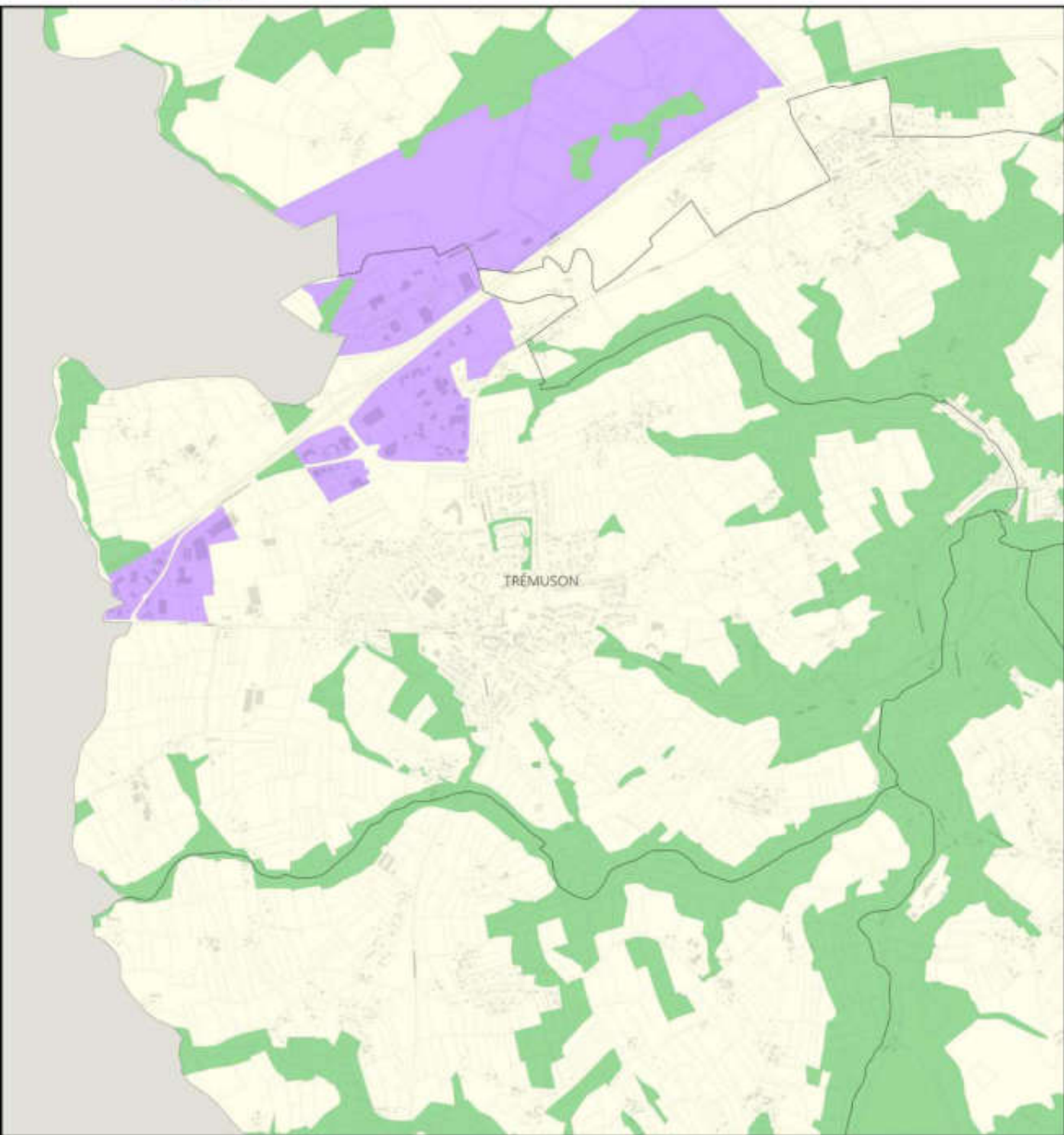
Trégueux



Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Plan de zonage : ENSEIGNES

Trémuson



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

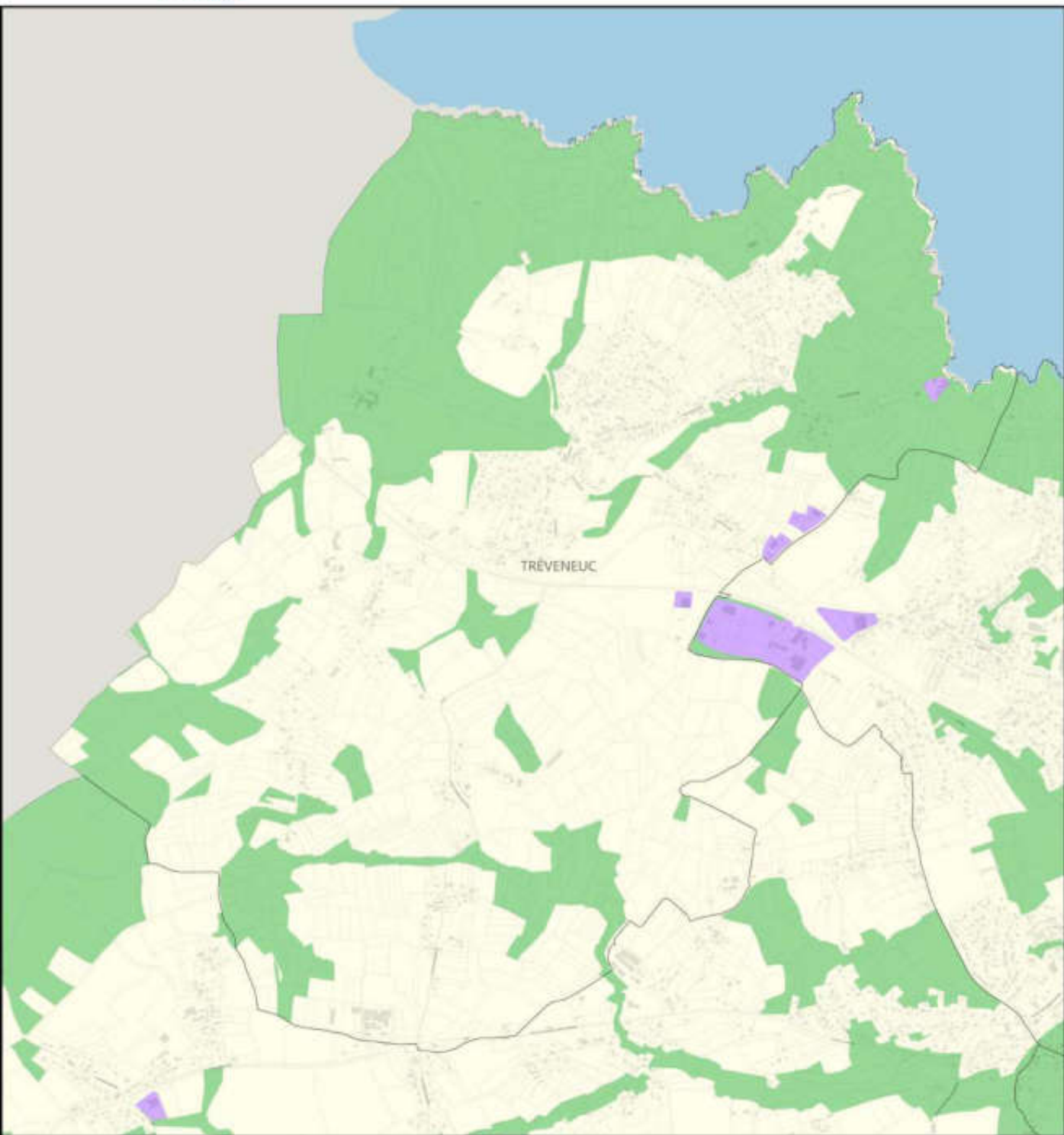
- Limite communale

 mesures & perspectives
... ENSEIGNES ...

 0 500 1000 m

Plan de zonage : ENSEIGNES

Tréveneuc



Zonage RLPi :

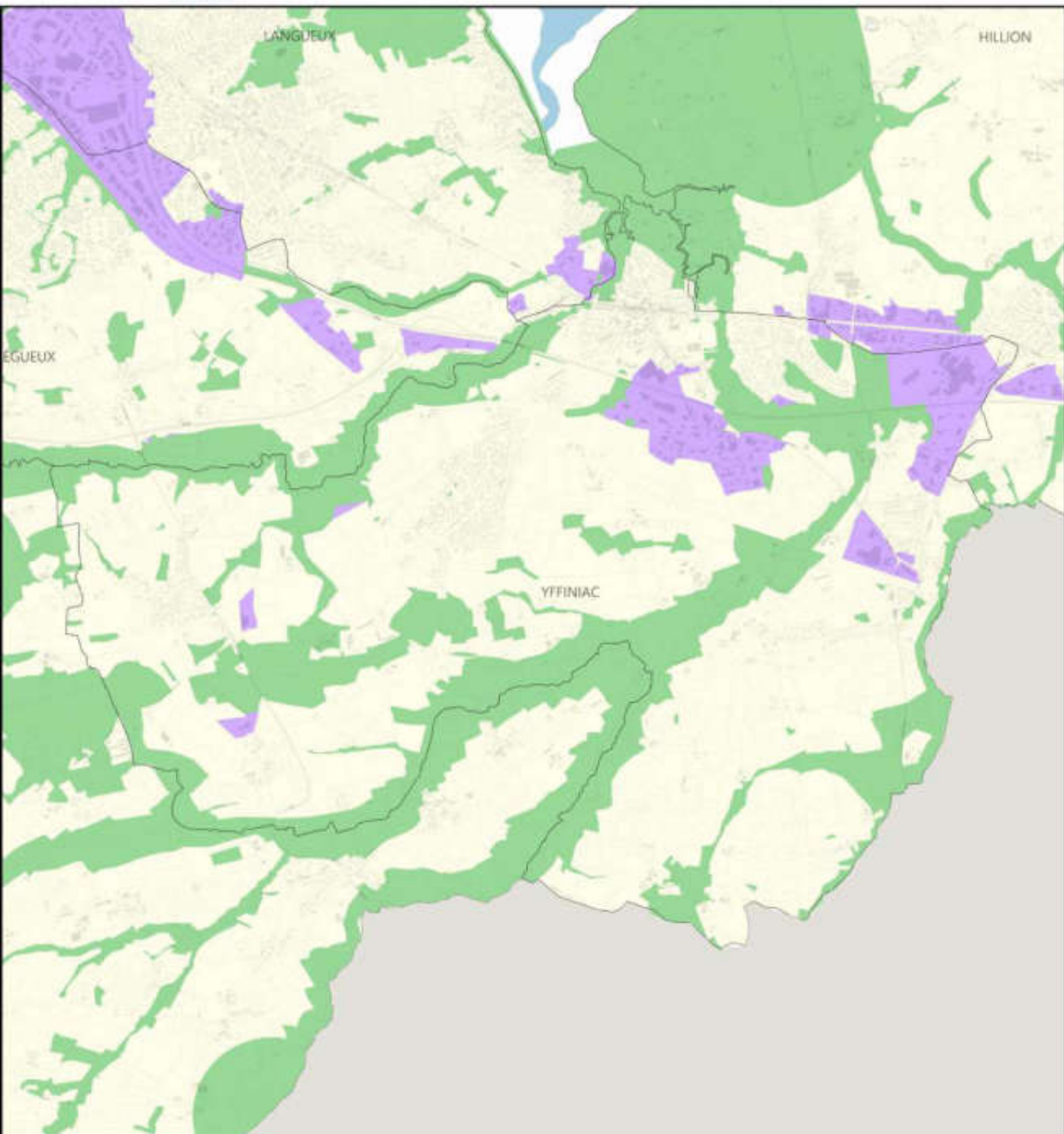
- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Plan de zonage : ENSEIGNES

Yffiniac



Zonage RLPi :

- ZE1 : Zones de protection naturelles et architecturales (Zone naturelle, EBC, sites inscrits, SPR et zones de protection des MH)
- ZE2 : Zone d'activités
- ZE3 : Reste du territoire

Limites administratives

- Limite communale

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 3

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté portant définition des limites d'agglomération

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant, suite aux aménagements de voirie, il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération « Binic-Etables sur Mer » pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : des panneaux d'indication d'agglomération « Binic-Etables sur Mer » sont implantés **sur l'ensemble du territoire de la commune, comme indiqué sur le tableau joint en annexe.**

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace les différents arrêtés existants, concernant l'implantation des panneaux d'indication d'agglomération « Binic-Etables sur Mer »

Article 3 : Des panneaux d'indication réglementaires seront disposés par les Services Techniques Municipaux pour rappeler aux usagers les dispositions de police prévues par le présent arrêté.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 12 janvier 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

16 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

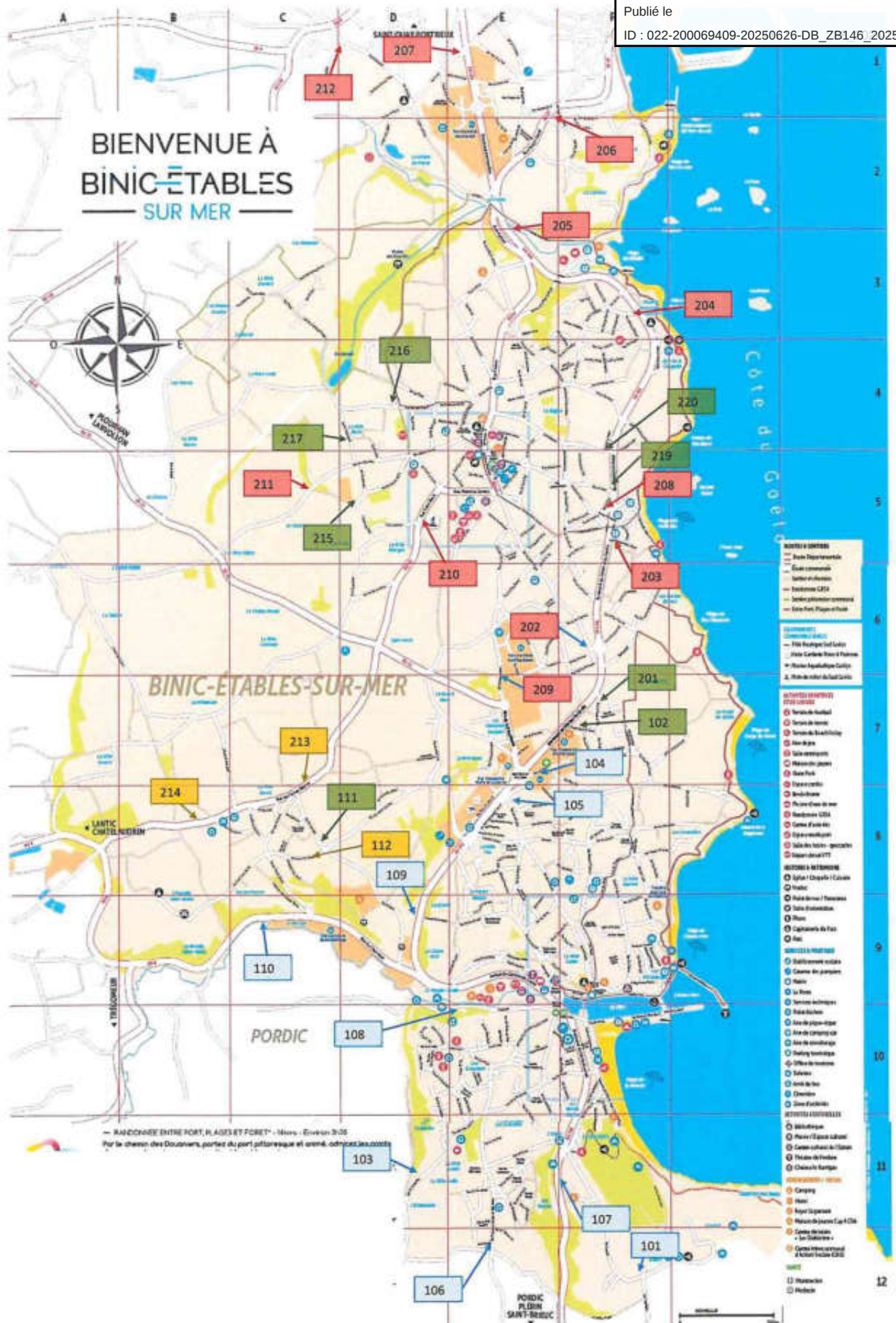
Récapitulatif des panneaux ENTREE et SORTIE AGGLOMERATION
12/01/2023

BINIC-ETABLES
— SUR MER —

Régularisations limite (ajout panneaux)
 Régularisation panneaux LA VILLE JACOB

N°	Localisation		Secteur	Commune		Coordonnées GPS panneaux entrée	Coordonnées GPS panneaux sortie
				Panneau entrée	Panneau sortie		
101	rue Gasselien	entrée	Binic	1	1	48.588367,-2.820156	48.588276,-2.820232
102	Rue des Prés Calans / rue de la Brise	entrée	BESM	1		48.613978,-2.827468	Néant
103	rue de l'Echaussée (arrivé rue Ville Hulin)	80km/h	Binic	1	1	48.593528,-2.834400	48.593576,-2.834524
104	rue des Alizés (Super U)	entrée	Binic	1	1	48.61159,-2.830020	48.611685,-2.830134
105	rue des Fontaines - à avancer au rd pt.	entrée	Binic	1	1	48.611012,-2.830995	48.610914,-2.830978
106	Rue François Saulnier St Jouan	80km/h	Binic	1	1	48.589116,-2.830825	48.589207,-2.830946
107	Bd Général Leclerc - RD786	70km/h	Binic	1	1	48.593545,-2.826418	48.593547,-2.826595
108	Rue de l'IC (panneaux dos à dos = même mât)	80km/h	Binic	1	1	48.600387,-2.836986	48.600387,-2.836986
109	Av Général de Gaulle - RD786	70km/h	Binic	1	1	48.601635,-2.836814	48.601669,-2.836606
110	Rue du Chien Noir - RD4	70km/h	Binic	1	1	48.604131,-2.848427	48.604215,-2.848072
111	Rue de l'Astrolabe (panneaux dos à dos)	entrée	Ville Jacob	1	1	48.607748,-2.845125	48.607748,-2.845125
112	Rue de la Croix Rouge	zone 30	Ville Jacob	1	1	48.607144,-2.845613	48.607108,-2.845577
	TOTAL BINIC			12	11		
201	Rue du Moulin à Vent / rue Bel Air	entrée	BESM	1	1	48.615517,-2.825747	48.615556,-2.825637
202	Rue de la République	entrée	Etables	1	1	48.617881,-2.826211	48.617717,-2.826213
203	Rue Commandant Charcot	entrée	Etables	1	1	48.622819,-2.825433	48.622887,-2.825394
204	Rue de la Chapelle (panneaux dos à dos = même mât)	entrée	Etables	1	1	48.633695,-2.824836	48.633695,-2.824836
205	Bd du littoral - RD786	70km/h	Etables	1	1	48.637509,-2.834473	48.637501,-2.834627
206	Rue Roger Vercei	50km/h	Etables	1		48.643000,-2.831572	
207	Bd des Islandais - RD786 (au feu)	50km/h	Etables	1	1	48.645577,-2.838092	
208	Avenue Victoria (panneaux dos à dos = même mât)	entrée	Etables	1	1	48.624212,-2.826015	48.624212,-2.826015
209	Rue de la Renommée	entrée	Etables	1	1	48.615446,-2.832672	48.615466,-2.832819
210	Rue St Roch - RD47 (panneaux dos à dos = même mât)	80km/h	Etables	1	1	48.623683,-2.838971	48.623683,-2.838971
211	Rue Ville Malo (panneaux dos à dos = même mât)	80km/h	Etables	1	1	48.624752,-2.846648	48.624752,-2.846648
212	Rue des Besaces	50km/h	Etables	1		48.645502,-2.846780	
213	Rue des Terres Neuvas (en haut) (panneaux dos à dos)	zone 30	Ville Jacob	1	1	48.610487,-2.846435	48.610487,-2.846435
214	Rue des Terres Neuvas (en bas) (panneaux dos à dos)	zone 30	Ville Jacob	1	1	48.608453,-2.853218	48.608453,-2.853218
215	Chemin des Noës (panneaux dos à dos) - avant virage Pinton		Etables	1	1	48.624054,-2.843777	48.624054,-2.843777
216	rue Ville Durand (panneaux dos à dos)		Etables	1	1	48.628502,-2.841158	48.628502,-2.841158
217	rue Vau Durand (panneaux dos à dos)		Etables	1	1	48.626566,-2.844495	48.626566,-2.844495
219	rue de la Mer		Etables	1		48.625525,-2.825702	
220	rue du bignot (panneaux dos à dos)		Etables	1	1	48.627052,-2.826254	48.627052,-2.826254
	TOTAL ETABLES			18	15		
	TOTAL			30	26		

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE





ARRÊTÉ MUNICIPAL P.M. n°2021/240

Portant sur la définition des limites
d'agglomération d'HILLION.

Le Maire de la Commune d'HILLION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.113-2, R.111-8 et R.111-25.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I- 5ème partie- signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclatures des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération du bourg d'HILLION sur les voies d'accès à la commune de « HILLION », au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la Voie	Parameaux	Repérage Géographique
R.D. n°90	EB 20	2° 40' 05" (O) 48° 30' 14" (N)
	EB 10	2° 14' 07" (O) 48° 30' 39" (N)
Rue Des Marais	EB 20 - EB 10	2° 40' 12" (O) 48° 30' 43" (N)
Route de Carbecou	EB 20 - EB 10	2° 40' 11" (O) 48° 31' 10" (N)
Route de Lermat	EB 20	2° 40' 03" (O) 48° 31' 18" (N)
	EB 10	2° 39' 02" (O) 48° 31' 15" (N)
Route du Hou Abri	EB 20	2° 39' 41" (O) 48° 31' 08" (N)
	EB 10	2° 39' 43" (O) 48° 31' 10" (N)
R.D. n°30	EB 20	2° 39' 42" (O) 48° 30' 56" (N)
	EB 10	2° 39' 40" (O) 48° 30' 56" (N)
Rue de La Noc Blend	EB 20	2° 39' 32" (O) 48° 30' 46" (N)
	EB 10	2° 39' 35" (O) 48° 30' 43" (N)
Route de Fortvilleu	EB 20 - EB 10	2° 39' 35" (O) 48° 30' 40" (N)
Route des Quillee	EB 20 - EB 10	2° 39' 56" (O) 48° 30' 32" (N)

Article 02 :

La signalisation réglementaire (parameaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 03 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.



ARRÊTÉ

Porté

d'

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Article 04 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « HILLION », sont abrogées.

Article 05 :

Le présent arrêté sera publié et affiché. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 06 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLÉNÉUR-VAL-ANDRÉ,
- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HILLION, le 07 Décembre 2021

LE MAIRE

Michaël COSSON





ARRÊTÉ MUNICIPAL P.M. n°2021/241
Portant sur la définition des limites
d'agglomération de « Saint-René »

Le Maire de la Commune d'HILLION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I -5^{ème} partie- signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclatures des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de « Saint-René » sur les voies d'accès à la commune d'HILLION, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la Voie	Panneaux	Repérage Géographique
Rue Morin	EB 20	2° 37' 51" (O) 48° 29' 22" (N)
	EB 10	2° 37' 48" (O) 48° 29' 30" (N)
Rue Saint-Thomas	EA 20	2° 38' 23" (O) 48° 29' 03" (N)
	EB 10	2° 38' 22" (O) 48° 29' 04" (N)
Rue Jean Munnet (Continu de d'YFFTHIAC)	EB 20	2° 38' 40" (O) 48° 29' 04" (N)
	EB 10	2° 38' 41" (O) 48° 29' 05" (N)
Rue de Brest	EA 20	2° 38' 48" (O) 48° 29' 06" (N)
	EB 10	2° 38' 46" (O) 48° 29' 06" (N)
Rue de la ville Pierre	EB20 - EB 10	2° 38' 43" (O) 48° 29' 17" (N)
Rue des Vergers	EB 20	2° 38' 37" (O) 48° 29' 25" (N)
	EB 10	2° 38' 37" (O) 48° 29' 24" (N)

Article 02 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune

Article 03 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 04 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de « Saint-René » commune d'HILLION, sont abrogées.



ARRÊTÉ MU
Portant sur la défin

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 02/07/2025
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Article 05 :

Le présent arrêté sera publié et affiché. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 06 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'UNHEUT-VAL-ANDOË
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HILLION, le 07 Décembre 2021

LE MAIRE
MICHAEL COSSON.







ARRÊTÉ MUNICIPAL P.M. N° 2021/210

Portant sur la définition des limites d'agglomération « Les Ponts Neufs »

Le Maire de la Commune d'HILLION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière—livre I-5^{ème} partie—signalisation d'indication ;

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclatures des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquent ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération « Les Ponts Neufs » sur les voies d'accès à la commune d'HILLION, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la Voirie	Panneaux	Repérage Géographique
R.D. n°786	EB 10	2° 37' 02" (O) 48° 30' 19" (N)
	EB 20	2° 37' 00" (O) 48° 30' 17" (N)

Article 02 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 03 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinés à les porter à la connaissance des usagers.

Article 04 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération « Les Ponts Neufs » commune d'HILLION, sont abrogés.

Article 05 :

Le présent arrêté sera publié et affiché .Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 06 :

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ.
- Monsieur le Directeur Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HILLION, le 07 Décembre 2021

LE MAIRE

Mickaël COSSON.





ARRETE MUNICIPAL P.M. n°2021/245

Portant sur l'abrogation d'arrêtés municipaux d'entrées et sorties d'agglomération du bourg « Hillion ».

Le Maire de la Commune d'HILLION,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée et complétée,

Considérant l'arrêté municipal n°2021/240 en date du 07 décembre 2021 portant sur la définition des limites d'agglomération du bourg « Hillion » par coordonnées GPS,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux suivant :

- n°151/2008 du 22 Octobre 2008.
- n°152/2008 du 22 Octobre 2008.
- n°158/2008 du 22 Octobre 2008.
- n°159/2008 du 22 Octobre 2008.
- n°18/2009 du 30 Janvier 2009.
- n°19/2009 du 30 Janvier 2009.
- n°2019/379 du 16 Décembre 2019.
- n°2019/379 du 16 Décembre 2019.

Article 02:

Une ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRÉ.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HILLION, le 07 Décembre 2021

LE MAIRE,
Mickaël GOSSON.



ARRETE

PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le maire de La Harmoye,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants

VU le code de la route, notamment ses articles L411-1, R110-2 et R411-2

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie et Cinquième partie),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites d'agglomération de la commune de commune sont fixées comme suit :

Route Départementale n°63 (vers commune 1), Route des Fours à Chaux

Position GPS : 48 333 664, - 2.961 955

Route Départementale n°63 (vers commune 2), Route du Porta

Postions GPS : 48.337 658, - 2.961 096

Voie Communale n°1, Route du Lavoir,

Position GPS : 48 335 807, - 2.962 972

Voie Communale n°3, (vers commune 3), Route du Stade,

Position GPS : 48 336 695, - 2.954 341

ARTICLE 2

Ces limites seront matérialisées par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Toute disposition antérieure, contraire aux présentes prescriptions, est abrogée.

ARTICLE 4

Madame/Monsieur le Maire de la commune de commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA HARMOYE, le vendredi 4 février 2022

MICHEL LE DUALT,

MAIRE

DIFFUSIONS

La commune de commune pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de gendarmerie pour attribution,

L'Agence Technique Départementale pour information si gestionnaire de la voie,

La Communauté de Communes pour information si gestionnaire de la voie.





Arrêté n° 2024 - 104

COMMUNE DE LA MÉAUGON

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de LA MÉAUGON,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Vu** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la Commune de **LA MÉAUGON**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie		Repérage géographique (GPS)
1	Rue de la Pile	48,501603°N 2,843164°O
2	Rue de la Pierre Garre	48,496887°N 2,847265°O
3	Rue de la Croix Herlot	48,500146°N 2,851596°O
4	Rue du Vau Lorgan	48,499635°N 2,843164°O

Article 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Arrêté n° 2024 - 104

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LA MÉAUGON** sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de **LA MÉAUGON**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire de LA MÉAUGON et le Commandant du groupement de gendarmerie de Quintin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

À La Méaugon, le 3 octobre 2024.



Le Maire,

Jean-Marc LABBÉ.

- 4 entrées d'agglomération





2022/05

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LANFAINS

LE MAIRE DE LANFAINS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LANFAINS au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	Route Départementale 7Bis (RD 7B)	48.354696, -2.913836
2	Voie Communale n°1 (VC 1) rte de Porpaine	48.355898, -2.911881
3	Voie Communale n°2 (VC 2) Rte de Rozieux	48.350482, -2.908376
4	Voie Communale n°3 (VC 3) Rte d'Allineuc	48.349754, -2.911195
5	Voie Communale n°4 (VC 4) Rte du Bodéo	48.351747, -2.920424

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LANFAINS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune LANFAINS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de LANFAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANFAINS, le 11 janvier 2022



Le Maire,

Gérard MEROT

Le Maire de la Commune de LANGUEUX,

VU :

- le Code de la Route et plus particulièrement les articles L.411-1, R.110-2 et R. 411-2, R 413-1 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et L. 2211-1,
- la consultation du Conseil Général,

CONSIDERANT la nécessité de définir les limites de l'agglomération de la Commune de LANGUEUX en vue notamment de l'application du règlement local de l'affichage publicitaire et de la détermination des limitations de vitesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de la Commune de LANGUEUX sont fixées comme suit :

I - Agglomération de « LANGUEUX », centre-ville :

- 1 Rue de la Grève des Courses :**
- Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AI n°323 et 324.
- 2 Rue du Tertrain :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AI n° 230 et 236.
- 3 Rue de Saint-Ilan :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AM n°35.
- 4 Rue des Frères Huby :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AM n°49.
- 5 Rue de la Vallée :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AT n° 129 et 128.
- 6 Rue de la Croix :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section BM n° 39,90 et 89.
- 7 Rue de Rennes :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section BL n°40 et n°39.

- 8 Rue des Champs Renaud :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée
- 9 Rue des Épines Blanches :**
Entrée d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section BH n°72.
- 10 Rue de la Ville Biot :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section BH n°157 et 158.
- 11 Rue de Launay :**
- Entrée d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section BI n°23 (LANGUEUX) et section AE n°155 (TREGUEUX).
 - Fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section BI n°154 en limite de la Ville de TREGUEUX.
- 12 Rue Charles Coulomb :**
Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section BO n°273 et 272.
- 13 Rue de Bretagne :**
- Entrée et fin d'agglomération : en limite avec la Ville de TREGUEUX au niveau de la parcelle cadastrée section AE n°193 (TREGUEUX).
- 14 Rue Jules Verne RN 12 :**
- Entrée d'agglomération : au niveau du rond-point « Côté Mer » sortie de la RN 12 en provenance de RENNES.
 - Entrée d'agglomération : au niveau du rond-point « Côté Terre » sortie de la RN 12 en provenance de SAINT-BRIEUC / BREST au niveau de la parcelle cadastrée section AC n°156.
 - Fin d'agglomération : au niveau du rond-point « Côté Mer » bretelle d'entrée sur la RN 12 en direction de SAINT-BRIEUC / BREST au niveau de la parcelle cadastrée section BP n°360.
 - Fin d'agglomération : au niveau du rond-point « Côté Terre » bretelle d'entrée sur la RN 12 en direction de RENNES.
- 15 Rue Marc Seguin :**
- Entrée d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AB n°39 (LANGUEUX) et section AE n°12 (TREGUEUX).
 - Fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AB n°41 (LANGUEUX) et section AE n°6 (TREGUEUX).
- 16 Rue Jules Verne (Pont des Fontenelles) :**
- Entrée d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AB n°81 (Langueux) et AB n°1 (Trégueux).
 - Fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AC n°122 et AA n°70 (Trégueux).
- 17 Rue Gustave Eiffel :**
- Entrée d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section CM n°206 (SAINT-BRIEUC) et AC n°98 (LANGUEUX).
 - Entrée d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AC n°97 (LANGUEUX).
 - Fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section CM n°112 (SAINT-BRIEUC) et AC n°111 (LANGUEUX).

18 Rue de Douvenant :

- Entrée d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AC n°4.
- Fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AD n°108.

II - Agglomération « LES GREVES - Commune de LANGUEUX » :**G1 Rue des Grèves :**

- Entrée d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section BC n°150.
- Fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section BD n°70.

G2 Rue des Madières :

Entrée et fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section BB n°81.

G3 Rue de la Croix :

Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AZ n°38 et 39.

G4 Rue du Rivage :

Entrée et fin d'agglomération : au niveau de la parcelle cadastrée section AY n°6.

G5 Avenue du Clézieux :

- Entrée et fin d'agglomération : au niveau des parcelles cadastrées section AV n°7.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux usagers qu'après matérialisation des limites d'agglomération telles que définies à l'article 1 à l'aide de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie, insérée au registre des arrêtés et adressée pour information ou exécution pour chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Conseil Général des Côtes d'Armor, Direction des Infrastructures et des transports,
- M. le Brigadier Chef de la Police Nationale de LANGUEUX,
- M. le Commandant de la CRS 13 de Saint Briec,
- M. l'Ingénieur du S.I.A.T. - Mission Territoriale SAINT-BRIEUC,
- Le SDIS - Caserne des pompiers du Perray TREGUEUX,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de LANGUEUX.

"CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU
VU DE LA TRANSMISSION
EN PRÉFECTURE LE **06 OCT 2008**

Le Maire,

Fait à LANGUEUX, le 1^{er} octobre 2008



Michel LESAGE

Maire,

Premier Vice Président du Conseil Général
Président de la CABRI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE LANTIC

LE MAIRE DE LANTIC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LANTIC, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	VOIR ANNEXE CI-JOINTE	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LANTIC sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune LANTIC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LANTIC, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services de la ville, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LANTIC, le 24 Septembre 2024

Le Maire,

Christian LE MAITRE.





DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
Mairie - 10 rue de l'Eglise
22320 Le Bodéo
Tél : 02.96.32.42.71
mairie.lebodeo@wanadoo.fr



Arrêté du Maire

Limites de l'Agglomération de la Commune de Le Bodéo

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Le Maire de Le Bodéo,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Le Bodéo, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneau	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
EB 10/EB 20	Rue de l'Eglise	48.321003, -2.939571
	Rue de l'Eglise	48.322546, -2.931020
EB 10	Route de Bosméléac	48.321298, -2.931645
EB20/EB10	VC 1	48°19'23.2"N 2°56'00.4"W
EB20 / EB10	VC11	48°19'16.2"N 2°56'17.0"W

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Le Bodéo sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Bodéo. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex - Tél. : 02 23 21 28 28 - greffe.ta-rennes@juradm.fr <http://rennes.tribunal-administratif.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Maire,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de QUINTIN
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de LE BODEO.

Le Bodéo, le, jeudi 10 novembre 2021

Michel JOUAN,
Maire



ARRETE MUNICIPAL N°2022-07

DEFINISSANT les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de LE FOEIL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LE FOEIL au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Rd7	Route de Châtelaudren	48.429392-2.916846
	Rue de la Bruyère	48.426080-2.920506
Rd40 a	Route de St Donan	48.430892-2.916386
Rd40 a	Rue de l'église	48.430073-2.913429
VC7	Rue de la porte Boscher	48.427387-2.909146
	Rue de Maupertuis	48.423748-2.915889
RD40 a	Rue St André	48.423422-2.910859

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

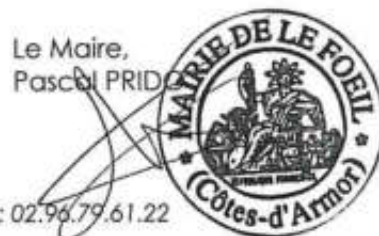
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE FOEIL sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FOEIL Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ST BRIEUC dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale des services de la commune est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

A LE FOEIL, le 3 février 2022

Le Maire,
Pascal PRIDON



**MAIRIE
DE
LE LESLAY**



Le Maire de la Commune de LE LESLAY
22800

ARRETE N° 1-2022

Définissant les limites d'agglomération sur la commune de LE LESLAY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de LE LESLAY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD22 BIS	48.428790 -2.964372
RD22 BIS	48.429476 -2.967658

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE LESLAY sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE LESLAY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le Président Départemental, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LE LESLAY, le 11 janvier 2022



Le Maire,
Stéphane DULIVIER



Mairie
de

LE VIEUX BOURG

22800

ARRETE N° 11
du 11 Janvier 2022
définissant les limites
d'agglomération de La
Commune de Le Vieux-Bourg

LE MAIRE DE LE VIEUX-BOURG

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **LE VIEUX-BOURG** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD28	La Croix rouge, RD 28, entrée côté EST de l'agglomération	48.389685,-2.994213
RD28	L'Espérance, RD 28, entrée côté OUEST de l'agglomération	48.390407,-3.004533
VC n°4	Croisement RD28/VCn°4, entrée NORD, le Point du Jour	48.391135,-2.998367
RD63	La Bonne fontaine RD 63, entrée côté SUD-EST de l'agglomération	48.388275,-2.997750
RD63	L'espérance, RD63, entrée NORD de l'Agglomération	48.390896,-3.004079

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **LE VIEUX-BOURG** sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **LE VIEUX-BOURG**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif De RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- ✓ Monsieur le Maire de LE VIEUX-BOURG,
 - ✓ Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
 - ✓ Monsieur Le Président du Conseil Départemental
 - ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUINTIN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Vieux-Bourg le 11 janvier 2022

Le Maire, Le Maire,
Christian RANNO



MAIRIE
DE
Plaine-Haute
22800
ARRETE MUNICIPAL N°2022-003**PORTANT DEFINITION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
PLAINE-HAUTE**

Le Maire de Plaine-Haute,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Plaine-Haute au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N° voie	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)	Panneaux
RD 40	Route du Tronc	48.442899, -2.857590	EB 10 et EB 20
RD 40	Route de Ste Anne	48.448014, -2.852177 48.447927, -2.852076	EB 10 EB 20
VC 1	Route du Pont Jacquelot	48.442283, -2.853961 48.442281, -2.854055	EB 10 EB 20
VC 2	Route du Petit Moulin	48.449690, -2.863329	EB 10 et EB 20
VC 56	Route du cimetière	48.448186, -2.852658 48.448100, -2.852665	EB 10 EB20
VC 10	Route des Noëlles	48.447243, -2.862124	EB 10

RD 40	Ste Anne du Houlin (sur le territoire de Plaine-Haute)	48.455147, -2.832644	EB 10
		48.455198, -2.832619	EB 20
RD 40	Ste Anne du Houlin (sur le territoire de St Julien / avant le pont)	48.456840, -2.832458	EB 10
		48.456738, -2.832240	EB 20

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Plaine-Haute sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Plaine-Haute. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Plaine-Haute, le 7 janvier 2022

Le Maire,
Philippe PIERRE





ARRETE MUNICIPAL N° 2009-045

***ARRETE PERMANENT, DETERMINANT
LA ZONE D'AGGLOMERATION A
MALAKOFF***

Le Maire de PLAINTEL,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 221-2, L 2213-2, L 2213-1,
- Le Code de la route,

CONSIDERANT, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de définir une zone d'agglomération à Malakoff, sur la commune de PLAINTEL,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de Malakoff sur la commune de PLAINTEL sont fixées :

- Sur la RD N° 790 :

Les limites dans le sens PLAINTEL/SAINT JULIEN, sont situées à hauteur de la parcelle N° A 2128 pour le début, et la parcelle N° B 78 pour la fin.

Les limites dans le sens SAINT JULIEN/PLAINTEL, sont situées à hauteur de la parcelle N° A 530 pour le début, et la parcelle N° A 2418 pour la fin.

ARTICLE 2 : Une signalisation de type réglementaire sera mise en place par les services de la Mairie de PLAINTEL.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Maire de PLAINTEL,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLAINTEL, le 24 JUIN 2009

Le Maire,
Joseph LE VEE,





CÔTES D'ARMOR
Le Maire de PLAINTEL,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ARRETE MUNICIPAL N° 2006-057

ARRETE PERMANENT, DETERMINANT LA ZONE D'AGGLOMERATION.

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 221-2, L 2213-2, L 2213-1,
- Le Code de la route,

CONSIDERANT, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération sur la commune de PLAINTEL,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération sont fixées :

- **Rue de Sébastopol** : sur la RD N° 22, à hauteur de la parcelle N° E 1999.
- **Rue de mirette** : à hauteur de la parcelle N° D 72.
- **Rue de bel air** : sur la RD N° 22, à hauteur de la parcelle N°C 2092.
- **Rue des champs rio** : à hauteur de la parcelle N°C 1908.
- **Rue des rochettes** : à hauteur de la parcelle N° B 1509.
- **Crapado** : à hauteur de la parcelle N°B 1961.
- **Rue des Granitiers** : à hauteur de la parcelle N° A 2278.
- **Rue de Raussan** : à hauteur du N° 1 de la rue de Raussan.
- **Rue de Roquileu** : à hauteur de la parcelle N° D 1258.
- **Sebastopol (échangeur D 700)** : à hauteur de la parcelle N° E 1984.

ARTICLE 2 : Une signalisation de type réglementaire sera mise en place par les services de la mairie de PLAINTEL.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire de PLAINTEL,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLAINTEL, le 18 décembre 2006

Le Maire,
Joseph LE VEE,



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-378***ARRETE PERMANENT, DETERMINANT
LA LIMITATION DE VITESSE DE LA
ZONE D'AGGLOMERATION DE LA GARE
SUR LA RD N° 790***

Le Maire de PLAINTEL,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 221-2, L 2213-2, L 2213-1,
- Le Code de la route,

CONSIDERANT, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération ainsi que la limitation de vitesse à 30 km/h sur la commune de PLAINTEL au lieu-dit la gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération ainsi que la limitation de vitesse à 30 km/h, sont fixées du PR 25 + 675 au PR + sur la RD N° 790, par des panneaux réglementaires : « LA GARE COMMUNE DE PLAINTEL » dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une signalisation de type réglementaire sera mise en place par la société COLAS située Z.A des Parpareux 22600 LOUDEAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet ce jour. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de PLAINTEL,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLAINTEL, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Vincent ALLENO,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Vincent ALLENO", written over a blue circular official stamp.A blue circular official stamp of the Municipality of Plaintel. The outer ring contains the text "MAIRIE DE PLAINTEL" at the top and "COTES-D'ARMOR" at the bottom, separated by two stars. The center features a heraldic coat of arms.

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-379

**PORTANT INTERDICTION
PERMANENTE DE CIRCULATION SUR
LA RD N° 790 EN ZONE
D'AGGLOMERATION DE LA GARE,
POUR LES VEHICULES DE PLUS 12
TONNES.**

Le Maire de PLAINTEL,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-4,
- Le Code de la route,

CONSIDERANT que des mesures de police particulières s'imposent pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 12 tonnes, sur la RD N° 790 dans la zone d'agglomération de la gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules de plus de 12 tonnes est interdite sur la RD N° 790 dans la zone d'agglomération de la gare.

ARTICLE 2 : Une dérogation est admise pour les véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères, et des véhicules de travaux en mission précise dans cette rue.

ARTICLE 3 : Les autocars des lignes régulières, (C.A.T, ROUILLARD, A.F.R, SAINT QUIHOUET) sont autorisés à emprunter cette rue.
Les autres transports de voyageurs tels que les excursions, voyages, et autres sont totalement interdits.

ARTICLE 4 : Les panneaux de type réglementaire seront mis en place par les services techniques de PLAINTEL.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet ce jour. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Maire de PLAINTEL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLAINTEL, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Vincent ALLENO,



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-380***ARRETE PERMANENT, DETERMINANT
LA ZONE D'AGGLOMERATION DE
MALAKOFF AINSI QUE LA LIMITATION
DE VITESSE A 30KM/H SUR LA RD N° 790***

Le Maire de PLAINTEL,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 221-2, L 2213-2, L 2213-1,
- Le Code de la route,

CONSIDERANT, que par mesure de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération ainsi que la limitation de vitesse sur la commune de PLAINTEL au lieu-dit Malakoff,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération ainsi que la limitation à 30 km/h, sont fixées du PR 24 + 107 au PR 24+472 sur la RD N° 790, par des panneaux réglementaires, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une signalisation de type réglementaire sera mise en place par la société COLAS située Z.A des Parpareux 22600 LOUDEAC.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet ce jour. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de PLAINTEL,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de QUINTIN,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A PLAINTEL, le 23 juillet 2020

Le Maire,
Vincent ALLENO,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Vincent ALLENO, the Mayor of Plaintel.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de PLAINTEL

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2013-01
Portant modification des limites d'agglomération
de la commune de PLAINTEL

• **Monsieur le Maire de PLAINTEL,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de créer une zone d'agglomération au lieu-dit « des Tinnières » ;

ARRÊTE

article 1 : La zone délimitée par :

- Sur la RD 22 des deux côtés entre le PR 17+184 et le PR 17+550 ;
-

Constitue l'agglomération de « Les Tinnières Commune de Plaintel »

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par l'ATD de Lamballe - Antenne routière de QUINTIN sur la route départementale N°22.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'amplication sera envoyée à L'Agence Technique Départementale du Conseil Général de Lamballe.

Fait à Plaintel, le 4 janvier 2013

Le Maire,

DESTINATAIRES :

- **DIT SCS ;**
- **DIT Transport ;**
- **EDSR St Brieuc.**

ARRETE MUNICIPAL N° 177/2014

Annule et remplace l'arrêté N°120/2007
Portant sur les limites de l'agglomération de
Plédran

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles B1, R44, R96, R91-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-2, 3, 4 et L 184-13,

Vu les Arrêtés ministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1967, relatif à la circulation routière,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Plédran sont fixées comme suit :

ENTREE

SORTIE

LE BOURG

Rue du Haras :	Parcelle H128	en face
Rue St nicolas :	Parcelle H1507	en face
Rue des Lilas :	Parcelle H1128	en face
Rue du Bois :	Parcelle H1377	en face
Rue du Val :	Parcelle B2002	en face
Rue Bel-Orient :	Parcelle B0457	en face
Rue Joseph Hervé :	Parcelle H1006	en face
Rue du Menhir :	Parcelle H1648	en face
Rue du haut Chemin :	Parcelle H1611	en face

LES CÔTEAUX

Rue Roger Vercel :	Parcelle A196	en face
Rue Daniel Balay :	Parcelle A2399	en face
Rue An le Bras :	Parcelle A1851	en face
Rue de la Ville Eon :	Parcelle A1475	en face

LE CREAC'H

Rue de la Résistance :	Parcelle A2008	en face
Rue st Jean :	Parcelle A1326	en face
Rue de la Vallée :	Parcelle A1146	en face

BEL AIR

VC 8 :	Parcelle C1555	en face
VC 8 :	Parcelle C1740	en face
D 1 :	Parcelle C491	en face
D 1 :	Parcelle C1961	en face

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux usagers qu'après matérialisation à l'aide de la signalisation réglementaire des limites d'agglomération telles que définies à l'article 1.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Maire,

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 02 Décembre 2014.

Le Maire

Stéphane BRIEND





ARRETE MUNICIPAL N° PM20190368
ETABLISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de PLERIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération sur la commune de PLERIN afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées comme défini ci-après :

Pont de Gouët

- 40m avant le n°71b rue de Beauregard
- A la limite des parcelles BD62 et BD63 rue du Vieux Moulin
- A l'extrémité du pont de Gouët
- A hauteur de la parcelle AE582, rue du Viaduc, 80m avant le rond-point

La Légue

- A la limite des parcelles BD62 et BD63 rue du Vieux Moulin
- A l'extrémité de la parcelle AS65, rue Adolphe Le Bail
- A l'extrémité du Pont de Pierre
- A la limite des parcelles AZ14 et AZ15, Côte des Violettes
- Rue du Grippet, à l'intersection avec la rue du Chêne Vert
- Au N° 39 de la rue Adolphe Le Bail

Couvrin

- Au n°2 de la rue Théodore Botrel
- Au n° 21 de la rue de Chateaubriand
- Rue Anatole Le Braz, face au Lavoir
- Au n°29 de la rue Ernest Renan

Sous La Tour

- A hauteur de la parcelle BY304, rue de la Mer
- Rue des Pêcheurs, 50m avant l'intersection avec la rue Anatole Le Braz
- Au n°3 de la rue du Port

Saint-Laurent-De-La-Mer

- A hauteur du n°31 rue du Roseller
- A hauteur des parcelles C97 et C98, rue Magellan
- A hauteur du n°26 de la rue de la Ville Agan,
- Rue de la Ville Houard, environ 45m avant la cimetière, côté RN12
- A hauteur de la parcelle BY30 rue de la Mer
- Rue du Moulin à Vent, environ 70m avant la voie communale n°116,
- A hauteur de la parcelle AP67, rue des Pêcheurs (transformateur EDF)

Les Rosaires

- Avenue des Rosaires, 50m avant l'intersection avec l'avenue de Josselin

Le Sépulcre

- A la hauteur de la parcelle BV138 face au 3 rue de la Mottale
- A hauteur du n°78 rue Jean-Jacques Rousseau

- A hauteur de la parcelle BV125 rue de la Haute Rue
- Rue Lamartine 85m avant l'intersection de la rue de la Croix Haute
- A hauteur de la parcelle BV141, rue Montesquieu

Les Minas

- A hauteur de la parcelle B1134, RD 24, Rue de la Combe
- A hauteur de la parcelle G1243, rue de la Mottais
- A hauteur de la parcelle B490, après le pont en provenance de Saint Brieuc

Plérin Centre

- Rue Rosengart, à la sortie du rond-point
- A hauteur de la parcelle BM322 (rond-point), avenue du Général de Gaulle
- A hauteur de la parcelle E546, sur la RD786
- A hauteur du n°30 rue de Paimpol
- Rue Léquer, après l'intersection avec la RD 786
- Après le pont, avant le N°29 rue de la Cadoire
- A hauteur du n°25 rue du Viaduc
- Rue du Stade, le long de la D2675 au point de repère 5+1050
- Rue de la Croix Lormel, au bord de la parcelle AX92, avant le rond-point
- Rue de la Villa Gervaux au carrefour avec la rue du Stade
- Rue des Périères au carrefour avec la rue du Stade

Tourmeline

- Rue Eric Tabarly, à hauteur de la parcelle A1750 face à l'extrémité de la partie basse du parking
- Rue Ronsard, à la limite du territoire communal PLERIN-PORDIC au bord de la parcelle A630

Saint Eloi

- Rue de Saint Eloi, face au n°5 avant la parcelle A1901
- Rue de la Cornardière, à hauteur de l'entrée du champ cadastré A2333 situé après le n°25
- Rue de Quéméné face au n° 6 à hauteur de la parcelle A421 avant le chemin
- Rue de la Chapelle avant le n°13 face à la parcelle A829

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,
Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 29 mars 2019

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au Maire déléguée à la citoyenneté,
à la sécurité et au patrimoine communal.

Christine DANIEL



République Française
Ville de Plérin et Trémuson



ARRETE MUNICIPAL N° PM202110155
PORTANT CRÉATION DE L'AGGLOMÉRATION « LE
PLESSIX » SUR LA RD 36

Messieurs les Maires de Plérin et Trémuson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Côtes d'Armor (agence technique départementale de Saint-Brieuc)

Considérant que l'axe de la route départementale n°36 constitue la limite communale entre PLERIN et TREMUSON entre les PR 2+1233 et PR 2+1421
Considérant l'urbanisation importante du lieu-dit le Plessix, tant sur le territoire de la commune de PLERIN que sur TREMUSON, il est proposé de créer l'agglomération « Le Plessix ».

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération « Le Plessix » sur la RD 36 sont fixés au PR 2+1150 à l'ouest et au PR 2+1470 à l'est.

Article 2 : L'axe de la RD 36 constituant la limite communale entre PLERIN et TREMUSON, les autorités compétentes du pouvoir de police de la circulation sont :

Le maire de TREMUSON :

- Du PR 2+1150 au PR 2+1233,
- Du PR 2+1233G au PR 2+1421G (coté nord de la RD 36) ;

Le maire de PLERIN :

- Du PR 2+1233D au PR 2+1421D (coté sud de la RD 36),
- Du PR 2+1421 au PR 2+1470 ;

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la rue du Plessix et également sur l'ensemble de l'impasse du Plessix.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les commune de PLERIN et de TREMUSON

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La directrice générale des services départementaux, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de PLERIN et TREMUSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PLERIN, le 25/10/2021

Le maire de PLERIN



Fait à TREMUSON, le 25/10/2021

Le maire de TREMUSON



Ampliation :

- Monsieur le directeur départementale de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le président du conseil départemental des Côtes d'Armor



PLœUC-L'HERMITAGE
Source du Lié et Forêt de Lorge

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 04/07/2025
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Limite de L'agglomération.

ARRETE N° 2021/221

Le Maire de la Commune de Plœuc-L'Hermitage,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 5^{ème} partie, signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisme de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Plœuc-L'Hermitage au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

		Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Plœuc-sur-Lié	RD44	Rue des Ecoles	48,346838 / -2,744258
Plœuc-sur-Lié	RD 44	Rue de la Gare	48,344654 / -2,769434
Plœuc-sur-Lié	RD 22	Rue de Montifault	48,351118 / -2,760636
Plœuc-sur-Lié	RD 22	Rue du Pont Goury	48,343422 / -2,749276
Plœuc-sur-Lié	RD 27	Rue Jean-Baptiste-Illo	48,340131 / -2,763236
Plœuc-sur-Lié	RD 27	Rue de l'Eglise	48,352424 / -2,753449
Plœuc-sur-Lié	VC n°3	Rue de Robihou	48,349125 / -2,766278
L'Hermitage-Lorge	RD 44		48,331210 / -2,819725
L'Hermitage-Lorge	RD 44		48,328700 / -2,832849
L'Hermitage-Lorge	RD 44 E		48,333117 / -2,829585
L'Hermitage-Lorge	D 76		48,324905 / -2,828583
Le Bourgneuf	RD 44		48,326180 / -2,844469
Le Bourgneuf	RD 44		48,326528 / -2,839397

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Plœuc-L'Hermitage sont abrogées.

Article 5 : Le policier municipal et Monsieur le directeur général des services de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Thibaut GUIGNARD

Maire,

Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Handwritten signature

Handwritten initials



ARRETE PERMANENT N° 193/2020

**Portant sur la modification de limite d'agglomération sur
la RD45**

Services Techniques

Le Maire de la Commune de PLOUFRAGAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-1 à 3,
VU l'arrêté municipal n° 174 du 1^{er} février 1991,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 141/2014 datant du 30 octobre 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN sont fixées comme suit :

PLOUFRAGAN CENTRE

- **sur la RD n° 45 :** rue de la Grande Métairie, à partir de l'échangeur.
- **sur la RD n° 712 :** en venant de Saint-Brieuc par le boulevard de la Ville Jouha (rocade urbaine) immédiatement après le panneau Saint-Brieuc fin d'agglomération d'une part, et 50 m après avoir quitté le giratoire du Carpont en direction de Saint-Brieuc, d'autre part.
- **sur la RD n° 790 :** en venant de Saint-Brieuc, à hauteur du n° 76 rue des Villes Moisan d'une part, et rue des Croix en sortie du giratoire du Zoopôle vers Saint-Brieuc, d'autre part.
- **sur la VC n° 2 :** rue du P'ros, à hauteur du n° 11 en venant de Saint-Hervé.
- **sur la VC n° 11 :** rue de Launivier, à hauteur du ruisseau du Pas Jouha en limite de commune de Saint-Brieuc, et à la hauteur du n° 20.
- **sur la VC n° 14 :** rue de Tréfois, à hauteur du ruisseau de la Préc.

- **sur la VC n° 17** : rue de Beaucemaine, à hauteur de la rue Pierre et Marie Curie en quittant le carrefour giratoire de Beaucemaine en direction du centre-ville.
- **sur la VC n° 20** : rue du Champ Bogard, à hauteur du n° 19 en venant du Tertre Bressin.
- **sur le CR n° 8** : rue du Bignon, à hauteur du transformateur EDF, 100 m avant l'intersection avec la rue de Launivier.
- **au Carpont** : rue du Carpont, à hauteur de la rue des Cheminots en limite communale de Saint-Brieuc.
- **au Zoopôle** : rue Jean Rostand et rue Camille Guérin, en sortie du giratoire du Zoopôle.
- **Rue du Clos du Moulin** : rue du clos du moulin à hauteur du n° 12.
- **Rue de la Poterie** : à hauteur du n° 1
- **Rue du Clos Simon** : à hauteur du n° 18
- **Rue des Grinsailles** : à hauteur du n° 1 et du n° 25

PARC D'ACTIVITES DES CHATELETS

- **sur l'avenue des Châtelets** : à hauteur du n° 30, en limite de commune avec TREGUEUX d'une part, et à hauteur du n° 1, au carrefour avec la rue de la Loge (RD 790), d'autre part.
- **sur la rue du Chalonge** : à hauteur du n° 6 en venant de l'avenue des Châtelets.

PARC D'ACTIVITES DE BREZILLET

- **sur la VC n° 7** : en limite de SAINT-BRIEUC au bas de la rue Pierre de Coubertin à hauteur du Pont Chapet d'une part, et en venant de TREGUEUX, au niveau du carrefour de la rue Pierre de Coubertin avec la rue de la Ville Jouyaux, d'autre part.
- **sur la rue de la Ville-Jouyaux** : à hauteur du ruisseau de la Ville Aubry en limite de Saint-Brieuc.

ARTICLE 3 - Les dispositions applicables au présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place de la signalisation réglementaire de type EB 10 et EB 20 matérialisant les entrées et sorties d'agglomération.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de St Brieuc et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de PLOUFRAGAN.

Fait à Ploufragan, le 22 septembre 2020,

Le Maire

Rémy MOULIN



ARRETE PERMANENT N°2017/167

**Portant sur l'additif d'une zone agglomérée
(secteur des Plaines Villes) à l'arrêté
N°141/2014**

Services Techniques

Le Maire de la Commune de PLOUFRAGAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-1 à 3,
VU l'arrêté municipal n° 174 du 1^{er} février 1991,
CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération sur le territoire de la commune de PLOUFRAGAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit une nouvelle zone agglomérée en complément de celles définies par l'arrêté N°141/2014.

LES PLAINES VILLES

• **Les limites sont les suivantes :**

- **Sur la RD :** Du giratoire de la RD712 (Bd de l'Atlantique-Rue de Saint-Barthélémy) jusqu'au giratoire des Plaines Villes.
- **Avenue des Plaines Villes**
- **Rue Jean Mermoz:** De la limite de Commune jusqu'au giratoire de la RD 712 (Bd de l'Atlantique-Rue de Saint-Barthélémy)
- **Rue Jacqueline Auriol**

ARTICLE 2 – Les dispositions applicables du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place de la signalisation réglementaire de type EB 10 et EB 20 matérialisant les entrées et sorties d'agglomération.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de St Brieuc et publié au recueil des actes administratifs en Mairie de PLOUFRAGAN.

PLOUFRAGAN, le 22 novembre 2017

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge du patrimoine

Bruno BEUZIT



Affiché le - 6 nov 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

COMMUNE DE PLOURHAN

LE MAIRE DE PLOURHAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de PLOURHAN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

N°	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD 21	Rue des Ecoles	48.633413-2.875659
RD 51	Rue de la Paix	48.634237-2.873918
RD 133	Rue de la Fontaine	48.632598-2.867254
RD 51	Rue du Châtaignier	48.627975-2.874359
RD 21	Route de Binic	48.628591-2.867498
VC 22	Rue du Champ de Foire	48.627176-2.870189
VC 2	Rue du Golf	48.630181-2.877178
VC 1	Route de Saint-Barnabé	48.635224-2.869615

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PLOURHAN sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOURHAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOURHAN, le 10 janvier 2022



Le Maire,

Loïc RAOULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PORDIC

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°2021-629

Le Maire de la Ville de PORDIC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L-511-1,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R411-8 et R 411-25
- Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de redéfinir les limites d'agglomération de la ville de Pordic,

ARRETE

Article 1 : Les limites d'entrées et de sorties d'agglomération (conformément à l'article R 100-2 du Code de la Route) sont fixées comme suit :

Nom des Voies	Coordonnées GPS
- Rue de SAINT-BRIEUC,	48,5647 N - 2,8124
- Rond-point rue de l'Ic	48,5722 - 2,8220
- Rue du Général Leclerc	48,5815 - 2,8235
- Rue Louis Blanc	48,5872 - 2,8198
- La Ville Nourri	48,5860 - 2,8128
- Lieu dit le Quartier	48,5622 - 2,8316
- rue de Tournemine	48,5704 - 2,7887
- rue de Très les Murs	48,5623 - 2,8077

Nom des Voies	Coordonnées GPS
- rue Conen de Prépéan	48,5710 - 2,8243
- Rue Jean Epivent	48,5577 - 2,8084
- Rue du Point du Jour	48,5542 - 2,8078
- Rue de la Ville Auvray et rue Pierre et Marie Curie	48,5615 - 2,8112
- Voie communale 12	48,5567 - 2,8205
- Voie communale 79	48,5564 - 2,8198
- La Ville Gourio	48,5599 - 2,8239
- Rue du Goëlo (Tréméloir)	48,5565 - 2,8524
- Rue du Rodo (Tréméloir)	48,5558 - 2,8619
- Rue du Puits Thomas (Tréméloir)	48,5523 - 2,8568
- Rue du Croix Chemin (Tréméloir)	48,5592 - 2,8586
- Rue de la Ville Basse (Tréméloir)	48,5524 - 2,8605

Article 2 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la ville de Pordic sont abrogées.

Article 4 : Cet arrêté étant de portée réglementaire, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 5 : Tout recours en annulation du présent arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant la publication.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Binic/Etables sur mer,
Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Ville de Pordic,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PORDIC, le 14 décembre 2021

Le Maire

Joël BATARD.

Joel
BATARD
Signature
numérique de Joel
BATARD
Date : 2021.12.14
11:49:55 +01'00'

VILLE DE QUINTIN
MAIRIE - 22800

ARRETE 2022-41
Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune

LE MAIRE DE QUINTIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de QUINTIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Le bras d'argent	48.396823, -2.9115532
Avenue du Général de Gaulle	48.400573, -2.9088810
Rue de la Corderie	48.408334, -2.9118582
Rue des Croix Jarrêts	48.409870, -2.903847
Rue Brohée	48.402833, -2.925804
Rue Robien	48.397167, -2.918910
Clos bannier	48.409870, -2.905847

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Quintin sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Quintin il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Quintin, le 01/07/2025

Le Maire,
Nicolas Carro.



Mairie
de
SAINT-BIHY
22810

LE MAIRE DE SAINT-BIHY

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

**Arrêté Municipal N° 2 du 10 janvier 2022
définissant les limites d'agglomération.
De la Commune de SAINT-BIHY**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **SAINT-BIHY**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
RD 63 (Côté sud-Est de l'agglomération)	48.377752,-2.967577
RD 63 (côté Nord-Ouest de l'Agglomération)	48.380479,-2.971771
VC4 (Côté Nord-Nord-ouest de l'Agglomération)	48.380395,-2.971060

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux LB 10 et LB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **SAINT-BIHY** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-BIHY** Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **RENNES** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Bihy,
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de **QUINTIN**,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Bihy le 10 janvier 2022

Le Maire,

Le Maire
Olivier MEROT



DÉPARTEMENT des CÔTES D'ARMOR

COMMUNE de SAINT-BRANDAN

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT-BRANDAN

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Brandan, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Panneau	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
---------	----------------	-----------------------------

La Villeneuve :

EB 10	La Villeneuve	48.400109, -2.899792
EB 10	La Villeneuve	48.399881, -2.898470
EB 20	La Villeneuve	48.399791, -2.898882

La Gare de Quintin :

EB 10	Rue de la Gare - VC n°25	48.399228, -2.897234
EB 20	Rue de La Gare - VC n°25	48.399228, -2.897234
EB 10	La Garenne es Frotter - VC n°97	48.395578, -2.893364
EB 20	La Garenne es Frotter - VC n°97	48.395578, -2.893364
EB 10	Rue de Launay - VC n°6	48.400379, -2.889770
EB 20	Rue de Launay - VC n°6	48.400379, -2.889770
EB 10	VC n° 97 - Ex RD 7 E	48.399355, 2.889114
EB 20	VC n° 97 - Ex RD 7 E	48.399355, 2.889114
EB 10	Rue de Launay - VC n°25	48.399262, -2.884432
EB 20	Rue de Launay - VC n°25	48.399302, -2.884330

Bourg :

EB 10	Le Clos Salmon	48.387666,-2.876299
EB 20	Le Clos Salmon	48.387666,-2.876299
EB 10	Rue de Bel Air - VC n°13	48.387355,-2.871594
EB 20	Rue de Bel Air - VC n°13	48.387355,-2.871594
EB 10	Rue de Malabry - VC n°115	48.391760,-2.872468
EB 20	Rue de Malabry - VC n°115	48.391776,-2.872360
EB 10	Rue du Stade - VC n°3	48.392074,-2.866509
EB 20	Rue du Stade - VC n°3	48.392074,-2.866509
EB 10	Le Gué Daniel - VC n°1	48.390081,-2.862256
EB 20	Le Gué Daniel - VC n°1	48.390081,-2.862256
EB 10	Rue du Plessix - VC n°7	48.388170,-2.866269
EB 20	Rue du Plessix - VC n°7	48.388170,-2.866269

- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.
- ARTICLE 4** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint-Brandan sont abrogées.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Brandan. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6** Madame la directrice générale des services et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT BRANDAN, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Christian JOLLY



Portant réglementation
des limites de l'agglomération de Saint-Brieuc

Monsieur le Maire de Saint-Brieuc,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2, R. 413-3.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescription.

Vu les arrêtés municipaux du 6 décembre 1956, 26 septembre 1974, 24 février 1976 et l'arrêté 2010.2103 en date du 7 octobre 2010 relatif à la fixation des limites d'agglomération,

Considérant que pour assurer la sécurité routière, il est nécessaire de réglementer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Brieuc,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Brieuc sont :

- rue des Bouessières, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Maurice Nognes, à l'intersection avec le boulevard de l'Atlantique (RD712),
- boulevard de l'Atlantique (RD712), à hauteur du n°206, PR 29 - 1935 mètres (entrée et sortie),
- rue de Soreq, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue du Béarn, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Cuquelin, en limite communale, (entrée et sortie),
- boulevard de la Ville Inoua, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue de Luzel, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Jules Ferry (en limite RD 790), en limite communale, PR 31 - 97 mètres (entrée et sortie),
- rue Louis Blanc, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Pierre de Coubertin, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Théodore Botrel, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Guillaume Apollinaire (RD700), à hauteur des bretelles de d'entrée et de sortie de la rue Marcel Proust (RD1), PR 48 - 1083 mètres (entrée et sortie),
- bretelle de sortie de la rue Prosper Mérimée (RD 700), vers la rue de la Roche Gautier (RD 27) (B700-48a) PR 0 - 205 mètres (entrée),
- bretelle de sortie de la rue Prosper Mérimée (RD700), vers la rue Marcel Proust (RD1) (17 DB 700) PR 0 + 208 mètres (entrée),
- bretelle d'entrée de la rue Marcel Proust (RD1) vers la rue Prosper Mérimée (RD700) (2 DB 700 G) PR 0 + 95 mètres (sortie),
- rue de la Ville Guenry, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue de la Roche Gautier (RD27), en limite communale, PR 12 + 500 mètres (entrée et sortie),
- rue Marcel Proust (RD1), en limite communale, PR 17 + 435 mètres (entrée et sortie),
- rue Romain Roland, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue des Gallois, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue de Douvenant, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue de Paris (RD712), en limite communale, PR 24 - 358 mètres (entrée et sortie),
- bretelles de sorties de l'avenue de France (RN12), vers la rue Ampère et la rue Chaptal (RD700) (entrées),
- bretelles d'entrées de la rue Ampère et de la rue Chaptal (RD 700), vers l'avenue de France (RN 12) (sorties),
- bretelle de sortie de l'avenue de France (RN12), vers l'avenue Corneille (entrée),
- bretelle d'entrée de l'avenue Corneille, vers l'avenue de France (RN 12) (sortie),
- bretelle de sortie de l'avenue Georges Pompidou (RN 12), vers la rue Balzac (entrée),
- bretelle d'entrée de la rue de l'Europe, vers l'avenue Georges Pompidou (RN 12) (sortie),
- bretelle de sortie de l'avenue Georges Pompidou (RN 12), vers le boulevard Harel de la Noë (entrée),
- bretelle d'entrée du boulevard Harel de la Noë, vers l'avenue Georges Pompidou (RN 12) (sortie),
- chemin des Courses, en limite communale, (entrée et sortie),
- rue Bougainville, en limite communale, (entrée et sortie),
- quai Arnez, à hauteur du pont tournant, en limite communale,
- rond point du pont de Pierre, en limite communale,
- vieille cote de Gouët, en limite communale,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de signalisation routière (livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescript techniques municipaux.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés municipaux du 6 décembre 1956, 26 septembre 1974, 24 février 1976 et l'arrêté 2010.2103 en date du 7 octobre 2010 relatif à la fixation des limites d'agglomération.

Article 5 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 janvier 2011



Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Serge BOTREL



Le 3 février 2022

☎ 02 96 42 48 38
urba@saint-carreuc.fr

ARRETE MUNICIPAL
Définition des limites d'agglomération de la
commune de Saint-Carreuc

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 7 2022/008

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CARREUC

- VU -

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

- CONSIDERANT -

- l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Carreuc au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	Rue de l'étang vers Plédran	48.402528,-2.739030
	Rue de l'étang vers Saint-Carreuc	48.402506,-2.739119
	Rue de la Creusée vers Quessoy	48.397659,-2.726516
	Rue de la Creusée vers Hénon	48.396557,-2.725479
	Rue de la Lande vers Ploeuc	48.393285,-2.733990
	Rue de la Lande vers Saint-Carreuc	48.393228,-2.733955

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Carreuc sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Carreuc. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie sera adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Saint-Brieuc Armor Agglomération

**Le Maire
Laurence MAHÉ**



Ce présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire de la Commune de SAINT-DONAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Saint-Donan, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
1	Rue de la Brousselle	48.472988 / -2.891786
2	L'Etang Botrel	48.469919 / -2.892173
3	Rue des Châtelets	48.467778 / -2.883138
4	L'Hôtel d'en Haut	48.468070 / -2.879887
5	Rue de Saint-Brieuc	48.470990 / -2.880103
6	Rue des Clos Briens	48.474276 / -2.884212

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Donan sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Donan. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : : Le Maire de Saint-Donan et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Donan, le 20 janvier 2022

Le Maire,
Michel PETRA.



Département des Côtes d'Armor
Mairie de SAINT-GILDAS

ARRÊTÉ

Le maire de SAINT-GILDAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **Saint Gildas**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
	RUE DE LA POSTE	48.423889, -3.000676
	RUE DE LA POSTE	48.422115, -3.004984

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Saint Gildas** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **Saint Gildas**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Brieuc, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame Annie SIMON, Maire, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-GILDAS, le 23 Novembre 2021

Madame le Maire,
Annie SIMON



Arrêté n° 2022-04

**ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de SAINT-JULIEN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
Rue du Centre	48° 26' 49.91" N - 2° 48' 52.12" O
Rue du Centre	48° 27' 27.19" N - 2° 48' 45.77" O
Rue de Sainte-Anne	48° 27' 15.07" N - 2° 49' 18.90" O
RD 10	48° 27' 16.02" N - 2° 48' 12.41" O
RD 10	48° 27' 01.12" N - 2° 48' 22.63" O

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Saint-Julien » sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Julien ». Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice générale des services de la commune de Saint-Julien est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Julien, le 29 mars 2022

Le Maire,

Gaël LE NOANE

COMMUNE DE SAINT-QUAY
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

n° 21/PSH 362

Fixant les limites d'agglomération sur la rue Pierre Loti, le boulevard du Littoral, la RD n° 786, le boulevard des Islandais et l'avenue Paul de Foucaud sur la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU La loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et suivants,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2002,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de fixer les limites de l'agglomération de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la voie	Repérage géographique (coordonnées géodésiques WGS84)	
	Longitude (°)	Latitude (°)
Rue Pierre Loti	2.856390	48.659155
Boulevard du Littoral	2.852805	48.664367
Route Départementale n° 786	2.840070	48.650170
Boulevard des Islandais	2.837959	48.645774
Avenue Paul de Foucaud	2.831028	48.643206

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sur la Route Départementale n° 9 (Rue des trois frères Salaün) reste inchangée. Les dispositions de l'arrêté n° 08/PSH 17 sont applicables.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté
publication.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et
publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer
et la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 02 décembre 2021.

Le Maire,
Thierry SIMELIERE.





COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL N° 08/PSH 17

**Portant sur le déplacement de la limite
d'agglomération sur la route départementale
n° 9 (rue des 3 frères Salaün).**

Nous, Gérard LAMBOTTE, Officier de la Légion d'Honneur, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de la route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de déplacer la limite d'agglomération sur la route départementale n° 9 (rue des 3 frères Salaün) en provenance de Plourhan,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La nouvelle limite de l'agglomération sur la route départementale n° 9, rue des 3 frères Salaün est fixée de la manière suivante :
- allant de Plourhan à Saint-Quay-Portrieux, l'entrée d'agglomération se fait face au n° 73, rue des 3 frères Salaün, point repère 25 + 284.

ARTICLE 2 : La nouvelle limite est matérialisée sur place par l'installation d'un panneau de signalisation de type EB 10 (entrée d'agglomération).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, cette disposition entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée d'agglomération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Président du Conseil général des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 4 mars 2008

Le Maire,



G. LAMBOTTE





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 77/2022
Annulant l'arrêté n° 74/2015 du 12 mai 2015
portant sur les limites de l'agglomération

LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Madame Christine MÉTOIS-LE BRAS, Maire de la Ville de 22550 TRÉGUEUX,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
VU, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 ;
VU, les arrêtés Interministériels sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;
VU, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
CONSIDÉRANT l'évolution de l'urbanisation de la Commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R41-2 du Code de la Route.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Trégueux sont fixées comme suit :

I – AGGLOMÉRATION DE TRÉGUEUX :

- Rep.1 : Rue de la Fontenelle, en limite avec la commune de LANGUEUX.
- Rep.2 : Rue de la République, en limite avec la commune de SAINT-BRIEUC.
- Rep.3 : Rue de Villebonne, en limite avec la commune de SAINT-BRIEUC.
- Rep.4 : Rue d'Armor, en limite avec la commune de SAINT-BRIEUC.
- Rep.5 : Rue des Tillettes, en limite avec la commune de SAINT-BRIEUC.
- Rep.6 : Rue du Gué Morin, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 1473, et en face.
- Rep.7 : Rue du Bocage, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 1376, et en face.
- Rep.8 : Rue de l'Urne, au niveau de la parcelle cadastrée section AL n°080, et en face.
- Rep.9 : Rue de Quéré, au niveau de la parcelle cadastrée section AK n° 51.
- Rep.10 : Rue Sainte Marie, au niveau de la parcelle cadastrée section AK n° 27, et en face.
- Rep.11 : Rue de Moncontour, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 2784, et en face.
- Rep.12 : Rue du Petit Bois, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 2746.
- Rep.13 : Rue de Verdun, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 3248.

II – AGGLOMÉRATION DE LA HAZAIE :

- Rep.14 : Rue de Launay, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 2036, et en face.
- Rep.15 : Rue de Launay, en limite avec la commune de LANGUEUX en arrivant à TRÉGUEUX au niveau de la parcelle cadastrée section AE n° 326.
- Rep.15 bis : Rue de Launay, en limite avec la commune de LANGUEUX en de TRÉGUEUX en direction de LANGUEUX au niveau de la parcelle cadastrée section AE n° 156.
- Rep.16 : Rue Charles Coulomb, en limite avec la commune de LANGUEUX, et en face.
- Rep.17 : Rue de la Hazaie, en limite avec la commune de LANGUEUX.
- Rep.18 : Rue de la Landelle, en limite avec la commune de LANGUEUX.
- Rep.19 : Rue Marc Seguir, en limite avec la commune de LANGUEUX, et en face.

III – AGGLOMÉRATION DE LA CROIX-GIBAT :

- Rep.20 : Rue de la Haute Ville, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 3447.
- Rep.21 : Rue de Moncontour, au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 3340, et en face.

- Rep.22 : Rue des Vallées, au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 3583, et en face.
- Rep.23 : Rue des Vallées, au niveau de la parcelle cadastrée section C n° 1946, et en face.

IV – AGGLOMÉRATION DU CRÉAC'H :

- Rep.24 : Rue de Plédran, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 4343 pour l'entrée, et au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 986 pour la sortie.
- Rep.25 : Rue de la Mare du Gué, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 2355, et en face.
- Rep.26 : Rue du Bourgneuf, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 2225 pour l'entrée, et au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 3703 pour la sortie.
- Rep.27 : Rue de Sambre et Meuse, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 2500.
- Rep.28 : Rue du Camp de Péran, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 1958 et en face.

V – AGGLOMÉRATION DES CHÂTELETS :

- Rep.29 : Rue de la Croix-Denis, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 4776, et en face.
- Rep.30 : Rue des Châtelets, en limite avec la commune de PLOUFRAGAN.
- Rep.31 : Rue du Boisillon, en limite avec la commune de PLOUFRAGAN.
- Rep.32 : Voie d'accès à la zone d'activités des Châtelets, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 4239, et en face.
- Rep.33 : Rue des Châtelets, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 2743, et en face.
- Rep.34 : Rue de la Croix-Denis, au niveau de la parcelle cadastrée section A n° 2843, et en face.

VI – AGGLOMÉRATION DE BRÉZILLET :

- Rep.35 : Rue du Gué Lambert, à la sortie de la rocade de la RD700 (sens SAINT-BRIEUC ⇨ LOUDÉAC), sur la bretelle d'accès à l'espace commercial.
- Rep.36 : Rue de Saint Rivily, à la sortie de l'espace commercial, sur la bretelle d'accès à la rocade RD700 (sens LOUDÉAC ⇨ SAINT-BRIEUC).
- Rep.37 : Rue de Saint Rivily, au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 70.
- Rep.38 : Rue François Truffaut, à la sortie de la rocade d'agglomération RD712 (sens PLOUFRAGAN ⇨ RN12, après le giratoire de Brézillet), sur la bretelle d'accès à l'espace commercial.
- Rep.39 : Rue Jean Monnet, à la sortie du giratoire de Brézillet, sur la bretelle d'accès à l'espace commercial, et en face.
- Rep.40 : Rue du Gué Lambert, à la sortie de la rocade d'agglomération RD712 (sens PLOUFRAGAN ⇨ RN12, avant le giratoire de Brézillet), sur la bretelle d'accès à l'espace commercial.
- Rep.41 : Rue du Bois Blanc, en limite avec la commune de PLOUFRAGAN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 74/2015.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, sera transmise pour information ou exécution, à :

- Mr Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - 1 bis Bd Waldeck Rousseau - 22000 SAINT BRIEUC,
- Hôpital Yves LE FOLL - SAMU - 10 Rue Marcel Proust - 22000 SAINT BRIEUC,
- Service Départemental Incendie et Secours - Rue de Guernesey - 22000 SAINT BRIEUC,
- Centre de Secours et Protection Incendie du Perray - 103 / 107 Rue des Vallées - 22950 TRÉGUEUX,
- Police Municipale, Centre Technique Municipal et Service Accueil - Mairie de 22950 TRÉGUEUX

A Trégueux, le 02 Mai 2022
Le Maire-adjoint délégué
aux travaux, à la voirie et à la sécurité,
Roland RAOULT.





ARRETE PERMANENT – 2021/069
Limites d'agglomération

Le Maire de TRÉMUSON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Trémuson, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
EB 10	D 36 – La Salle Verte	48.518735 / - 2.848884
EB 20	D 36 – La Salle Verte	48.518775 / - 2.849004
EB 10	D 36 – Le Plessix	48.531640 / -2.850440
EB 20	D 36 – Le Plessix	48.531640 / - 2.850343
EB 10	D712 – Rue de Brest	48.522366 / - 2.844396
EB 20	D712 – Rue de Brest	48.522220 / - 2.844498
EB 10	D712 – Rue de St Brieuc	48.522668 / -2.859105
EB 20	D712 – Rue de St Brieuc	18.522745 / - 2.859105

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Trémuson sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Trémuson devant le Tribunal Administratif de Rennes–3 Contour de la Motte -35044 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Trémuson, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Châtaudren-Lanvollon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trémuson, le 22 novembre 2021.

Le Maire, Yvon ORGBIN.

Copie à :

- Monsieur le Président de St Brieuc Armor Agglomération





Arrêté réglementaire n° AR 2022-03

ARRÊTÉ

OBJET :

Détermination des limites de l'agglomération

Le Maire de TRÉVENEUC,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'exercice du pouvoir de police du Maire et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

CONSIDERANT l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R110-2 du Code de la Route,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Tréveneuc, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Nom de la voie	Repérage géographique (GPS)
rue de Kerezen	48.662408, -2.882498
rue de Tournebride	48.660332, -2.878367
rue de Kervalo	48.659987, -2.872317
rue des Dallots	48.660558, -2.861787
rue des Ruisseaux	48.663003, -2.858300
rue Saint-Marc	48.664016, -2.852185

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Tréveneuc sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tréveneuc. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à TRÉVENEUC, le 8 août 2022

Le Maire,

Marcel SERANDOUR





ARRÊTÉ MUNICIPAL **Portant sur la limite de l'agglomération**

- Le Maire de La Commune d'YFFINIAC,
- VU le Code de la Route, et notamment les articles B 1, R 44, R 96 et R 91-1
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131-2, 3, 4 et L 134-13,
- VU les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifiés et du 24 Novembre 1967, relatifs à la circulation routière,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les limites de l'agglomération de la Commune d'YFFINIAC sont fixées comme suit :

I - AGGLOMÉRATION D'YFFINIAC :

- R.D.10, Rue des Grèves, au niveau de la parcelle cadastrée section AB n° 53 et en face.
- Rue du Grand Léjon, Voie Communale n° 76, au niveau de la parcelle cadastrée section AB n° 53 (au nord) et en face.
- R.D. 712, Rue Monseigneur Le Mée, au niveau de la parcelle cadastrée section AE n° 48 et en face.
- Rue du Bourgneuf, au niveau de la parcelle cadastrée section AE n° 90.
- Rue d'Armorique, avant et après le pont de la R.N.12.
- Avenue Georges Pompidou, avant et après le pont de la R.N.12.
- R.D. 712, Rue du Général de Gaulle, en limite avec la commune de LANGUEUX pour l'entrée et la sortie.

II - AGGLOMERATION DES VILLES HERVE :

- Rue René Coty, après le pont SNCF pour l'entrée et en face.
- Rue René Coty, au niveau de la parcelle cadastrée section BP n° 220 et en face.

III - AGGLOMERATION DE LA CROIX BERTRAND :

- R.D.1, avenue de Saint-Brieuc, au niveau de la parcelle cadastrée section BL n° 1 et en face.
- Le Clos Harmon, au niveau de la parcelle cadastrée section BM n° 145 et en face.
- Voie Communale n° 1, au rond-point de la Croix Bertrand, au niveau de la parcelle cadastrée Section BH n° 136 et en face.
- R.D.1, au rond-point de la Croix Bertrand, au niveau de la parcelle cadastrée Section BI n° 174 et en face.
- Rue de Saint-Laurent, au niveau de la parcelle cadastrée section BK n° 115 et en face.
- Rue de la Croix Bertrand, au niveau de la parcelle cadastrée section BM n° 224 et en face.
- Voie Communale n° 10 A, Les Saudraies, au niveau de la parcelle cadastrée section BK n° 56 et en face.

...

➤ Rue de Carvidy, au niveau de la parcelle cadastrée section BM n° 2

IV - AGGLOMÉRATION DES FRAÎCHES :

- R.D.80, Rue de la Clôture, au niveau de la parcelle cadastrée section AF n° 1 et en face.
- R.D.80, Les Fraîches, au niveau de la parcelle cadastrée section AL n° 110 et en face.

V - AGGLOMÉRATION DE LA GARE :

- R.D.168, Rue François Jaffrain, au niveau de la parcelle cadastrée section AS n° 4 pour l'entrée, et de la parcelle cadastrée section AM n° 152 pour la sortie.
- Rue du Haut des Champs, à chaque extrémité, pour l'entrée et pour la sortie.
- R.D.81, Avenue des Plages, au niveau de la parcelle cadastrée section AM n° 39 et en face.
- Ancienne R.D.80 devenue voie communale, Rue de Pommeret, en limite avec la commune de POMMERET.
- R.D. 80, voie nouvelle en direction de POMMERET, au niveau de la parcelle cadastrée Section AT n° 107 et en face.
- R.D.168, Rue François Jaffrain, au niveau de la parcelle cadastrée section AT n° 51 et en face.
- Le Buchon, Voie Communale n° 30, au niveau de la parcelle cadastrée section AY n° 79 et en face.
- Le Blot, Voie Communale n° 6, au niveau de la parcelle cadastrée section AY n° 11 et en face.
- Les Blossiers, Voie Communale n° 2, au niveau de la parcelle cadastrée section AZ n° 122 et en face.
- La Rue Fardet, Voie Communale n° 3, au niveau de la parcelle cadastrée section AZ n° 112 et en face.
- Le Plessix, Voie Communale n° 2, au niveau de la parcelle cadastrée section AZ n° 77 et en face.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux usagers qu'après matérialisation à l'aide de la signalisation réglementaire des limites d'agglomération telles qu'elles sont définies à l'article 1.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Maire d'YFFINIAC,
- Monsieur Le Chef d'Escadron, Commandant le groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
- L'Agence Technique de LAMBALLE,
- La Police Municipale d'YFFINIAC,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville d'YFFINIAC.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YFFINIAC,
Le 14 juin 2007.

Le Maire,
Michel HINAULT.





ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune d'YFFINIAC

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la route
VU le code pénal en son article R. 610-5.

CONSIDÉRANT :

Que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier les règles de circulation rue des Grèves.

Arrête

ARTICLE PREMIER : La limite de fin d'agglomération de la rue des Grèves est placée à hauteur du panneau d'entrée d'agglomération dans le sens opposé de circulation.

ARTICLE DEUX : Cette signalisation sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE TROIS : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

M. le Directeur Départementale de l'Équipement.
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pléneuf-Val-André.
M. le Responsable des services Techniques Municipaux.
Au service urbanisme Yffiniac.
La police municipale d'Yffiniac.

Fait à Yffiniac, le 15 décembre 2006.

LE MAIRE
HINAULT Michel





ARRETE PERMANENT PM 4/12

Le Maire de la commune d'YFFINIAC

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits e libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU les articles L2112-2 L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-23 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général en date du 9 octobre 2012

CONSIDERANT que suite aux travaux d'aménagement du carrefour giratoire de la Bourdinière et pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de modifier la limite d'agglomération sur la route départementale n° 81 dite avenue d'Armorique.

Arrête

ARTICLE PREMIER : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant la limite d'agglomération de la commune d'Yffiniac sur la RD n° 81 dite avenue d'Armorique sont abrogées

ARTICLE DEUX : la limite d'agglomération de la commune d'Yffiniac sur la route Départementale n° 81 dite avenue d'Armorique est déplacée au point routier PR 13 + 1040.

ARTICLE TROIS : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie, signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE QUATRE : L'entrée en vigueur de l'arrêté sera effective après la mise en place de la signalisation verticale réglementaire prévue à l'article trois ci-dessus.

ARTICLE CINQ : Conformément à l'article R421-I et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE SIX : Une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor.
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Pléneuf-Val-André.
M. le commandant de la CRS 13.
M. le Président du Conseil Général.
M. le Chef de l'Agence technique départementale de Lamballe.
M. le responsable des services techniques de la Mairie d'YFFINIAC.
La Police Municipale

Fait à YFFINIAC, le 2 novembre 2012.

Le Maire,
Michel HINAULT



ARRETE PERMANENT PM 21/05

Le Maire de la commune d'YFFINIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication

Vu l'avis favorable du Département des Côtes-d'Armor (agence technique départementale de Saint-Brieuc)

Considérant l'extension de l'urbanisation au Nord de l'agglomération de « La Gare » du part l'aménagement du lotissement du Buchonnet,

Considérant l'aménagement sur la RD 765 (avenue des Plages) d'un îlot ce séparateur intégrant une traversée piétonne au droit de l'intersection avec la rue du Haut des Champs en entrée Nord de l'agglomération de « la Gare »,

Considérant l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des RD 81 (avenue d'Armorique), RD80 (rue François Jaffrain), rue du Haut des Champs et voie de la ville Louze en entrée Ouest de l'agglomération de « La Gare »,

Arrête

Article Premier : Les limites Nord de l'agglomération « La Gare » sont modifiées et fixées :

- ☐ sur la RD 81 (avenue d'Armorique) : au PR 13+182,
- ☐ sur la RD 80 (rue de la clôture) : au PR 8+155,
- ☐ sur la RD 765 (avenue des Plages) : au PR 4+545,
- ☐ sur la VC n° 2 dite « voie de la Ville Louze » : 60 m en amont du giratoire,

Les autres limites de l'agglomération « La Gare » restent inchangées et sont fixées :

- ☐ sur la « rue de Pommeret » : au droit du ruisseau du « Cré », en limite communale avec POMMERET,
- ☐ sur la RD 80 (en direction de POMMERET) : au PR 6+3254,
- ☐ sur la RD 765 (rue François Jaffrain) : au PR 3+2093,
- ☐ sur la « rue de Mirouze » : à 40 m de l'intersection avec la RD n° 765,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par l'Agence Technique de Saint-Brieuc.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Par conséquent, l'arrêté permanent du 14 juin 2007 fixant les limites d'agglomération de « la Gare » est abrogé.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

M. le commandant du groupement de gendarmerie des COTES D'ARMOR,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
Mme la Directrice des services départementaux,
M. le directeur des Services Techniques de la Mairie d'YFFINIAC,
M. le policier municipal de la Mairie d'YFFINIAC.

Fait à Yffiniac, le 17 septembre 2021

Denis HAMAYON



ARRETE PERMANENT PM 21/06

Le Maire de la commune d'YFFINIAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication

Vu l'avis favorable du Département des Côtes-d'Armor (agence technique départementale de Saint-Brieuc)

Vu l'arrêté permanent du 14 juin 2007 fixant les limites de l'agglomération de « les Fraiches »

Considérant la proximité immédiate de l'agglomération de « la Gare » à celle de « les Fraiches » sur le territoire de la commune d'Yffiniac,

Arrête

Article 1 : La nouvelle limite de l'agglomération « Les Fraiches » se situera :

- ☐ sur la RD 80 (rue de la clôture) au PR 8+155, en limite de l'agglomération de « La Gare »,

Les autres limites de l'agglomération « Les Fraiches » restent inchangées.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'Indication) sera mise en place par l'Agence Technique de Saint-Brieuc.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Par conséquent, l'arrêté permanent du 14 juin 2007 fixant les limites d'agglomération de « les Fraiches » est abrogé.

Article 5: une ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et adressée pour information ou exécution, chacun en ce qui le concerne à :

M. le commandant du groupement de gendarmerie des COTES D'ARMOR,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
Mme la Directrice des services départementaux,
M. le directeur des Services Techniques de la Mairie d'YFFINIAC,
M. le policier municipal de la Mairie d'YFFINIAC.

Fait à Yffiniac, le 17 septembre 2021

Denis HAMAYON



Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

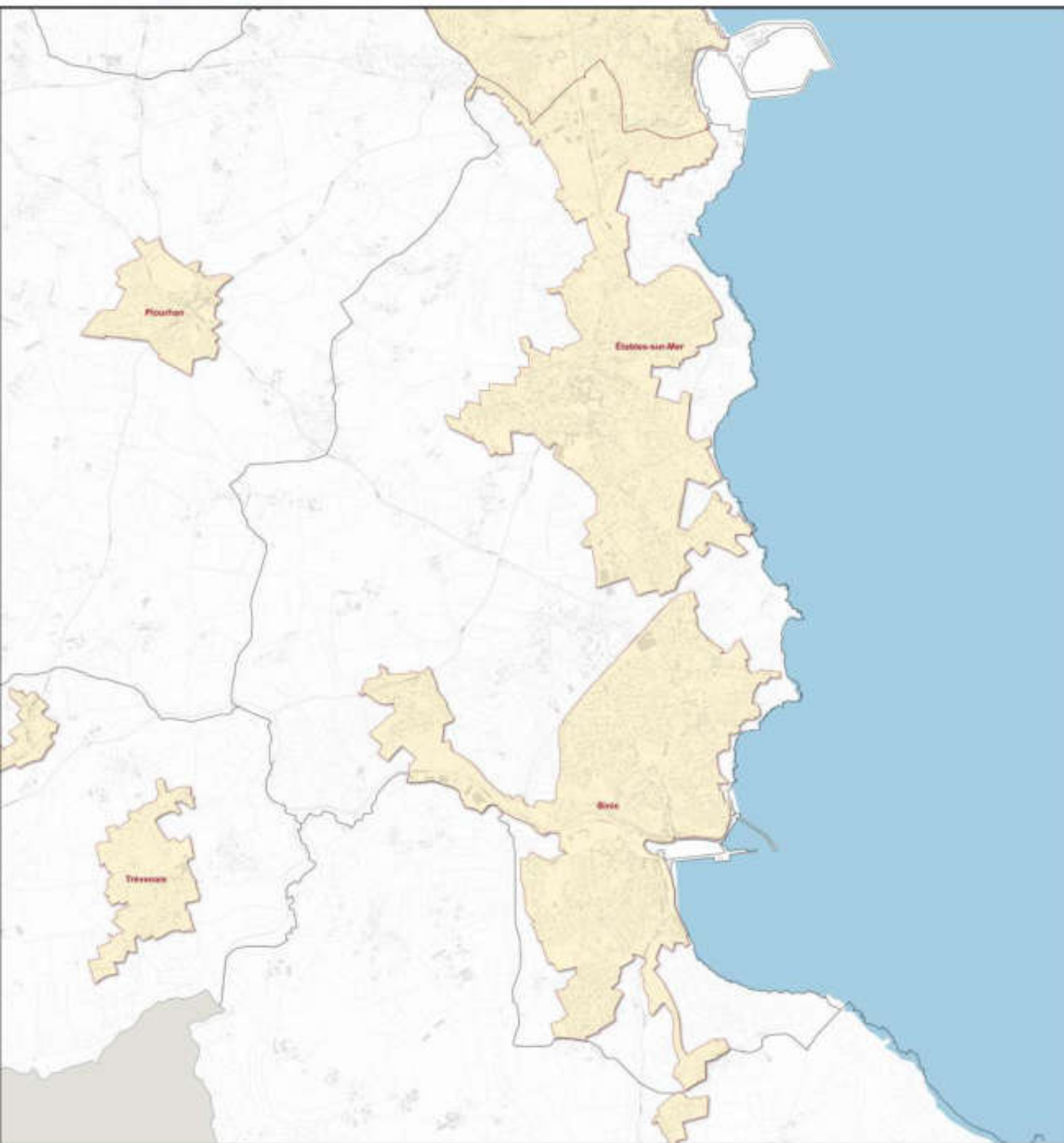
ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 4

PLANS DES SECTEURS AGGLOMÉRÉS

Les territoires agglomérés

Binic-Étables-sur-Mer



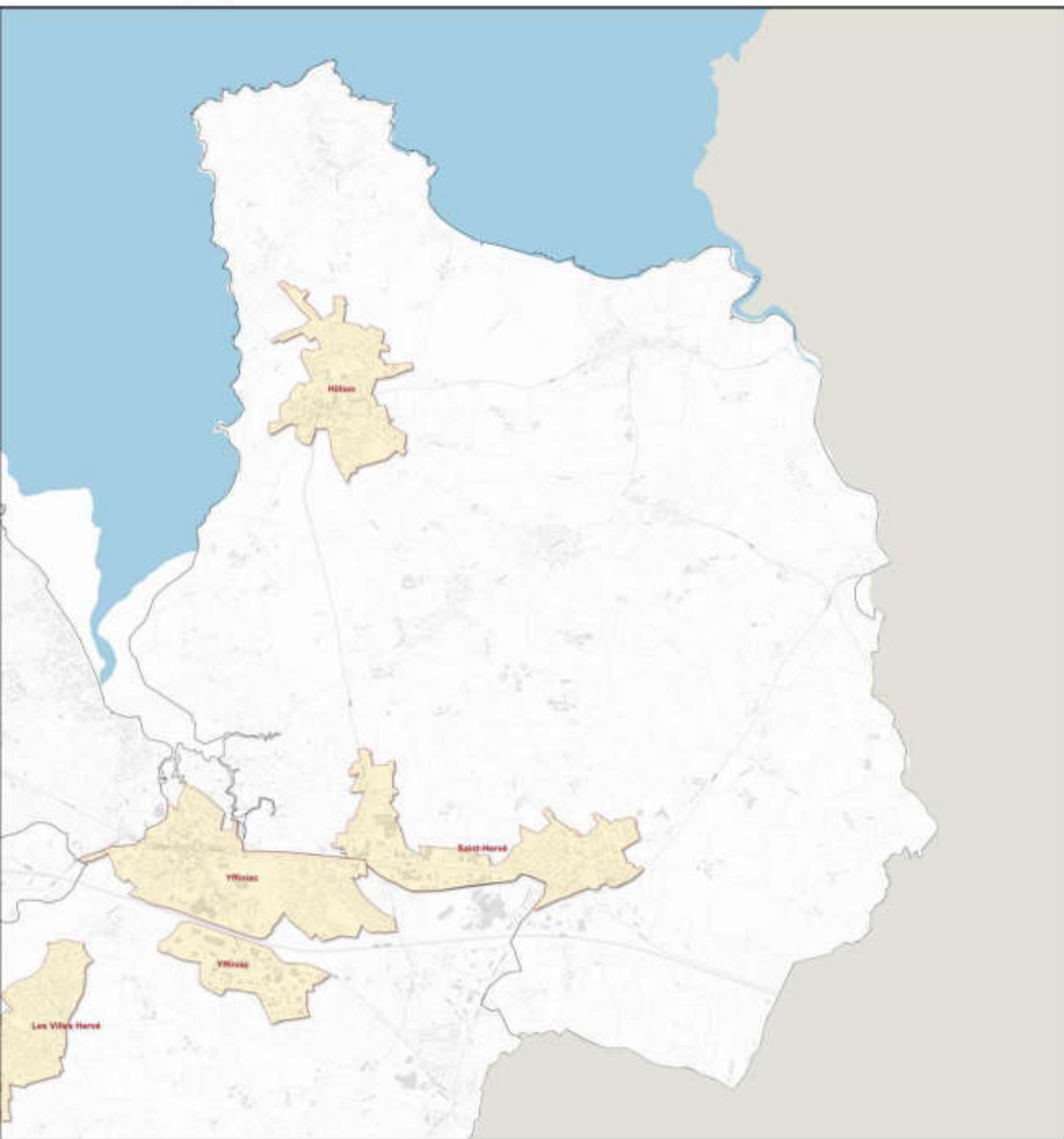
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Hillion

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



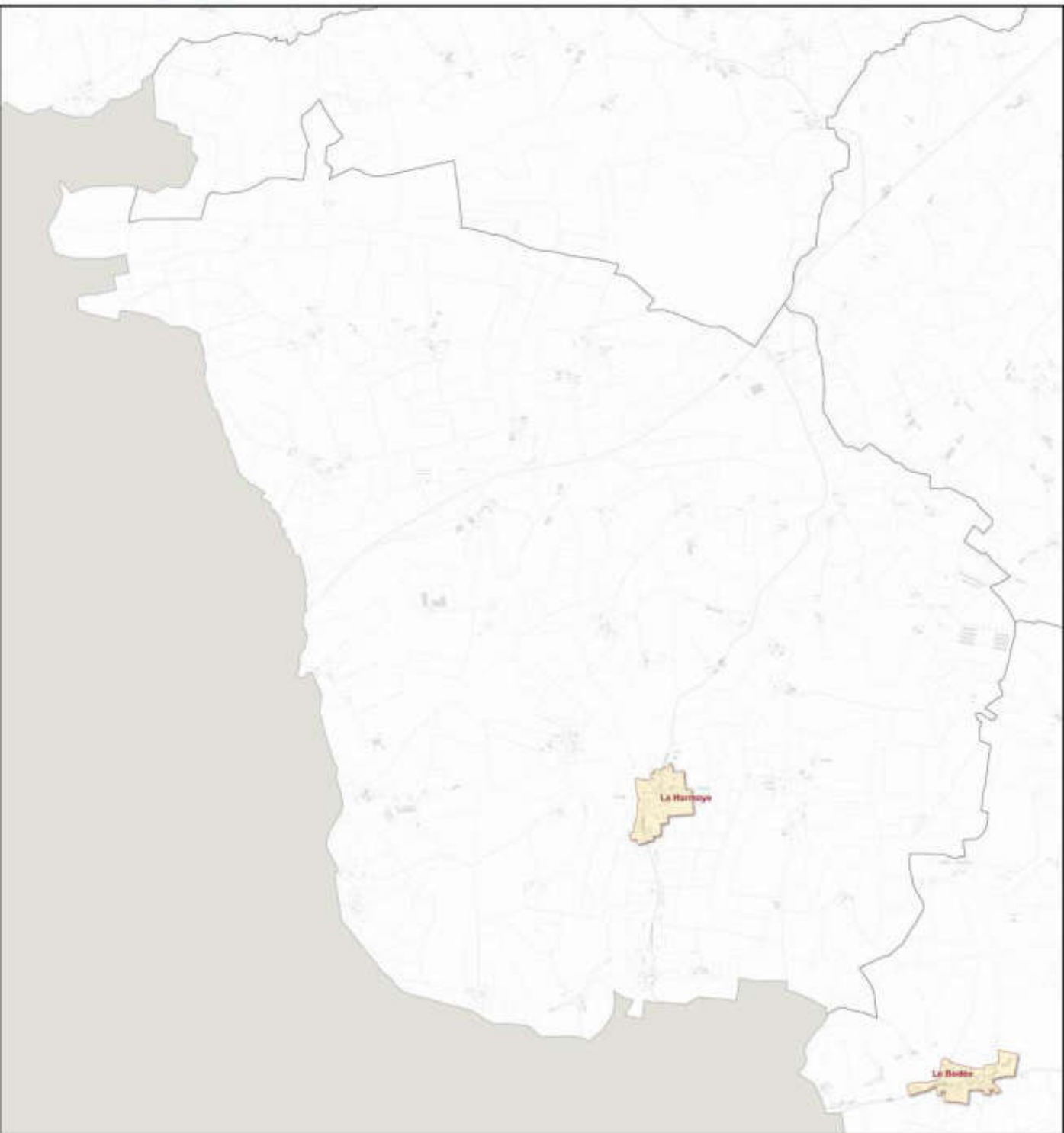
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Les territoires agglomérés

La Harmoye



Limites administratives

 Limite communale

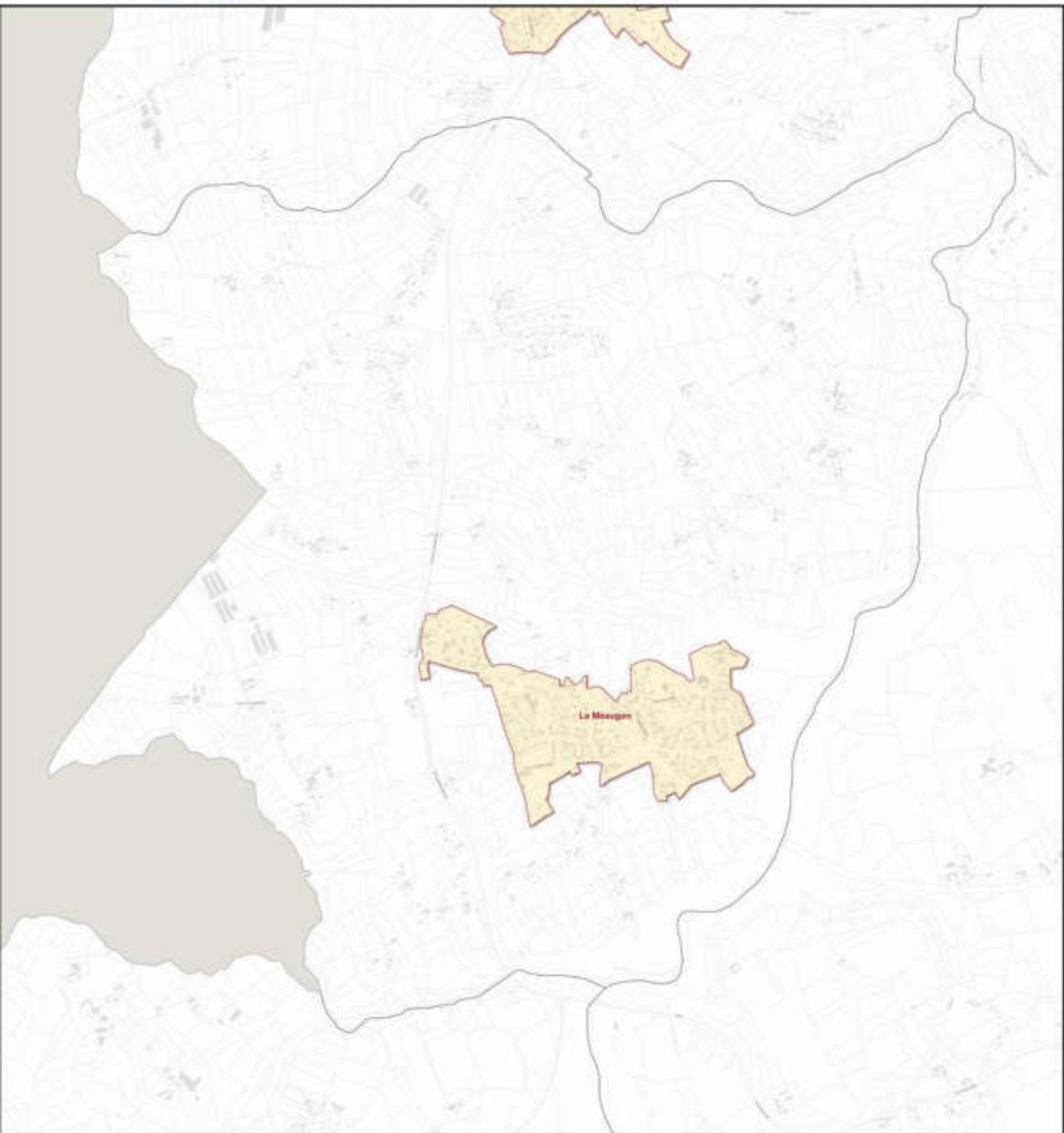
 Territoire aggloméré

 mesures & perspectives
AGGLOMÉRATION

 0 0,25 0,5 km

Les territoires agglomérés

La Méaugon

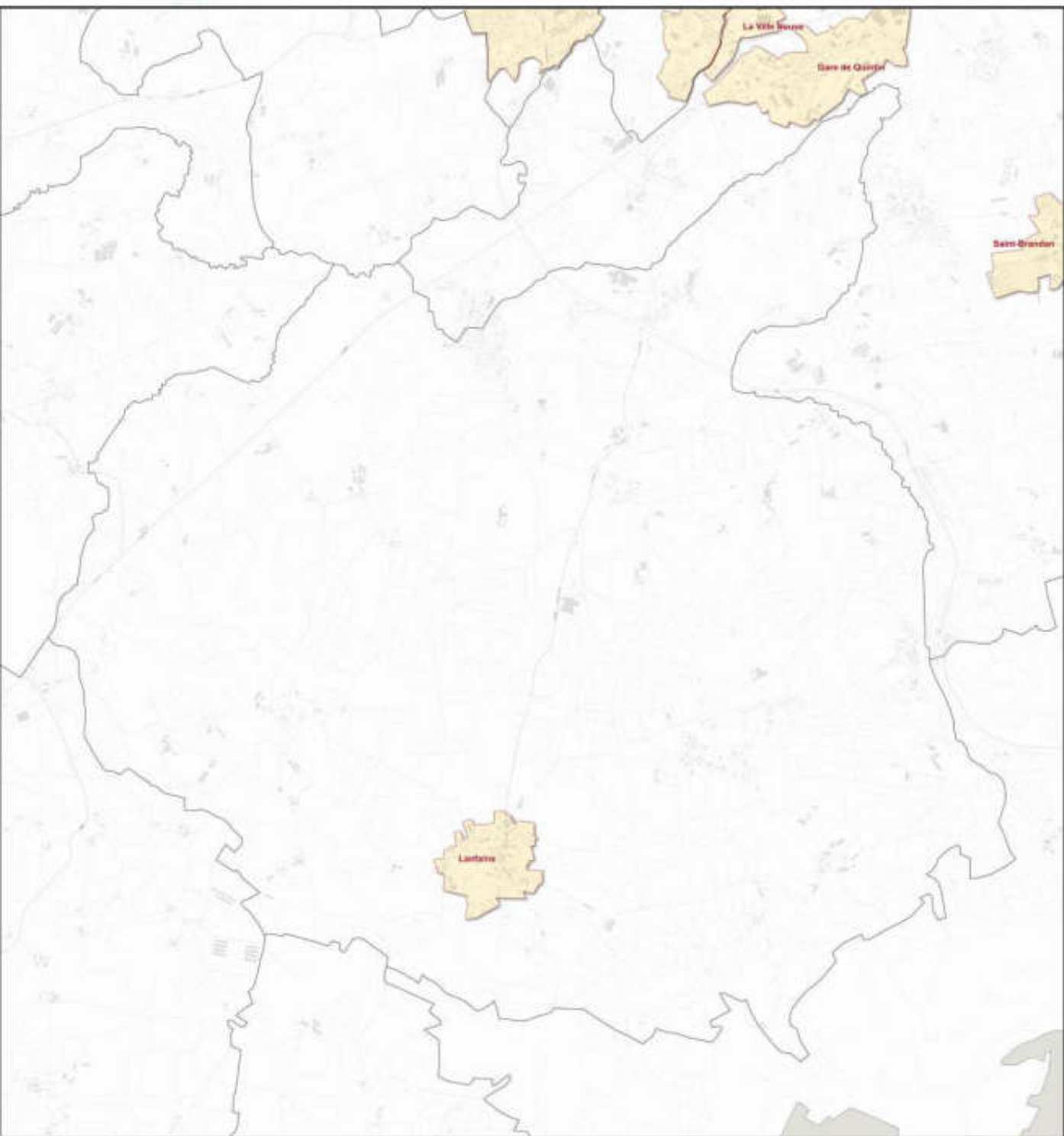


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Lanfains



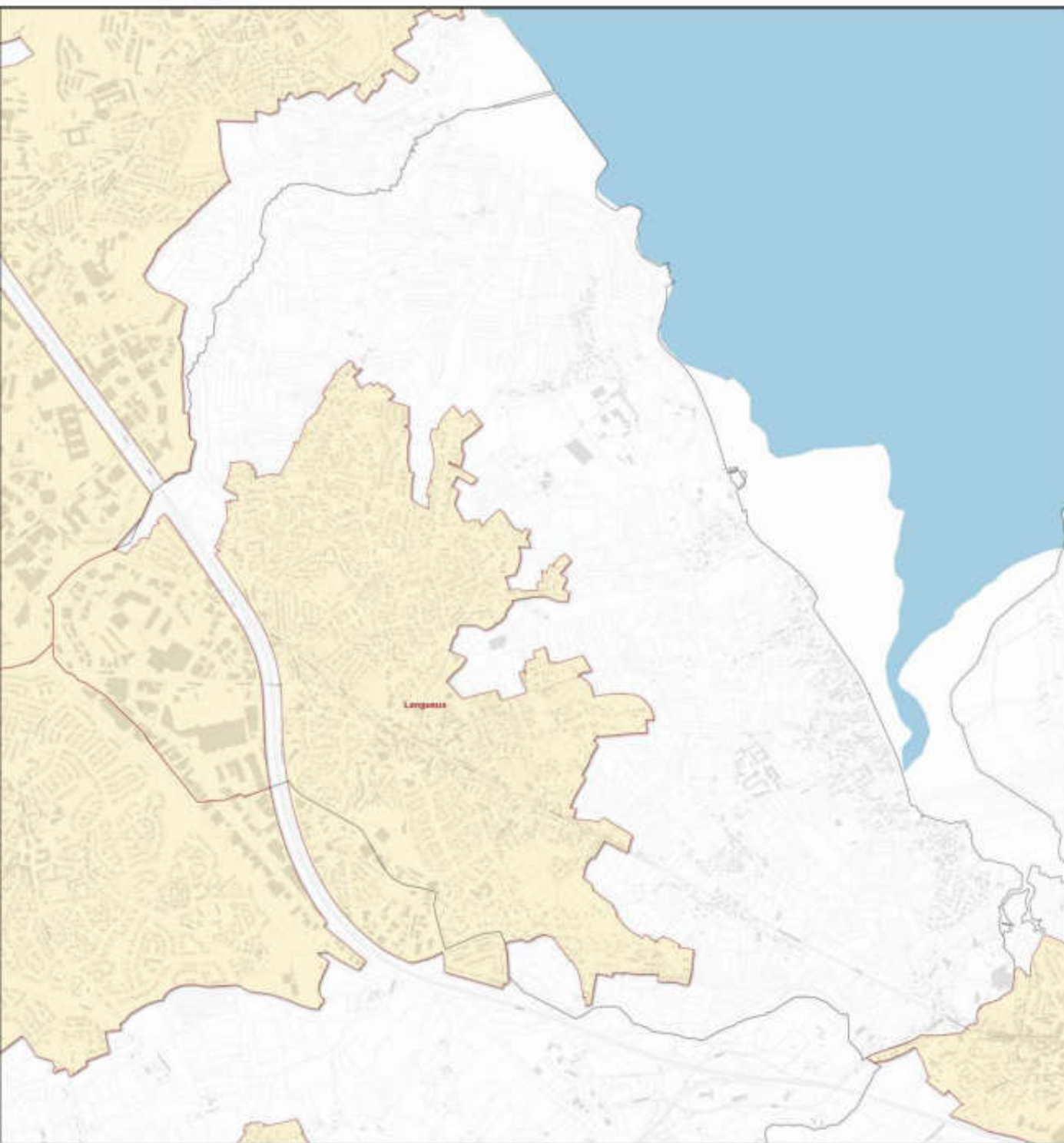
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Langueux

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

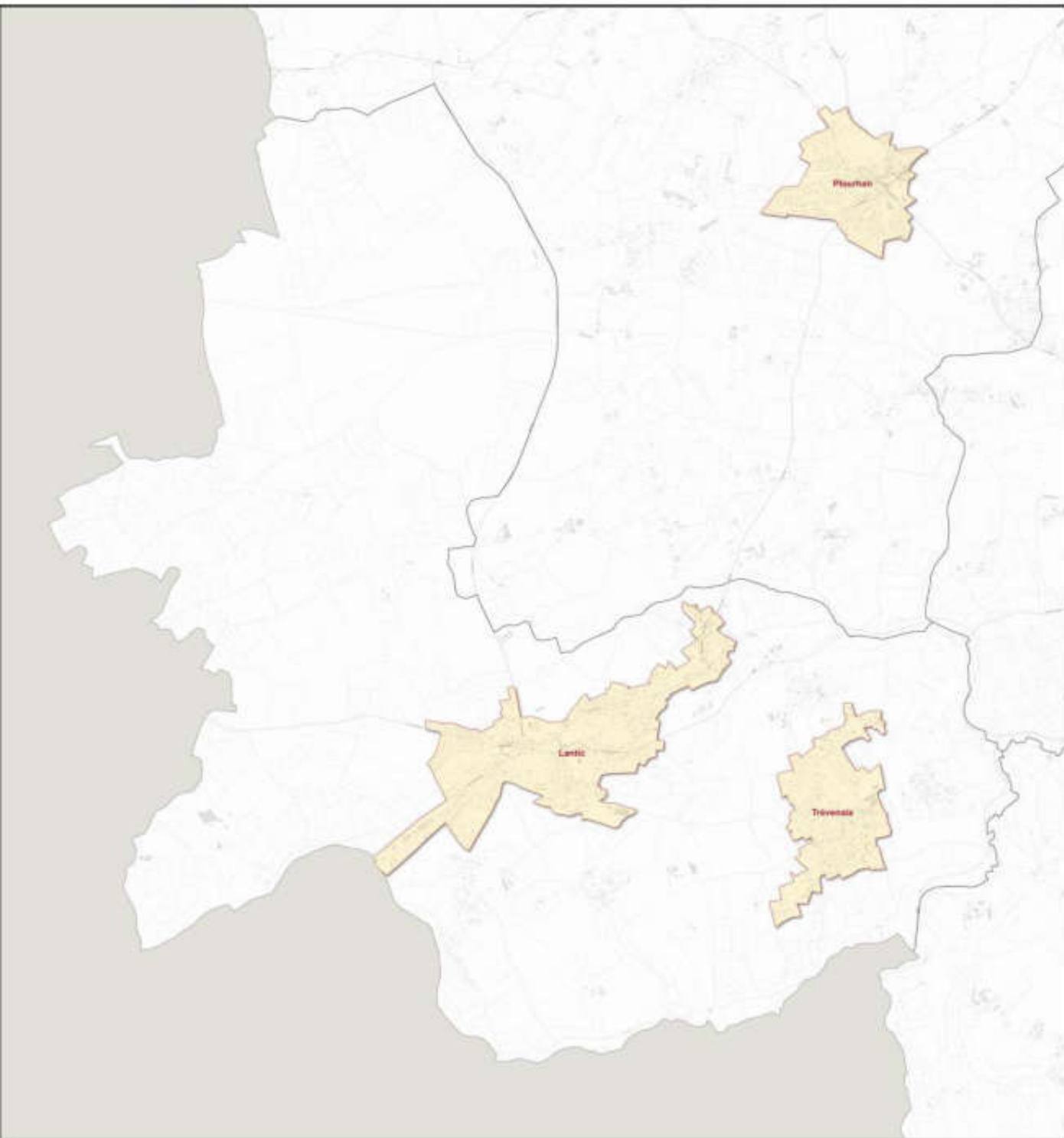


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Lantic



Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Le Bodéo

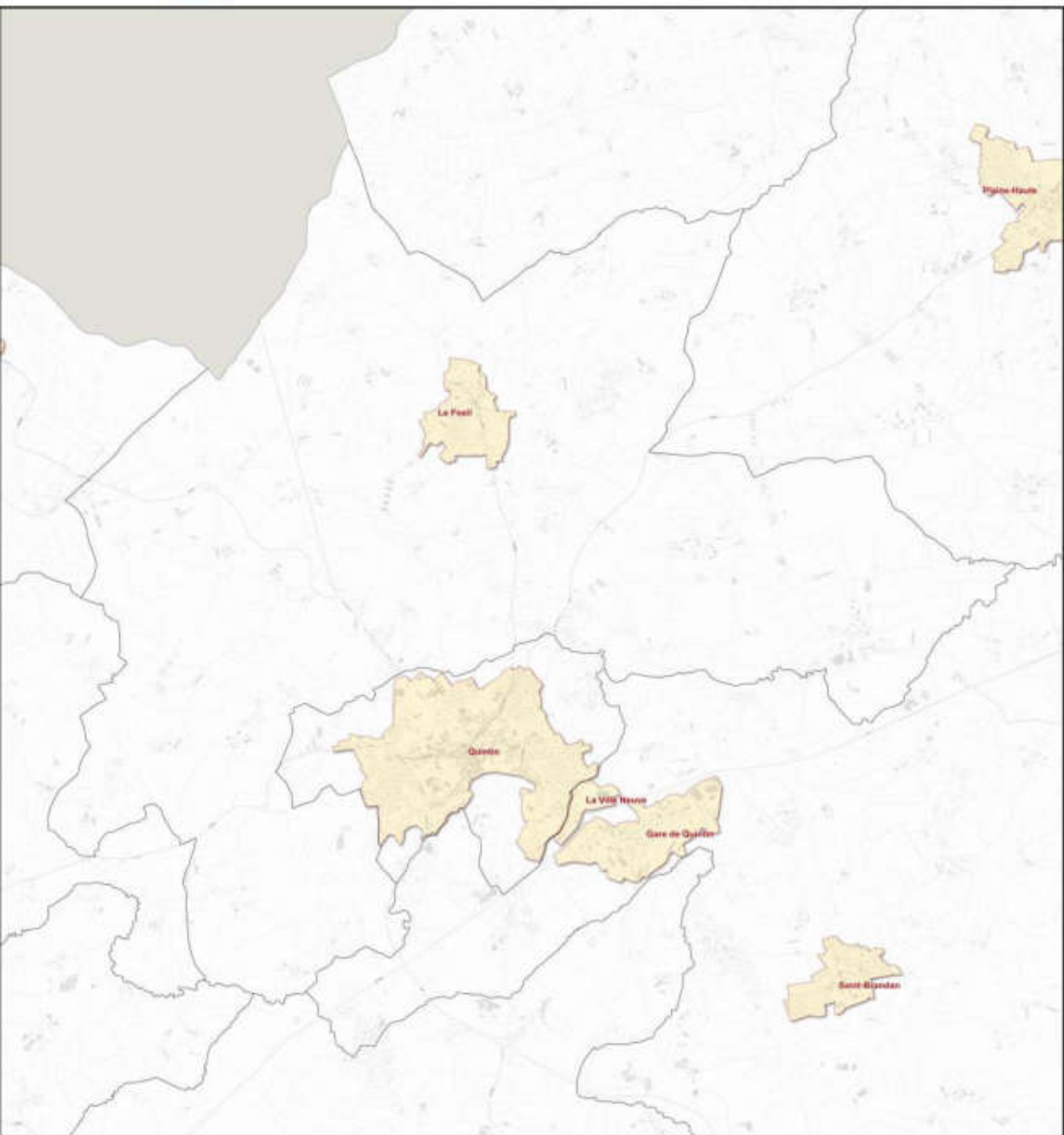


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

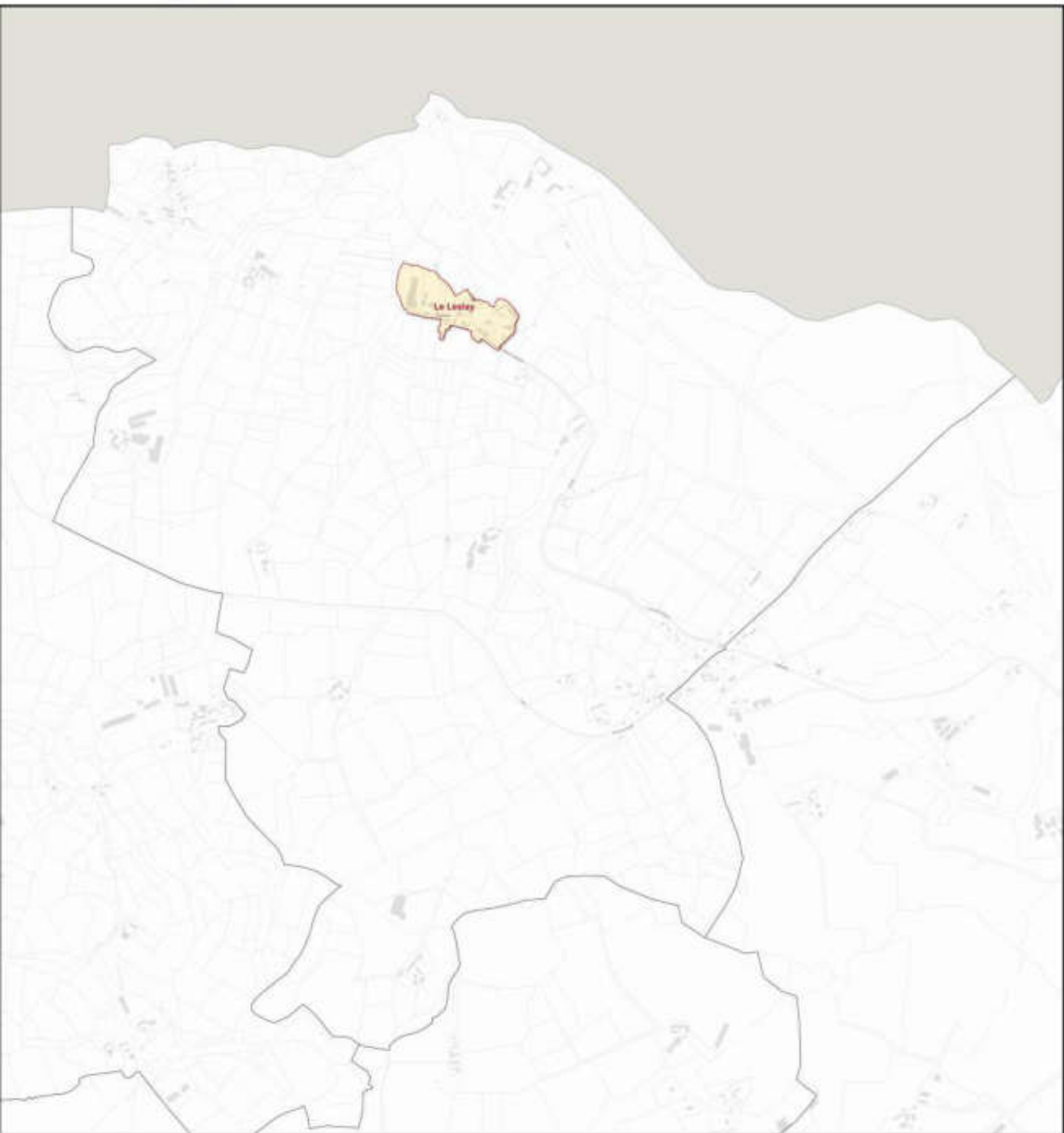
Les territoires agglomérés

Le Fœil



Limites administratives

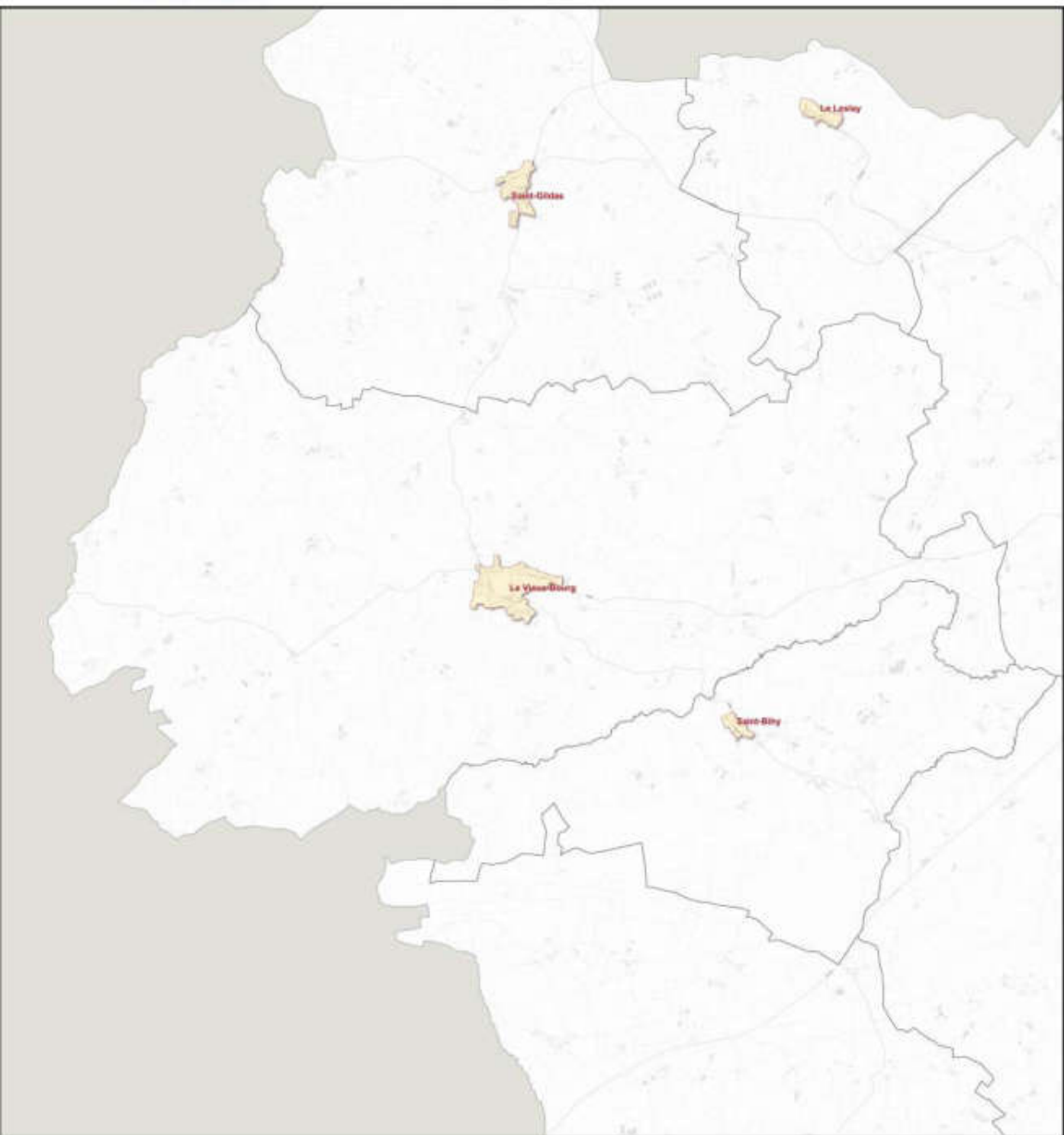
-  Limite communale
-  Territoire aggloméré



Les territoires agglomérés

Le Vieux-Bourg

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



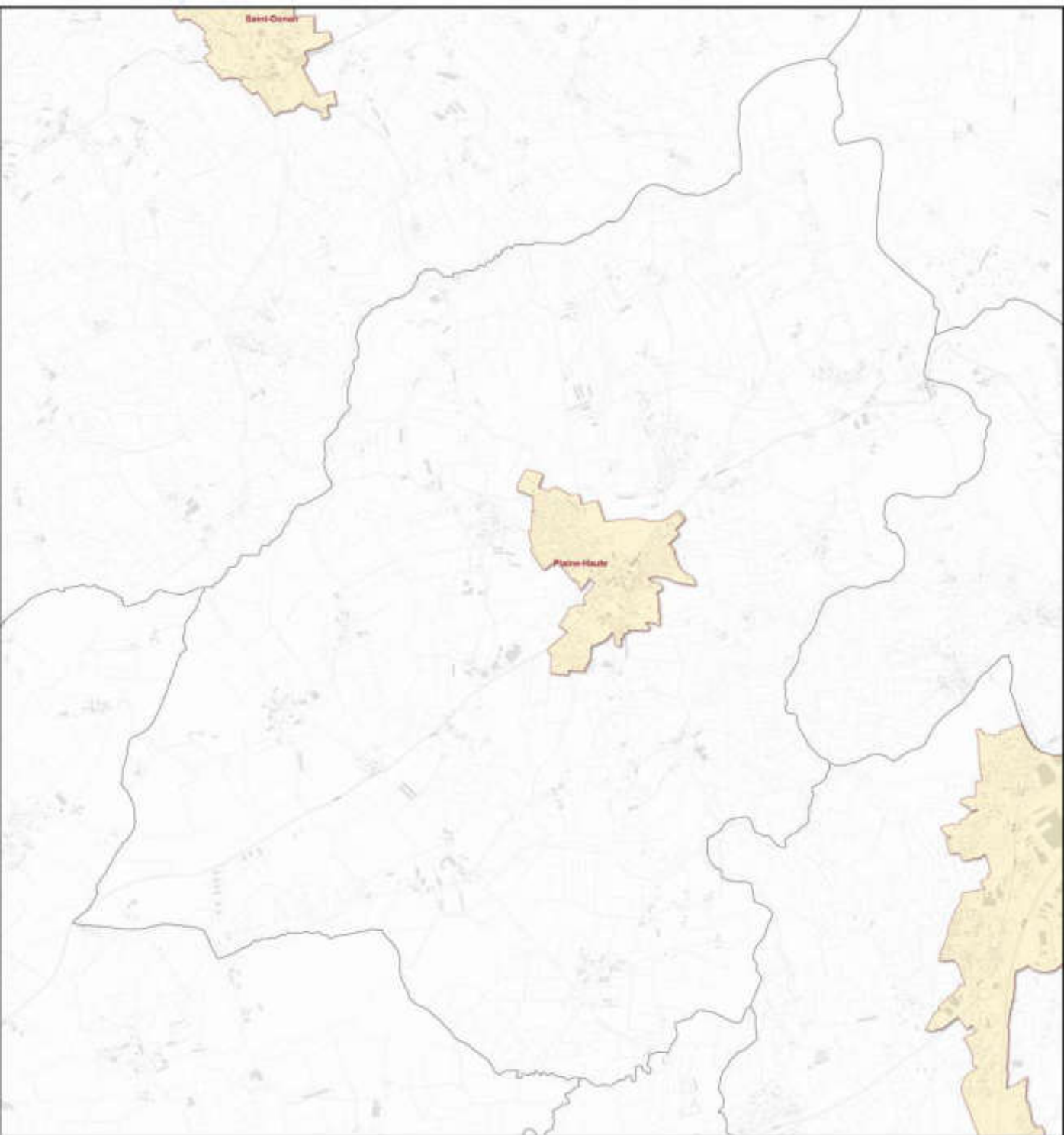
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Plaine-Haute

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

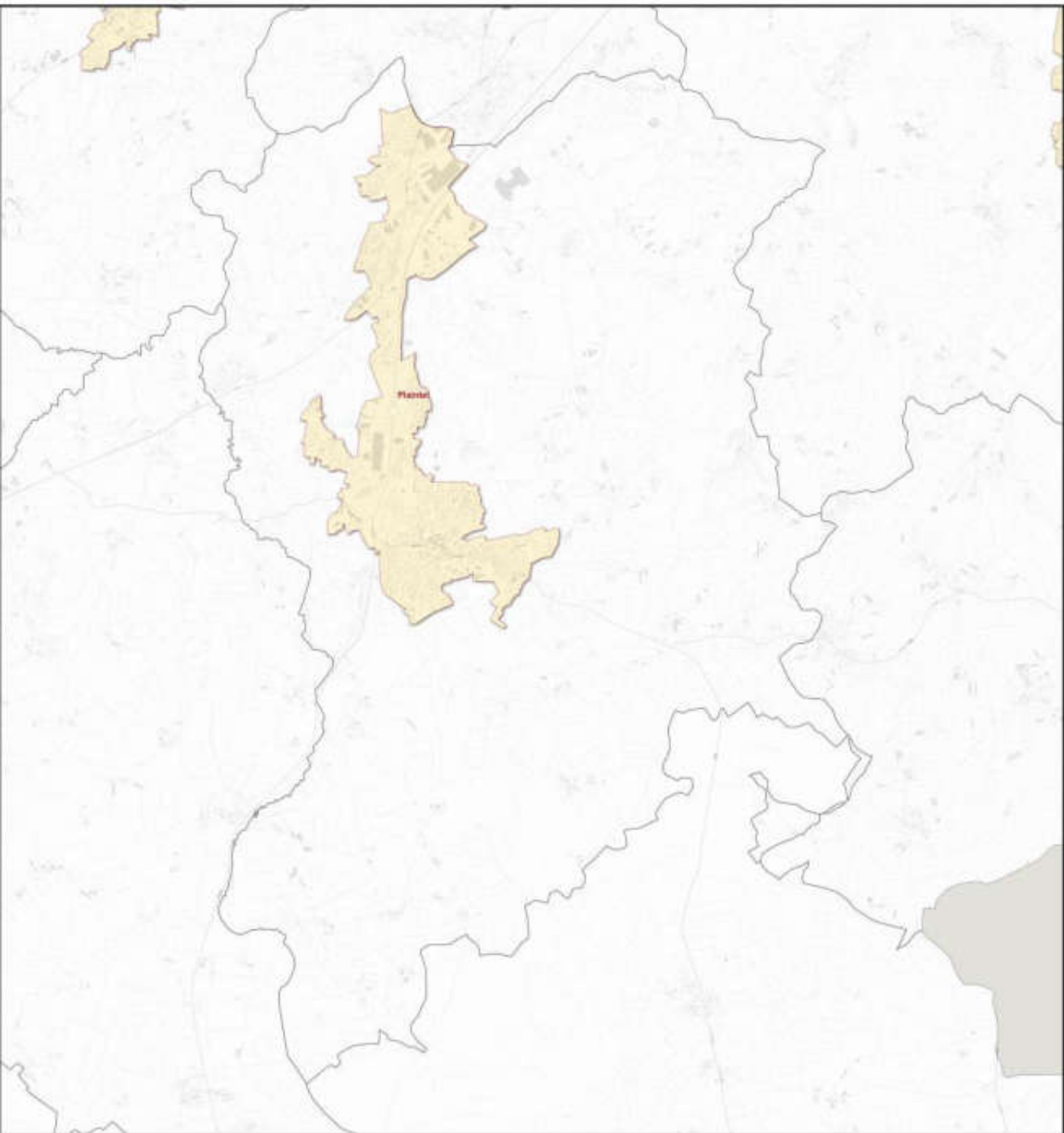


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Plaintel

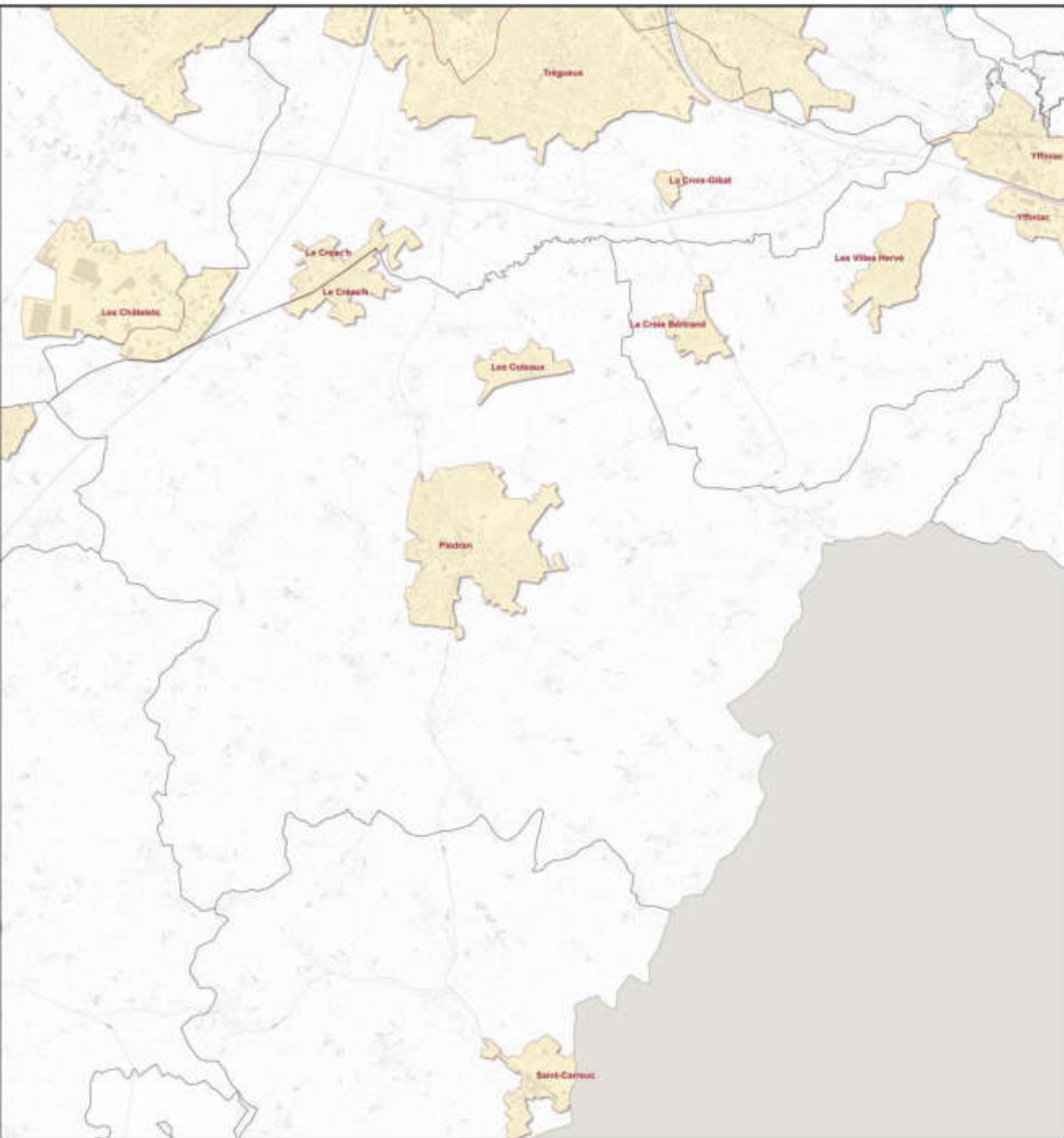


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Plédran



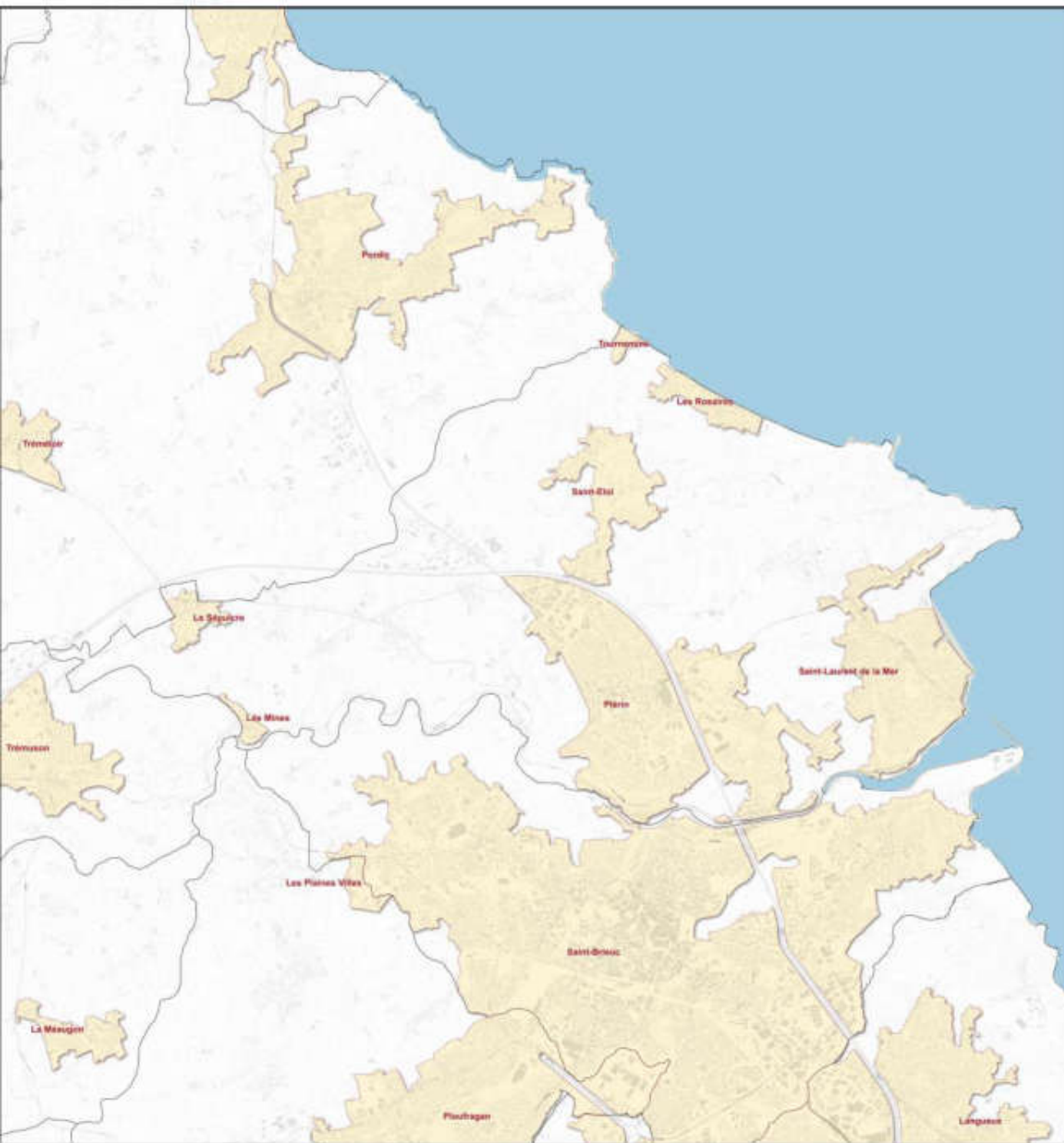
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Piérin

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

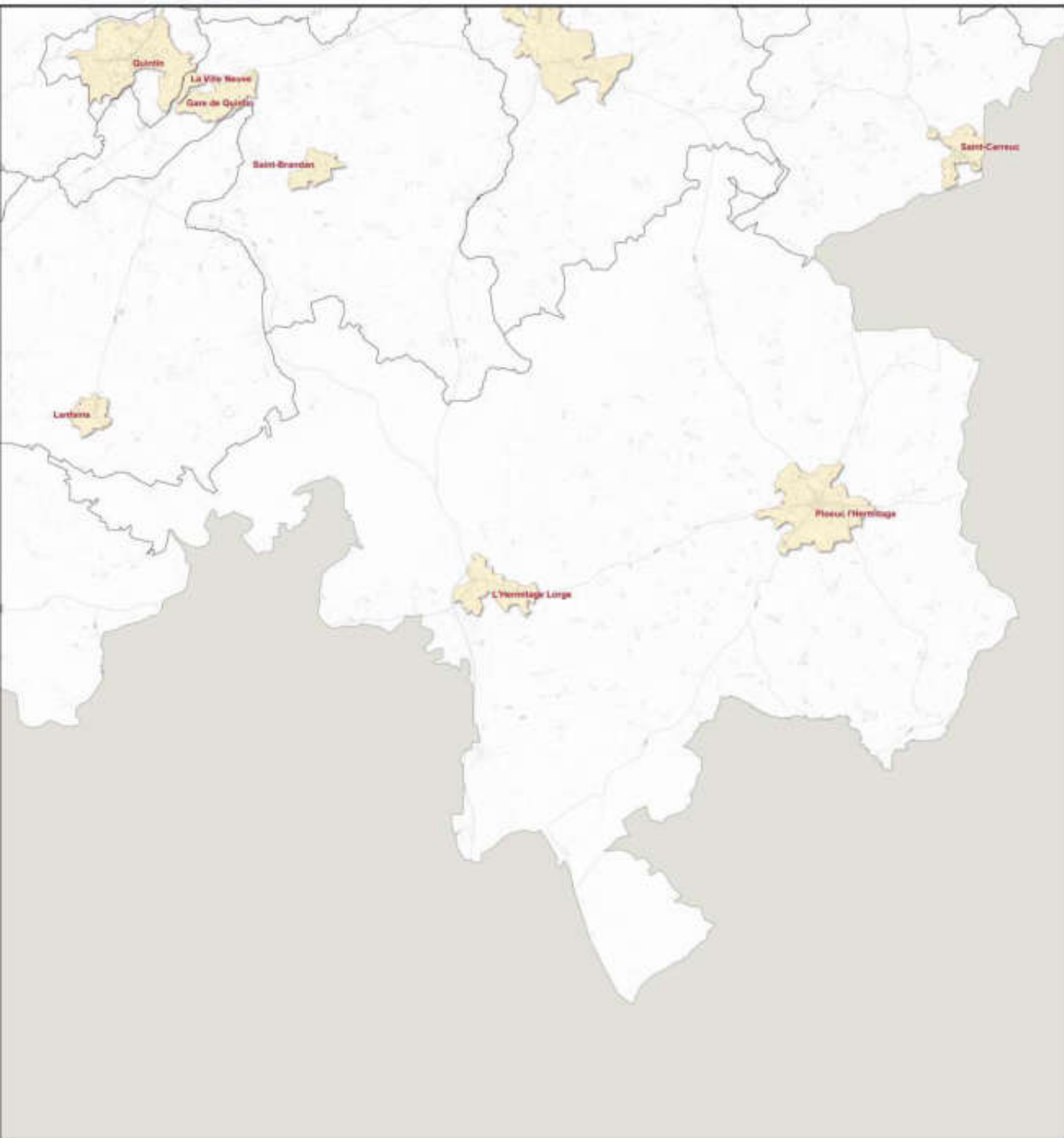


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Plœuc-L'Hermitage

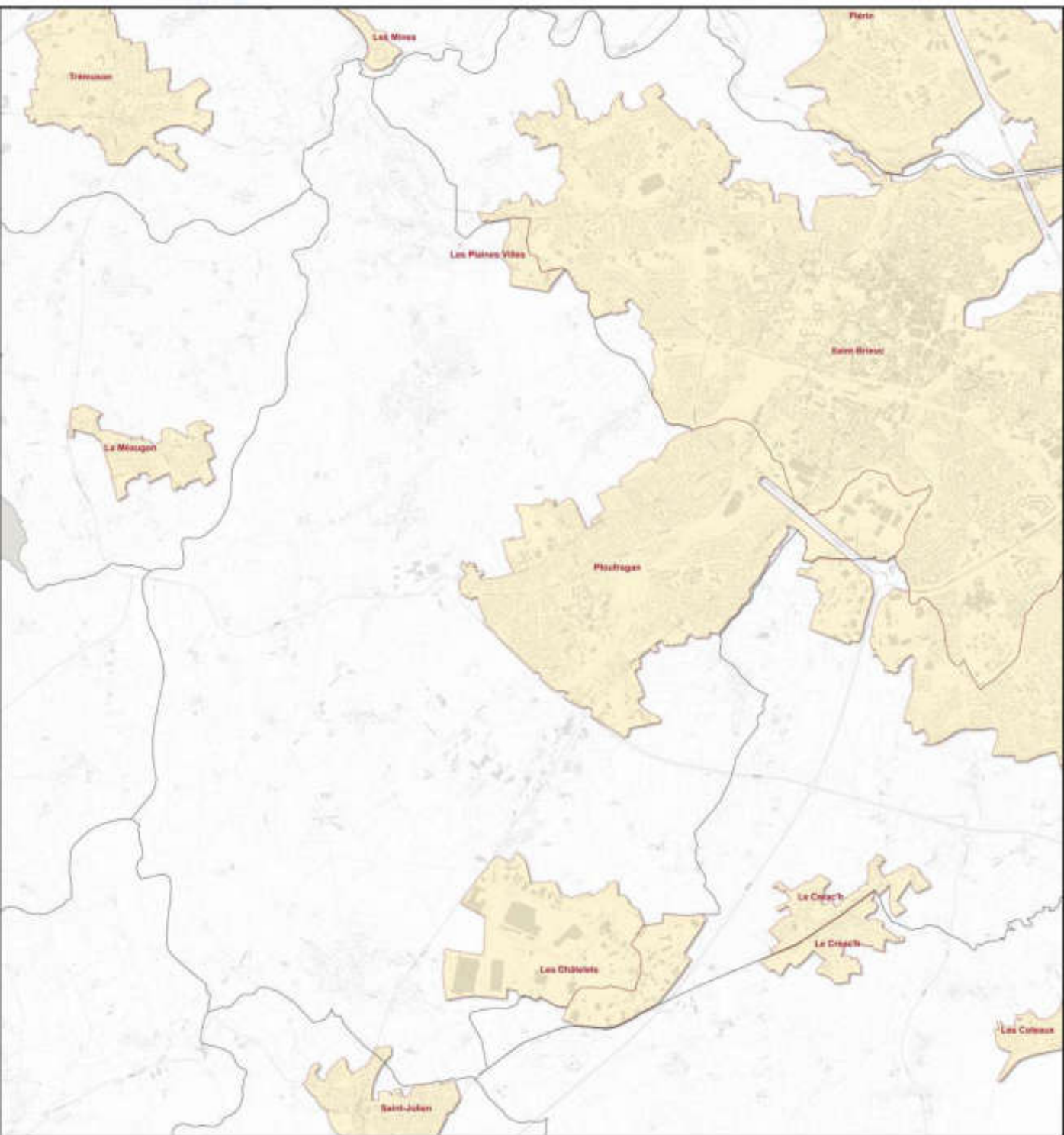


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Ploufragan



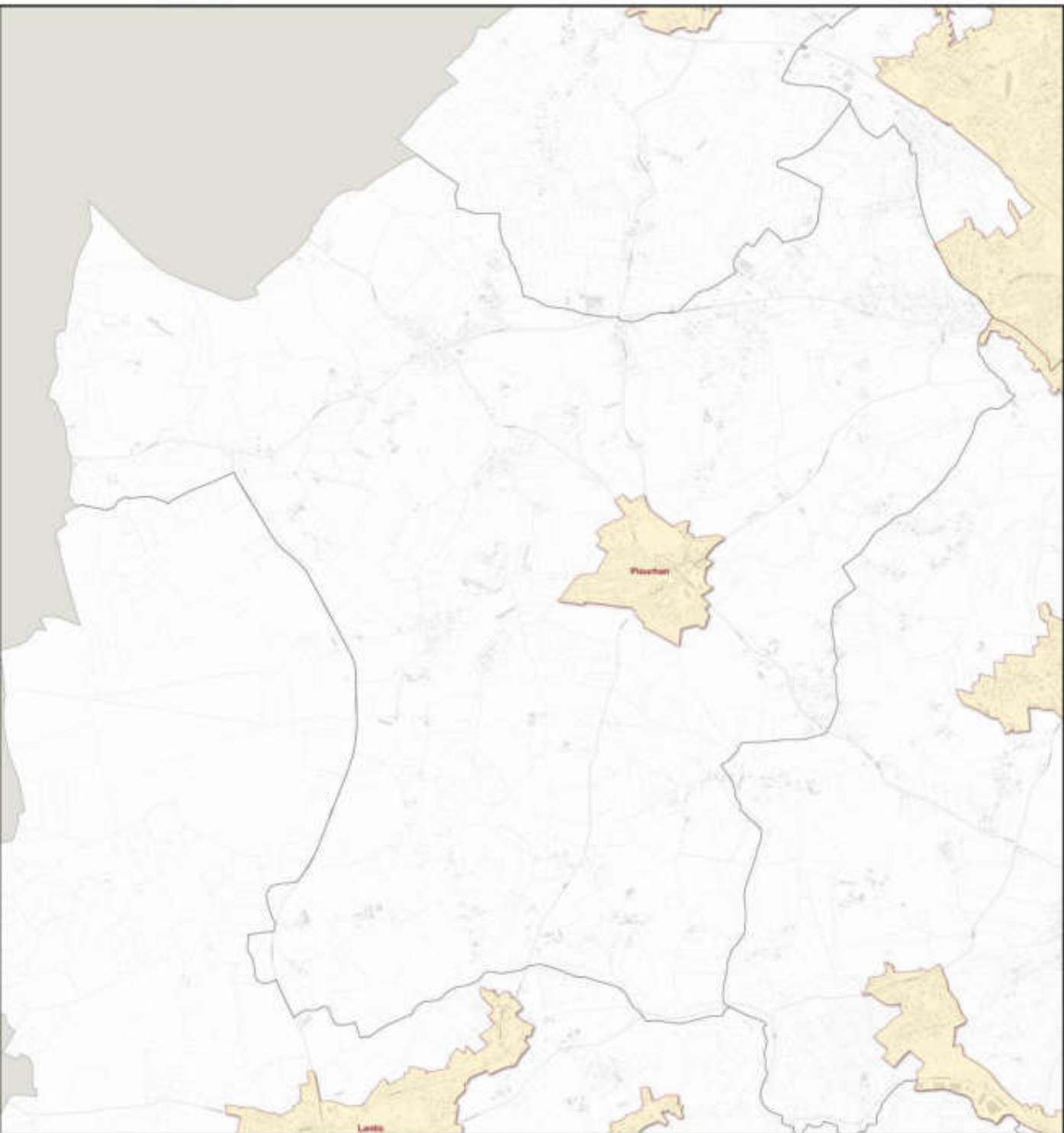
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

Les territoires agglomérés

Plourhan



Limites administratives

 Limite communale

 Territoire aggloméré

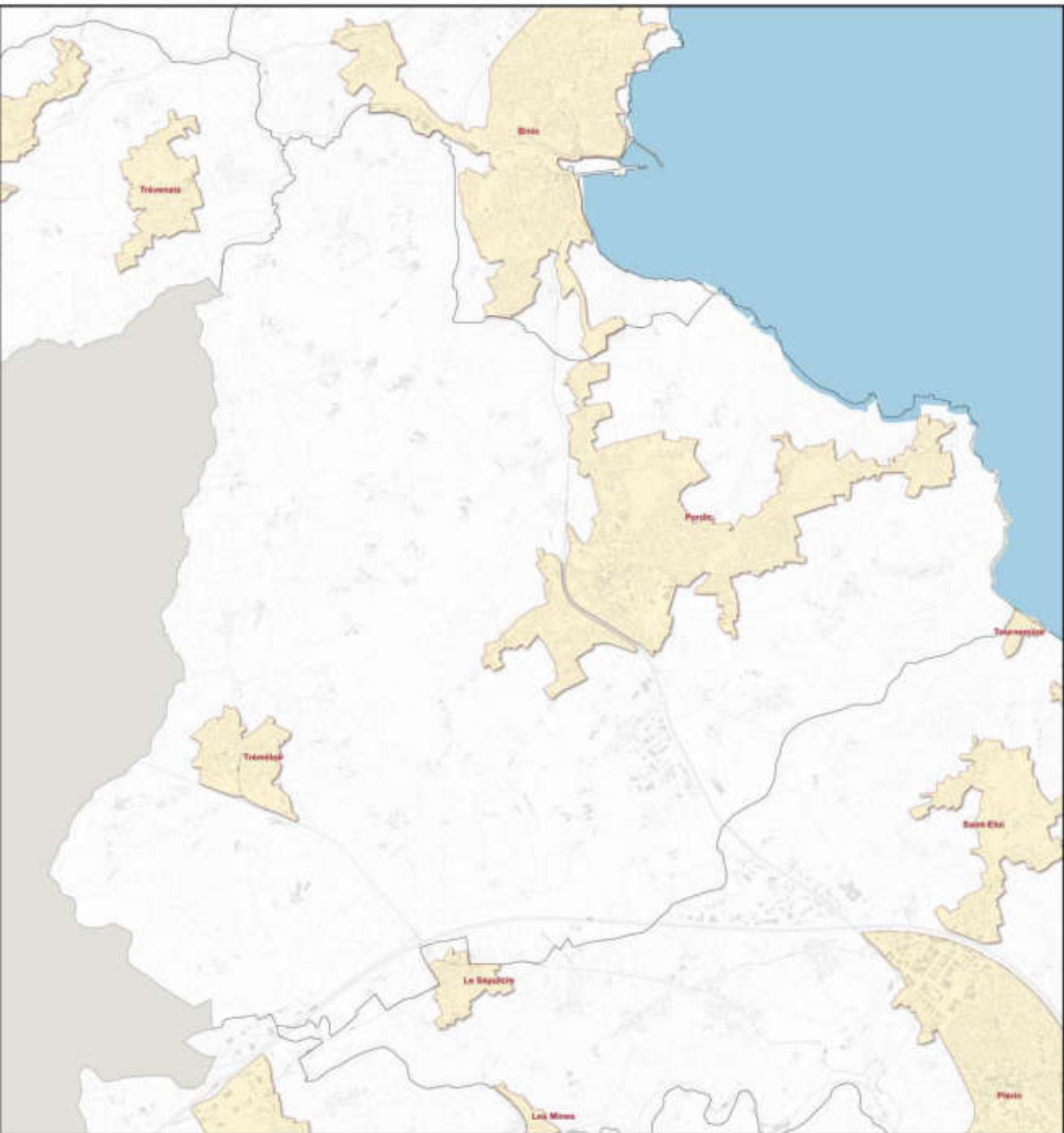

mesures & perspectives
ADAPTÉ CHARRAS

 0 0,25 0,5 km

Les territoires agglomérés

Pordic

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

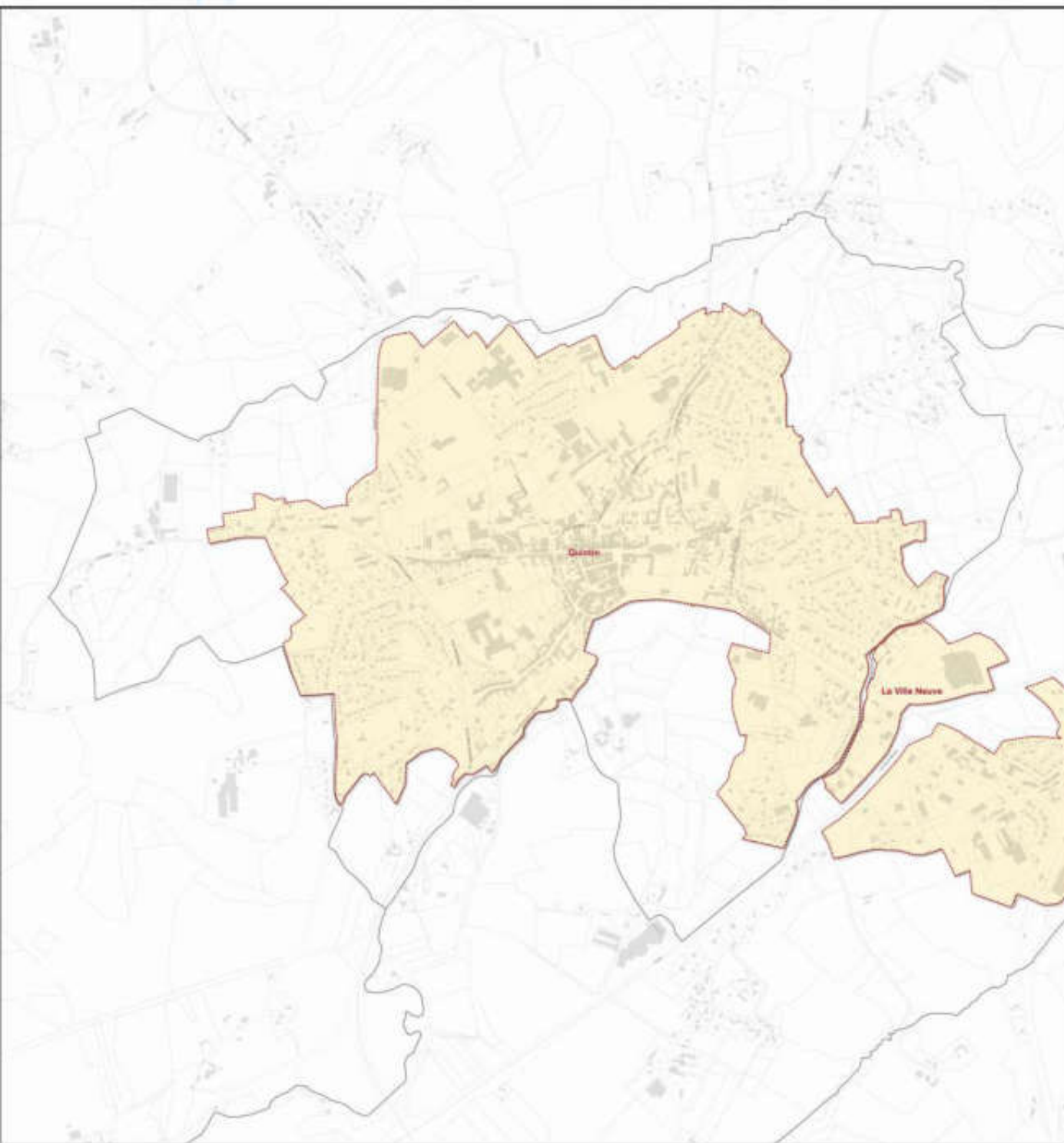


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Quintin

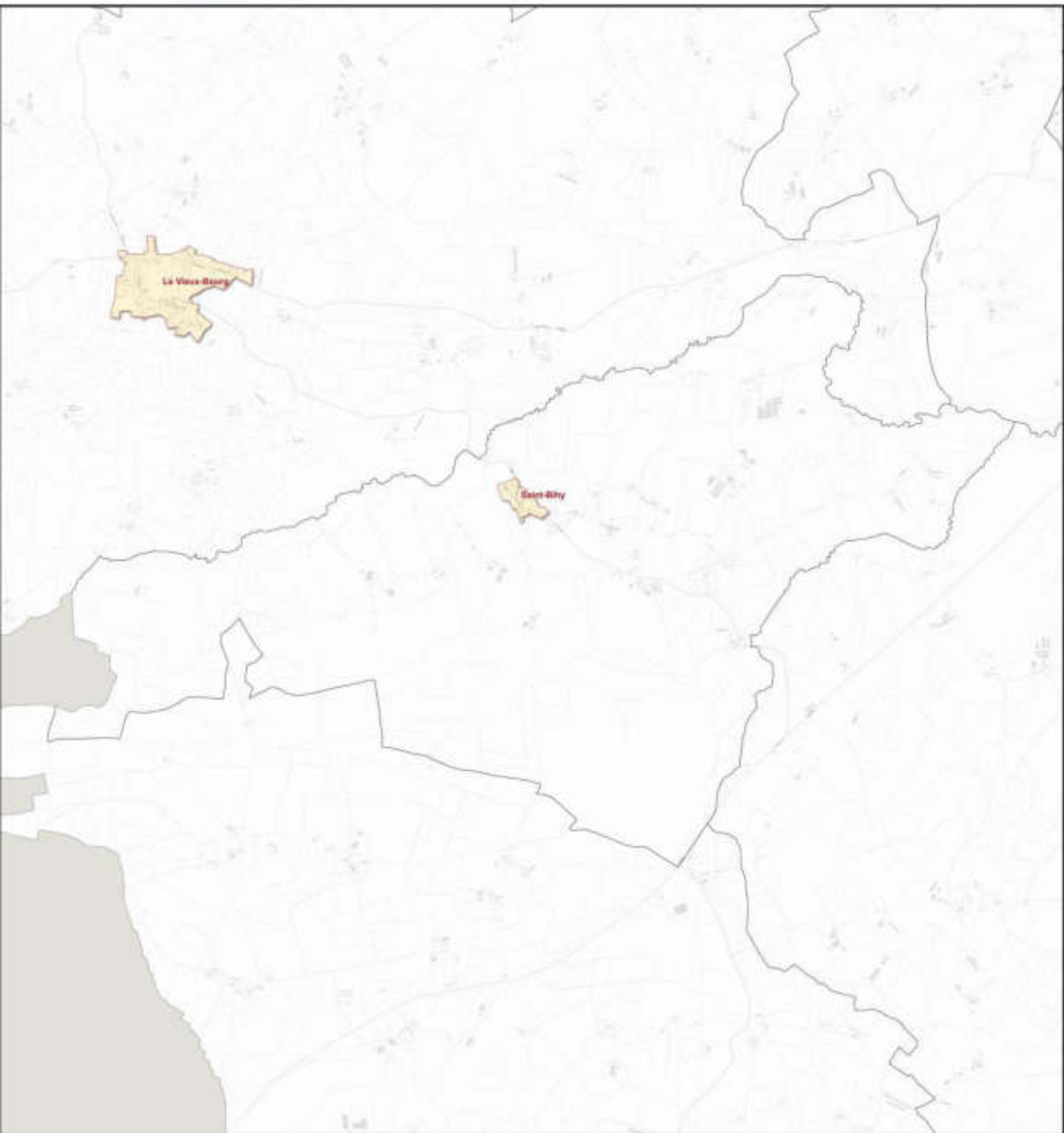


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Bihy

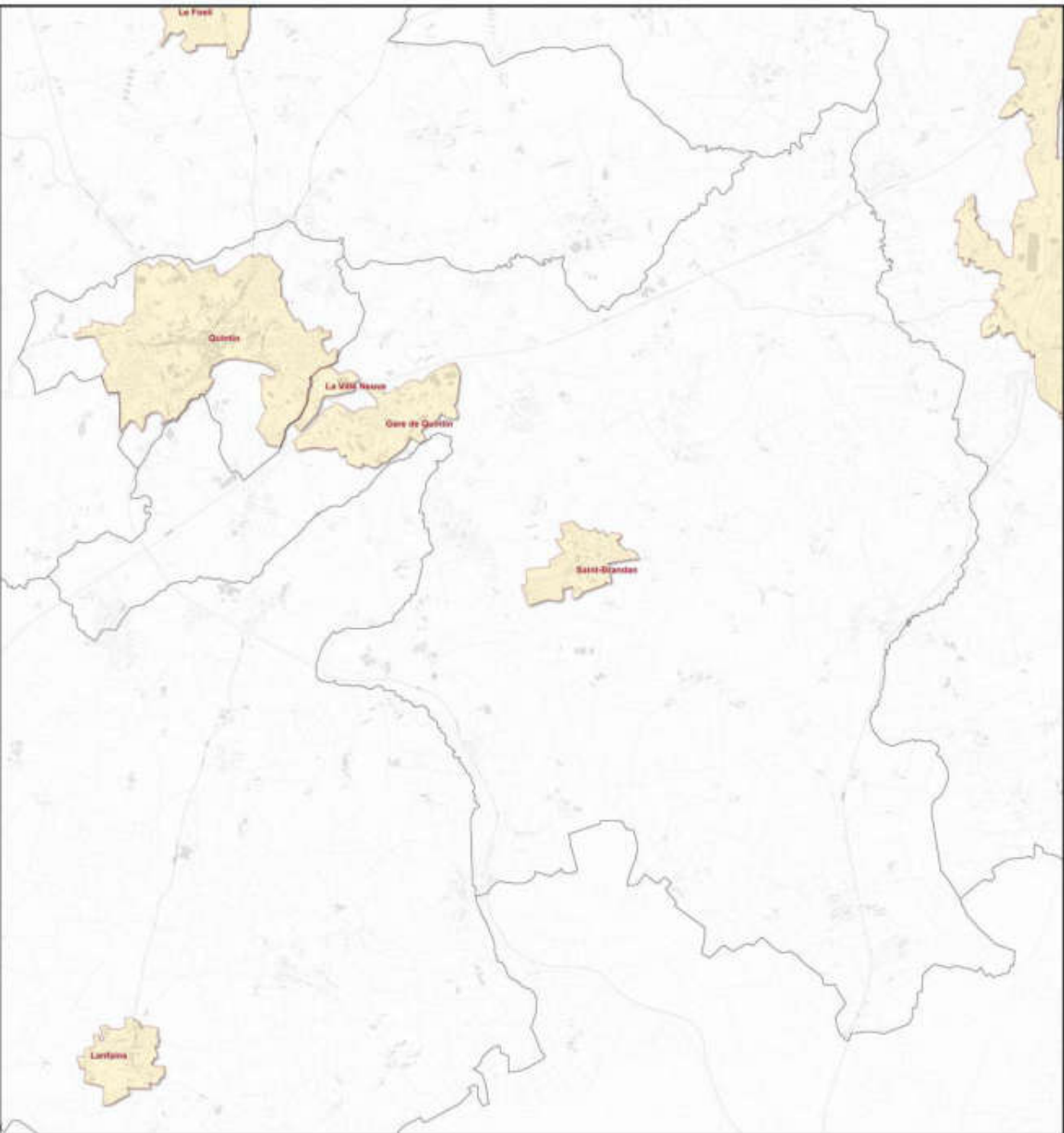


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Brandan



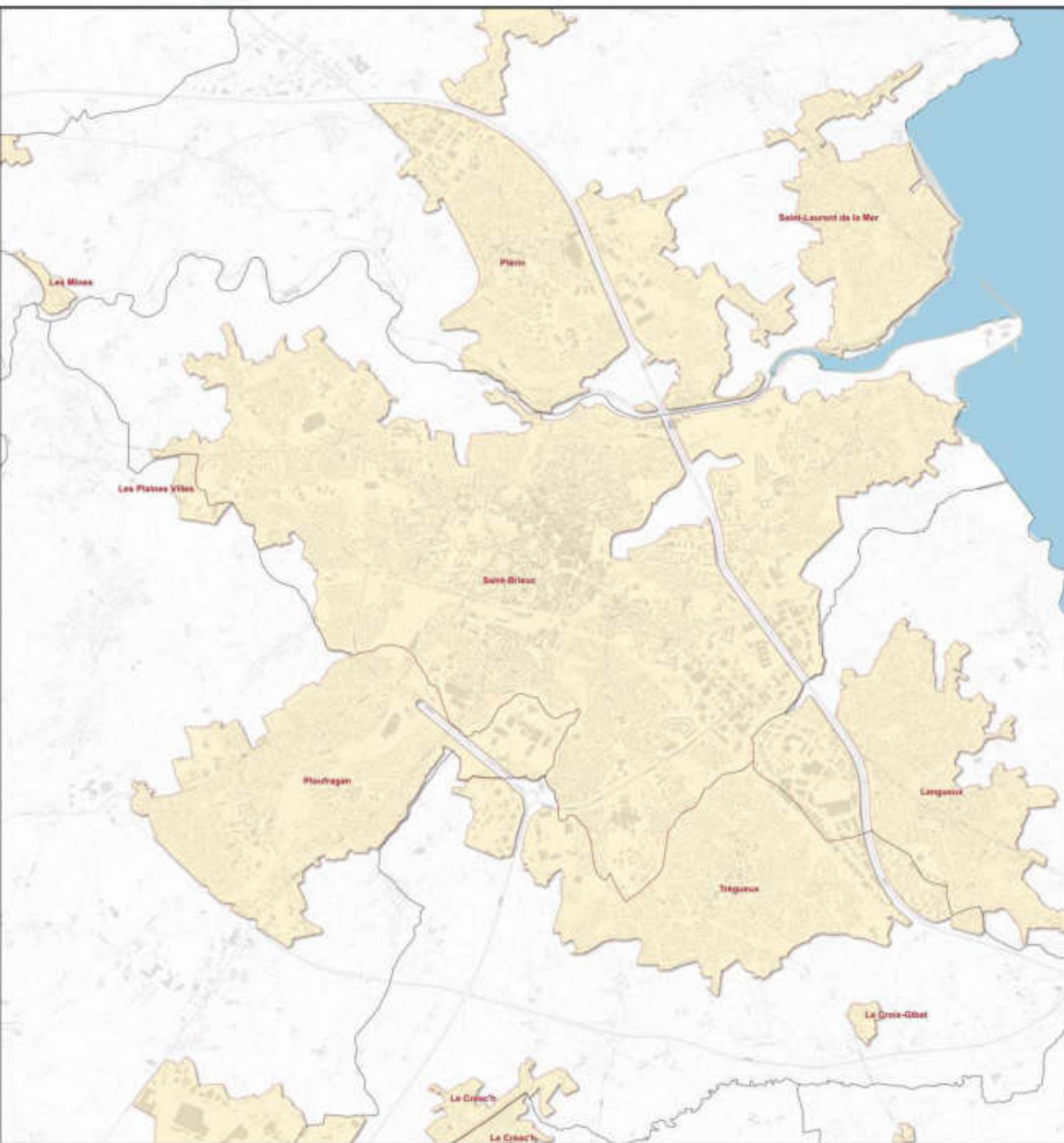
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Brieuc

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

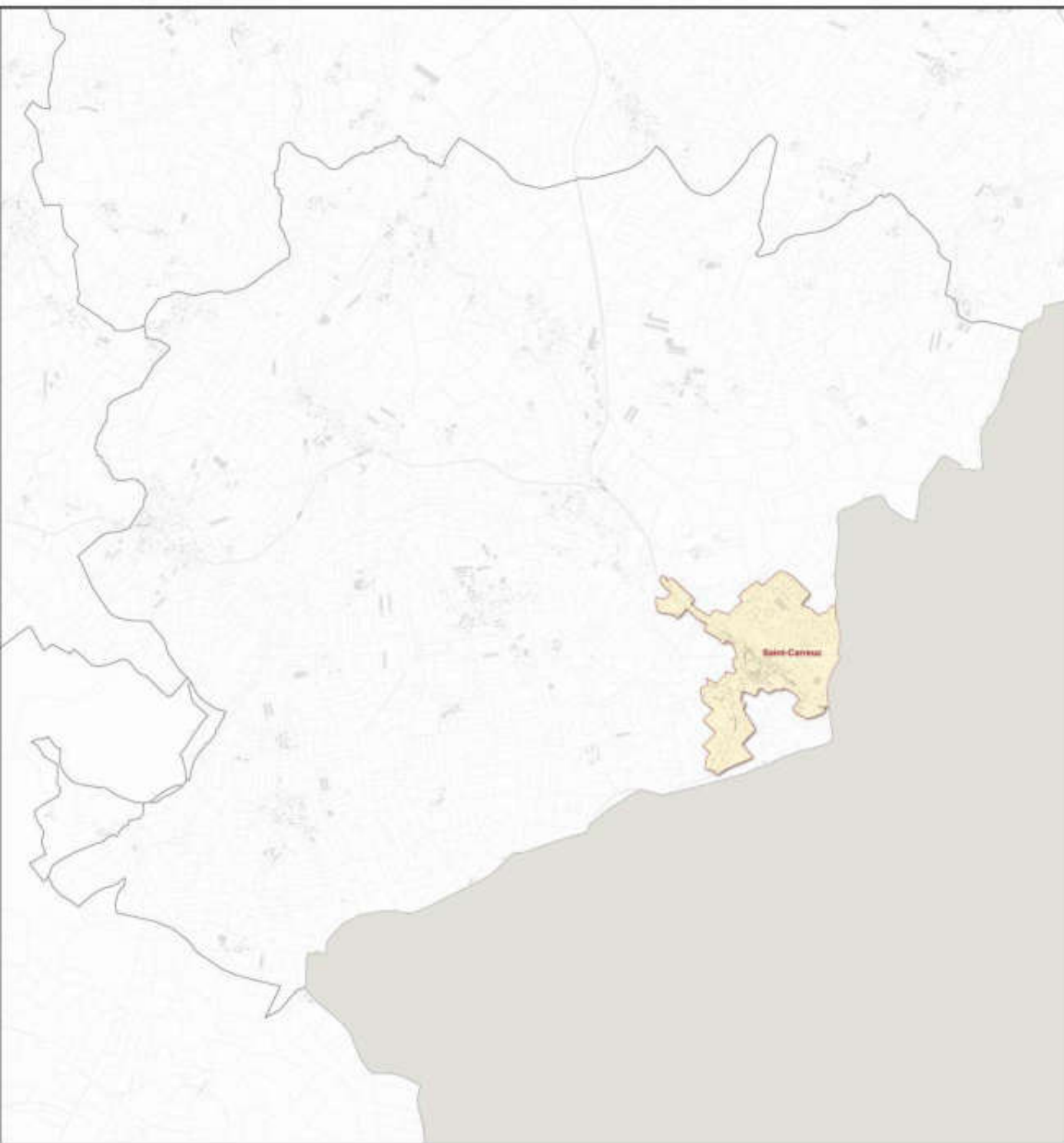


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Carreuc



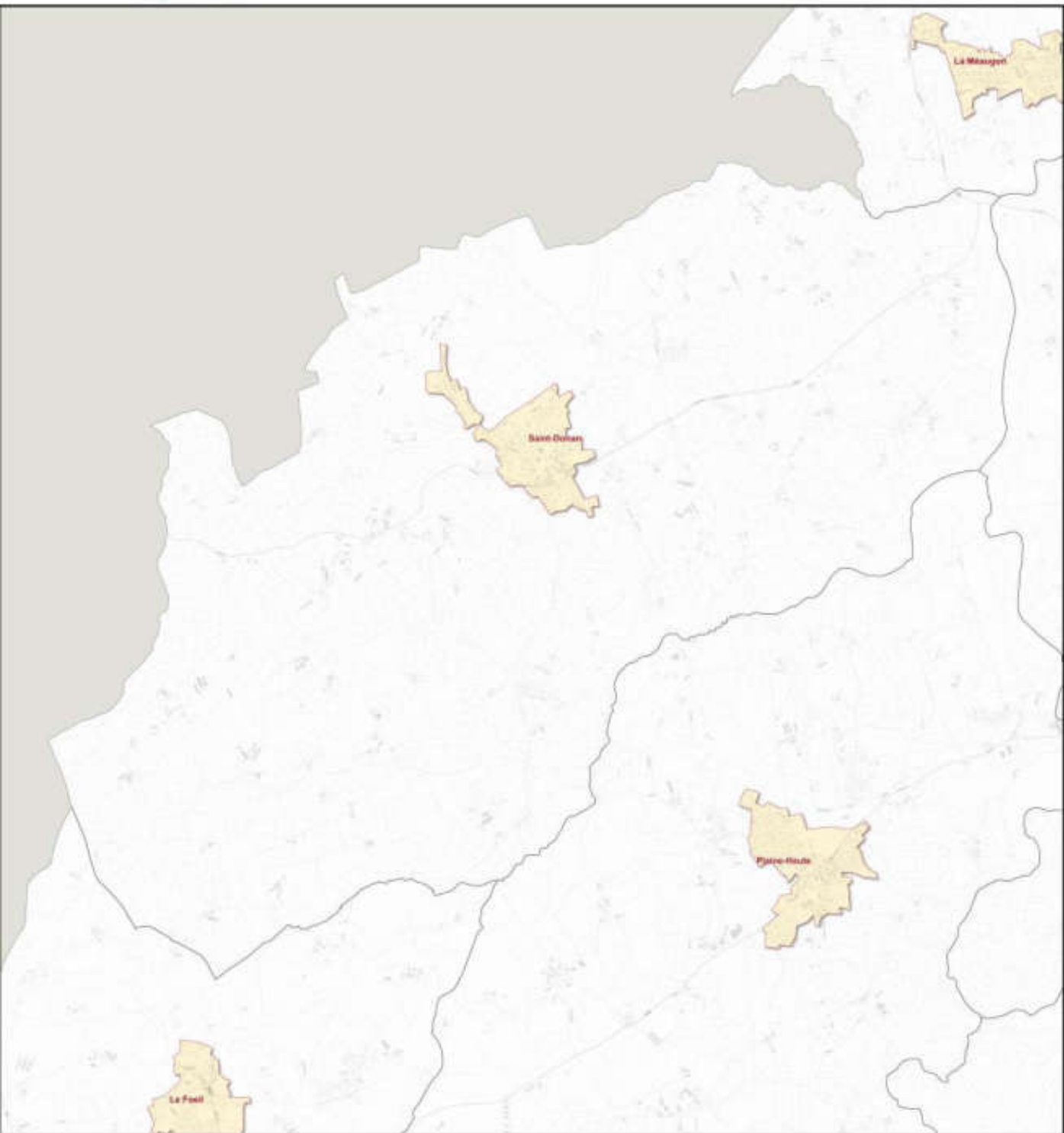
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

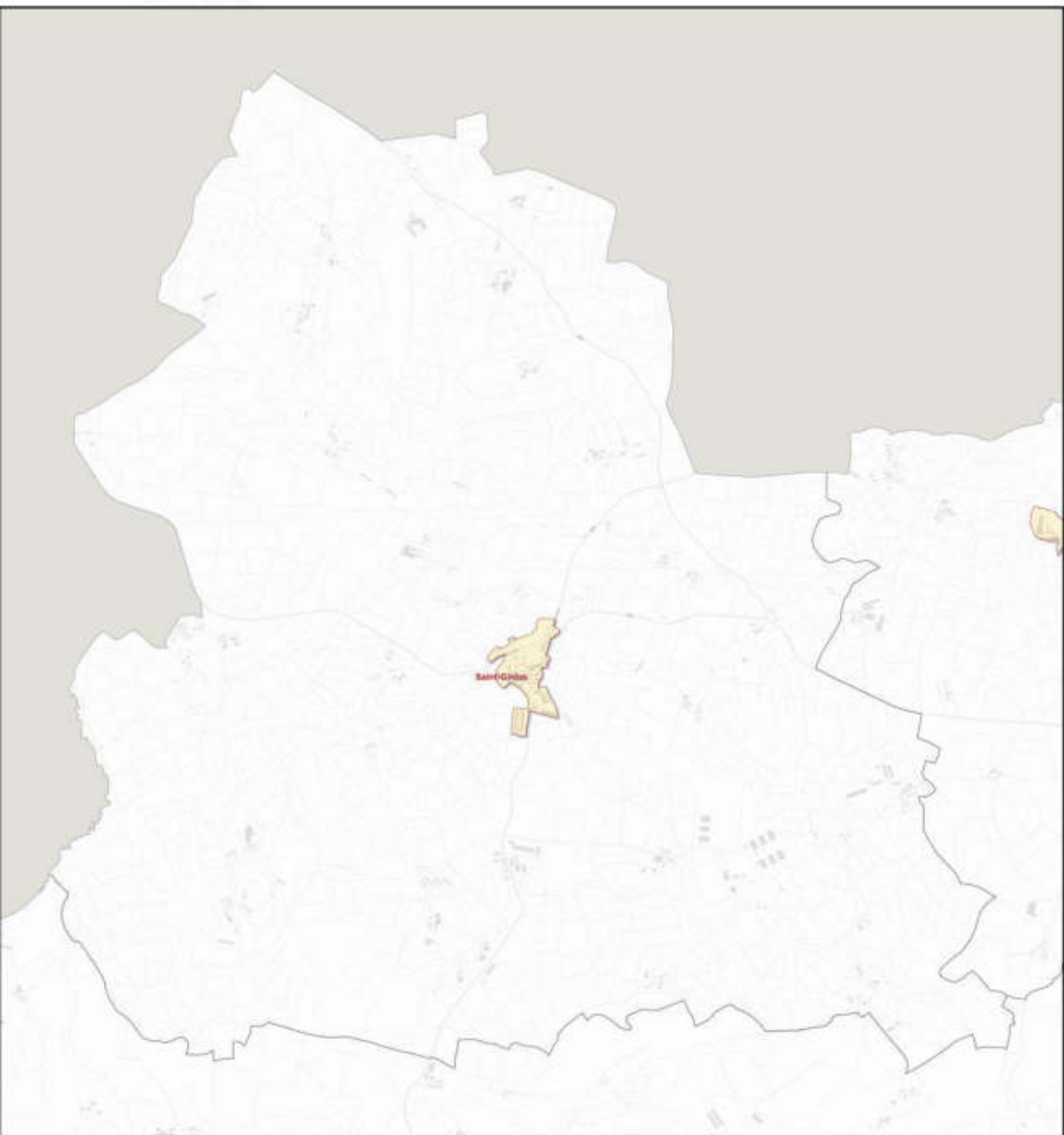
Saint-Donan

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré



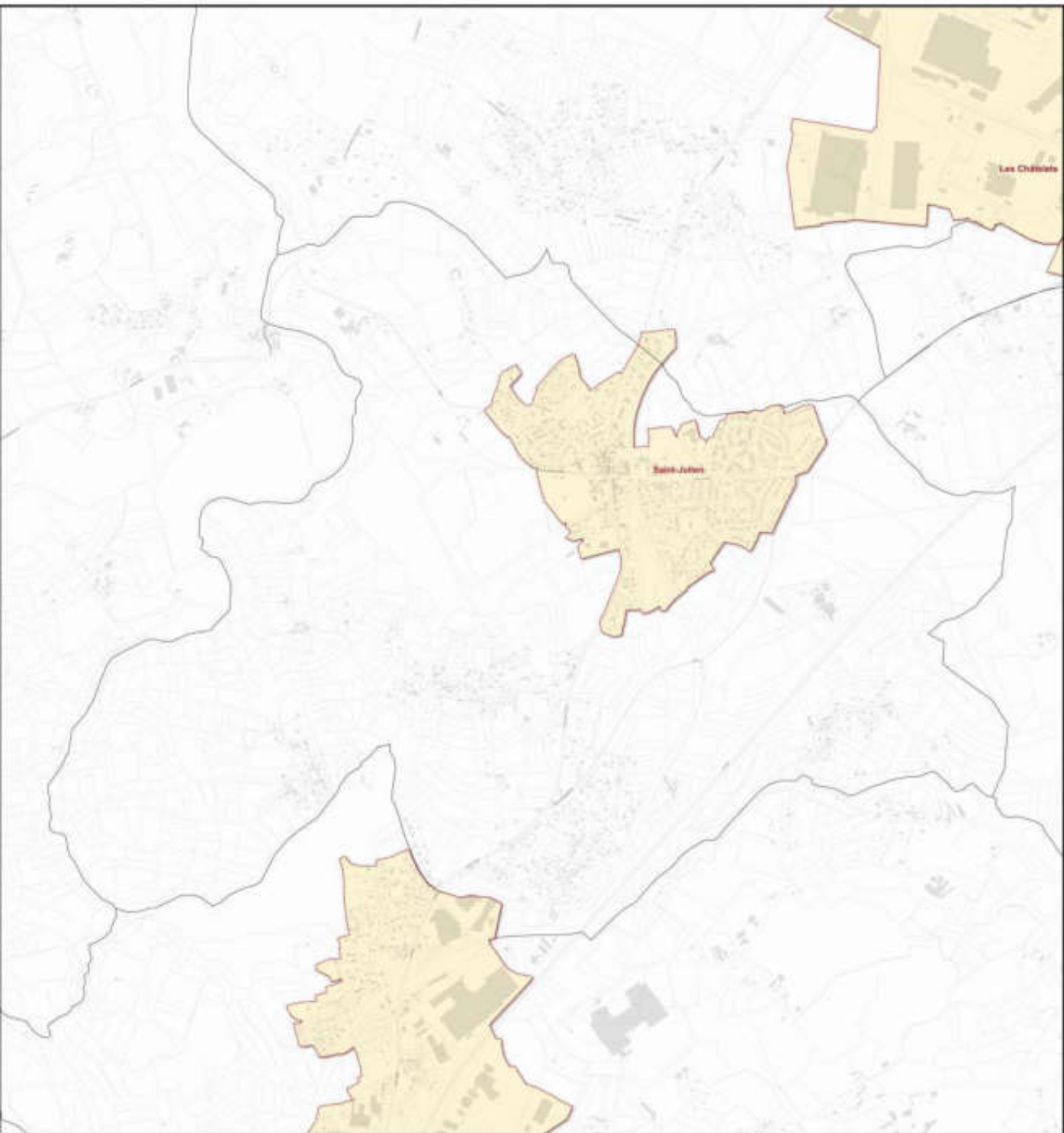
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Julien

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Saint-Quay-Portrieux

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération

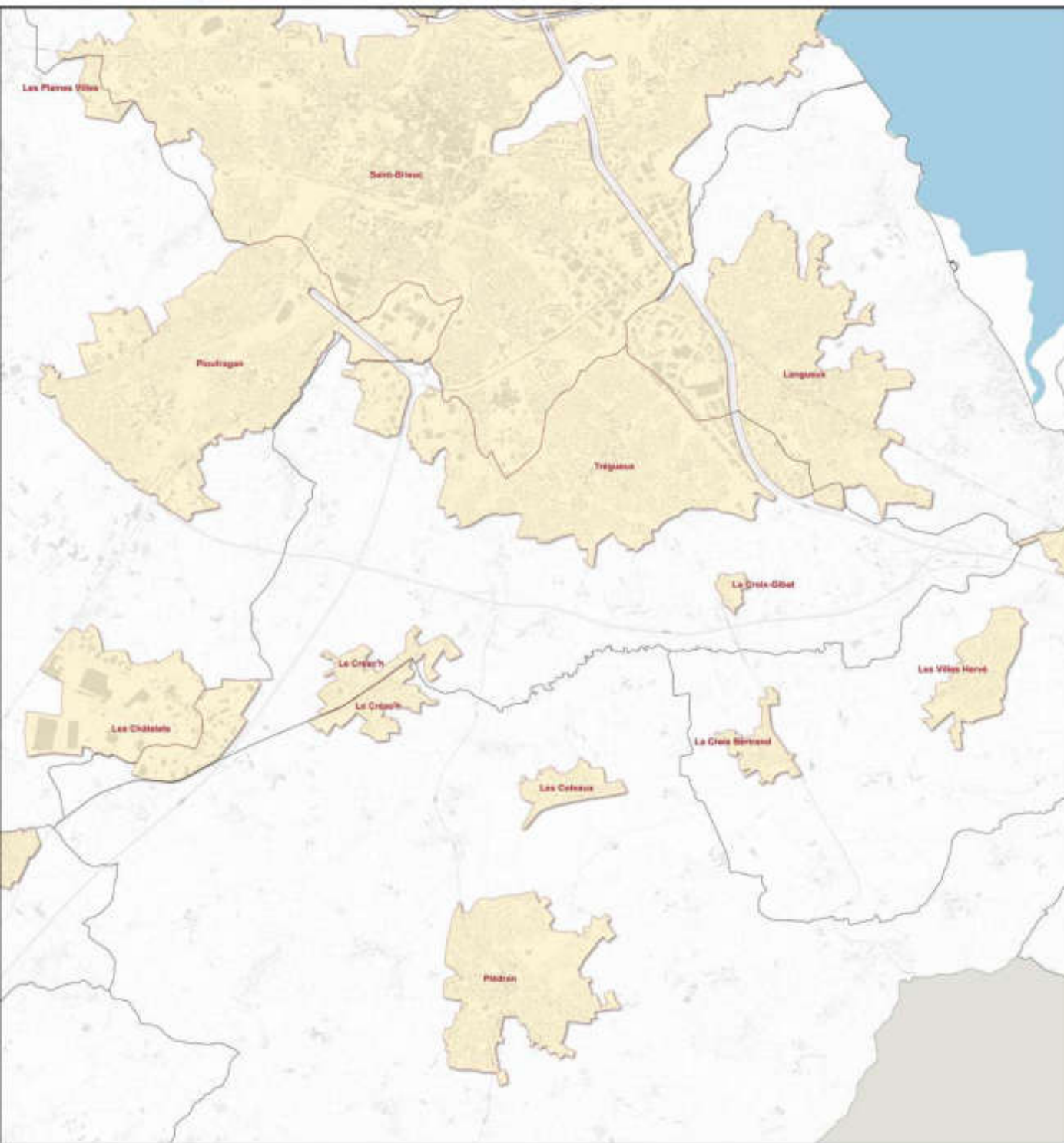


Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Trégueux



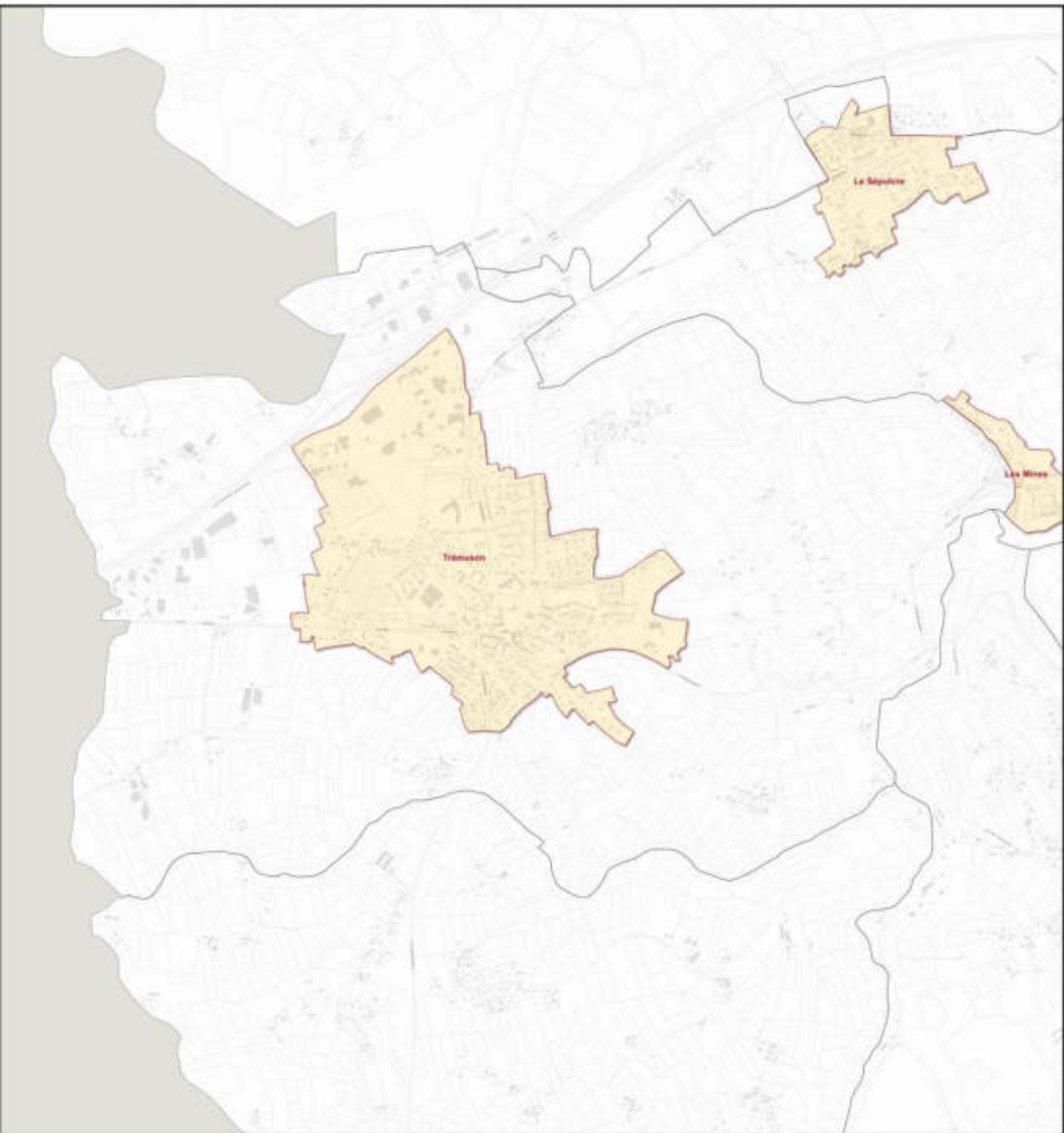
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Trémuson

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



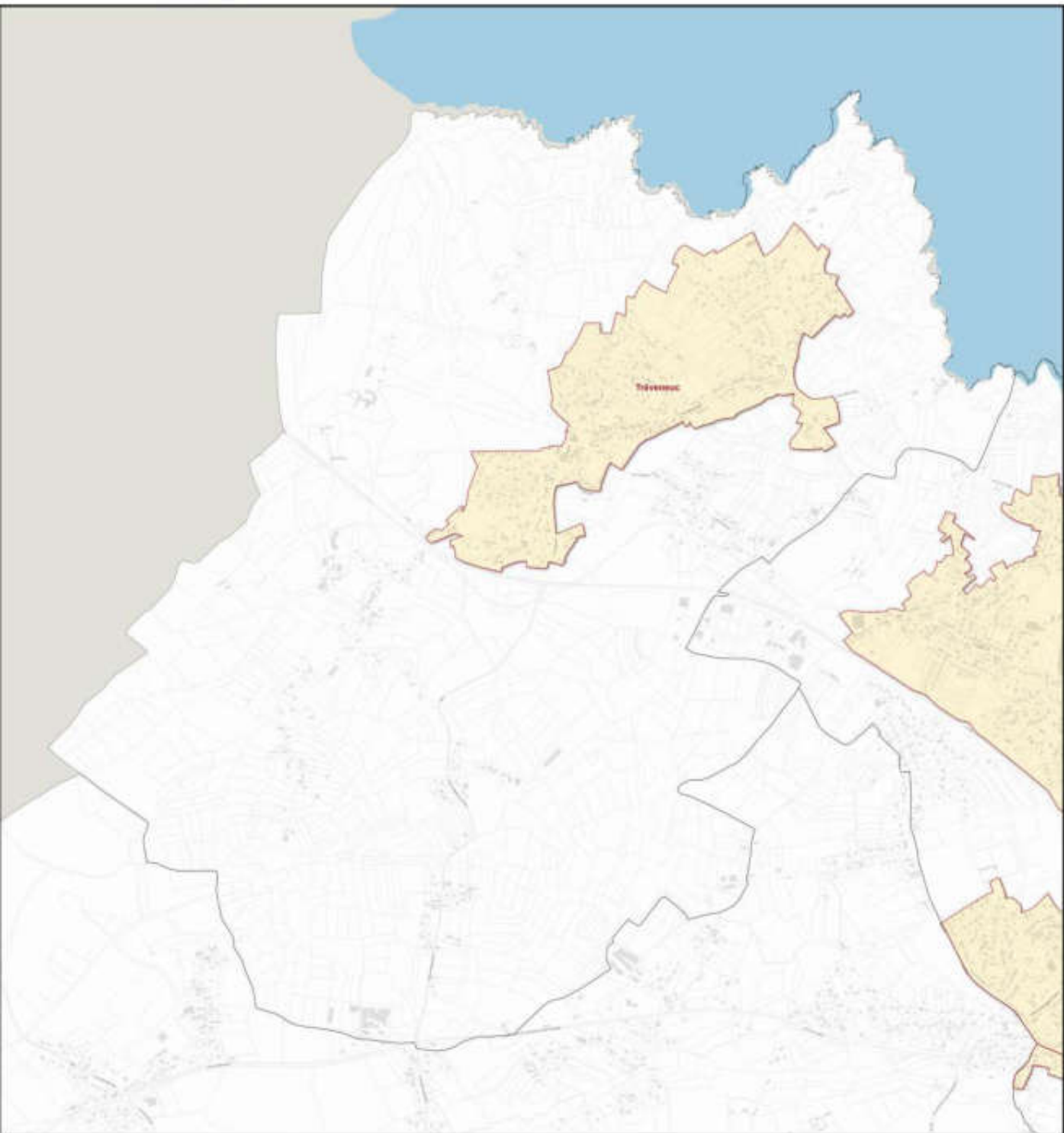
Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Les territoires agglomérés

Tréveneuc

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



Limites administratives

 Limite communale

 Territoire aggloméré

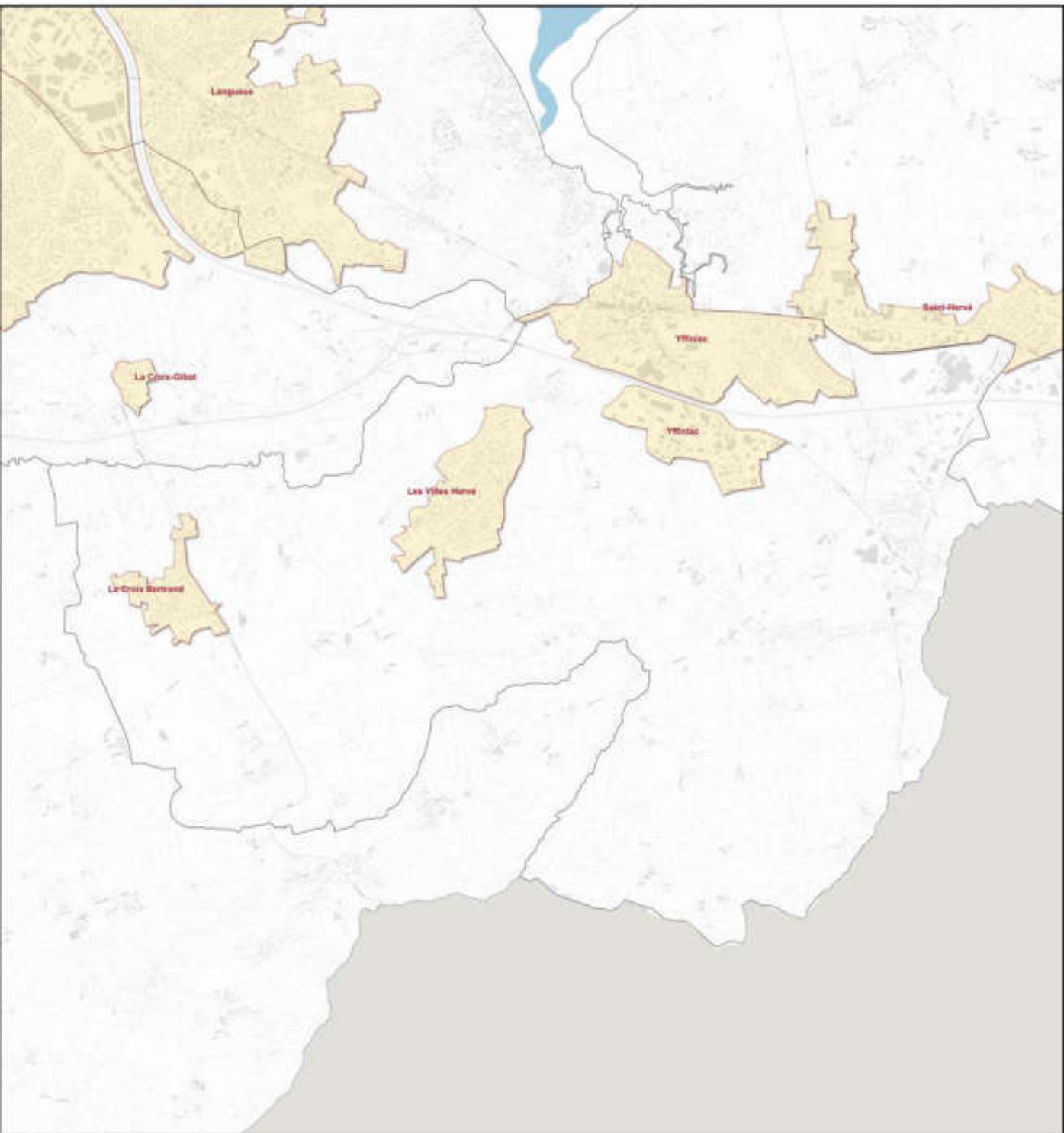

mesures & perspectives
AGGLOMÉRATION



Les territoires agglomérés

Yffiniac

Dossier approuvé par le Conseil d'Agglomération



Limites administratives

-  Limite communale
-  Territoire aggloméré

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

ANNEXE 5

CARTE DES DIFFÉRENTES PROTECTIONS

INTERDICTIONS ABSOLUES/RELATIVES

Interdiction absolue

-  Monument historique
-  Réserve naturelle nationale
-  Site classé

Interdiction relative

-  Périmètre de protection des monuments historiques
-  Site patrimonial remarquable
-  Natura 2000
-  Site inscrit



13.01.2022

0 2,5 5 km

Source :
Saint-Brieuc Agglomération
IGN

Echelle :
1/175 000

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZB146_2025-DE

